

Ministerio de Justicia



CODE PÉNAL

2011

Colección: Traducciones del derecho español

Edita:

Ministerio de Justicia- Secretaría General Técnica

NIPO: 051-11-004-3

Traducción jurada realizada por: Clinter Traducciones e Interpretaciones, S.A.

Maquetación: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

**LOI ORGANIQUE N° 10, DU 23 NOVEMBRE 1995, DU CODE PÉNAL.
MAGISTRATURE SUPRÊME DE L'ÉTAT**

Publication: BOE (Journal Officiel de l'État) num. 281 du 24/11/1995

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si l'ordre juridique a été défini comme l'ensemble de normes qui réglementent l'usage de la force, on peut facilement comprendre l'importance du code pénal dans toute société civilisée. Le code pénal définit les délits et les contraventions qui constituent les hypothèses de l'application de la forme suprême que peut revêtir le pouvoir coactif de l'État : la peine criminelle. Par conséquent, il occupe une place prééminente dans l'ensemble de l'ordre, à tel point qu'il a été considéré, à bon escient, comme une sorte de « Constitution négative ». Le code pénal doit assurer la tutelle des valeurs et principes de base de la convivialité sociale. Lorsque ces valeurs et principes changent, il doit changer aussi. Dans notre pays, cependant, malgré les profondes modifications d'ordre social, économique et politique, le texte en vigueur date, en ce qui serait son noyau essentiel, du siècle dernier. La nécessité de sa réforme ne saurait donc être discutée.

À partir des différentes tentatives de réforme menées depuis l'instauration du régime démocratique, le Gouvernement a élaboré le projet qu'il soumet à la discussion et à l'approbation des Chambres. Il doit donc exposer, ne serait-ce que de façon succincte, les critères sur lesquels il s'est inspiré, même si ceux-ci peuvent être facilement déduits de la lecture de son texte.

L'axe de ces critères a été, en toute logique, celui de l'adaptation positive du nouveau code pénal aux valeurs constitutionnelles. Les changements apportés dans ce sens par le présent projet sont innombrables, mais il y a lieu de mettre l'accent sur certains d'entre eux.

Tout d'abord, une réforme totale du système actuel de peines est proposée, de façon à pouvoir atteindre, dans la mesure du possible, les objectifs de resocialisation que la Constitution lui attribue. Le système qui est proposé simplifie, d'une part, la prévision des peines privatives de liberté, et élargit en même temps les possibilités de les remplacer par d'autres qui touchent à des biens juridiques moins essentiels, et, d'autre part, il apporte des changements aux peines pécuniaires, par l'adoption du système de jours-amende et il introduit les travaux au profit de la communauté.

En deuxième lieu, l'antinomie existante entre le principe d'intervention minimale et les nécessités croissantes de tutelle dans une société de plus en plus complexe a été affrontée, en accueillant avec prudence de nouvelles formes de délinquance, mais en supprimant en même temps des cas de délit ayant perdu leur raison d'être. Pour ce qui est du premier fait, nous devons noter l'introduction des délits contre l'ordre socio-économique ou la nouvelle réglementation des délits relatifs à l'aménagement du territoire et des ressources naturelles ; en ce qui concerne le deuxième, la disparition des figures complexes de vol avec violence et intimidation à l'égard des personnes qui, surgies dans le cadre de la lutte contre le brigandage, doivent disparaître et laisser la place à l'application des règles générales.

En troisième lieu, une attention toute spéciale a été portée sur la tutelle des droits fondamentaux et, de ce fait, la conception du recours à l'instrument punitif a été envisagée avec la plus grande modération là où l'exercice de l'un d'eux est en jeu : notons à titre d'exemple, d'une part, la tutelle spécifique de l'intégrité morale et, d'autre part, la nouvelle réglementation des délits contre l'honneur. En assurant spécifiquement la tutelle de l'intégrité morale, il est accordé au citoyen une protection plus forte face à la torture, et en configurant les délits contre l'honneur de la façon proposée, il est accordé à la liberté d'expression toute l'importance que peut et doit lui reconnaître un régime démocratique.

En quatrième lieu, et en ligne avec l'objectif de tutelle et de respect des droits fondamentaux, le régime de privilège dont jouissaient jusqu'à présent les ingérences illégitimes des fonctionnaires publics dans le champ des droits et libertés des citoyens a été supprimé. Par conséquent, il est proposé que les arrestations, entrées et perquisitions dans le domicile effectuées par une autorité ou un fonctionnaire en dehors des cas autorisés par la loi, soient traitées comme des formes aggravées des délits communs correspondants, et non comme cela était le cas jusqu'à présent, c'est-à-dire comme des délits particuliers atténués de façon incompréhensible et injustifiée.

En cinquième lieu, des efforts ont été faits pour avancer sur la voie de l'égalité réelle et effective, en essayant d'accomplir la tâche qu'impose dans ce sens la Constitution aux pouvoirs publics. S'il est vrai que le code pénal n'est pas l'instrument le plus important pour remplir cette mission, il peut néanmoins y contribuer, en supprimant des réglementations qui font obstacle à sa réalisation ou en introduisant des mesures de tutelle à l'égard de situations discriminatoires. Outre les normes accordant une protection spécifique face aux activités tendant à la discrimination, mention doit être faite de la nouvelle réglementation des délits contre la liberté sexuelle. Elle vise à mettre en harmonie les qualifications pénales avec le bien juridique protégé, qui n'est plus désormais, comme cela était le cas historiquement, l'honneur de la femme, mais la liberté sexuelle de tous. Sous la tutelle de l'honneur de la femme se cachait une situation intolérable d'injustice, que la réglementation proposée supprime totalement. La nouveauté des techniques punitives employées peut surprendre ; mais, dans ce cas, le fait de s'éloigner de la tradition semble être une réussite.

Si nous quittons à présent le champ des principes et descendons à celui des techniques d'élaboration, le présent projet diffère des précédents quant à l'ambition d'universalité. L'idée poursuivie auparavant était que le code pénal constitue une réglementation complète du pouvoir punitif de l'État. La réalisation de cette idée partait déjà d'un déficit, eu égard à l'importance qu'a dans notre pays le pouvoir de sanction de l'Administration ; or, en outre, elle s'avérait inutile et perturbatrice.

Inutile, parce que l'option retenue au dix-neuvième siècle en faveur du code pénal et contre les lois spéciales était fondée sur le fait irréfutable que le législateur, lors de l'élaboration d'un code, était contraint, pour des raisons externes de nature sociale, de respecter les principes constitutionnels, ce qui n'était pas le cas, ou ce qui était le cas en moindre mesure, dans l'hypothèse d'une loi particulière. Dans le cadre d'un constitutionnalisme flexible, celui-là était un argument spécialement important pour fonder l'ambition d'universalité absolue du code. Aujourd'hui, cependant, tant le code pénal que les lois spéciales se trouvent subordonnés hiérarchiquement à la Constitution et tenus de s'y soumettre, non seulement en raison de cette hiérarchie, mais aussi du fait de l'existence d'un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité. Par conséquent, les lois spéciales ne sauraient plus susciter la méfiance qu'elles provoquaient historiquement.

Perturbatrice, parce que, bien qu'il est indéniable qu'un code ne serait pas digne de ce nom s'il ne contenait pas la majeure partie des normes pénales et, bien évidemment, les principes essentiels informateurs de toute la réglementation, il est vrai qu'il y a certaines matières qui peuvent difficilement y être introduites. Car, si une ambition relative d'universalité est inhérente à l'idée de code, celles de stabilité et de caractère fixe ne le sont pas moins, et il existe des domaines où, en raison de la situation spéciale du reste de l'ordre juridique, ou en raison de la nature des choses elle-même, cette stabilité et ce caractère fixe s'avèrent impossibles. Tel est, par exemple, le cas des délits relatifs au contrôle des changes. En ce qui les concerne, la modification constante des conditions économiques et du contexte réglementaire, dans lequel, qu'on le veuille ou non, s'intègrent ces délits, incite à situer les normes pénales dans ce contexte et à les laisser hors du code : par ailleurs, telle est notre tradition, et ce ne sont pas les exemples caractérisés d'une position semblable qui manquent dans les pays de notre environnement.

Ainsi, pour celui-ci et pour d'autres similaires, il a été choisi de renvoyer aux lois spéciales correspondantes la réglementation pénale des matières respectives. La même technique a été employée pour les normes réglementant la dépénalisation de l'interruption volontaire de la grossesse. Dans ce cas, outre des raisons semblables à celles exposées ci-dessus, on pourrait argumenter qu'il ne s'agit pas de normes visant l'incrimination, mais de normes qui réglementent des cas de non incrimination. Le tribunal constitutionnel avait exigé que des garanties soient adoptées dans la configuration de ces cas, qui ne semblent pas propres à un code pénal, mais plutôt à un autre type de norme.

Les discussions parlementaires de celui de 1992, le rapport du Conseil général du Pouvoir judiciaire, l'état de la jurisprudence et les avis de la doctrine scientifique ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du projet. Il a été réalisé avec la conviction profonde que le code pénal doit être à tous et que, par voie de conséquence, tous les avis doivent être écoutés et les solutions qui semblent plus raisonnables doivent être retenues, c'est-à-dire, celles que tout le monde devrait pouvoir accepter.

On ne prétend pas avoir réalisé une œuvre parfaite, mais tout simplement une œuvre utile. Le Gouvernement n'a pas ici le dernier mot, mais seulement le premier. Il s'en tient donc, avec ce projet, à le prononcer, et invite toutes les forces politiques et tous les citoyens à collaborer à la tâche de son perfectionnement. Ce n'est que si nous souhaitons tous avoir un code pénal meilleur et que si nous contribuons à y réussir, que nous pourrions atteindre un objectif dont l'importance pour la convivialité et la jouissance pacifique des droits et libertés que la Constitution proclame pourrait difficilement être exagérée.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Des garanties pénales et de l'application de la loi pénale

Article 1.

1. Nul ne peut être puni pour une action ou une omission non prévue comme délit ou contravention par une loi antérieure à la date à laquelle elle a été commise.
2. Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'en présence des éléments préalablement établis par la loi.

Article 2.

1. Aucun délit ni contravention ne peut être puni d'une peine non prévue par une loi antérieure à la date à laquelle ils ont été commis. Les lois établissant des mesures de sûreté ne peuvent pas non plus avoir d'effet rétroactif.
2. Nonobstant, les lois pénales favorisant l'auteur de l'infraction ont effet rétroactif, même si lors de l'entrée en vigueur l'infraction a donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée et si le sujet est en train de purger la peine. En cas de doute quant à l'établissement de la loi la plus favorable, l'auteur de l'infraction doit être entendu. Les faits commis pendant qu'une loi temporaire est en vigueur sont cependant jugés conformément à celle-ci, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement de façon expresse.

Article 3.

1. Une peine ou une mesure de sûreté ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée rendu par le juge ou le tribunal compétent, conformément aux codes de procédure.
2. Une peine ou une mesure de sûreté ne peut pas non plus être exécutée autrement que sous la forme prescrite par la loi et les règlements qui la développent, ni sous d'autres circonstances ou accidents que ceux étant exprimés dans leur texte. L'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté est réalisée sous le contrôle des juges et des tribunaux compétents.

Article 4.

1. Les lois pénales ne peuvent être appliquées à des cas différents de ceux qui y sont expressément compris.
2. Dans le cas où un juge ou un tribunal, dans l'exercice de sa juridiction, aurait connaissance d'une action ou omission qu'il estime digne de répression et qui n'est pas punie par la loi, il doit s'abstenir de toute procédure à son sujet et doit exposer au Gouvernement les raisons qui l'amènent à croire qu'elle devrait faire l'objet d'une sanction pénale.
3. De la même manière, il doit s'adresser au Gouvernement pour lui exposer ce qui lui paraîtra utile au sujet de l'abrogation ou de la modification de la disposition ou de l'octroi de la grâce, sans préjudice d'exécuter bien entendu le jugement, lorsque de l'application rigoureuse des dispositions de la loi il s'avère qu'une action ou omission est punie et que, de l'avis du juge ou du tribunal, elle ne devrait pas l'être, ou lorsque la peine est notablement excessive, compte tenu du mal causé par l'infraction et des circonstances personnelles de l'auteur de l'infraction.
4. Si une demande de grâce a été introduite et le juge ou le tribunal ont apprécié dans une décision fondée qu'il peut être porté atteinte au droit à un procès sans retards illégitimes suite à l'accomplissement de la peine, il doit suspendre son exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande formulée.

Le juge ou le tribunal peut également suspendre l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la grâce quand la finalité de celle-ci peut s'avérer illusoire si le jugement est exécuté.

Article 5.

Aucune peine ne peut être appliquée en absence de dol ou d'imprudence.

Article 6.

1. Les mesures de sûreté sont fondées sur le danger criminel du sujet auquel elles sont imposées, extériorisé dans la commission d'un fait prévu comme délit.

2. Les mesures de sûreté ne peuvent être ni plus lourdes ni avoir une durée plus longue que la peine applicable de façon abstraite au fait commis, ni dépasser la limite du nécessaire pour prévenir le danger de l'auteur.

Article 7.

Aux fins de déterminer la loi pénale applicable dans le temps, les délits et contraventions sont considérés commis au moment où le sujet exécute l'action ou omet l'acte qu'il était tenu de réaliser.

Article 8.

Les faits susceptibles d'être qualifiés conformément à deux dispositions ou plus de ce code, et non compris dans les articles 73 à 77, sont punis en se conformant aux règles suivantes :

1°. La disposition spéciale est appliquée prioritairement par rapport à la disposition générale.

2°. La disposition subsidiaire est appliquée seulement à défaut de la disposition principale, aussi bien si cette subsidiarité est déclarée expressément, que si elle est tacitement déductible.

3°. La disposition pénale la plus vaste ou complexe absorbe celles qui punissent les infractions consommées dans celle-là.

4°. À défaut des critères ci-dessus, la disposition pénale la plus grave exclut celles qui punissent le fait d'une peine inférieure.

Article 9.

Les dispositions de ce titre sont appliquées aux délits et contraventions punis par des lois spéciales. Les autres dispositions de ce code sont appliquées à titre supplétoire pour ce qui n'aura pas été prévu de façon expresse par celles-là.

LIVRE I

Dispositions générales sur les délits et les contraventions, les personnes responsables, les peines, mesures de sûreté et autres conséquences de l'infraction pénale

TITRE I

De l'infraction pénale

CHAPITRE I

Des délits et contraventions

Article 10.

Sont des délits ou des contraventions les actions et omissions dolosives ou imprudentes punies par la loi.

Article 11.

Les délits ou contraventions consistant en la production d'un résultat ne sont réputés commis par omission que quand le fait de ne pas l'avoir évité, par infraction d'un devoir juridique spécial de l'auteur, équivaut, d'après le sens du texte de la loi, à l'avoir causé. À cet effet, l'omission est assimilable à l'action :

- a) Quand il existe une obligation spécifique légale ou contractuelle d'agir.
- b) Quand l'auteur de l'omission aura créé une occasion de risque pour le bien juridiquement protégé au moyen d'une action ou d'une omission précédente.

Article 12.

Les actions ou omissions imprudentes ne sont punies que lorsque la loi le prévoit de façon expresse.

Article 13.

1. Sont des délits graves les infractions que la loi punit d'une peine grave.
2. Sont des délits moins graves les infractions que la loi punit d'une peine moins grave.
3. Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine légère.
4. Lorsque la peine, du fait de son étendue, peut être comprise en même temps parmi celles mentionnées dans les deux premiers numéros de cet article, le délit est considéré, en tout cas, comme grave.

Article 14.

1. L'erreur insurmontable sur un fait constitutif de l'infraction pénale exclue la responsabilité criminelle. Si l'erreur, eu égard aux circonstances du fait et à celles personnelles de l'auteur, est surmontable, l'infraction est punie, le cas échéant, comme imprudente.

2. L'erreur sur un fait qui qualifie l'infraction ou sur une circonstance aggravante, empêche son appréciation.

3. L'erreur insurmontable sur le caractère illicite du fait constitutif de l'infraction pénale exclue la responsabilité criminelle. Si l'erreur est surmontable, il est fait application de la peine inférieure d'un ou deux degrés.

Article 15.

1. Sont punissables le délit accompli et la tentative de délit.

2. Les contraventions ne sont punies que lorsqu'elles ont été accomplies, sauf celles tentées contre les personnes ou le patrimoine.

Article 16.

1. Il y a tentative lorsque le sujet commence l'exécution du délit directement au moyen de faits extérieurs, en effectuant la totalité ou une partie des actes qui devraient produire objectivement le résultat et, cependant, celui-ci ne se produit pas pour des causes indépendantes de la volonté de l'auteur.

2. Est exempt de responsabilité pénale pour le délit tenté quiconque évite volontairement l'accomplissement du délit, soit en renonçant à l'exécution déjà initiée, soit en empêchant la production du résultat, sans préjudice de la responsabilité qu'il aura pu encourir suite aux actes exécutés, si ceux-ci constituaient déjà un autre délit ou contravention.

3. Lorsque plusieurs sujets interviennent dans un fait, sont exempts de responsabilité pénale celui ou ceux qui renoncent à l'exécution déjà initiée, et empêchent ou tentent d'empêcher, sérieusement, fermement et décidément, l'accomplissement, sans préjudice de la responsabilité qu'ils auront pu encourir suite aux actes exécutés, si ceux-ci constituaient déjà un autre délit ou contravention.

Article 17.

1. La conspiration existe lorsque deux personnes ou plus se concertent pour l'exécution d'un délit et elles décident de l'exécuter.

2. La proposition existe lorsque celui qui a décidé de commettre un délit invite une autre ou d'autres personnes à l'exécuter.

3. La conspiration et la proposition de commettre un délit ne sont punies que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Article 18.

1. La provocation existe lorsque l'on incite directement au moyen de l'imprimerie, la radiodiffusion ou tout autre média ayant une efficacité similaire, facilitant la publicité, ou devant une assistance de personnes, à commettre un délit.

Est apologie, aux fins de ce code, l'exposition, devant une assistance de personnes ou par tout moyen de diffusion, d'idées ou de doctrines qui louent le crime ou exaltent son auteur. L'apologie n'est délictueuse que comme forme de provocation et si de par sa nature et circonstances elle constitue une incitation directe à commettre un délit.

2. La provocation est exclusivement punie dans les cas où la loi le prévoit ainsi.

Si la provocation est suivie de la perpétration du délit, elle est punie comme induction.

CHAPITRE II

Des causes qui exemptent de la responsabilité criminelle

Article 19.

Les mineurs de dix-huit ans ne sont pas criminellement responsables conformément à ce code.

Quand une personne ayant moins de cet âge-là a commis un fait délictueux elle peut être responsable conformément aux dispositions de la loi qui réglemente la responsabilité pénale du mineur.

Article 20.

Sont exempts de responsabilité criminelle :

1°. Quiconque ne peut, au moment de commettre l'infraction pénale, à cause d'une quelconque anomalie ou altération psychique, comprendre le caractère illicite du fait ou agir conformément à cette compréhension.

Le trouble mental transitoire n'exempte pas de la peine lorsqu'il a été provoqué par le sujet dans le but de commettre le délit ou s'il a prévu ou aurait dû prévoir qu'il allait le commettre.

2°. Quiconque se trouve, au moment de commettre l'infraction pénale, en état d'intoxication pleine suite à la consommation de boissons alcooliques, drogues toxiques, stupéfiants, substances psychotropes ou autres produisant des effets analogues, du moment que cela n'a pas été fait intentionnellement dans le but de la commettre ou que sa commission n'a pas été prévue ou dû être prévue, ou quiconque se trouve sous l'influence d'un syndrome d'abstinence, à cause de sa dépendance de telles substances, lui empêchant de comprendre le caractère illicite du fait ou d'agir conformément à cette compréhension.

3°. Quiconque a, suite à des altérations dans la perception depuis la naissance ou depuis l'enfance, la conscience de la réalité gravement altérée.

4°. Quiconque agit en défense de la personne ou de droits propres ou d'autrui, les conditions suivantes étant nécessaires :

Première. Agression illégitime. En cas de défense des biens, est considérée comme agression illégitime l'attaque de ceux-ci constituant un délit ou une contravention et de nature à les mettre en grave danger de détérioration ou de perte imminentes. En cas de défense de la demeure ou de ses dépendances, est considérée comme agression illégitime l'entrée illicite dans celle-là ou celles-là.

Deuxième. Nécessité rationnelle du moyen employé pour l'empêcher ou la repousser.

Troisième. Absence de provocation suffisante de la part du défenseur ;

5°. quiconque, en état de nécessité, afin d'éviter un mal propre ou d'autrui porte atteinte à un bien juridique d'une autre personne ou enfreint un devoir, les conditions requises suivantes étant nécessaires :

Première. Que le mal causé ne soit pas plus grand que celui que l'on tâche d'éviter.

Deuxième. Que la situation de nécessité n'ait pas été provoquée intentionnellement par le sujet.

Troisième. Que celui qui est en état de nécessité ne soit pas tenu, de par son métier ou son mandat, de se sacrifier ;

6°. quiconque agit impulsé par une peur insurmontable ;

7°. quiconque agit dans l'accomplissement d'un devoir ou dans l'exercice légitime d'un droit, métier ou mandat.

Dans les cas prévus aux trois premiers numéros sont appliquées, le cas échéant, les mesures de sûreté prévues dans ce code.

CHAPITRE III

Des circonstances qui atténuent la responsabilité criminelle

Article 21.

Sont des circonstances atténuantes :

1°. Les causes exprimées dans le chapitre précédent, lorsque toutes les conditions nécessaires à l'exemption de responsabilité ne sont pas remplies dans leurs cas respectifs.

2°. Le fait que le coupable agisse à cause de sa grave dépendance aux substances mentionnées au numéro 2.° de l'article précédent.

3°. Le fait d'avoir agi mû par des causes ou des stimulus tellement puissants qu'ils ont produit emportement, aveuglement ou un autre état passionnel de nature semblable.

4°. Le fait que le coupable ait avoué l'infraction aux autorités, avant de connaître que la procédure judiciaire s'adresse contre lui.

5°. Le fait que le coupable ait réparé le dommage causé à la victime, ou en ait diminué les effets, à tout moment de la procédure et avant l'ouverture de l'acte du débat oral.

6°. Le retard exceptionnel et illégitime dans le déroulement de la procédure, s'il n'est pas attribuable à l'inculpé lui-même et n'étant pas en rapport avec la complexité de la cause.

7°. Toute autre circonstance analogue à celles qui viennent d'être exposées.

CHAPITRE IV

Des circonstances qui aggravent la responsabilité criminelle

Article 22.

Sont des circonstances aggravantes :

1°. L'exécution du fait avec préméditation.

Il y a préméditation lorsque le coupable commet l'un quelconque des délits contre les personnes en employant dans l'exécution des moyens, des modes ou des formes tendant directement ou spécialement à l'assurer, sans le risque qui pourrait provenir pour sa personne de la défense de la part de l'offensé.

2°. L'exécution du fait au moyen d'un déguisement, avec abus de supériorité ou profitant des circonstances de lieu, temps ou secours d'autres personnes qui affaiblissent la défense de l'offensé ou facilitent l'impunité du délinquant.

3°. L'exécution du fait moyennant un prix, une récompense ou une promesse.

4°. Le fait de commettre le délit pour des motifs racistes, antisémites ou autre classe de discrimination ayant trait à l'idéologie, la religion ou les croyances de la victime, l'ethnie, la race ou la nation à laquelle elle appartient, son sexe, orientation ou identité sexuelle, la maladie dont elle souffre ou son handicap.

5°. Le fait d'augmenter délibérément et inhumainement la souffrance de la victime, lui causant des maux qui n'étaient point nécessaires pour l'exécution du délit.

6°. Le fait d'agir avec abus de confiance.

7°. Le fait de se prévaloir du caractère public du coupable.

8°. Le fait d'être récidiviste.

Il y a récidive lorsque, lors de la commission d'un délit, le coupable a été condamné définitivement pour un délit compris dans le même titre de ce code, du moment qu'il est de même nature.

Aux fins de ce numéro, on ne tient pas compte des condamnations ayant figuré dans le casier judiciaire qui ont été effacées ou qui auraient dû l'être.

CHAPITRE V

De la circonstance mixte de parenté

Article 23.

Cette circonstance peut atténuer ou aggraver la responsabilité, en fonction de la nature, des motifs et des effets du délit, si le lésé est ou a été conjoint ou une personne étant ou ayant été liée de manière stable par une relation affective analogue, ou est ascendant, descendant ou frère ou sœur, naturel, adoptif de l'auteur de l'offense ou de son conjoint ou concubin.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 24.

1. Aux fins pénales est considérée comme autorité quiconque a le droit de commander ou exerce une juridiction propre, à lui seul ou en tant que membre d'une corporation, tribunal ou organe collégial. En tout cas, sont considérés comme autorité les membres de la Chambre des Députés, du Sénat, des Assemblées législatives des Communautés autonomes et du Parlement européen. Sont considérés également comme autorité les fonctionnaires du ministère public.

2. Est considéré comme fonctionnaire public quiconque du fait d'une disposition immédiate de la loi ou suite à une élection ou à une nomination par une autorité compétente participe à l'exercice de fonctions publiques.

Article 25.

Aux fins de ce code est réputée frappée d'incapacité toute personne, dont l'incapacité aura été déclarée ou non, souffrant d'une maladie à caractère persistant qui l'empêche de gouverner sa personne ou des biens d'elle-même.

Article 26.

Aux fins de ce code est considéré comme document tout support matériel exprimant ou incorporant des données, des faits ou des narrations à efficacité probatoire ou ayant tout autre type d'importance juridique.

TITRE II

Des personnes criminellement responsables des délits et contraventions

Article 27.

Sont criminellement responsables des délits et contraventions les auteurs et les complices.

Article 28.

Sont auteurs des infractions les personnes qui réalisent le fait à elles seules, conjointement ou par l'intermédiaire d'une autre dont elles se servent comme d'un instrument.

Sont également considérés comme auteurs :

- a) Quiconque induit directement une autre ou d'autres personnes à l'exécuter.
- b) Quiconque coopère à son exécution avec un acte sans lequel il n'aurait pas été effectué.

Article 29.

Sont complices les personnes qui, non comprises dans l'article précédent, coopèrent à l'exécution du fait avec des actes antérieurs ou simultanés.

Article 30.

1. Lors de délits et contraventions commis en utilisant des moyens ou des supports de diffusion mécaniques, ni les complices ni ceux qui les ont favorisés personnellement ou réellement ne sont criminellement responsables.

2. Les auteurs visés à l'article 28 sont responsables de manière échelonnée, exclusive et subsidiaire conformément à l'ordre suivant :

- 1°. Les personnes ayant réellement rédigé le texte ou produit le signe en question, et les personnes qui les ont induit à le faire.
- 2°. Les directeurs de la publication ou de l'émission dans laquelle il a été diffusé.
- 3°. Les directeurs de la société d'édition, d'émission ou de diffusion.
- 4°. Les directeurs de la société d'enregistrement, de reproduction ou d'impression.

3. Lorsque du fait de tout motif autre que l'extinction de la responsabilité pénale, y compris la déclaration de contumace ou la résidence hors d'Espagne, aucune des personnes comprises dans l'un des numéros du paragraphe ci-dessus ne peut être poursuivie, la procédure est adressée contre celles mentionnées au numéro immédiatement postérieur.

Article 31.

1. Quiconque agit comme administrateur de fait ou de droit d'une personne morale, ou au nom ou comme représentant légal ou volontaire d'autrui, est responsable personnellement, même s'il ne réunit pas les conditions, qualités ou relations que la figure de délit ou de contravention correspondante exige pour pouvoir être sujet actif de

celui-ci, si de telles circonstances existent chez l'entité ou la personne au nom de laquelle ou en représentation de laquelle il agit.

2. (Supprimé)

Article 31 bis.

1. Dans les cas prévus dans ce code, les personnes morales sont pénalement responsables des délits commis en leur nom ou pour leur compte, et à leur profit, par leurs représentants légaux et administrateurs de fait ou de droit.

Dans les mêmes cas, les personnes morales sont de même pénalement responsables des délits commis, dans l'exercice d'activités sociales et pour le compte et au profit de celles-ci, par quiconque, étant soumis à l'autorité des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent, a pu réaliser les faits parce que le contrôle dû n'a pas été exercé sur lui, eu égard aux circonstances concrètes en l'espèce.

2. La responsabilité pénale des personnes morales est acquise du moment qu'est constatée la commission d'un délit qui a dû être commis par la personne qui remplit les mandats ou fonctions cités au paragraphe précédent, même si la personne physique responsable concrète n'a pas été individualisée ou s'il n'a pas été possible d'adresser contre elle la procédure. Quand, suite aux mêmes faits, les deux sont punies de la peine d'amende, les juges ou tribunaux modulent les montants respectifs, de sorte que la somme qui en résulte ne soit pas disproportionnée par rapport à leur gravité.

3. L'existence, chez les personnes ayant réalisé matériellement les faits ou chez celles qui les ont rendu possibles du fait de ne pas avoir exercé le contrôle dû, de circonstances qui ont une influence sur la culpabilité de l'accusé ou qui aggravent sa responsabilité, ou le fait que ces personnes soient décédées ou se soient soustraites à l'action de la justice, n'exclue ni ne modifie la responsabilité pénale des personnes morales, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant.

4. Seules peuvent être considérées comme circonstances atténuantes de la responsabilité pénale des personnes morales les activités suivantes, réalisées après la commission du délit et par l'intermédiaire des représentants légaux :

- a) Avoir avoué, avant de connaître que la procédure judiciaire est adressée contre elle, l'infraction aux autorités.
- b) Avoir collaboré à l'enquête des faits, à tout moment de la procédure, par l'apport de preuves qui s'avèrent neuves et décisives pour élucider les responsabilités pénales découlant des faits.
- c) Avoir procédé à tout moment de la procédure et avant le débat oral à réparer ou à diminuer le dommage causé par le délit.
- d) Avoir établi, avant le début du débat oral, des mesures efficaces pour prévenir et découvrir les délits pouvant être commis à l'avenir avec les moyens ou sous le couvert de la personne morale.

5. Les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables à l'État, aux administrations publiques territoriales et institutionnelles, aux organismes de régulation, aux agences et entreprises publiques, aux partis politiques et syndicats, aux organisations internationales de droit public, ni à tous autres exerçant des pouvoirs publics de souveraineté, administratifs ou lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales de l'État qui exécutent des politiques publiques ou fournissent des services d'intérêt économique général.

Dans ces cas, les organes juridictionnels peuvent effectuer une déclaration de responsabilité pénale dans le cas où ils apprécieront qu'il s'agit d'une forme juridique créée par ses promoteurs, fondateurs, administrateurs ou représentants dans le but d'échapper à une éventuelle responsabilité pénale.

TITRE III

Des peines

CHAPITRE I

Des peines, leurs classes et effets

SECTION 1. DES PEINES ET LEURS CLASSES

Article 32.

Les peines qui peuvent être appliquées conformément à ce code, que ce soit à titre principal ou accessoire, sont privatives de liberté, privatives d'autres droits et amende.

Article 33.

1. En fonction de leur nature et de leur durée, les peines sont classées comme graves, moins graves et légères.
2. Sont des peines graves :
 - a) L'emprisonnement de cinq ans au moins.
 - b) L'incapacité absolue.
 - c) Les incapacités spéciales d'une durée de cinq ans au moins.
 - d) L'interdiction d'emploi ou de fonction publique pour une durée de cinq ans au moins.
 - e) La déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pour une durée de huit ans au moins.
 - f) La déchéance du droit à détenir et à porter des armes pour une durée de huit ans au moins.
 - g) La déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître, pour une durée de cinq ans au moins.
 - h) L'interdiction d'approcher la victime ou des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, pour une durée de cinq ans au moins.
 - i) L'interdiction de communiquer avec la victime ou avec des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal déterminera, pour une durée de cinq ans au moins.
 - j) La déchéance de l'autorité parentale.
3. Sont des peines moins graves :
 - a) L'emprisonnement de trois mois à cinq ans.
 - b) Les incapacités spéciales de cinq ans au plus.
 - c) L'interdiction d'emploi ou de fonction publique de cinq ans au plus.

- d) La déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs de un an et un jour à huit ans.
- e) La déchéance du droit à détenir et à porter des armes de un an et un jour à huit ans.
- f) La déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître, pour une durée de six mois à cinq ans.
- g) L'interdiction d'approcher la victime ou des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, pour une durée de six mois à cinq ans.
- h) L'interdiction de communiquer avec la victime ou avec des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal déterminera, pour une durée de six mois à cinq ans.
- i) L'amende de deux mois au moins.
- j) L'amende proportionnelle, quel que soit son montant, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de cet article.
- k) Les travaux au profit de la communauté de 31 à 180 jours.
- l) La localisation permanente de trois mois et un jour à six mois.
- m) La perte de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques et du droit à jouir d'avantages ou d'incitations fiscales ou de la Sécurité sociale, quelle que soit leur durée.

4. Sont des peines légères :

- a) La déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs de trois mois à un an.
- b) La déchéance du droit à détenir et à porter des armes de trois mois à un an.
- c) La déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître, pour une durée de six mois au plus.
- d) L'interdiction d'approcher de la victime ou des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, pour une durée d'un mois à six mois au plus.
- e) L'interdiction de communiquer avec la victime ou de parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, pour une durée d'un mois à six mois au plus.
- f) L'amende de 10 jours à deux mois.
- g) La localisation permanente d'un jour à trois mois.
- h) Les travaux au profit de la communauté de un à 30 jours.

5. La responsabilité personnelle subsidiaire pour défaut de paiement d'amende est de nature moins grave ou légère, selon celle qui correspond à la peine qu'elle remplace.

6. Les peines accessoires ont la durée qu'aura respectivement la peine principale, sauf que d'autres dispositions de ce code n'en décident autrement.

7. Les peines applicables aux personnes morales, étant toutes considérées comme graves, sont les suivantes :

- a) Amende par quotités ou proportionnelle.
- b) Dissolution de la personne morale. La dissolution produit la perte définitive de sa personnalité morale, ainsi que celle de sa capacité d'agir d'une façon quelconque par des actes juridiques, ou d'exercer toute activité, même licite.
- c) Suspension de ses activités pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

- d) Fermeture de ses locaux et établissements pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.
- e) Interdiction de réaliser à l'avenir les activités à l'occasion desquelles le délit a été commis, favorisé ou dissimulé. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive. Si elle est temporaire, le délai ne peut excéder quinze ans.
- f) Incapacité pour obtenir des subventions et des aides publiques, exclusion des marchés publics et incapacité pour jouir d'avantages et d'incitations fiscales ou de la Sécurité sociale, pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.
- g) Placement sous administration judiciaire pour sauvegarder les droits des salariés ou des créanciers pendant la période estimée nécessaire, qui ne peut excéder cinq ans.

Le placement sous administration judiciaire peut porter sur toute l'organisation ou se borner à l'une de ses installations, sections ou unités d'affaire. Le juge ou le tribunal, dans le jugement ou, par la suite, au moyen d'une ordonnance, détermine exactement le contenu de l'administration et détermine qui va assurer l'administration et à quelles échéances devra-t-il établir des rapports de suivi pour l'organe judiciaire. L'administration peut être modifiée ou suspendue à tout moment sur le rapport préalable de l'administrateur et du ministère public. L'administrateur a le droit d'avoir accès à toutes les installations et locaux de l'entreprise ou de la personne morale et de recevoir toutes informations qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Sont déterminés réglementairement les aspects relatifs à l'exercice de la fonction d'administrateur, tels la rétribution ou la qualification nécessaire.

La fermeture temporaire des locaux ou établissements, la suspension des activités sociales et l'administration judiciaire peuvent aussi être décidées par le juge d'instruction comme mesure préventive durant l'instruction de la cause.

Article 34.

Ne sont pas considérées comme des peines :

1. L'arrestation et la détention provisoire et les autres mesures préventives de nature pénale.
2. Les amendes et autres sanctions qui, en usage d'attributions administratives ou disciplinaires, sont imposées aux subordonnés ou administrés.
3. Les déchéances de droits et les sanctions en réparation établies par les lois civiles ou administratives.

SECTION 2. DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Article 35.

Sont des peines privatives de liberté l'emprisonnement, la localisation permanente et la responsabilité personnelle subsidiaire pour défaut de paiement d'amende.

Article 36.

1. La peine d'emprisonnement a une durée de trois mois au moins et de 20 ans au plus, sauf que d'autres dispositions du présent code n'en disposent autrement de façon exceptionnelle.

La façon dont elle doit être purgée, ainsi que les bénéfices pénitentiaires qui supposent une réduction de la peine, doivent se conformer aux dispositions des lois et de ce code.

2. Lorsque la durée de la peine d'emprisonnement prononcée est de cinq ans au moins, le juge ou le tribunal peut ordonner que la classification du condamné dans le troisième degré de traitement pénitentiaire ne soit effectuée que quand la moitié de la peine prononcée aura été purgée.

En tout cas, lorsque la durée de la peine d'emprisonnement prononcée est de cinq ans au moins et qu'il s'agit des délits énumérés ci-après, la classification du condamné dans le troisième degré de traitement pénitentiaire ne peut être effectuée que quand la moitié de celle-ci aura été purgée :

- a) Les délits en relation avec des organisations et des groupes terroristes et les délits de terrorisme du chapitre VII du titre XXII du Livre II de ce code.
- b) Les délits commis au sein d'une organisation ou d'un groupe criminel.
- c) Les délits de l'article 183.
- d) Les délits du chapitre V du titre VIII du Livre II de ce code, lorsque la victime a moins de treize ans.

Le juge de surveillance, sur pronostic individualisé et favorable de réinsertion sociale et tenant compte, le cas échéant, des circonstances personnelles de l'auteur de l'infraction et de l'évolution du traitement de rééducation, peut ordonner par décision motivée, le ministère public, les institutions pénitentiaires et les autres parties ayant été entendus, de placer sous le régime général l'application de la peine, sauf dans les cas contenus dans l'alinéa précédent.

Article 37.

1. La localisation permanente peut durer jusqu'à six mois. Elle emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge dans le jugement ou par la suite au moyen d'une ordonnance motivée.

Nonobstant, dans les cas où la localisation permanente est prévue comme peine principale, compte tenu de la réitération dans la commission de l'infraction et du moment que la disposition concrète applicable le dispose ainsi de façon expresse, le juge peut décider dans le jugement que la peine de localisation permanente soit purgée les samedis, dimanches et jours fériés dans l'établissement pénitentiaire le plus proche du domicile du condamné.

2. Si l'auteur de l'infraction le demande et les circonstances le conseillent ainsi, le ministère public ayant été entendu, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement peut décider que la peine soit purgée pendant les samedis et les dimanches ou de manière discontinue.

3. Si le condamné ne purge pas la peine, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement en dresse procès-verbal pour procéder conformément aux dispositions de l'article 468.

4. En vue d'assurer le respect effectif, le juge ou le tribunal peut décider l'utilisation de moyens mécaniques ou électroniques qui permettent la localisation de l'auteur de l'infraction.

Article 38.

1. Lorsque l'auteur de l'infraction est en prison, la durée des peines est calculée à compter du jour où le jugement condamnatore est définitif.

2. Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en prison, la durée des peines est calculée à compter du jour où il entre dans l'établissement adéquat pour les purger.

SECTION 3. DES PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Article 39.

Sont des peines privatives de droits :

- a) L'incapacité absolue.

- b) Celles d'incapacité spéciale pour un emploi ou fonction publique, activité professionnelle, métier, industrie ou commerce, ou autres activités déterminées dans ce code, ou pour les droits d'autorité parentale, tutelle, garde ou curatelle, droit d'éligibilité ou tout autre droit.
- c) L'interdiction d'emploi ou de fonction publique.
- d) La déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs.
- e) La déchéance du droit à détenir et à porter des armes.
- f) La déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître.
- g) L'interdiction d'approcher la victime ou de parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine.
- h) L'interdiction de communiquer avec la victime ou de parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine.
- i) Les travaux au profit de la communauté.
- j) La déchéance de l'autorité parentale.

Article 40.

1. La peine d'incapacité absolue a une durée de six à 20 ans ; celles d'incapacité spéciale, de trois mois à 20 ans, et celle d'interdiction d'emploi ou de fonction publique, de trois mois à six ans.
2. La peine de déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, et celle de déchéance du droit à détenir et à porter des armes, ont une durée de trois mois à 10 ans.
3. La peine de déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître a une durée de 10 ans au plus. L'interdiction d'approcher la victime ou de parents ou d'autres personnes, ou de communiquer avec elles, a une durée de un mois à 10 ans.
4. La peine de travaux au profit de la communauté a une durée de un jour à un an.
5. La durée de chacune de ces peines est celle prévue dans les paragraphes précédents, sauf que d'autres dispositions de ce code n'en disposent autrement de façon exceptionnelle.

Article 41.

La peine d'incapacité absolue entraîne la déchéance définitive de tous les honneurs, emplois et fonctions publiques que le condamné pourrait avoir, même électifs. Elle entraîne, en outre, l'incapacité pour obtenir ceux-ci ou tous autres honneurs, fonctions ou emplois publics, et celle d'être élu pour une fonction publique, pendant la durée de la peine.

Article 42.

La peine d'incapacité spéciale pour emploi ou fonction publique entraîne l'interdiction définitive de l'emploi ou de la fonction qui en aura fait l'objet, même électif, et des honneurs y rattachés. Elle entraîne en outre l'incapacité pour obtenir le même emploi ou fonction ou d'autres analogues, pendant la durée de la peine. Le jugement doit préciser les emplois, les mandats et les honneurs faisant l'objet de l'incapacité.

Article 43.

L'interdiction d'emploi ou de fonction publique prive le condamné de les exercer pendant la durée de la peine.

Article 44.

L'incapacité spéciale pour le droit d'éligibilité prive le condamné, pendant la durée de la peine, du droit à être élu pour des fonctions publiques.

Article 45.

L'incapacité spéciale pour activité professionnelle, métier, industrie ou commerce ou tout autre droit, qui doit être précisé de façon expresse et motivée dans le jugement, prive le condamné du pouvoir de les exercer pendant la durée de la peine.

Article 46.

L'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil, prive le condamné des droits rattachés à la première, et suppose l'extinction des autres, ainsi que l'incapacité pour obtenir une nomination pour ces mandats pendant la durée de la peine. La peine de déchéance de l'autorité parentale implique la perte du statut de titulaire de celle-ci, mais les droits dont est titulaire l'enfant vis-à-vis du condamné subsistent. Le juge ou le tribunal peut décider ces peines par rapport à tous ou à certains des mineurs ou personnes frappées d'incapacité étant à la charge du condamné, eu égard aux circonstances du cas en question.

Au regard de cet article, l'autorité parentale comprend tant celle régie par le code civil, y compris celle prorogée, que les institutions analogues prévues par la législation civile des Communautés autonomes.

Article 47.

Le prononcé de la peine de déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs frappe d'incapacité le condamné pour l'exercice de ces deux droits pendant la durée fixée par le jugement.

Le prononcé de la peine de déchéance du droit à détenir et à porter des armes frappe d'incapacité le condamné pour l'exercice de ce droit pendant la durée fixée par le jugement.

Lorsque la peine prononcée a une durée de plus de deux ans elle emporte la perte de validité du permis ou de la licence qui autorise à conduire ou à détenir et à porter, respectivement.

Article 48.

1. La déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître empêche le condamné à résider ou à se rendre au lieu où il a commis le délit ou la contravention, ou au lieu où réside la victime ou sa famille, s'ils sont différents.

2. L'interdiction d'approcher la victime, ou des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, empêche le condamné de s'approcher d'eux, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, ainsi que de s'approcher de leur domicile, de leurs lieux de travail et de tout autre endroit qu'ils fréquentent, le régime de visites, communication et séjour vis-à-vis des enfants qui aurait été éventuellement reconnu par un jugement civil étant suspendu, jusqu'à la purge totale de cette peine.

3. L'interdiction de communiquer avec la victime, ou avec des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, empêche le condamné à établir avec elles, par tout moyen de communication ou moyen informatique ou télématique, un contact écrit, verbal ou visuel.

4. Le juge ou le tribunal peut décider que le contrôle de ces mesures soit effectué à l'aide des moyens électroniques s'avérant utiles.

Article 49.

Les travaux au profit de la communauté, qui ne peuvent être imposés sans le consentement du condamné, l'obligent à fournir sa coopération non rémunérée pour certaines activités d'utilité publique, qui peuvent consister, par rapport

à des délits d'une nature similaire à celui commis par le condamné, à des tâches de réparation des dommages causés ou de soutien ou d'assistance aux victimes, ainsi qu'à la participation du condamné à des ateliers ou des programmes de formation ou de rééducation, d'emploi, culturels, d'éducation à la sécurité routière, sexuelle et autres similaires. Leur durée quotidienne ne peut excéder huit heures et leurs conditions sont les suivantes :

1°. L'exécution a lieu sous le contrôle du juge de surveillance pénitentiaire, qui demande dans ce but les comptes-rendus au sujet du déroulement du travail à l'administration, à l'entité publique ou à l'association d'intérêt général où les services seront fournis.

2°. Il ne saurait porter atteinte à la dignité du condamné.

3°. Le travail au profit de la communauté est procuré par l'administration, laquelle peut conclure les conventions pertinentes dans ce but.

4°. Il bénéficie de la protection accordée aux condamnés par la législation pénitentiaire en matière de Sécurité sociale.

5°. Il n'est pas subordonné à l'obtention d'intérêts économiques.

6°. Les services sociaux pénitentiaires, les vérifications nécessaires une fois faites, communiquent au juge de surveillance pénitentiaire les incidents saillants de l'exécution de la peine et, en tout cas, si le condamné :

- a) S'absente du travail pendant au moins deux journées ouvrables, du moment que cela suppose un refus volontaire pour sa part de l'accomplissement de la peine.
- b) En dépit des sollicitations du responsable de l'établissement de travail, son rendement est sensiblement inférieur au minimum exigible.
- c) S'oppose ou ne respecte pas à plusieurs reprises et de façon manifeste les consignes données par le responsable de l'activité concernant son déroulement.
- d) Pour toute autre raison, sa conduite est telle que le responsable du travail refuse de continuer à le maintenir dans l'établissement.

Le compte-rendu une fois évalué, le juge de surveillance pénitentiaire peut décider l'exécution dans le même établissement, envoyer le condamné pour qu'il termine l'exécution dans un autre établissement ou estimer que le condamné n'a pas exécuté la peine.

En cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé afin de procéder conformément à l'article 468.

7° Si le condamné ne se rend pas au travail pour une cause justifiée, cela n'est pas considéré comme un abandon de l'activité. Nonobstant, le travail perdu n'entre pas en ligne de compte pour la liquidation de la peine, dans laquelle doivent figurer les jours ou journées effectivement travaillés sur le total qui aura été prononcé à son encontre.

SECTION 4. DE LA PEINE D'AMENDE

Article 50.

1. La peine d'amende consiste en l'imposition au condamné d'une sanction pécuniaire.
2. La peine d'amende est imposée, à moins que la loi n'en dispose autrement, par le système de jours-amende.
3. Sa durée minimale est de dix jours et sa durée maximale de deux ans. Les peines d'amende qui peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales ont une durée maximale de cinq ans.
4. La contribution quotidienne est d'un minimum de deux euros et d'un maximum de 400 euros, sauf dans le cas des amendes prononcées à l'encontre des personnes morales, pour lesquelles la contribution quotidienne

est d'un minimum de 30 euros et d'un maximum de 5 000 euros. Aux fins de calcul du montant, lorsque la durée est fixée par mois ou par années, il est entendu que les mois comptent trente jours et les années trois cent soixante.

5. Les juges ou tribunaux déterminent de façon motivée la durée de la peine dans les limites établies pour chaque délit et suivant les règles du chapitre II de ce titre. Également, ils fixent dans le jugement le montant de ces contributions, compte tenu pour cela exclusivement de la situation économique de l'auteur de l'infraction, que l'on déduit de son patrimoine, de ses revenus, obligations et charges familiales et des autres circonstances personnelles de celui-ci.

6. Le tribunal, pour une cause justifiée, peut autoriser le versement de l'amende dans un délai n'excédant pas deux ans à compter du moment où le jugement a acquis un caractère définitif, que ce soit en une seule fois ou à l'échéance des termes qui sont déterminés. Dans ce cas, le défaut de paiement de deux d'entre eux entraîne l'arrivée à échéance des autres.

Article 51.

Si, après le jugement, la situation économique du condamné venait à varier, le juge ou le tribunal, exceptionnellement et après avoir effectué l'enquête pertinente au sujet de cette situation, peut modifier tant le montant des contributions régulières que les délais de paiement.

Article 52.

1. Nonobstant les dispositions des articles précédents et lorsque le code le détermine ainsi, l'amende est fixée en fonction du dommage causé, de la valeur de l'objet du délit ou du bénéfice qui en est dégagé.

2. Dans ces cas, les juges et les tribunaux imposent l'amende dans les limites fixées pour chaque délit, en tenant compte pour déterminer son montant dans chaque cas, non seulement des circonstances atténuantes et aggravantes du fait, mais principalement de la situation économique du coupable.

3. Si, après le jugement, la situation économique du condamné venait à empirer, le juge ou le tribunal, exceptionnellement et après avoir effectué l'enquête pertinente au sujet de cette situation, peut réduire le montant de l'amende dans les limites prévues par la loi pour le délit en question, ou autoriser son paiement dans les délais qui sont déterminés.

4. Dans les cas pour lesquels ce code prévoit une peine d'amende pour les personnes morales en fonction du bénéfice obtenu ou facilité, du préjudice causé, de la valeur de l'objet, ou de la somme fraudée ou illégitimement obtenue, si le calcul n'est pas possible sur la base de ces éléments, le juge ou le tribunal donnent les motifs de l'impossibilité de procéder à ce calcul et les amendes prévues sont remplacées par les amendes suivantes :

- a) Amende de deux à cinq ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.
- b) Amende de un à trois ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans non comprise dans l'alinéa précédent.
- c) Amende de six mois à deux ans, dans tous les autres cas.

Article 53.

1. Si le condamné n'acquiesce pas, volontairement ou par voie de contrainte, l'amende prononcée, il devient soumis à une responsabilité personnelle subsidiaire d'un jour de privation de liberté pour toutes les deux contributions quotidiennes non acquittées, et, s'agissant de contraventions, cette peine peut être purgée au moyen de la localisation permanente. Dans ce cas, n'est pas applicable la limitation établie pour leur durée par l'article 37.1 de ce code.

Le juge ou le tribunal peut aussi décider, avec l'accord du condamné, que la responsabilité subsidiaire soit purgée par des travaux au profit de la communauté. Dans ce cas, chaque jour de privation de liberté équivaut à une journée de travail.

2. Dans les cas d'amende proportionnelle, les juges et les tribunaux établissent, selon leur prudente volonté, la responsabilité personnelle subsidiaire à laquelle il y aura lieu, qui ne saurait excéder, en aucun cas, un an de durée. Le juge ou le tribunal peut également décider, avec l'accord du condamné, que cette peine soit purgée par des travaux au profit de la communauté.

3. Cette responsabilité subsidiaire ne peut être prononcée à l'encontre de personnes condamnées à une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

4. L'accomplissement de la responsabilité subsidiaire éteint l'obligation de versement de l'amende, même si la situation économique du condamné s'améliore.

5. Le paiement de l'amende imposée à une personne morale peut être échelonné, sur une période de cinq ans au plus, lorsque son montant met en péril de façon prouvée sa pérennité ou le maintien des postes de travail qui y existent, ou lorsque l'intérêt général le conseille ainsi. Si la personne morale condamnée n'acquiesce pas, volontairement ou par voie de contrainte, l'amende imposée dans le délai imparti, le tribunal peut décider de la mettre sous administration jusqu'au paiement total de celle-ci.

SECTION 5. DES PEINES ACCESSOIRES

Article 54.

Les peines d'incapacité sont accessoires dans les cas où, ne les imposant pas spécialement, la loi déclare qu'elles sont assorties à d'autres peines.

Article 55.

La peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans est assortie de l'incapacité absolue pendant la durée de la peine, à moins qu'elle n'ait déjà été prévue comme peine principale pour le cas en question. Le juge peut en outre disposer l'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil, ou bien la déchéance de l'autorité parentale, lorsque ces droits ont eu un rapport direct avec le délit commis. Ce lien doit être déterminé de façon expresse dans le jugement.

Article 56.

1. Avec les peines d'emprisonnement inférieures à dix ans, les juges ou tribunaux prononcent à titre de peines accessoires, en fonction de la gravité du délit, une ou plusieurs des peines suivantes :

1^o. L'interdiction d'emploi ou de fonction publique.

2^o. L'incapacité spéciale pour le droit d'éligibilité pendant la durée de la peine.

3^o. L'incapacité spéciale pour emploi ou fonction publique, activité professionnelle, métier, industrie, commerce, exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil ou tout autre droit, la déchéance de l'autorité parentale, si ces droits ont eu un rapport direct avec le délit commis, ce lien devant être déterminé de façon expresse dans le jugement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 579 de ce code.

2. Ce qui est prévu dans cet article est entendu sans préjudice de l'application des dispositions d'autres articles de ce code par rapport à l'imposition de ces peines.

Article 57.

1. Les juges ou tribunaux, lors de délits d'homicide, interruption de grossesse, lésions, contre la liberté, de tortures et contre l'intégrité morale, la liberté et l'intégrité sexuelles, l'intimité, le droit à la propre image et l'invulnérabilité du

domicile, l'honneur, le patrimoine et l'ordre socio-économique, en fonction de la gravité des faits ou du danger que le délinquant représente, peuvent décider dans leurs jugements de prononcer une ou plusieurs des interdictions visées à l'article 48, pour un temps qui ne saurait excéder dix ans si le délit est grave ou cinq s'il est moins grave.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, si le condamné l'est à une peine d'emprisonnement et le juge ou le tribunal décide de prononcer une ou plusieurs de ces interdictions, il doit le faire pour une durée de un à 10 ans supérieure à la durée de la peine d'emprisonnement prononcée par le jugement, si le délit est grave, et de un à cinq ans, s'il est moins grave. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement et les interdictions citées ci-dessus doivent nécessairement être purgées par le condamné de manière simultanée.

2. Dans les cas des délits mentionnés au premier alinéa du paragraphe 1 de cet article commis contre la personne qui est ou a été le conjoint, ou sur une personne étant ou ayant été unie au condamné par un lien affectif analogue même sans vie en commun, ou sur les descendants, ascendants ou frères et sœurs naturels, adoptifs ou par alliance, propres ou du conjoint ou concubin, ou sur les mineurs ou personnes frappées d'incapacité vivant avec lui ou soumis à l'autorité, tutelle, curatelle, accueil ou garde de fait du conjoint ou concubin, ou sur une personne concernée par toute autre relation en vertu de laquelle elle se trouve intégrée dans le foyer familial, ainsi que sur les personnes qui de par leur vulnérabilité spéciale se trouvent soumises à sa garde dans des établissements publics ou privés il est décidé, en tout cas, d'appliquer la peine prévue au paragraphe 2 de l'article 48 pour une durée qui ne saurait excéder dix ans si le délit est grave ou cinq s'il est moins grave, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe précédent.

3. Peuvent aussi être prononcées les interdictions établies à l'article 48, pour une période n'excédant pas six mois, pour la commission d'une infraction qualifiée de contravention contre les personnes des articles 617 et 620.

SECTION 6. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 58.

1. Le temps de privation de liberté subi provisoirement doit être totalement déduit par le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement de l'accomplissement de la peine ou des peines prononcées au cours de la procédure où cette privation a été décidée, sauf dans la mesure où elle a coïncidé avec toute privation de liberté prononcée à l'encontre du condamné au cours d'une autre procédure, qui lui a été déduite ou qui peut lui en être déduite. En aucun cas une même période de privation de liberté ne peut être déduite dans plus d'une cause.

2. La déduction de la détention provisoire dans une cause différente de celle où elle a été décrétée est décidée d'office ou à la demande du condamné et après avoir vérifié qu'elle n'a pas été déduite dans une autre cause, par le juge de surveillance pénitentiaire dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire où est placé le condamné, après avis du ministère public.

3. Il n'y a lieu à la déduction de la détention provisoire subie dans une autre cause que lorsque cette mesure préventive est postérieure aux faits délictueux à l'origine de la peine sur laquelle la déduction est envisagée.

4. Les règles ci-dessus sont appliquées également aux déchéances de droits décidées à titre préventif.

Article 59.

Lorsque les mesures préventives subies et la peine prononcée sont de nature différente, le juge ou le tribunal décide que la peine prononcée soit tenue pour exécutée jusqu'à concurrence de la partie qu'il estime compensée.

Article 60.

1. Lorsque, après le prononcé d'un jugement passé en force de chose jugée, il est apprécié chez le condamné une situation durable de trouble mental grave qui lui empêche de connaître le sens de la peine, le juge de surveillance pénitentiaire suspend l'exécution de la peine privative de liberté qui lui a été prononcée, et s'assure qu'il reçoit l'assistance

médicale nécessaire, et pour ce faire il peut décréter une mesure de sûreté privative de liberté parmi celles prévues dans ce code qui ne saurait être, en aucun cas, plus lourde que la peine remplacée. S'il s'agit d'une peine de nature différente, le juge de surveillance pénitentiaire doit apprécier si la situation du condamné lui permet de connaître le sens de la peine et, s'il y a lieu, il suspend l'exécution et impose les mesures de sûreté qu'il estime nécessaires.

Le juge de surveillance communique au ministère public, suffisamment à l'avance, l'extinction prochaine de la peine ou de la mesure de sûreté imposée, aux fins prévues par la première disposition additionnelle de ce code.

2. La santé mentale du condamné une fois rétablie, celui-ci exécute le jugement si la peine n'est pas prescrite, sans préjudice du fait que le juge ou le tribunal, pour des raisons d'équité, puisse tenir la peine pour éteinte ou réduire sa durée, dans la mesure où l'accomplissement de la peine s'avère non nécessaire voire même contre-productif.

CHAPITRE II

De l'application des peines

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'APPLICATION DES PEINES

Article 61.

Lorsque la loi établit une peine, il est entendu qu'elle l'impose aux auteurs de l'infraction accomplie.

Article 62.

Les auteurs d'une tentative de délit se voient imposer la peine d'un ou deux degrés inférieure à celle visée par la loi pour le délit accompli, avec la durée estimée adéquate, compte tenu du danger inhérent à la tentative et du degré d'exécution atteint.

Article 63.

Les complices d'un délit accompli ou tenté se voient imposer la peine d'un degré inférieur à celle fixée par la loi pour les auteurs du même délit.

Article 64.

Les règles précédentes ne sont pas applicables dans les cas où la tentative et la complicité sont spécialement punies par la loi.

Article 65.

1. Les circonstances aggravantes ou atténuantes qui consistent en toute cause de nature personnelle aggravent ou atténuent la responsabilité seulement de ceux chez qui elles existent.
2. Celles qui consistent en l'exécution matérielle du fait ou dans les moyens employés pour la réaliser, ne servent uniquement qu'à aggraver ou à atténuer la responsabilité de ceux qui en ont eu connaissance lors de l'action ou lors de leur coopération pour le délit.
3. Lorsqu'il n'existe pas chez l'instigateur ou chez le coopérateur nécessaire les conditions, les qualités ou les relations personnelles sur lesquelles est fondée la culpabilité de l'auteur, les juges ou tribunaux peuvent prononcer la peine d'un degré inférieur à celle prévue par la loi pour l'infraction en question.

Article 66.

1. Lors de l'application de la peine, s'agissant de délits dolosifs, les juges ou tribunaux doivent observer, en fonction de l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes, les règles suivantes :

- 1°. Lorsqu'il n'existe qu'une seule circonstance atténuante, ils appliquent la peine en la moitié inférieure de celle fixée par la loi pour le délit.
- 2°. Lorsqu'il existe deux circonstances atténuantes ou plus, ou bien une ou plusieurs très qualifiées, et qu'il n'existe aucune aggravante, ils appliquent la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle établie par la loi, compte tenu du nombre et de l'envergure de ces circonstances atténuantes.
- 3°. Lorsqu'il n'existe qu'une ou deux circonstances aggravantes, ils appliquent la peine en la moitié supérieure de celle fixée par la loi pour le délit.
- 4°. Lorsqu'il existe plus de deux circonstances aggravantes et qu'il n'existe aucune atténuante, ils peuvent appliquer la peine d'un degré supérieur par rapport à celle établie par la loi, en sa moitié inférieure.
- 5°. Lorsqu'il existe la circonstance aggravante de récidive avec la qualification que le coupable, lors de la commission du délit, ait été condamné exécutoirement, au moins, pour trois délits compris dans le même titre de ce code, du moment qu'ils sont de même nature, il peut être appliqué la peine d'un degré supérieur à celle prévue par la loi pour le délit en question, en tenant compte des condamnations précédentes, ainsi que de la gravité du nouveau délit commis.

Aux fins de cette règle on ne tient pas compte des condamnations ayant figuré dans le casier judiciaire qui ont été effacées ou qui auraient dû l'être.

- 6°. Lorsqu'il n'existe ni des circonstances atténuantes ni aggravantes, ils appliquent la peine établie par la loi pour le délit commis, pour la durée qu'ils estiment adéquate, eu égard aux circonstances personnelles du délinquant et à la gravité plus ou moins importante du fait.
- 7°. Lorsqu'il existe et des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes, ils les évaluent et les compensent rationnellement pour l'individualisation de la peine. Dans le cas où un fondement qualifié d'atténuation persiste, ils appliquent la peine d'un degré inférieur. Si un fondement qualifié d'aggravation est maintenu, ils appliquent la peine en sa moitié supérieure.
- 8°. Lorsque les juges ou les tribunaux appliquent la peine inférieure de plus d'un degré, ils peuvent le faire sur toute la durée.

2. Lors de délits d'imprudence, les juges ou tribunaux appliquent les peines selon leur prudente volonté, sans avoir à se conformer aux règles prescrites au paragraphe précédent.

Article 66 bis.

L'application des peines prononcées à l'encontre des personnes morales se conforme aux dispositions des règles 1° à 4° et 6° à 8° du premier numéro de l'article 66, ainsi qu'aux suivantes :

1°. Dans les cas où elles sont établies par les dispositions du Livre II, pour décider au sujet de l'imposition et de la durée des peines prévues aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33, il faut tenir compte de :

- a) Leur nécessité pour prévenir la poursuite de l'activité délictueuse ou de ses effets.
- b) Leurs conséquences économiques et sociales, et spécialement les effets pour les salariés.
- c) Le poste occupé par la personne physique ou l'organe ayant manqué au devoir de contrôle dans la structure de la personne morale.

2°. Lorsque les peines prévues aux lettres c) à g) du paragraphe 7 de l'article 33 sont prononcées pour une durée limitée, celle-ci ne peut excéder la durée maximale de la peine privative de liberté prévue pour le cas où le délit a été commis par une personne physique.

Pour l'imposition des sanctions prévues aux lettres c) à g) pour une durée supérieure à deux ans, il est nécessaire que l'une des deux circonstances suivantes existe :

- a) Que la personne morale soit récidiviste.
- b) Que la personne morale soit utilisée comme instrument pour commettre des actes pénalement illicites. Il est entendu que l'on se trouve dans ce dernier cas du moment que l'activité légale de la personne morale a une importance moindre que son activité illégale.

Pour l'imposition à titre permanent des sanctions prévues aux lettres b) et e), et pour l'imposition pour une durée de cinq ans au moins des sanctions prévues aux lettres e) et f) du paragraphe 7 de l'article 33, il est nécessaire que l'une des deux circonstances suivantes existe :

- a) Que l'on se trouve dans le cas de fait prévu dans la règle 5.° du premier numéro de l'article 66.
- b) Que la personne morale soit utilisée comme instrument pour commettre des actes pénalement illicites. Il est entendu que l'on se trouve dans ce dernier cas du moment que l'activité légale de la personne morale a une importance moindre que son activité illégale.

Article 67.

Les règles de l'article précédent ne sont pas appliquées aux circonstances aggravantes ou atténuantes dont la loi a tenu compte pour décrire ou sanctionner une infraction, ni à celles étant inhérentes au délit de telle manière que sans leur existence il ne peut être commis.

Article 68.

Dans les cas prévus dans la première circonstance de l'article 21, les juges ou tribunaux prononcent la peine d'un ou deux degrés inférieure à celle visée par la loi, eu égard au nombre et à l'importance des conditions requises qui manquent ou qui sont remplies, et aux circonstances personnelles de l'auteur, sans préjudice de l'application de l'article 66 du présent code.

Article 69.

Quiconque ayant commis un fait délictueux étant âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, peut se voir appliquer les dispositions de la loi que régit la responsabilité pénale du mineur dans les cas et sous les conditions requises que celle-ci prévoit.

Article 70.

1. La durée de la peine d'un degré supérieur et inférieur à celle prévue par la loi pour tout délit résulte de l'application des règles suivantes :

- 1°. La peine d'un degré supérieur est formée en partant du chiffre maximum prévu par la loi pour le délit en question et en lui ajoutant la moitié de celui-ci ; la somme qui en résulte constitue sa limite maximale. La limite minimale de la peine d'un degré supérieur est le maximum de la peine prévue par la loi pour le délit en question, augmenté d'un jour ou d'un jour-amende en fonction de la nature de la peine à prononcer.
- 2°. La peine d'un degré inférieur est formée en partant du chiffre minimum prévu pour le délit en question et en lui déduisant la moitié de celui-ci ; le résultat de cette déduction constitue sa limite minimale. La limite maximale

de la peine d'un degré inférieur est le minimum de la peine prévue par la loi pour le délit en question, diminué d'un jour ou d'un jour-amende en fonction de la nature de la peine à prononcer.

2. Aux fins de déterminer la moitié supérieure ou inférieure de la peine ou de préciser la peine d'un degré inférieur ou supérieur, le jour ou le jour-amende sont considérés indivisibles et tiennent lieu d'unités de pénologie en plus ou en moins, selon les cas.

3. Lorsque, en application de la règle 1.^o du paragraphe 1 de cet article, la peine d'un degré supérieur excède les limites maximales fixées pour chaque peine dans ce code, sont considérées comme immédiatement supérieures :

1^o. Si la peine déterminée est celle d'emprisonnement, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 30 ans.

2^o. Si elle est d'incapacité absolue ou spéciale, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 30 ans.

3^o. Si elle est d'interdiction d'emploi ou de fonction publique, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de huit ans.

4^o. S'agissant de la déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 15 ans.

5^o. S'agissant de la déchéance du droit à détenir et à porter des armes, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 20 ans.

6^o. S'agissant de la déchéance du droit à résider dans certains lieux ou d'y paraître, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 20 ans.

7^o. S'agissant de l'interdiction d'approcher de la victime ou de parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 20 ans.

8^o. S'agissant de l'interdiction de communiquer avec la victime ou avec des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 20 ans.

9^o. S'il s'agit d'une peine d'amende, la même peine, sous réserve d'une durée maximale de 30 mois.

Article 71.

1. Pour la détermination de la peine d'un degré inférieur, les juges ou tribunaux ne sont pas limités par les seuils prévus par la loi pour chaque classe de peine ; ils peuvent, au contraire, les réduire de la façon résultant de l'application de la règle correspondante, sans que cela ne suppose une dégradation à contravention.

2. Nonobstant, lorsque suite à l'application des règles ci-dessus il y a lieu de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, celle-ci est remplacée en tout cas conformément aux dispositions de la section 2^o du chapitre III de ce titre, sans préjudice de la suspension de l'exécution de la peine dans les cas où il y a lieu.

Article 72.

Les juges ou les tribunaux, lors de l'application de la peine, conformément aux normes contenues dans ce chapitre, doivent motiver dans le jugement le degré et la durée concrète de celle prononcée.

SECTION 2. RÈGLES SPÉCIALES POUR L'APPLICATION DES PEINES

Article 73.

Il est prononcé à l'encontre de la personne responsable de deux délits ou contraventions ou plus toutes les peines correspondant aux diverses infractions, afin d'être purgées simultanément, si cela s'avère possible du fait de leur nature et de leurs effets.

Article 74.

1. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, quiconque, en exécution d'un plan préconçu ou profitant d'une occasion identique, réalise une pluralité d'actions ou omissions qui offensent un ou plusieurs sujets et violent la même disposition pénale ou des dispositions de nature identique ou semblable, est puni, comme auteur d'un délit ou contravention continus, de la peine prévue pour l'infraction la plus grave, qui est imposée en sa moitié supérieure, pouvant arriver jusqu'à la moitié inférieure de la peine d'un degré supérieur.

2. S'il s'agit d'infractions contre le patrimoine, la peine est prononcée en tenant compte du préjudice total causé. Lors de ces infractions, le juge ou le tribunal prononce, de façon motivée, la peine supérieure d'un ou deux degrés, pour la durée que bon lui semble, si le fait est d'une gravité notoire et a porté préjudice à une généralité de personnes.

3. Sont exceptées des dispositions des paragraphes ci-dessus les offenses à des biens éminemment personnels, sauf celles qui constituent des infractions contre l'honneur et la liberté et l'intégrité sexuelles du même sujet passif. Dans ces cas-là, il est tenu compte de la nature du fait et de la disposition violée pour appliquer ou non la figure du délit continu.

Article 75.

Lorsque toutes ou certaines des peines correspondant aux diverses infractions ne peuvent être purgées simultanément par le condamné, l'ordre de leur gravité respective est suivi pour leur accomplissement successif, dès que cela s'avère possible.

Article 76.

1. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le maximum d'accomplissement effectif de la peine du coupable ne peut excéder le triple de la durée prononcée pour la peine la plus grave encourue ; sont déclarées éteintes celles qui se révèlent nécessaires dès que celles déjà prononcées couvrent ce maximum, qui ne peut excéder 20 ans. Exceptionnellement, cette limite maximale est :

- a) De 25 ans, lorsque le sujet a été condamné pour deux délits ou plus et l'un d'eux est puni par la loi d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus.
- b) De 30 ans, lorsque le sujet a été condamné pour deux délits ou plus et l'un d'eux est puni par la loi d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus.
- c) De 40 ans, lorsque le sujet a été condamné pour deux délits ou plus et au moins deux d'entre eux sont punis par la loi d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au moins.
- d) De 40 ans, lorsque le sujet a été condamné pour deux délits ou plus en relation avec des organisations et des groupes terroristes et des délits de terrorisme de la deuxième section du chapitre VII du titre XXII du livre II de ce code et l'un d'eux est puni par la loi d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au moins.

2. La limitation est appliquée même si les peines ont été prononcées dans différents procès si les faits, de par leur connexion ou de par le moment de leur commission, auraient pu être jugés lors d'un seul procès.

Article 77.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables dans le cas où un seul fait constitue deux infractions ou plus, ou lorsque l'une d'entre elles est le moyen nécessaire pour commettre l'autre.

2. Dans ces cas-là, est appliquée la peine prévue pour l'infraction la plus grave en sa moitié supérieure, sans qu'elle ne puisse excéder celle qui représente la somme de celles qu'il y aurait lieu d'appliquer si les infractions étaient punies séparément.

3. Lorsque la peine calculée ainsi excède cette limite, les infractions sont sanctionnées séparément.

Article 78.

1. Si suite aux limitations établies au paragraphe 1 de l'article 76 la peine encourue s'avère inférieure à la moitié de la somme totale des peines prononcées, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement peut décider que les bénéfiques pénitentiaires, les permissions de sortir, la classification dans le troisième degré et le calcul de temps pour la libération conditionnelle reposent sur la totalité des peines prononcées dans les jugements.

2. Cette décision est obligatoire dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 76 de ce code, du moment que la peine encourue s'avère inférieure à la moitié de la somme totale des peines imposées.

3. Dans ces cas-là, le juge de surveillance, sur pronostic individualisé et favorable de réinsertion sociale et ayant évalué, le cas échéant, les circonstances personnelles de l'auteur de l'infraction et l'évolution du traitement de rééducation, peut décider l'application, de façon raisonnée, après avoir entendu le ministère public, les institutions pénitentiaires et les autres parties, du régime général d'accomplissement. S'il s'agit de délits concernant des organisations et des groupes terroristes et des délits de terrorisme de la deuxième section du chapitre VII du titre XXII du livre II de ce code, ou commis au sein d'organisations criminelles, et compte tenu de la somme totale des peines prononcées, la possibilité ci-dessus n'est applicable que :

- a) Au troisième degré pénitentiaire, quand il reste à purger un cinquième de la limite maximale d'accomplissement de la peine.
- b) À la libération conditionnelle, quand il reste à purger un huitième de la limite maximale d'accomplissement de la peine.

Article 79.

Toutes les fois que les juges ou tribunaux imposent une peine assortie d'autres accessoires, ils doivent condamner également de façon expresse l'auteur de l'infraction à ces dernières.

CHAPITRE III

Des formes substitutives de l'exécution des peines privatives de liberté et de la libération conditionnelle.

SECTION 1. DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Article 80.

1. Les juges ou tribunaux peuvent laisser en suspens l'exécution des peines privatives de liberté de deux ans au plus au moyen d'une décision motivée.

Cette décision doit tenir compte essentiellement de la dangerosité criminelle du sujet, ainsi que de l'existence d'autres procédures pénales à son encontre.

2. La durée de suspension est de deux à cinq ans pour les peines privatives de liberté inférieures à deux ans, et de trois mois à un an pour les peines légères et elle est fixée par les juges ou les tribunaux, après avoir entendu les parties, eu égard aux circonstances personnelles du délinquant, aux caractéristiques du fait et à la durée de la peine.

3. La suspension de l'exécution de la peine n'est pas extensive à la responsabilité civile découlant du délit ou de la contravention punis.

4. Les juges et tribunaux chargés de rendre le jugement peuvent accorder la suspension de toute peine prononcée sans être soumis à aucune condition requise dans le cas où le condamné souffrirait d'une maladie très grave aux maux incurables, à moins que lors de la commission du délit il ait déjà eu une autre peine suspendue pour le même motif.

Article 81.

Les conditions suivantes sont nécessaires pour laisser en suspens l'exécution de la peine :

1°. Que le condamné ait commis un délit pour la première fois. À cet effet, il n'est pas tenu compte des condamnations précédentes pour des délits d'imprudence ni des condamnations ayant figuré dans le casier judiciaire qui ont été effacées ou qui auraient dû l'être, conformément aux dispositions de l'article 136 de ce code.

2°. Que la peine ou les peines prononcées, ou la somme des peines prononcées, soit de deux ans au plus, celle découlant du défaut de paiement de l'amende n'étant pas comprise dans ce calcul.

3°. Que les responsabilités civiles encourues aient été satisfaites, à moins que le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement, après avoir entendu les intéressés et le ministère public, ne déclare l'impossibilité totale ou partielle pour le condamné d'y faire face.

Article 82.

Le jugement ayant été déclaré définitif et ayant justifié des conditions requises établies à l'article précédent, les juges ou les tribunaux doivent se prononcer dans les plus brefs délais au sujet de la suspension ou non de l'exécution de la peine.

Article 83.

1. La suspension de l'exécution de la peine est toujours soumise à la condition que l'auteur de l'infraction ne commette pas de délit dans le délai fixé par le juge ou le tribunal, conformément à l'article 80.2 de ce code. Dans le cas où la peine suspendue est une peine d'emprisonnement, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement, s'il l'estime nécessaire, peut également soumettre la suspension à la condition d'accomplissement des obligations ou devoirs qu'il lui a fixé parmi les suivants :

1°. Interdiction de paraître dans certains lieux.

2°. Interdiction d'approcher la victime, ou des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine, ou de communiquer avec eux.

3°. Interdiction de s'absenter sans l'autorisation du juge ou du tribunal dans le ressort duquel il réside.

4°. Comparaitre personnellement devant le tribunal ou la cour, ou le service de l'administration que ceux-ci indiquent, pour informer de ses activités et les justifier.

5°. Participer à des programmes de formation, d'emploi, culturels, d'éducation à la sécurité routière, sexuelle, de sauvegarde de l'environnement, de protection des animaux et autres similaires.

6°. Accomplir les autres devoirs que le juge ou le tribunal estime utiles pour la réhabilitation sociale du condamné, avec l'accord de celui-ci, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte à sa dignité comme personne.

S'il s'agit de délits relatifs à la violence de genre, le juge ou le tribunal soumet en tout cas la suspension à la condition d'accomplissement des obligations ou devoirs prévus aux règles 1°, 2° et 5° de ce paragraphe.

2. Les services pertinents de l'administration compétente informent le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement, au moins tous les trois mois, au sujet du respect des règles de conduite imposées.

Article 84.

1. Si le sujet commet un délit pendant la période de suspension fixée, le juge ou le tribunal révoque la suspension de l'exécution de la peine.

2. Si le sujet enfreint pendant la période de suspension les obligations ou les devoirs imposés, le juge ou le tribunal peut, après avoir entendu les parties, suivant les cas :

- a) Substituer à la règle de conduite imposée une autre différente.
- b) Reconduire la période de suspension, sans qu'elle ne puisse en aucun cas excéder cinq ans.
- c) Révoquer la suspension de l'exécution de la peine, si le manquement est réitéré.

3. Dans le cas où la peine suspendue est une peine d'emprisonnement pour la commission de délits relatifs à la violence de genre, le manquement, par l'auteur de l'infraction, aux obligations ou devoirs prévus dans les règles 1^o, 2^o et 5^o du paragraphe 1 de l'article 83, détermine la révocation de la suspension de l'exécution de la peine.

Article 85.

1. La suspension une fois révoquée, l'exécution de la peine est ordonnée.

2. La période de suspension fixée une fois écoulée sans que le sujet n'ait commis de délit, et les règles de conduite éventuellement fixées par le juge ou le tribunal ayant été respectées, celui-ci décide la remise de la peine.

Article 86.

Pour les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur dénonciation ou plainte portée par l'offensé, les juges et tribunaux doivent d'abord l'entendre puis, le cas échéant, son représentant, avant d'accorder les bénéfices de la suspension d'exécution de la peine.

Article 87.

1. Même si les conditions 1^o et 2^o prévues à l'article 81 ne sont pas remplies, le juge ou le tribunal, après avoir entendu les parties, peut décider la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté de cinq ans au plus des condamnés ayant commis le fait délictueux à cause de leur dépendance des substances visées au numéro 2^o de l'article 20, pourvu qu'il soit suffisamment certifié, par un établissement ou un service public ou privé dûment agréé ou homologué, que le condamné se trouve déshabitué ou soumis à un traitement dans ce but au moment d'adopter la décision au sujet de la suspension.

Le juge ou le tribunal demande en tout cas l'avis du médecin légiste à propos de ces particularités.

2. Si le condamné est récidiviste, le juge ou le tribunal évalue, au moyen d'une décision motivée, l'opportunité d'accorder ou non le bénéfice de la suspension de l'exécution de la peine, eu égard aux circonstances du fait et de l'auteur.

3. La suspension de l'exécution de la peine est toujours conditionnée à ce que l'auteur de l'infraction ne commette pas de délit pendant la période fixée, qui est de trois à cinq ans.

4. Si le condamné est en train de suivre un traitement de désaccoutumance, la suspension de l'exécution de la peine est également conditionnée à ce qu'il n'abandonne pas le traitement avant sa finalisation. Les établissements ou services responsables du traitement sont tenus de faciliter au juge ou au tribunal chargé de rendre le jugement, dans les délais impartis, et avec une périodicité qui ne saurait jamais être supérieure à un an, les informations nécessaires à constater le commencement de celui-là, ainsi que pour connaître régulièrement son évolution, les modifications qu'il doit subir ainsi que sa finalisation.

5. Le juge ou le tribunal révoque la suspension de l'exécution de la peine si le condamné ne respecte pas l'une quelconque des conditions établies.

La période de suspension une fois écoulée sans que le sujet n'ait commis de délit, le juge ou le tribunal décide la remise de la peine si la désaccoutumance ou la poursuite du traitement par l'auteur de l'infraction est justifiée. Autrement, il ordonne son exécution, à moins que, ayant entendu les rapports pertinents, la poursuite du traitement soit estimée nécessaire ; dans ce cas, il peut accorder de façon raisonnée une reconduction de la période de suspension pour une durée de deux ans au plus.

SECTION 2. DE LA SUBSTITUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Article 88.

1. Les juges ou les tribunaux peuvent substituer, après avoir entendu les parties, dans le même jugement, ou par la suite dans une ordonnance motivée, avant le début de leur exécution, aux peines d'emprisonnement n'excédant pas une année une amende ou des travaux au profit de la communauté, et dans les cas de peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois, également une localisation permanente, même si la loi ne prévoit pas ces peines pour le délit en question, lorsque les circonstances personnelles de l'auteur de l'infraction, la nature du fait, sa conduite et, en particulier, l'effort pour réparer le dommage causé le conseillent ainsi, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'auteurs d'infractions habituels, chaque jour d'emprisonnement étant remplacé par deux quotités d'amende ou par une journée de travail ou par un jour de localisation permanente. Dans ces cas-là, le juge ou le tribunal peut en outre imposer au condamné le respect d'une ou de plusieurs obligations ou devoirs prévus à l'article 83 de ce code, s'ils n'ont pas été établis comme peines dans le jugement, pour une durée qui ne peut excéder la durée de la peine remplacée.

Exceptionnellement, les juges ou les tribunaux peuvent remplacer par une amende ou par une amende et des travaux au profit de la communauté, les peines d'emprisonnement n'excédant pas deux ans pour les auteurs d'infractions non habituels, lorsque l'on peut déduire des circonstances du fait et du coupable que leur exécution en frustrerait les fins de prévention et de réinsertion sociale. Dans ces cas-là, la substitution est effectuée sous les mêmes conditions requises et suivant les mêmes termes et modules de conversion établis à l'alinéa précédent pour la peine d'amende.

Dans le cas où l'auteur de l'infraction aurait été condamné pour un délit relatif à la violence de genre, la peine d'emprisonnement ne peut être remplacée que par celle de travaux au profit de la communauté ou de localisation permanente dans un endroit différent et séparé du domicile de la victime. Dans ces cas-là, le juge ou le tribunal impose de façon supplémentaire, outre le fait de se soumettre à des programmes spécifiques de rééducation et de traitement psychologique, le respect des obligations ou devoirs prévus aux règles 1^o et 2^o du paragraphe 1 de l'article 83 de ce code.

2. En cas de non-respect total ou partiel de la peine substitutive, la peine d'emprisonnement initialement imposée doit être exécutée déduction faite, le cas échéant, de la partie de temps équivalant les quotités acquittées, conformément à la règle de conversion établie au paragraphe précédent.

3. Des peines substitutives d'autres peines ne peuvent en aucun cas être substituées.

Article 89.

1. Les peines privatives de liberté de six ans au plus prononcées à l'encontre d'un étranger ne résidant pas légalement en Espagne sont remplacées dans le jugement par son expulsion du territoire espagnol, à moins que le juge ou le tribunal, après avoir entendu le condamné, le ministère public et les parties constituées, de façon motivée, ne trouve des raisons justifiant l'exécution de la peine dans un établissement pénitentiaire en Espagne.

L'expulsion peut aussi être décidée dans une ordonnance motivée ultérieure, après avoir entendu le condamné, le ministère public et les autres parties constituées.

2. L'étranger ne peut revenir en Espagne avant un terme de cinq à dix ans, calculés à compter de la date de son expulsion, compte tenu de la durée de la peine substituée et des circonstances personnelles du condamné.

3. L'expulsion emporte le classement de toute procédure administrative ayant pour objet l'autorisation de résider ou de travailler en Espagne.

4. Si l'étranger expulsé revient en Espagne avant la fin de la période établie judiciairement, il doit exécuter les peines qui avaient été substituées. Nonobstant, s'il est surpris à la frontière, il est directement expulsé par l'autorité administrative, et la période d'interdiction d'entrée commence à courir à nouveau intégralement.

5. Les juges ou les tribunaux, à la requête du ministère public et après avoir entendu le condamné et les parties constituées, décident dans un jugement, ou au cours de son exécution, l'expulsion du territoire national de l'étranger ne résidant pas légalement en Espagne, qui doit purger ou est en train de purger une quelconque peine privative de liberté, dès qu'il bénéficie du troisième degré pénitentiaire ou a exécuté les trois quarts de la peine, à moins qu'après avis du ministère public et de façon motivée ils trouvent des raisons qui justifient l'exécution en Espagne.

6. Lorsque, lors de la décision d'expulsion dans l'un quelconque des cas prévus dans cet article, l'étranger ne se trouve pas ou ne devient pas effectivement privé de liberté en exécution de la peine prononcée, le juge ou le tribunal peut décider, dans le but d'assurer l'expulsion, son admission dans un établissement d'internement d'étrangers, suivant les termes et dans les limites et avec les garanties prévus par la loi pour l'expulsion administrative.

En tout cas, si, ayant décidé de substituer l'expulsion à la peine privative de liberté, celle-ci ne peut pas être effectuée, il est procédé à l'exécution de la peine prononcée à l'origine ou de la période de peine restant à purger, ou à l'application, le cas échéant, de la suspension de l'exécution de celle-ci ou sa substitution suivant les termes de l'article 88 de ce code.

7. Les dispositions établies dans les paragraphes précédents ne sont pas applicables aux étrangers ayant été condamnés pour avoir commis des délits visés aux articles 312, 313 et 318 bis de ce code.

SECTION 3. DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 90.

1. La libération conditionnelle est établie dans la peine privative de liberté pour les condamnés qui se trouvent dans les circonstances suivantes :

- a) Qu'ils se trouvent dans le troisième degré de traitement pénitentiaire.
- b) Que les trois quarts de la peine prononcée aient été purgés.
- c) Qu'ils aient eu une bonne conduite et qu'il existe par rapport aux condamnés un pronostic individualisé et favorable de réinsertion sociale, établi dans le rapport final prévu à l'article 67 de la loi organique générale pénitentiaire.

Cette dernière circonstance n'est pas considérée comme remplie si le condamné n'a pas réglé la responsabilité civile découlant du délit dans les cas et conformément aux critères établis par l'article 72.5 et 6 de la loi organique générale pénitentiaire.

De même, dans le cas de personnes condamnées pour des délits relatifs à des organisations et groupes terroristes et des délits de terrorisme de la deuxième section du chapitre VII du titre XXII du livre II de ce code, ou pour des délits commis au sein d'organisations criminelles, il est entendu qu'il y a pronostic de réinsertion sociale lorsque le condamné montre des signes évidents d'avoir abandonné les fins et les moyens de l'activité terroriste et a collaboré en outre activement avec les autorités, que ce soit pour empêcher la production d'autres délits de la part de la *bande armée*, organisation ou groupe terroriste, ou pour atténuer les effets de son délit, ou pour identifier, capturer et juger les responsables de délits terroristes, pour obtenir des preuves ou pour empêcher l'activité ou le développement des organisations ou associations auxquelles il a appartenu ou avec lesquelles il

a collaboré, ce dont il peut justifier au moyen d'une déclaration expresse de répudiation de ses activités délictueuses et d'abandon de la violence et une demande expresse de pardon aux victimes de son délit, ainsi que par les rapports techniques justifiant du fait que le détenu s'est vraiment délié de l'organisation terroriste et de l'environnement et des activités des associations et des collectifs illégaux qui l'entourent et sa collaboration avec les autorités.

2. Quand le juge de surveillance décrète la libération conditionnelle des condamnés, il peut leur imposer de façon motivée le respect d'une ou de plusieurs règles de conduite ou mesures parmi celles prévues aux articles 83 et 96.3 du présent code.

Article 91.

1. Exceptionnellement, les circonstances des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article précédent étant remplies, et pourvu qu'il ne s'agisse pas de délits relatifs à des organisations et groupes terroristes ni de délits de terrorisme de la deuxième section du chapitre VII du titre XXII du livre II de ce code, ou commis au sein d'organisations criminelles, le juge de surveillance pénitentiaire, sur le rapport préalable du ministère public, des institutions pénitentiaires et des autres parties, peut accorder la libération conditionnelle aux condamnés à des peines privatives de liberté ayant purgé les deux tiers de leur peine, du moment qu'ils méritent ce bénéfice du fait d'avoir exercé de façon constante des activités ayant trait à l'emploi, culturelles ou de formation professionnelle.

2. Sur proposition des institutions pénitentiaires et sur le rapport préalable du ministère public et des autres parties, les circonstances des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article précédent étant remplies, le juge de surveillance pénitentiaire peut avancer, la moitié de la peine une fois purgée, l'octroi de la libération conditionnelle par rapport à la date prévue au paragraphe précédent, jusqu'à un maximum de 90 jours pour chaque année écoulée d'exécution effective de la peine, pourvu qu'il ne s'agisse pas de délits relatifs à des organisations et groupes terroristes ni de délits de terrorisme de la deuxième section du chapitre VII du titre XXII ou commis au sein d'organisations criminelles. Cette mesure nécessite que le condamné ait exercé de façon constante les activités indiquées au paragraphe précédent et qu'il justifie, en outre, de la participation effective et favorable à des programmes de réparation aux victimes ou à des programmes de traitement ou de désintoxication, s'il y a lieu.

Article 92.

1. Nonobstant les dispositions des articles précédents, les condamnés étant âgés de 70 ans, ou qui atteignent cet âge pendant la purge de la peine, et qui remplissent les conditions requises, excepté celle d'avoir purgé les trois quarts de celle-là ou, le cas échéant, les deux tiers, peuvent obtenir l'octroi de la libération conditionnelle.

Le même critère est appliqué lorsque, d'après un rapport médical, il s'agit de malades très graves souffrant de maux incurables.

2. Dès que l'administration pénitentiaire a connaissance du fait que le détenu se trouve dans l'un quelconque des cas prévus dans les alinéas précédents, elle transmet le dossier de libération conditionnelle, avec l'urgence que le cas exige, au juge de surveillance pénitentiaire qui, à l'heure de le régler, doit évaluer, outre les circonstances personnelles, la difficulté pour commettre un délit et la faible dangerosité du sujet.

3. Si le danger pour la vie du détenu, à cause de sa maladie ou de son âge avancé, est évident, ceci étant constaté dans le rapport d'expertise du médecin légiste et des services médicaux de l'établissement pénitentiaire, le juge de surveillance pénitentiaire peut, après progression de degré le cas échéant, autoriser la libération conditionnelle sans d'autre formalité que demander à l'établissement pénitentiaire le rapport de pronostic final dans le but de pouvoir effectuer l'évaluation dont mention est faite à l'alinéa précédent, le tout sans préjudice du suivi et du contrôle prévus par l'article 75 de la loi organique générale pénitentiaire.

Article 93.

1. La période de libération conditionnelle dure tout le temps restant à courir de la peine. Si au cours de cette période l'auteur de l'infraction commet un délit ou ne respecte pas les règles de conduite imposées, le juge de surveillance

pénitentiaire révoque la liberté accordée, et le condamné entre de nouveau en prison pour la période ou le degré pénitentiaire correspondant, sans préjudice de tenir compte du temps passé en libération conditionnelle.

2. Dans le cas de condamnés pour des délits relatifs à des organisations et des groupes terroristes et des délits de terrorisme de la deuxième section du chapitre VII du titre XXII du livre II de ce code, le juge de surveillance pénitentiaire peut demander les rapports permettant de prouver que subsistent les conditions qui ont permis d'obtenir la libération conditionnelle. Si au cours de cette période de libération conditionnelle le condamné commet un délit, ne respecte pas les règles de conduite ou ne remplit pas les conditions qui lui avaient permis d'avoir accès à la libération conditionnelle, le juge de surveillance pénitentiaire révoque la liberté accordée, et le condamné entre de nouveau en prison pour la période ou le degré pénitentiaire correspondant.

3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le condamné purge le temps restant d'exécution de la peine avec perte du temps passé en libération conditionnelle.

SECTION 4. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 94.

Aux fins prévues dans la section 2.^o de ce chapitre, l'on considère comme auteurs d'infractions habituels quiconque a commis trois délits ou plus parmi ceux compris dans un même chapitre, sur une période non supérieure à cinq ans, et a été condamné de ce fait.

Pour réaliser ce calcul l'on tient compte, d'une part, du moment de l'éventuelle suspension ou substitution de la peine conformément à l'article 88 et, d'autre part, de la date de commission des délits sur lesquels est basée l'appréciation du caractère habituel.

TITRE IV

Des mesures de sûreté

CHAPITRE I

Des mesures de sûreté en général

Article 95.

1. Les mesures de sûreté sont appliquées par le juge ou le tribunal, sur la base des rapports qu'il juge utiles, aux personnes qui se trouvent dans les cas prévus au chapitre suivant de ce code, si les circonstances suivantes existent :

- 1°. Que le sujet ait commis un fait prévu comme délit.
- 2°. Que du fait et des circonstances personnelles du sujet l'on puisse déduire un pronostic de comportement futur révélant la probabilité de commission de nouveaux délits.

2. Lorsque la peine qui aurait pu être imposée pour le délit commis n'est pas privative de liberté, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement ne peut décider que d'une ou de certaines des mesures prévues à l'article 96.3.

Article 96.

1. Les mesures de sûreté qui peuvent être imposées conformément à ce code sont privatives et non privatives de liberté.

2. Sont des mesures privatives de liberté :

- 1°. L'internement dans un établissement psychiatrique.
- 2°. L'internement dans un établissement de désaccoutumance.
- 3°. L'internement dans un établissement éducatif spécial.

3. Sont des mesures non privatives de liberté :

- 1°. L'incapacité professionnelle.
- 2°. L'expulsion du territoire national d'étrangers ne résidant pas légalement en Espagne.
- 3°. La liberté surveillée.
- 4°. La surveillance familiale. Quiconque est soumis à cette mesure est placé sous la garde et la surveillance du parent qui est désigné et qui accepte la garde, lequel l'exerce en relation avec le juge de surveillance pénitentiaire et sous réserve des activités scolaires ou professionnelles du surveillé.
- 5°. La déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs.
- 6°. La déchéance du droit à détenir et à porter des armes.

Article 97.

Pendant l'exécution du jugement, le juge ou le tribunal ayant rendu le jugement adopte, au moyen de la procédure établie dans l'article suivant, une des décisions suivantes:

- a) Maintenir l'exécution de la mesure de sûreté prononcée.
- b) Décréter la cessation de toute mesure de sûreté prononcée dès que la dangerosité criminelle du sujet a disparu.
- c) Substituer à une mesure de sûreté une autre qu'il estime plus adéquate, parmi celles prévues pour le cas en question. Dans le cas où la substitution serait décidée et le sujet évoluerait défavorablement, il sera mis fin à la substitution, la mesure substituée étant appliquée de nouveau.
- d) Laisser en suspens l'exécution de la mesure eu égard au résultat déjà obtenu de son application, pour une période non supérieure à celle qui reste jusqu'au maximum indiqué dans le jugement qui l'avait prononcée. La suspension est conditionnée à ce que le sujet ne commette pas de délit pendant la période fixée, et on peut y mettre fin si l'une quelconque des circonstances prévues à l'article 95 de ce code était de nouveau constatée.

Article 98.

1. Aux fins de l'article précédent, quand il s'agit d'une mesure de sûreté privative de liberté ou d'une mesure de liberté surveillée qui doit être exécutée après l'exécution d'une peine privative de liberté, le juge de surveillance pénitentiaire est tenu de transmettre au moins une fois par an, une proposition de maintien, cessation, substitution ou suspension de celle-ci. Pour formuler cette proposition le juge de surveillance pénitentiaire doit évaluer les rapports établis par les médecins et professionnels qui s'occupent de la personne soumise à mesure de sûreté ou par les administrations publiques compétentes et, le cas échéant, le résultat des autres actes qu'il a décidé dans ce but.

2. Quand il s'agit de toute autre mesure non privative de liberté, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement obtient directement auprès des administrations, médecins et professionnels dont mention est faite au paragraphe précédent, les rapports pertinents à propos de la situation et de l'évolution du condamné, son degré de réhabilitation et le pronostic de récidive ou de réitération délictueuse.

3. En tout cas, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement décide de façon motivée au vu de la proposition ou des rapports visés respectivement dans les deux paragraphes précédents, après avoir entendu la personne soumise à la mesure elle-même, ainsi que le ministère public et les autres parties. Les victimes du délit non constituées doivent également être entendues si elles en ont fait la demande au début ou à tout moment de l'exécution du jugement et si elles peuvent être localisées à cet effet.

Article 99.

En cas de concours de peines et de mesures de sûreté privatives de liberté, le juge ou le tribunal ordonne l'exécution de la mesure, qui vient en déduction de celle de la peine. La mesure de sûreté ayant été levée, le juge ou le tribunal peut suspendre, si les effets obtenus d'elle sont mis en péril suite à l'exécution de la peine, l'exécution du reste de la peine pour un délai non supérieur à sa durée, ou bien appliquer l'une des mesures prévues à l'article 96.3.

Article 100.

1. La violation d'une mesure de sûreté d'internement donne lieu à ce que le juge ou le tribunal ordonne le retour du sujet au même établissement duquel il s'est évadé ou à un autre correspondant à son état.

2. S'il s'agit d'autres mesures, le juge ou le tribunal peut décider de substituer à la mesure violée celle d'internement si celle-ci est prévue pour le cas en question et si la violation en prouve la nécessité.

3. Dans les deux cas, le juge ou le tribunal dresse procès-verbal de la violation. À cet effet, n'est pas considéré comme violation de la mesure le refus du sujet à se soumettre à un traitement médical ou à poursuivre un traitement médical auquel il avait initialement consenti. Nonobstant, le juge ou le tribunal peut décider de substituer au traitement initialement ou postérieurement refusé une autre mesure parmi celles applicables au cas en question.

CHAPITRE II

De l'application des mesures de sûreté

SECTION 1. DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Article 101.

1. Quiconque est déclaré exempt de responsabilité criminelle conformément au numéro 1.º de l'article 20, peut se voir appliquer, si cela s'avère nécessaire, la mesure d'internement pour traitement médical ou éducation spéciale dans un établissement convenant au type d'anomalie ou à l'altération psychique appréciés, ou toute autre mesure parmi celles prévues au paragraphe 3 de l'article 96. L'internement ne peut excéder le temps qu'aurait duré la peine privative de liberté, si le sujet avait été déclaré responsable, et à cet effet le juge ou le tribunal fixent dans le jugement cette limite maximale.

2. La personne soumise à cette mesure ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation du juge ou du tribunal chargé de rendre le jugement, conformément aux dispositions de l'article 97 de ce code.

Article 102.

1. Quiconque est exempt de responsabilité pénale conformément au numéro 2.º de l'article 20 peut se voir appliquer, si nécessaire, la mesure d'internement dans un établissement de désaccoutumance public ou privé dûment agréé ou homologué, ou toute autre mesure parmi celles prévues au paragraphe 3 de l'article 96. L'internement ne peut excéder le temps qu'aurait duré la peine privative de liberté, si le sujet avait été déclaré responsable, et à cet effet le juge ou le tribunal fixe cette limite maximale dans le jugement.

2. La personne soumise à cette mesure ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation du juge ou du tribunal chargé de rendre le jugement, conformément aux dispositions de l'article 97 de ce code.

Article 103.

1. Quiconque est déclaré exempt de responsabilité conformément au numéro 3.º de l'article 20, peut se voir appliquer, si nécessaire, la mesure d'internement dans un établissement d'éducation spéciale ou toute autre mesure parmi celles prévues au troisième paragraphe de l'article 96. L'internement ne peut excéder le temps qu'aurait duré la peine privative de liberté, si le sujet avait été déclaré responsable et, à cet effet, le juge ou le tribunal fixe dans le jugement cette limite maximale.

2. La personne soumise à cette mesure ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation du juge ou du tribunal chargé de rendre le jugement, conformément aux dispositions de l'article 97 de ce code.

3. Dans ce cas, la proposition visée à l'article 98 de ce code doit être faite à la fin de chaque année ou de chaque cycle d'enseignement.

Article 104.

1. Dans les cas d'une circonstance absolutoire incomplète ayant trait aux numéros 1.º, 2.º et 3.º de l'article 20, le juge ou le tribunal peut imposer, outre la peine correspondante, les mesures prévues aux articles 101, 102 et 103. Nonobstant, la mesure d'internement n'est applicable que quand la peine prononcée est privative de liberté et sa durée ne saurait excéder celle de la peine prévue par le code pour le délit. Pour son application, les dispositions de l'article 99 doivent être respectées.

2. Quand une mesure d'internement est appliquée parmi celles prévues au paragraphe précédent ou dans les articles 101, 102 et 103, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement communique au ministère

public, suffisamment à l'avance, que son échéance approche, aux fins de ce qui est prévu dans la première disposition additionnelle de ce code.

SECTION 2. DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Article 105.

Dans les cas prévus aux articles 101 à 104, quand il prononce la mesure privative de liberté ou durant son exécution, le juge ou le tribunal peut imposer de façon motivée une ou plusieurs mesures parmi celles énumérées ci-après. Il doit également imposer une ou plusieurs de ces mesures dans les autres cas prévus de façon expresse dans ce code.

1. Pour une durée de cinq ans au plus :

- a) Liberté surveillée.
- b) Surveillance familiale. Quiconque est soumis à cette mesure est placé sous la garde et la surveillance du parent qui est désigné et qui accepte la garde, lequel l'exerce en relation avec le juge de surveillance pénitentiaire et sous réserve des activités scolaires ou professionnelles du surveillé.

2. Pour une durée de dix ans au plus :

- a) Liberté surveillée, lorsque ce code le dispose de façon expresse.
- b) La déchéance du droit à détenir et à porter des armes.
- c) La déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs.

Pour décréter l'obligation de respecter une ou certaines des mesures prévues dans cet article, ainsi que pour préciser cette obligation lorsqu'il est tenu de les imposer du fait de la loi, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement doit évaluer les rapports établis par les médecins et les professionnels chargés de s'occuper de la personne soumise à la mesure de sûreté.

Le juge de surveillance pénitentiaire ou les services de l'administration correspondante informent le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement.

Dans les cas prévus dans cet article, le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement décide que les services d'assistance sociale compétents assurent l'aide ou les soins dont a besoin et qui reviennent légalement à la personne soumise à des mesures de sûreté non privatives de liberté.

Article 106.

1. La liberté surveillée consiste à placer le condamné sous contrôle judiciaire au moyen de l'accomplissement pour sa part d'une ou de certaines des mesures suivantes :

- a) L'obligation d'être toujours localisable au moyen d'appareils électroniques qui permettent son suivi permanent.
- b) L'obligation de se rendre régulièrement au lieu que le juge ou le tribunal désigne.
- c) Celle de communiquer immédiatement, dans les délais maximum et par le moyen que le juge ou le tribunal désigne à cet effet, chaque changement de lieu de résidence ou de lieu ou poste de travail.
- d) L'interdiction de s'absenter du lieu où il réside ou d'un territoire donné sans l'autorisation du juge ou du tribunal.
- e) L'interdiction d'approcher la victime ou des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine.

- f) L'interdiction de communiquer avec la victime, ou avec des parents ou d'autres personnes que le juge ou le tribunal détermine.
- g) L'interdiction de paraître dans certains territoires, lieux ou établissements.
- h) L'interdiction de résider dans des lieux donnés.
- i) L'interdiction d'exercer certaines activités qui peuvent lui offrir ou lui faciliter l'occasion de commettre des faits délictueux de nature similaire.
- j) L'obligation de participer à des programmes de formation, d'emploi, culturels, d'éducation sexuelle ou autres similaires.
- k) L'obligation de suivre un traitement médical externe, ou de se soumettre à un contrôle médical régulier.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 105, le juge ou le tribunal doit prononcer dans le jugement la mesure de liberté surveillée en vue d'être exécutée après la peine privative de liberté imposée du moment que ce code le dispose ainsi de manière expresse.

Dans ces cas, au moins deux mois avant l'extinction de la peine privative de liberté, de sorte que la mesure de liberté surveillée puisse commencer à ce moment même, le juge de surveillance pénitentiaire, par la procédure prévue à l'article 98, transmet la proposition pertinente au juge ou au tribunal chargé de rendre le jugement, lequel, conformément à cette procédure, précise, sans préjudice des dispositions de l'article 97, le contenu de la mesure en fixant les obligations ou les interdictions énumérées au paragraphe 1 de cet article que le condamné doit respecter.

Si celui-ci a été condamné à plusieurs peines privatives de liberté qu'il doit purger successivement, il est entendu que les dispositions de l'alinéa précédent se rapportent au moment où l'exécution de toutes les peines a pris fin.

De même, le condamné à l'encontre duquel ont été imposées pour divers délits autant de mesures de liberté surveillée qui ne peuvent pas être exécutées simultanément, étant donné le contenu des obligations ou des interdictions établies, doit les accomplir de manière successive, sans préjudice du fait que le juge ou le tribunal puisse exercer les pouvoirs que lui attribue le paragraphe suivant.

3. Par la même procédure de l'article 98, le juge ou le tribunal peut :

- a) Modifier par la suite les obligations et interdictions imposées.
- b) Réduire la durée de la liberté surveillée ou même y mettre fin au vu du pronostic positif de réinsertion qui estime non nécessaire ou contre-productive la poursuite des obligations ou des interdictions imposées.
- c) Mettre fin à la mesure lorsque la circonstance décrite sous la lettre précédente existe lors de la précision des mesures prévues au numéro 2 du présent article.

4. En cas de manquement à une ou plusieurs obligations, le juge ou le tribunal, au vu des circonstances qui concourent et par la même procédure indiquée dans les numéros précédents, peut modifier les obligations ou interdictions imposées. Si le manquement est réitéré ou grave, révélateur de la volonté de ne pas se soumettre aux obligations ou interdictions imposées, le juge dresse en outre un procès-verbal pour un délit présumé de l'article 468 de ce code.

Article 107.

Le juge ou le tribunal peut décréter de façon motivée la mesure d'incapacité pour l'exercice d'un certain droit, activité professionnelle, métier, industrie ou commerce, mandat ou emploi, pour une durée de un à cinq ans, lorsque le sujet a commis avec abus de cet exercice, ou en rapport avec lui, un fait délictueux, et quand on peut déduire, de l'évaluation des circonstances qui concourent, le risque qu'il a de commettre à nouveau le même délit ou d'autres similaires, du moment qu'il n'est pas possible de lui imposer la peine correspondante parce qu'il se trouve dans l'une des situations prévues aux numéros 1^o., 2^o. et 3^o. de l'article 20.

Article 108.

1. Si le sujet est étranger et ne réside pas légalement en Espagne, le juge ou le tribunal décide dans le jugement, après l'avoir entendu, l'expulsion du territoire national comme mesure substitutive des mesures de sûreté lui étant applicables, à moins que le juge ou le tribunal, après avis du ministère public, exceptionnellement et de façon motivée, apprécie que la nature du délit justifie l'accomplissement en Espagne.

L'expulsion décidée ainsi emporte le classement de toute procédure administrative ayant pour objet l'autorisation de résider ou de travailler en Espagne.

Dans le cas où, la substitution de l'expulsion à la mesure de sûreté ayant été décidée, celle-là ne peut être effectuée, c'est la mesure de sûreté originellement imposée qui doit être accomplie.

2. L'étranger ne peut revenir en Espagne avant le terme de 10 ans, calculés à compter de la date de son expulsion.

3. L'étranger qui tente d'enfreindre une décision de justice d'expulsion et d'interdiction d'entrée telle que visée aux paragraphes précédents est renvoyé par l'autorité administrative et la période d'interdiction d'entrée commence à courir à nouveau intégralement.

TITRE V

De la responsabilité civile découlant des délits et contraventions et des dépens de la procédure

CHAPITRE I

De la responsabilité civile et sa portée

Article 109.

1. L'exécution d'un fait décrit par la loi comme délit ou contravention oblige à réparer, suivant les termes prévus par les lois, les dommages-intérêts qu'il a causés.
2. La personne ayant subi un préjudice peut opter, en tout cas, pour exiger la responsabilité civile auprès de la juridiction civile.

Article 110.

La responsabilité établie à l'article précédent comprend :

- 1^o. La restitution.
- 2^o. La réparation du dommage.
- 3^o. L'indemnisation de préjudices matériels et moraux.

Article 111.

1. Restitution doit être faite, si cela s'avère possible, du même bien, avec règlement des détériorations et des pertes que le juge ou le tribunal détermine. La restitution a lieu même si le bien se trouve entre les mains d'un tiers et celui-ci l'a acquis légalement et de bonne foi, sous réserve de son droit de répétition contre la personne appropriée et, le cas échéant, de son droit d'être indemnisé par le responsable civil du délit ou contravention.
2. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le tiers a acquis le bien de la façon et sous les conditions requises par les lois pour le rendre irrécouvrable.

Article 112.

La réparation du dommage peut consister en des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire que le juge ou le tribunal établit eu égard à la nature de celui-là et aux conditions personnelles et patrimoniales du coupable. Il détermine aussi si elles doivent être accomplies par lui-même ou si elles peuvent être exécutées à ses dépens.

Article 113.

L'indemnisation de préjudices matériels et moraux comprend non seulement ceux qui ont été causés à la personne lésée, mais aussi ceux qui ont pu être causés aux membres de sa famille ou à des tiers.

Article 114.

Si la victime a contribué de par sa conduite à la production du dommage ou du préjudice subi, les juges ou les tribunaux peuvent modérer le montant de sa réparation ou indemnisation.

Article 115.

Quand les juges et tribunaux déclarent l'existence de responsabilité civile, ils doivent établir de façon motivée, dans leurs décisions, les bases sur lesquelles ils fondent le montant des dommages et des indemnisations, et ils peuvent le fixer dans la décision elle-même ou lors de son exécution.

CHAPITRE II

Des personnes civilement responsables

Article 116.

1. Toute personne criminellement responsable d'un délit ou contravention l'est aussi civilement si le fait a entraîné des dommages ou des préjudices. Si les responsables d'un délit ou contravention sont deux ou plus de deux, les juges ou tribunaux doivent préciser quelle est la part dont chacun doit répondre.

2. Les auteurs et les complices, chacun dans leur classe respective, sont solidairement responsables entre eux pour leurs parts, et subsidiairement pour celles correspondant aux autres responsables.

La responsabilité subsidiaire est mise en jeu : d'abord sur les biens des auteurs, puis sur ceux des complices.

Tant dans les cas dans lesquels est mise en jeu la responsabilité solidaire que la responsabilité subsidiaire, la répétition de celui qui a payé est sauve contre les autres pour les parts correspondant à chacun.

3. La responsabilité pénale d'une personne morale emporte sa responsabilité civile suivant les termes établis par l'article 110 de ce code de manière solidaire avec les personnes physiques qui sont condamnées pour les mêmes faits.

Article 117.

Les assureurs ayant assumé le risque des responsabilités pécuniaires découlant de l'usage ou de l'exploitation d'un quelconque bien, entreprise, industrie ou activité, quand, suite à un fait prévu dans ce code, l'évènement qui détermine le risque assuré se produit, sont responsables civils directs jusqu'à la limite de l'indemnisation légalement établie ou conventionnellement convenue, sans préjudice du droit de répétition contre la personne appropriée.

Article 118.

1. L'exemption de la responsabilité criminelle déclarée sous les numéros **1.º**, **2.º**, **3.º**, **5.º** et **6.º** de l'article 20, ne comprend pas celle de la responsabilité civile, qui entre en jeu conformément aux règles suivantes :

1.º. Dans les cas des numéros **1.º** et **3.º**, est également responsable des faits exécutés par les personnes déclarées exemptes de responsabilité pénale quiconque les a sous son autorité ou sa garde légale ou de fait, du moment qu'il y a eu faute ou négligence de sa part et sans préjudice de la responsabilité civile directe pouvant incomber aux imputables.

Les juges ou les tribunaux graduent de manière équitable dans quelle mesure doivent répondre sur leurs biens chacun de ces sujets.

2.º. Sont également responsables les personnes en état d'ivresse et intoxiquées dans le cas du numéro **2.º**

3.º. Dans le cas du numéro **5.º** sont responsables civils directs les personnes au profit desquelles le mal a été prévenu, dans la proportion du préjudice qui leur a été évité, s'il est estimable ou, autrement, dans la proportion que le juge ou le tribunal établit selon sa prudente volonté.

Lorsque les parts dont doit répondre l'intéressé ne sont pas équitablement attribuables par le juge ou le tribunal, même pas par approximation, ou lorsque la responsabilité concerne les administrations publiques ou la majeure partie d'une population et, en tout cas, du moment que le dommage a été causé avec l'accord de l'autorité ou de ses agents, l'indemnisation est décidée, le cas échéant, de la façon établie par les lois et les règlements spéciaux.

4°. Dans le cas du numéro 6.°, sont responsables principalement les personnes ayant causé la peur, et à défaut de celles-ci, celles qui ont exécuté le fait.

2. Dans le cas de l'article 14, sont responsables civils les auteurs du fait.

Article 119.

Dans tous les cas de l'article précédent, le juge ou le tribunal qui rend un jugement absoluire parce qu'il estime qu'il existe une des causes d'exemption citées, fixe les responsabilités civiles à moins qu'une réserve expresse des actions n'ait été faite en vue de les réclamer par la voie appropriée.

Article 120.

Sont également responsables civilement, à défaut de ceux qui le soient criminellement :

1°. Les parents ou tuteurs, pour les dommages-intérêts causés par les délits ou contraventions commis par les majeurs de dix-huit ans soumis à leur autorité parentale ou à leur tutelle et vivant à leur domicile, du moment qu'il y a eu faute ou négligence de leur part.

2°. Les personnes physiques ou morales titulaires de sociétés d'édition, journaux, magazines, stations de radio ou télévision ou de tout autre média de diffusion écrit, parlé ou visuel, pour les délits ou contraventions commis en utilisant les médias dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions de l'article 212 de ce code.

3°. Les personnes physiques ou morales, dans les cas de délits ou contraventions commis dans les établissements dont elles sont titulaires, quand ceux qui les dirigent ou administrent, ou leurs subordonnés ou employés, ont enfreint les règlements de police ou les dispositions de l'autorité en rapport avec le fait punissable commis, de sorte que celui-ci n'aurait pas eu lieu sans cette infraction.

4°. Les personnes physiques ou morales qui se consacrent à tout genre d'industrie ou commerce, pour les délits ou contraventions qu'ont commis leurs employés ou subordonnés, représentants ou gérants dans l'exercice de leurs obligations ou services.

5°. Les personnes physiques ou morales titulaires de véhicules susceptibles de créer des risques pour des tiers, pour les délits ou contraventions commis lors de leur utilisation par leurs subordonnés ou représentants ou personnes autorisées.

Article 121.

L'État, la communauté autonome, la province, l'île, la commune et d'autres collectivités territoriales, suivant les cas, répondent subsidiairement des dommages causés par les personnes pénalement responsables des délits dolosifs ou fautifs, quand celles-ci sont une autorité, des agents et des contractuels de celle-ci ou des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions, du moment que la lésion est la conséquence directe du fonctionnement des services publics qui leur sont confiés, sans préjudice de la responsabilité patrimoniale découlant du fonctionnement normal ou anormal de ces services, exigible conformément aux normes de procédure administrative, et sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, une duplicité d'indemnisation.

Si la responsabilité civile de l'autorité, des agents et contractuels de celle-ci ou des fonctionnaires publics est exigée dans le procès pénal, la prétention doit être adressée simultanément à l'encontre de l'administration ou de la collectivité territoriale responsable civile subsidiaire présumée.

Article 122.

Quiconque à titre lucratif a participé des effets d'un délit ou contravention, est tenu de restituer la chose ou d'indemniser du dommage jusqu'à concurrence de sa participation.

CHAPITRE III

Des dépens de la procédure

Article 123.

Les dépens de la procédure sont imposés par la loi à ceux étant criminellement responsables de tout délit ou contravention.

Article 124.

Les dépens incluent les droits et indemnités causés lors des poursuites judiciaires et comprennent toujours les honoraires engagés par le plaignant personne privée lors de délits passibles uniquement de poursuite qu'à la requête d'une partie.

CHAPITRE IV

De la mise en jeu de la responsabilité civile et d'autres responsabilités pécuniaires

Article 125.

Lorsque les biens du responsable civil ne suffisent pas à régler définitivement toutes les responsabilités pécuniaires, le juge ou le tribunal, après avoir entendu le lésé, peut en fractionner le paiement, en désignant, selon sa prudente volonté et eu égard aux nécessités du lésé et aux possibilités économiques du responsable, les échéances et le montant des paiements.

Article 126.

1. Les paiements effectués par le condamné ou par le responsable civil subsidiaire sont affectés dans l'ordre suivant :

- 1°. À la réparation du dommage causé et à l'indemnisation des préjudices.
- 2°. À l'indemnisation à l'État pour le montant des frais engagés pour son compte au cours de la procédure.
- 3°. Aux frais judiciaires du plaignant particulier ou privé quand le jugement condamne aux dépens.
- 4°. Aux autres frais judiciaires, y compris ceux de la défense de l'inculpé, sans préférence entre les intéressés.
- 5°. À l'amende.

2. Lorsque le délit est de ceux qui ne peuvent être poursuivis qu'à la requête d'une partie, les frais judiciaires du plaignant privé sont payés de façon préférentielle par rapport à l'indemnisation de l'État.

TITRE VI

Des conséquences accessoires

Article 127.

1. Toute peine prononcée pour un délit ou une contravention dolosif entraîne la perte des effets qui en proviennent et des biens, moyens ou instruments avec lesquels il a été préparé ou exécuté, ainsi que des profits provenant du délit ou contravention, quelles que soient les transformations qu'ils aient pu subir. Les uns et les autres sont saisis, à moins qu'ils n'appartiennent à un tiers de bonne foi non responsable du délit qui les a acquis légalement.

Le juge ou le tribunal doit étendre la saisie aux effets, biens, instruments et profits provenant d'activités délictueuses commises dans le cadre d'une organisation ou d'un groupe criminel ou terroriste, ou d'un délit de terrorisme. À cet effet, le patrimoine de toutes et de chacune des personnes condamnées pour des délits commis au sein de l'organisation ou du groupe criminel ou terroriste ou pour un délit de terrorisme, dont la valeur ne correspond pas aux revenus légalement obtenus par chacune de ces personnes est censé provenir de l'activité délictueuse.

2. Dans les cas où la loi prévoit de punir d'une peine privative de liberté d'un an au moins le fait de commettre un délit d'imprudence, le juge ou le tribunal peut décider la perte des effets provenant de celui-ci et des biens, moyens ou instruments avec lesquels il a été préparé ou exécuté, ainsi que des profits provenant du délit, quelles que soient les transformations qu'ils aient pu subir.

3. Si pour une raison quelconque il n'est pas possible de saisir les biens indiqués dans les paragraphes précédents de cet article, il est décidé de saisir d'autres biens appartenant aux personnes criminellement responsables du fait pour une valeur équivalente.

4. Le juge ou le tribunal peut décider la saisie prévue dans les paragraphes précédents de cet article même quand aucune peine n'est prononcée à l'encontre d'une personne parce qu'elle est exempte de responsabilité criminelle ou parce qu'elle s'est éteinte, dans ce dernier cas, pourvu que la situation patrimoniale illicite ait été établie.

5. Les biens saisis sont vendus, si leur commerce est licite, et le produit dégagé est affecté à couvrir les responsabilités civiles du condamné si la loi n'en dispose pas autrement, et, s'ils ne le sont pas, ils sont destinés au but réglementairement prévu et, à défaut, ils sont mis hors d'état.

Article 128.

Lorsque le commerce de ces effets et instruments est licite et leur valeur ne correspond pas à la nature ou à la gravité de l'infraction pénale, ou bien lorsque les responsabilités civiles ont été complètement compensées, le juge ou le tribunal peut ne pas décréter la saisie, ou bien la décréter partiellement.

Article 129.

1. En cas de délits ou de contraventions commis au sein, avec la collaboration, à travers ou par l'intermédiaire d'entreprises, organisations, groupes ou toute autre classe d'entités ou de groupements de personnes qui, du fait d'être dépourvus de personnalité morale, ne sont pas visés à l'article 31 bis de ce code, le juge ou le tribunal peut prononcer de façon motivée à l'encontre de ces entreprises, organisations, groupes, entités ou groupements une ou plusieurs conséquences accessoires à la peine qui revient à l'auteur du délit, avec le contenu prévu aux paragraphes c) à g) de l'article 33.7. Il peut également décider l'interdiction définitive d'exercer toute activité, même licite.

2. Les conséquences accessoires dont mention est faite au paragraphe précédent ne peuvent être appliquées qu'aux entreprises, organisations, groupes ou entités ou groupements qui y sont cités quand ce code le prévoit de façon expresse, ou lorsqu'il s'agit de l'un des délits ou contraventions pour lesquels celui-ci permet d'exiger la responsabilité pénale aux personnes morales.

3. La fermeture temporaire de locaux ou d'établissements, la suspension des activités sociales et l'administration judiciaire peuvent être également décidées par le juge d'instruction comme mesure préventive au cours de l'instruction de la cause aux fins établies dans cet article et dans les limites indiquées à l'article 33.7.

TITRE VII

De l'extinction de la responsabilité criminelle et ses effets

CHAPITRE I

Des causes qui produisent l'extinction de la responsabilité criminelle

Article 130.

1. L'extinction de la responsabilité criminelle se produit :

1°. En raison du décès de l'auteur de l'infraction.

2°. En raison de l'exécution de la condamnation.

3°. En raison de la remise définitive de la peine, conformément aux dispositions de l'article 85.2 de ce code.

4°. En raison de la grâce.

5°. En raison du pardon de l'offensé, lorsque la loi le prévoit ainsi. Le pardon doit être accordé de façon expresse avant que le jugement n'ait été rendu, et pour cela le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement doit entendre l'offensé du délit avant de le prononcer.

Lors de délits ou contraventions à l'encontre de mineurs ou de personnes frappées d'incapacité, les juges ou les tribunaux, le ministère public entendu, peuvent refuser de donner suite au pardon accordé par leurs représentants, et ordonner que la procédure soit poursuivie, avec l'intervention du ministère public, ou bien l'exécution de la condamnation.

Afin de refuser le pardon dont mention est faite à l'alinéa précédent, le juge ou le tribunal doit entendre à nouveau le représentant du mineur ou de la personne frappée d'incapacité.

6°. En raison de la prescription du délit.

7°. En raison de la prescription de la peine ou de la mesure de sûreté.

2. La transformation, fusion, absorption ou scission d'une personne morale n'emporte pas l'extinction de sa responsabilité pénale, qui est transférée sur l'entité ou les entités dans lesquelles elle se transforme, avec lesquelles elle est fusionnée ou par lesquelles elle est absorbée et qui suit l'entité ou les entités qui résultent de la scission. Le juge ou le tribunal peut modérer le transfert de la peine sur la personne morale en fonction de la proportion que la personne morale originellement responsable du délit a par rapport à elle.

Il n'y a pas extinction de la responsabilité pénale par suite de la dissolution dissimulée ou purement apparente de la personne morale. Il est en tout cas estimé qu'il existe dissolution dissimulée ou purement apparente de la personne morale quand son activité économique se poursuit et l'identité substantielle des clients, fournisseurs et employés, ou bien de la partie la plus importante de tous eux, est maintenue.

Article 131.

1. Les délits se prescrivent :

Par 20 ans, lorsque la peine maximum prévue pour le délit est d'emprisonnement de 15 ans au moins.

Par 15 ans, lorsque la peine maximum prévue par la loi est d'incapacité de 10 ans au moins, ou d'emprisonnement de 10 ans au moins et de 15 ans au plus.

Par 10 ans, lorsque la peine maximum prévue par la loi est d'emprisonnement ou d'incapacité de 5 ans au moins et de 10 ans au plus.

Par 5 ans les autres délits, sauf ceux de calomnies et d'injures, qui se prescrivent par 1 an.

2. Les contraventions se prescrivent par six mois.

3. Lorsque la peine prévue par la loi est composée, il faut se reporter, pour l'application des règles comprises dans cet article, à celle qui tarde le plus à prescrire.

4. Les crimes contre l'humanité et de génocide et les délits contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, sauf ceux punis par l'article 614, ne se prescrivent jamais.

Les délits de terrorisme ne se prescrivent pas non plus, s'ils ont causé la mort d'une personne.

5. Dans les cas de concours d'infractions ou d'infractions connexes, le délai de prescription est celui qui correspond au délit le plus grave.

Article 132.

1. Les termes prévus à l'article précédent sont calculés à compter du jour où l'infraction punissable a été commise. Dans les cas de délit continu, délit permanent, ainsi que lors d'infractions qui exigent d'être commises à titre habituel, ces termes sont calculés, respectivement, à compter du jour où la dernière infraction a été réalisée, depuis que la situation illicite a été supprimée ou depuis que la conduite a cessé.

Lors de la tentative d'homicide et lors de délits d'interruption de grossesse non consentie, de lésions, contre la liberté, de tortures et contre l'intégrité morale, la liberté et l'intégrité sexuelles, l'intimité, le droit à la propre image et l'inviolabilité du domicile, si la victime est un mineur, les termes sont calculés depuis le jour où celle-ci a atteint la majorité, et si elle vient à décéder avant de l'atteindre, à compter de la date de son décès.

2. La prescription est interrompue et le temps écoulé est déclaré sans effet lorsque la procédure est adressée contre la personne responsable de manière indiciare du délit ou contravention, puis son délai commence à courir de nouveau dès le gel de la procédure ou si elle se termine sans condamnation conformément aux règles suivantes :

1°. La procédure est entendue adressée à l'encontre d'une personne donnée dès le moment où, au début de la procédure ou par la suite, une décision de justice motivée est rendue dans laquelle lui est attribuée une participation présumée à un fait pouvant être constitutif de délit ou de contravention.

2°. Nonobstant ce qui précède, le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation auprès d'un organe judiciaire, dans laquelle attribution est faite à une personne donnée d'une participation présumée à un fait pouvant être constitutif de délit ou de contravention, interrompt la prescription pour un délai maximum de six mois dans le cas d'un délit et de deux mois dans le cas d'une contravention, à compter de la date précise de dépôt de la plainte ou de la formulation de la dénonciation.

Si au cours de ce délai l'une des décisions de justice mentionnées au paragraphe précédent est rendue à l'encontre du défendeur ou de la personne dénoncée, ou à l'encontre de toute autre personne impliquée dans les faits, l'interruption de la prescription est entendue effectuée rétroactivement, à toutes fins utiles, à la date de dépôt de la plainte ou de la dénonciation.

En revanche, le calcul du terme de prescription continue à être fait depuis la date de dépôt de la plainte ou de la dénonciation si, dans le délai de six ou deux mois, selon qu'il s'agit respectivement d'un délit ou d'une contravention, une décision de justice définitive déclare l'irrecevabilité de la plainte ou de la dénonciation ou ordonne de ne pas adresser la procédure à l'encontre du défendeur ou de la personne dénoncée. Le calcul continue à courir également si, dans ces délais, le juge d'instruction ne prend aucune des décisions prévues dans cet article.

3°. Aux fins de cet article, la personne contre laquelle est adressée la procédure doit être suffisamment précisée dans la décision de justice, que ce soit au moyen de son identification directe ou au moyen de données qui permettent de préciser par la suite cette identification au sein de l'organisation ou du groupe de personnes à qui le fait est attribué.

Article 133.

1. Les peines prononcées par un jugement passé en force de chose jugée se prescrivent :

Par 30 ans, celles d'emprisonnement de 20 ans au moins.

Par 25 ans, celles d'emprisonnement de 15 ans au moins et de 20 au plus.

Par 20 ans, celles d'incapacité de 10 ans au moins et celles d'emprisonnement de 10 ans au moins et 15 ans au plus.

Par 15 ans, celles d'incapacité de 6 ans au moins et de 10 ans au plus, et celles d'emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus.

Par 10 ans, les autres peines graves.

Par 5 ans, les peines moins graves.

Par 1 an, les peines légères.

2. Les peines prononcées pour les crimes contre l'humanité et de génocide et pour les délits contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, sauf ceux punis à l'article 614, ne se prescrivent jamais.

Les délits de terrorisme ne se prescrivent pas non plus, s'ils ont causé la mort d'une personne.

Article 134.

Le délai de prescription de la peine commence à courir depuis la date du jugement passé en force de chose jugée, ou depuis la violation de la condamnation, si celle-ci a commencé à être exécutée.

Article 135.

1. Les mesures de sûreté se prescrivent par dix ans si elles sont privatives de liberté de trois ans au moins, et par cinq ans si elles sont privatives de liberté égales ou inférieures à trois ans ou si elles ont un autre contenu.

2. Le délai de prescription commence à courir le jour où la décision ayant prononcé la mesure devient définitive ou, en cas d'exécution successive, depuis qu'elle a dû commencer à être exécutée.

3. Si l'exécution d'une mesure de sûreté est postérieure à celle d'une peine, le délai commence à courir à partir de l'extinction de celle-ci.

CHAPITRE II

De l'effacement des condamnations pour faits délictueux inscrites au casier judiciaire

Article 136.

1. Les condamnés ayant éteint leur responsabilité pénale ont le droit d'obtenir du ministère de la Justice, d'office ou à l'initiative des parties, l'effacement des condamnations inscrites au casier judiciaire, sur le rapport préalable du juge ou du tribunal chargé de rendre le jugement.

2. Pour la reconnaissance de ce droit, les conditions requises suivantes sont impératives :

1°. Avoir réglé les responsabilités civiles provenant de l'infraction, sauf dans les cas d'insolvabilité déclarée par le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement, à moins que la situation économique de l'auteur de l'infraction se soit améliorée.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas prévu à l'article 125, il suffit que l'auteur de l'infraction soit à jour des paiements échelonnés fixés par le juge ou le tribunal et constitue, de l'avis de celui-ci, une garantie suffisante par rapport à la somme différée.

2°. Que les délais suivants se soient écoulés, sans que le coupable n'ait commis de nouveaux délits : six mois pour les peines légères ; deux ans pour les peines n'excédant pas 12 mois et celles prononcées pour des délits d'imprudence ; trois ans pour les autres peines moins graves ; et cinq pour les peines graves.

3. Ces délais commencent à courir depuis le lendemain du jour où la peine est éteinte, mais si cela se produit au moyen de la remise conditionnelle, le délai est calculé, la remise définitive une fois obtenue, en le faisant remonter au lendemain du jour où la peine aurait été exécutée si ce bénéfice n'avait pas existé. Dans ce cas, on prend comme date initiale pour le calcul de la durée de la peine, le lendemain du jour où est prononcée la suspension.

4. Les inscriptions de condamnations dans les différentes sections du registre central du casier judiciaire ne sont pas publiques. Pendant leur période d'effet, seuls des extraits avec les limitations et les garanties prévues dans leurs normes spécifiques sont délivrés et dans les cas établis par la loi. En tout cas, sont établis ceux que les juges ou les tribunaux demandent, tant s'ils portent sur des inscriptions effacées ou non, mention étant faite de façon expresse, s'il y a lieu, de cette dernière circonstance.

5. Dans les cas où, bien que les conditions requises dans cet article pour l'effacement soient remplies, soit pour une demande de l'intéressé, soit d'office par le ministère de la Justice, celui-ci ne s'est pas produit, le juge ou le tribunal, ces circonstances ayant été établies, ordonne l'effacement et ne tient pas compte de ces condamnations.

Article 137.

Les inscriptions des mesures de sûreté imposées conformément aux dispositions de ce code ou d'autres lois pénales sont effacées dès que la mesure en question est accomplie ou est prescrite ; dans l'intervalle, elles ne figurent que dans les extraits que le registre délivre à l'endroit des juges ou tribunaux ou d'autorités administratives, dans les cas établis par la loi.

LIVRE II

Délits et leurs peines

TITRE I

De l'homicide et de ses formes

Article 138.

Quiconque donne la mort à autrui est puni, comme auteur de l'infraction d'homicide, de la peine d'emprisonnement de dix à quinze ans.

Article 139.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, comme auteur de l'infraction d'assassinat, quiconque donne la mort à autrui quand il existe une des circonstances suivantes :

1°. Avec préméditation.

2°. Moyennant un prix, une récompense ou promesse.

3°. Avec acharnement, en augmentant délibérément et inhumainement la douleur de l'offensé.

Article 140.

Lorsqu'il existe lors d'un assassinat plusieurs des circonstances prévues à l'article précédent, la peine d'emprisonnement de vingt à vingt-cinq ans est prononcée.

Article 141.

La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits prévus dans les trois articles précédents sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle prévue le cas échéant dans les articles précédents.

Article 142.

1. Quiconque, par une imprudence grave, cause la mort d'autrui, est puni, comme auteur de l'infraction d'homicide par imprudence, de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans.

2. Lorsque l'homicide par imprudence est commis en utilisant un véhicule à moteur, un cyclomoteur ou une arme à feu, est prononcée également, et respectivement, la peine de déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs ou la déchéance du droit à détenir et à porter des armes, de un à six ans.

3. Lorsque l'homicide est commis par une imprudence professionnelle, est prononcée en outre la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle, métier ou poste pour une période de trois à six ans.

Article 143.

1. Le fait par quiconque d'induire au suicide d'autrui est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans.

2. Est prononcée la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans à l'encontre de quiconque coopère avec des actes nécessaires au suicide d'une personne.

3. Il est puni de la peine d'emprisonnement de six à dix ans si la coopération arrive jusqu'au point d'exécuter la mort.

4. Le fait par quiconque de causer ou de coopérer activement avec des actes nécessaires et directs à la mort d'autrui, à la demande expresse, sérieuse et manifeste de celui-ci, dans le cas où la victime souffrirait d'une maladie grave qui la conduirait nécessairement à la mort, ou produisant de graves maux permanents et difficiles à supporter, est puni de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celles prévues aux numéros 2 et 3 de cet article.

TITRE II

De l'interruption de la grossesse

Article 144.

Le fait par quiconque de causer l'interruption de la grossesse d'une femme, sans son consentement, est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans et d'incapacité spéciale pour exercer toute profession du secteur sanitaire, ou pour travailler d'une façon quelconque dans des cliniques, établissements ou cabinets gynécologiques, publics ou privés, pour une durée de trois à dix ans.

Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre de quiconque effectue l'interruption de la grossesse en ayant obtenu le consentement de la femme en usant de violence, de menace ou de tromperie.

Article 145.

1. Le fait par quiconque de causer l'interruption de la grossesse d'une femme, avec son consentement, en dehors des cas autorisés par la loi, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'incapacité spéciale pour exercer toute profession du secteur sanitaire, ou pour travailler d'une façon quelconque dans des cliniques, établissements ou cabinets gynécologiques, publics ou privés, pour une durée de un à six ans. Le juge peut prononcer la peine en sa moitié supérieure lorsque les actes décrits dans ce paragraphe ont été réalisés ailleurs que dans un centre ou établissement public ou privé agréé.

2. La femme qui cause son interruption de grossesse ou consent à ce qu'une autre personne la lui cause, en dehors des cas autorisés par la loi, est punie de la peine d'amende de six à vingt-quatre mois.

3. En tout cas, le juge ou le tribunal prononce les peines respectivement prévues dans cet article en leur moitié supérieure lorsque l'acte est effectué à partir de la vingt-deuxième semaine de grossesse.

Article 145 bis.

1. Est puni de la peine d'amende de six à douze mois et d'incapacité spéciale pour travailler d'une façon quelconque dans des cliniques, des établissements ou des cabinets gynécologiques, publics ou privés, pour une durée de six mois à deux ans, quiconque, dans les cas envisagés par la loi, effectue une interruption de grossesse :

- a) sans avoir vérifié que la femme a reçu les informations préalables relatives aux droits, prestations et aides publiques d'aide à la maternité ;
- b) sans que la période d'attente prévue par la législation n'ait été respectée ;
- c) sans disposer des rapports préalables obligatoires ;
- d) ailleurs que dans un centre ou un établissement public ou privé agréé. Dans ce cas, le juge peut prononcer la peine en sa moitié supérieure.

2. En tout cas, le juge ou le tribunal prononce les peines prévues dans cet article en leur moitié supérieure lorsque l'interruption de grossesse a été effectuée à partir de la vingt-deuxième semaine de grossesse.

3. La femme enceinte n'est pas punie au regard de cette disposition.

Article 146.

Quiconque par une imprudence grave cause une interruption de grossesse est puni de la peine d'emprisonnement de trois à cinq mois ou d'une amende de six à 10 mois.

Lorsque l'interruption de la grossesse est commise par une imprudence professionnelle, la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle, métier ou poste est de même prononcée pour une période de un à trois ans.

La femme enceinte n'est pas punie au regard de cette disposition.

TITRE III

Des lésions

Article 147.

1. Quiconque cause à autrui, par tout moyen ou procédé, une lésion portant atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale, est puni, comme auteur du délit de lésions, de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, du moment que la lésion nécessite objectivement pour guérir, outre des premiers soins médicaux, d'un traitement médical ou chirurgical. La simple surveillance ou suivi par un médecin du cours de la lésion ne saurait être considéré comme un traitement médical.

De la même peine est puni quiconque, dans le délai d'un an, a réalisé quatre fois l'action décrite à l'article 617 de ce code.

2. Nonobstant, le fait décrit au paragraphe précédent est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'amende de six à 12 mois, quand il est moins grave, en fonction du moyen employé ou du résultat produit.

Article 148.

Les lésions prévues au paragraphe 1 de l'article précédent peuvent être punies de la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, en fonction du résultat causé ou du risque produit :

1°. Si lors de l'agression ont été utilisées des armes, des instruments, des objets, des moyens, des méthodes ou des formes concrètement dangereuses pour la vie ou la santé, physique ou psychique, de la personne blessée.

2°. S'il y a eu acharnement ou préméditation.

3°. Si la victime est mineure de douze ans ou est frappée d'incapacité.

4°. Si la victime est ou a été son épouse, ou une femme étant ou ayant été liée à l'auteur par une relation affective analogue, même sans vie en commun.

5°. Si la victime est une personne spécialement vulnérable vivant avec l'auteur.

Article 149.

1. Quiconque cause à autrui, par tout moyen ou procédé, la perte ou l'inutilité d'un organe ou d'un membre principal, ou d'un sens, l'impuissance, la stérilité, une grave difformité, ou une grave maladie somatique ou psychique, est puni de la peine d'emprisonnement de six à 12 ans.

2. Quiconque cause à autrui une mutilation génitale quelle qu'en soit la manifestation est puni de la peine d'emprisonnement de six à 12 ans. Si la victime est mineure ou frappée d'incapacité, est applicable la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil pour une durée de quatre à 10 ans, si le juge l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité.

Article 150.

Quiconque cause à autrui la perte ou l'inutilité d'un organe ou d'un membre non principal, ou la difformité, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six ans.

Article 151.

La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits prévus aux articles précédents de ce titre, sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle du délit correspondant.

Article 152.

1. Quiconque par une imprudence grave cause une des lésions prévues aux articles précédents est puni :

1^o. De la peine d'emprisonnement de trois à six mois, s'il s'agit des lésions de l'article **147.1**.

2^o. De la peine d'emprisonnement de un à trois ans, s'il s'agit des lésions de l'article **149**.

3^o. De la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, s'il s'agit des lésions de l'article **150**.

2. Lorsque les faits dont mention est faite dans cet article ont été commis en utilisant un véhicule à moteur, un cyclomoteur ou une arme à feu, est prononcée également, et respectivement, la peine de déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs ou du droit à détenir et à porter des armes pour une période de un à quatre ans.

3. Lorsque les lésions ont été commises par une imprudence professionnelle, la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle, métier ou poste est également prononcée pour une période de un à quatre ans.

Article 153.

1. Quiconque, par tout moyen ou procédé cause à autrui un mal psychique ou une lésion non définis comme délit dans ce code, ou frappe ou maltraite physiquement autrui sans lui causer de lésion, quand la personne offensée est ou a été son épouse, ou une femme étant ou ayant été liée à lui par une relation affective analogue même sans vie en commun, ou une personne spécialement vulnérable vivant avec l'auteur, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à quatre-vingts jours et, en tout cas, de la déchéance du droit à détenir et à porter des armes de un an et un jour à trois ans, ainsi que, quand le juge ou le tribunal l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, de l'incapacité pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil de cinq ans au plus.

2. Si la victime du délit prévu au paragraphe précédent est l'une des personnes visées à l'article **173.2**, exceptées les personnes prévues au paragraphe précédent de cet article, l'auteur est puni de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à quatre-vingts jours et, en tout cas, de la déchéance du droit à détenir et à porter des armes de un an et un jour à trois ans, ainsi que, lorsque le juge ou le tribunal l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, de l'incapacité pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil de six mois à trois ans.

3. Les peines prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prononcées en leur moitié supérieure lorsque le délit est commis en présence de mineurs, ou en utilisant des armes, ou s'il a lieu au domicile commun ou au domicile de la victime, ou s'il est réalisé en violation d'une peine parmi celles visées à l'article 48 de ce code ou d'une mesure préventive ou de sûreté de la même nature.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le juge ou le tribunal, en le motivant dans le jugement, eu égard aux circonstances personnelles de l'auteur et aux circonstances concourant à la réalisation du fait, peut prononcer la peine d'un degré inférieur.

Article 154.

Le fait par plusieurs personnes de se disputer entre elles, en s'attaquant tumultueusement, et en utilisant des moyens ou des instruments qui mettent en péril la vie ou l'intégrité des personnes, est puni en raison de leur participation à la dispute de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de six à 24 mois.

Article 155.

Pour les délits de lésions, s'il y a eu un consentement valable, libre, spontané et exprès de l'offensé, la peine inférieure d'un ou deux degrés est prononcée.

Le consentement accordé par un mineur ou une personne frappée d'incapacité n'est pas valable.

Article 156.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le consentement valable, libre, conscient et exprès exempté de responsabilité pénale dans les cas de greffe d'organes effectuée conformément aux dispositions de la loi, de stérilisations et de chirurgie transsexuelle réalisées par un médecin, à moins que le consentement ait été obtenu vicieusement, ou moyennant un prix ou une récompense, ou si la personne l'ayant donné est mineure ou frappée d'incapacité ; auquel cas le consentement qu'elle a donné ou qu'ont donné ses représentants légaux n'est pas valable.

Cependant, n'est pas punissable la stérilisation d'une personne déclarée incapable qui souffre d'une grave déficience psychique quand celle-là, ayant pris comme critère directeur celui du plus grand intérêt de la personne frappée d'incapacité, a été autorisée par le juge, soit lors de la procédure de déclaration d'incapacité elle-même, soit dans le cadre d'une procédure en matière gracieuse, instruite ultérieurement, à la requête du représentant légal de la personne frappée d'incapacité, après avoir entendu le rapport d'expertise de deux spécialistes, le ministère public et après examen de la personne frappée d'incapacité.

Article 156 bis.

1. Le fait par quiconque de promouvoir, favoriser, faciliter ou faire de la publicité pour l'obtention ou le trafic illégal d'organes humains d'autrui ou leur transplantation est puni de la peine d'emprisonnement de six à douze ans s'il s'agit d'un organe principal, et d'emprisonnement de trois à six ans si l'organe est non principal.

2. Si le receveur de l'organe consent à la réalisation de la transplantation en connaissant son origine illicite, il est puni des mêmes peines qu'au paragraphe précédent, qui peuvent être réduites d'un ou deux degrés en fonction des circonstances du fait et du coupable.

3. Quand, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans cet article, elle encourt la peine d'amende à hauteur du triple au quintuple du bénéfice obtenu.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

TITRE IV

Des lésions au fœtus

Article 157.

Le fait par quiconque, par tout moyen ou procédé, de causer à un fœtus une lésion ou une maladie qui porte gravement atteinte à son développement normal, ou qui lui cause une grave tare physique ou psychique, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'incapacité spéciale pour exercer toute profession du secteur sanitaire, ou pour travailler d'une quelconque façon dans des cliniques, des établissements ou des cabinets gynécologiques, publics ou privés, pour une durée de deux à huit ans.

Article 158.

Quiconque, par une imprudence grave, commet les faits décrits à l'article précédent, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à cinq mois ou d'une amende de six à 10 mois.

Lorsque les faits décrits à l'article précédent ont été commis par une imprudence professionnelle, la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle, métier ou poste est également prononcée pour une période de six mois à deux ans.

La femme enceinte n'est pas punie au regard de cette disposition.

TITRE V

Délits relatifs à la manipulation génétique

Article 159.

1. Sont punies de la peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier de sept à dix ans les personnes qui, dans un but autre que l'élimination ou la diminution de tares ou de maladies graves, manipulent des gènes humains de manière à altérer le génotype.
2. Si l'altération du génotype est réalisée par une imprudence grave, la peine est d'amende de six à quinze mois et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier de un à trois ans.

Article 160.

1. Le fait d'utiliser le génie génétique pour produire des armes biologiques ou d'extermination de l'espèce humaine est puni de la peine d'emprisonnement de trois à sept ans et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de sept à 10 ans.
2. Le fait par quiconque de féconder des ovules humains dans tout autre but que la procréation humaine est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier de six à 10 ans.
3. Est puni de la même peine le fait de créer des êtres humains identiques par clonage ou d'autres procédés visant la sélection de la race.

Article 161.

1. Le fait par quiconque de soumettre une femme à une reproduction assistée, sans son consentement, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à six ans, et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un à quatre ans.
2. Pour engager une procédure pour ce délit, il est nécessaire que la personne lésée ou son représentant légal dénonce les faits. Lorsque cette personne est mineure, frappée d'incapacité ou démunie, le ministère public peut également les dénoncer.

Article 162.

Lors des délits visés dans ce titre, l'autorité judiciaire peut imposer une ou certaines des conséquences prévues à l'article 129 de ce code lorsque le coupable appartient à une société, organisation ou association, même de nature transitoire, consacrée à la réalisation de ces activités.

TITRE VI

Délits contre la liberté

CHAPITRE I

Des arrestations illégales et des enlèvements

Article 163.

1. Le fait par une personne privée d'enfermer ou de procéder à la détention d'une autre personne, avec privation de sa liberté, est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à six ans.
2. Si le coupable libère la personne enfermée ou détenue dans les trois premiers jours de son arrestation, sans avoir obtenu l'objet qu'il s'était proposé, la peine d'un degré inférieur est prononcée.
3. La peine d'emprisonnement de cinq à huit ans est prononcée si l'enfermement ou l'arrestation a duré plus de quinze jours.
4. La personne privée qui, en dehors des cas autorisés par les lois, appréhende une personne pour la conduire immédiatement devant l'autorité, est punie de la peine d'amende de trois à six mois.

Article 164.

L'enlèvement d'une personne en exigeant une condition pour la libérer est puni de la peine d'emprisonnement de six à dix ans. Si l'enlèvement a été accompagné de la circonstance de l'article 163.3, la peine d'un degré supérieur est prononcée, et la peine d'un degré inférieur si les conditions de l'article 163.2 sont remplies.

Article 165.

Les peines des articles précédents sont prononcées en leur moitié supérieure, dans les cas respectifs, si l'arrestation illégale ou l'enlèvement ont été exécutés en simulant être une autorité ou avoir une fonction publique, ou si la victime est mineure ou frappée d'incapacité ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

Article 166.

L'auteur de l'infraction d'arrestation illégale ou d'enlèvement qui n'avoue pas où se trouve la personne détenue est puni, suivant les cas, des peines d'un degré supérieur à celles prévues aux articles précédents de ce chapitre, à moins qu'il ne l'ait libérée.

Article 167.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en dehors des cas autorisés par la loi, et sans qu'il existe aucune cause pour un délit, commet un des faits décrits dans les articles précédents, est puni des peines respectivement prévues dans ceux-ci, en leur moitié supérieure et, en outre, de celle d'incapacité absolue pour une durée de huit à douze ans.

Article 168.

La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits prévus dans ce chapitre sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle prévue pour le délit en question.

CHAPITRE II

Des menaces

Article 169.

Quiconque menace une autre personne de lui causer à elle, à sa famille ou à d'autres personnes auxquelles elle est intimement liée un mal qui constitue un des délits d'homicide, lésions, interruption de grossesse, contre la liberté, tortures et contre l'intégrité morale, la liberté sexuelle, l'intimité, l'honneur, le patrimoine et l'ordre socio-économique, est puni :

1°. De la peine d'emprisonnement de un à cinq ans, si la menace a été faite en exigeant une somme ou en imposant toute autre condition, même non illicite, et le coupable a atteint son but. S'il ne l'a pas atteint, la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans est prononcée.

Les peines indiquées dans l'alinéa précédent sont prononcées en leur moitié supérieure si les menaces sont faites par écrit, par téléphone ou par tout moyen de communication ou de reproduction, ou au nom d'entités ou de groupes réels ou supposés.

2°. De la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, lorsque la menace n'a pas été sous condition.

Article 170.

1. Si les menaces d'un mal qui constitue un délit ont été faites dans le but d'effrayer les habitants d'une localité, un groupe ethnique, culturel ou religieux, ou un collectif social ou professionnel, ou tout autre groupe de personnes, et si elles sont suffisamment graves pour y parvenir, les peines d'un degré supérieur à celles prévues à l'article précédent sont respectivement prononcées.

2. Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans quiconque, dans le même but et avec la même gravité, réclame publiquement la commission d'actions violentes de la part de bandes armées, organisations ou groupes terroristes.

Article 171.

1. Les menaces d'un mal qui ne constitue pas un délit sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de six à 24 mois, en fonction de la gravité et des circonstances du fait, lorsque la menace est sous condition et que cette condition ne consiste pas en une conduite due. Si le coupable est parvenu à son but, la peine est prononcée à son encontre en sa moitié supérieure.

2. Quiconque exige d'autrui une somme ou récompense sous la menace de révéler ou de diffuser des faits relatifs à sa vie privée ou à ses relations familiales n'étant pas publiquement connus et pouvant nuire à sa réputation, son crédit ou son intérêt, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, s'il a réussi à se faire remettre la totalité ou une partie de ce qu'il exigeait, et de celle de quatre mois à deux ans, s'il n'y a pas réussi.

3. Si le fait décrit au paragraphe précédent consiste en la menace de révéler ou de dénoncer la commission d'un délit, le ministère public peut, en vue de faciliter la punition de la menace, s'abstenir d'accuser pour le délit dont la révélation faisait l'objet de la menace, sauf si celui-ci est puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans. Dans ce dernier cas, le juge ou le tribunal peut réduire la sanction d'un ou deux degrés.

4. Quiconque, d'une manière légère, menace celle qui est ou a été son épouse, ou une femme étant ou ayant été liée à lui par une relation affective analogue même sans vie en commun, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à quatre-vingts jours et, en tout cas, de la déchéance du droit à détenir et à porter des armes de un an et un jour à trois ans, ainsi que, lorsque le juge ou

le tribunal l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, de l'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil de cinq ans au plus.

La même peine est imposée à quiconque menace de manière légère une personne spécialement vulnérable vivant avec l'auteur.

5. Quiconque menace de manière légère avec des armes ou d'autres instruments dangereux une des personnes dont mention est faite à l'article 173.2, exceptées celles visées au paragraphe précédent de cet article, est puni de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à quatre-vingts jours et, en tout cas, de déchéance du droit à détenir et à porter des armes de un à trois ans, ainsi que, lorsque le juge ou le tribunal l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, de l'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil pour une durée de six mois à trois ans.

Les peines prévues aux paragraphes 4 et 5 sont prononcées en leur moitié supérieure lorsque le délit est commis en présence de mineurs, ou a lieu au domicile commun ou au domicile de la victime, ou s'il est réalisé en violation d'une peine parmi celles visées à l'article 48 de ce code ou d'une mesure préventive ou de sûreté de la même nature.

6. Nonobstant ce qui est prévu aux paragraphes 4 et 5, le juge ou le tribunal, en le motivant dans le jugement, eu égard aux circonstances personnelles de l'auteur et aux circonstances concourant à la réalisation du fait, peut prononcer la peine d'un degré inférieur.

CHAPITRE III

Des contraintes

Article 172.

1. Quiconque, sans y être légitimement autorisé, empêche une autre personne, par violence, de faire ce que la loi n'interdit pas, ou la force à effectuer ce qu'elle ne veut pas, que ce soit juste ou injuste, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de 12 à 24 mois, en fonction de la gravité de la contrainte ou des moyens employés.

Lorsque la contrainte exercée a pour objet d'empêcher l'exercice d'un droit fondamental, les peines sont prononcées en leur moitié supérieure, à moins que ce fait soit puni d'une peine plus importante dans une autre disposition de ce code.

Les peines sont également prononcées en leur moitié supérieure lorsque la contrainte exercée a pour objet d'empêcher la jouissance légitime du logement.

2. Quiconque contraint de manière légère une personne qui est ou a été son épouse, ou une femme étant ou ayant été liée à lui par une relation affective analogue même sans vie en commun, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à quatre-vingts jours et, en tout cas, de la déchéance du droit à détenir et à porter des armes de un an et un jour à trois ans, ainsi que, lorsque le juge ou le tribunal l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, de l'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil de cinq ans au plus.

La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque contraint de manière légère une personne spécialement vulnérable vivant avec l'auteur.

La peine est prononcée en sa moitié supérieure lorsque le délit est commis en présence de mineurs, ou a lieu au domicile commun ou au domicile de la victime, ou s'il est réalisé en violation d'une peine parmi celles visées à l'article 48 de ce code ou d'une mesure préventive ou de sûreté de la même nature.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le juge ou le tribunal, en le motivant dans le jugement, eu égard aux circonstances personnelles de l'auteur et aux circonstances concourant à la réalisation du fait, peut prononcer la peine d'un degré inférieur.

TITRE VII

Des tortures et d'autres délits contre l'intégrité morale

Article 173.

1. Quiconque inflige à une autre personne un traitement dégradant, en portant gravement atteinte à son intégrité morale, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Est puni de la même peine quiconque, dans le cadre de tout lien d'emploi ou de fonctionnariat et en se prévalant de sa relation de supériorité, réalise contre autrui de façon réitérée des actes hostiles ou humiliants qui, n'arrivant pas à constituer un traitement dégradant, supposent un grave harcèlement contre la victime.

La même peine est également prononcée à l'encontre de quiconque, de façon réitérée, effectue des actes hostiles ou humiliants qui, sans arriver à constituer un traitement dégradant, ont pour objet d'empêcher la jouissance légitime du logement.

2. Quiconque exerce habituellement la violence physique ou psychique sur la personne étant ou ayant été son conjoint ou sur une personne étant ou ayant été liée à lui par une relation d'affectivité analogue même sans vie en commun, ou sur les descendants, ascendants ou frères et sœurs naturels, adoptifs ou par alliance, propres ou du conjoint ou concubin, ou sur les mineurs ou personnes frappées d'incapacité qui vivent avec lui ou qui sont soumis à l'autorité, tutelle, curatelle, accueil ou garde de fait du conjoint ou concubin, ou sur une personne concernée par toute autre relation en vertu de laquelle elle se trouve intégrée dans le foyer familial, ainsi que sur les personnes qui de par leur vulnérabilité spéciale se trouvent soumises à sa surveillance ou à sa garde dans des établissements publics ou privés, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, de la déchéance du droit à détenir et à porter des armes de deux à cinq ans et, le cas échéant, lorsque le juge ou le tribunal l'estime conforme à l'intérêt du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, de l'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil pour une durée de un à cinq ans, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à son encontre pour les délits ou contraventions dans lesquels se sont concrétisés les actes de violence physique ou psychique.

Les peines sont prononcées en leur moitié supérieure quand un ou certains des actes de violence sont commis en présence de mineurs, ou en utilisant des armes, ou ont lieu au domicile commun ou au domicile de la victime, ou sont réalisés en violation d'une peine parmi celles visées à l'article 48 de ce code ou d'une mesure préventive ou de sûreté ou d'interdiction de la même nature.

3. Pour apprécier le caractère habituel dont mention est faite au paragraphe précédent, il est tenu compte du nombre d'actes de violence qui s'avèrent établis, ainsi que de leur proximité dans le temps, indépendamment du fait que cette violence ait été exercée sur la même ou sur différentes victimes parmi celles comprises dans cet article, et que les actes violents aient fait l'objet ou non de mise en accusation dans le cadre de procédures antérieures.

Article 174.

1. Torture est commise par l'autorité ou le fonctionnaire public qui, en abusant de ses fonctions, et en vue d'obtenir un aveu ou une information de toute personne ou de la punir pour un quelconque fait qu'elle a commis ou qu'on la soupçonne avoir commis, ou pour toute raison basée sur un quelconque type de discrimination, la soumet à des conditions ou des procédés qui de par leur nature, durée ou autres circonstances, lui causent des souffrances physiques ou mentales, la suppression ou la diminution de ses facultés de connaissance, discernement ou décision ou qui, de toute autre façon, portent atteinte à son intégrité morale. Le coupable de torture est puni de la peine d'emprisonnement de deux à six ans si l'attentat est grave, et d'emprisonnement de un à trois ans s'il ne l'est pas. Outre les peines indiquées, est prononcée, en tout cas, la peine d'incapacité absolue de huit à 12 ans.

2. Sont punis des mêmes peines, respectivement, l'autorité ou le fonctionnaire des institutions pénitentiaires ou d'établissements de protection ou de correction de mineurs qui commet, par rapport à des prisonniers, internés ou détenus, les actes dont mention est faite au paragraphe précédent.

Article 175.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en abusant de sa fonction et en dehors des cas compris dans l'article précédent, porte atteinte contre l'intégrité morale d'une personne, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans si l'attentat est grave, et d'emprisonnement de six mois à deux ans s'il ne l'est pas. Est prononcée, en tout cas, à l'encontre de l'auteur, outre les peines indiquées, celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de deux à quatre ans.

Article 176.

Sont prononcées les peines respectivement établies aux articles précédents à l'encontre de l'autorité ou du fonctionnaire qui, en manquant aux devoirs de sa fonction, permet que d'autres personnes exécutent les faits qui y sont prévus.

Article 177.

Si lors des délits décrits aux articles précédents, outre l'attentat contre l'intégrité morale, des lésions ou des dommages se produisent sur la vie, l'intégrité physique, la santé, la liberté sexuelle ou les biens de la victime ou d'un tiers, les faits sont punis séparément de la peine qui leur revient pour les délits ou contraventions commis, sauf lorsque celui-là se trouve déjà spécialement puni par la loi.

TITRE VII BIS

De la traite des êtres humains

Article 177 bis.

1. Est puni de la peine de cinq à huit ans d'emprisonnement comme auteur de l'infraction de traite des êtres humains quiconque, soit sur le territoire espagnol, soit depuis l'Espagne, en transit ou à destination de l'Espagne, en usant de violence, d'intimidation ou de tromperie, ou en abusant d'une situation de supériorité ou de nécessité ou de vulnérabilité de la victime nationale ou étrangère, la recrute, la transporte, la déplace, l'accueille, la reçoit ou l'héberge en vue d'une des finalités suivantes :

- a) L'imposition de travail ou de services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage ou à la servitude ou à la mendicité.
- b) L'exploitation sexuelle, y compris la pornographie.
- c) L'extraction de ses organes corporels.

2. Même s'il n'y a recours à aucun des moyens énoncés au paragraphe précédent, est considérée traite des êtres humains l'une quelconque des actions indiquées au paragraphe précédent quand elle est effectuée à l'égard de mineurs dans des buts d'exploitation.

3. Le consentement d'une victime de traite des êtres humains n'est pas pris en compte quand il y a eu recours à l'un des moyens indiqués au premier paragraphe de cet article.

4. La peine d'un degré supérieur à celle prévue au premier paragraphe de cet article est prononcée quand:

- a) à l'occasion de la traite la victime est gravement mise en danger ;
- b) la victime est mineure ;
- c) la victime est spécialement vulnérable en raison d'une maladie, d'un handicap ou de sa situation.

S'il existe plusieurs circonstances, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.

5. Est prononcée la peine d'un degré supérieur à celle prévue au paragraphe 1 de cet article et d'incapacité absolue de six à douze ans à quiconque réalise les faits en se prévalant de sa qualité d'autorité, d'agent de celle-ci ou de fonctionnaire public. Si l'une des circonstances prévues au paragraphe 4 de cet article existe aussi, les peines sont prononcées en leur moitié supérieure.

6. Est prononcée la peine d'un degré supérieur à celle prévue au paragraphe 1 de cet article et d'incapacité spéciale pour l'activité professionnelle, le métier, l'industrie ou le commerce pour la durée de la condamnation, lorsque le coupable appartient à une organisation ou à une association de plus de deux personnes, même à caractère transitoire, qui se consacre à la réalisation de telles activités. S'il existe une des circonstances prévues au paragraphe 4 de cet article, les peines sont prononcées en leur moitié supérieure. Si la circonstance prévue au paragraphe 5 de cet article est présente, les peines qui y sont indiquées sont prononcées en leur moitié supérieure.

Les chefs, administrateurs ou responsables de ces organisations ou associations encourent la peine en sa moitié supérieure, qui peut s'élever à celle du degré immédiatement supérieur. En tout cas, la peine s'élève à celle du degré immédiatement supérieur s'il existe une des circonstances prévues au paragraphe 4 ou si la circonstance prévue au paragraphe 5 de cet article.

7. Quand, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans cet article, elle encourt la peine d'amende à hauteur du triple au quintuple du bénéfice obtenu. Les

règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

8. La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre le délit de traite des êtres humains sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle du délit correspondant.

9. En tout cas, les peines prévues dans cet article sont prononcées sans préjudice de celles qui punissent, le cas échéant, le délit de l'article 318 bis de ce code et les autres délits effectivement commis, y compris ceux constitutifs de l'exploitation y rattachée.

10. Les condamnations de juges ou de tribunaux étrangers pour des délits de la même nature que ceux prévus dans cet article produisent les effets de la récidive, sauf si les condamnations figurant dans le casier judiciaire ont été effacées ou peuvent l'être conformément au Droit espagnol.

11. Sans préjudice de l'application des règles générales de ce code, la victime de traite des êtres humains est exempte de peine pour les infractions pénales qu'elle a commises lors de la situation d'exploitation subie, pourvu que sa participation ait été la conséquence directe de la situation de violence, intimidation, tromperie ou abus à laquelle elle a été soumise et qu'il existe une proportionnalité adéquate entre cette situation et le fait criminel réalisé.

TITRE VIII

Délits contre la liberté et l'intégrité sexuelles

CHAPITRE I

Des agressions sexuelles

Article 178.

Quiconque porte atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne, en usant de violence ou d'intimidation, est puni comme responsable d'une agression sexuelle de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

Article 179.

Lorsque l'agression sexuelle consiste en un accès charnel par voie vaginale, anale ou buccale, ou l'introduction de membres corporels ou d'objets par l'une des deux premières voies, le responsable est puni comme auteur du viol de la peine d'emprisonnement de six à 12 ans.

Article 180.

1. Les conduites ci-dessus sont punies des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans pour les agressions de l'article 178, et de douze à quinze ans pour celles de l'article 179, quand l'une des circonstances suivantes est présente :

- 1°. Lorsque la violence ou l'intimidation exercées ont un caractère particulièrement dégradant ou vexatoire.
- 2°. Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux personnes ou plus.
- 3°. Lorsque la victime est spécialement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou de sa situation, sous réserve des dispositions de l'article 183.
- 4°. Lorsque, pour l'exécution du délit, le responsable s'est prévalu d'une relation de supériorité ou d'un lien de parenté, du fait d'être un ascendant, descendant ou frère ou sœur, naturel ou adoptif, ou alliance, de la victime.
- 5°. Lorsque l'auteur fait usage d'armes ou d'autres moyens tout aussi dangereux, susceptibles de produire la mort ou une des lésions prévues aux articles 149 et 150 de ce code, sans préjudice de la peine à laquelle il s'expose en raison de la mort ou des lésions causées.

2. Si deux circonstances ou plus parmi celles qui figurent ci-dessus existent, les peines prévues dans cet article sont prononcées en leur moitié supérieure.

CHAPITRE II

Des abus sexuels

Article 181.

1. Quiconque, sans violence ni intimidation et sans qu'il y ait consentement, réalise des actes qui portent atteinte à la liberté ou à l'intégrité sexuelle d'une autre personne, est puni, comme responsable d'abus sexuel, de la peine d'emprisonnement de un à trois ans ou d'amende de dix-huit à vingt-quatre mois.

2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérés abus sexuels non consentis ceux qui sont exécutés sur des personnes privées de sens ou en abus de leur déficience psychique, ainsi que ceux qui sont commis en annulant la volonté de la victime au moyen de médicaments, drogues ou toute autre substance naturelle ou chimique idoine à cet effet.

3. La même peine est prononcée quand le consentement est obtenu par le responsable en se prévalant d'une situation de supériorité manifeste qui limite la liberté de la victime.

4. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque l'abus sexuel consiste en un accès charnel par voie vaginale, anale ou buccale, ou l'introduction de membres corporels ou d'objets par l'une des deux premières voies, le responsable est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à dix ans.

5. Les peines prévues dans cet article sont imposées en leur moitié supérieure en présence de la circonstance 3.º ou 4.º parmi celles prévues au paragraphe 1 de l'article 180 de ce code.

Article 182.

1. Quiconque, moyennant tromperie, réalise des actes de nature sexuelle avec une personne âgée de plus de treize ans et de moins de seize, est puni de la peine d'emprisonnement de un à deux ans, ou d'amende de douze à vingt-quatre mois.

2. Lorsque les actes consistent en un accès charnel par voie vaginale, anale ou buccale, ou l'introduction de membres corporels ou d'objets par l'une des deux premières voies, la peine est d'emprisonnement de deux à six ans. La peine est prononcée en sa moitié supérieure en présence de la circonstance 3.º ou 4.º, parmi celles prévues à l'article 180.1 de ce code.

CHAPITRE II BIS

Des abus et agressions sexuelles sur des mineurs de treize ans

Article 183.

1. Quiconque réalise des actes qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur de treize ans est puni comme responsable d'abus sexuel sur un mineur de la peine d'emprisonnement de deux à six ans.

2. Lorsque l'attaque se produit avec violence ou intimidation le responsable est puni pour le délit d'agression sexuelle sur un mineur de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement.

3. Lorsque l'atteinte consiste en un accès charnel par voie vaginale, anale ou buccale, ou l'introduction de membres corporels ou d'objets par l'une des deux premières voies, le responsable est puni de la peine d'emprisonnement de huit à douze ans, dans le cas du paragraphe 1 et de la peine de douze à quinze ans, dans le cas du paragraphe 2.

4. Les conduites prévues dans les trois numéros précédents sont punies de la peine d'emprisonnement correspondante en sa moitié supérieure s'il existe l'une des circonstances suivantes :

- a) Lorsque la faiblesse intellectuelle ou physique de la victime la place dans une situation de manque de défense total et, en tout cas, quand elle est âgée de moins de quatre ans.
- b) Lorsque les faits sont commis par l'action conjointe de deux personnes ou plus.
- c) Lorsque la violence ou l'intimidation exercées ont un caractère particulièrement dégradant ou vexatoire.
- d) Lorsque, pour l'exécution du délit, le responsable s'est prévalu d'une relation de supériorité ou d'un lien de parenté, du fait d'être un ascendant, descendant ou frère ou sœur, naturel ou adoptif, ou par alliance, de la victime.

e) Lorsque l'auteur a mis en danger la vie du mineur.

f) Lorsque l'infraction a été commise au sein d'une organisation ou d'un groupe criminels consacrés à la réalisation de telles activités.

5. Dans tous les cas prévus dans cet article, lorsque le coupable s'est prévalu de sa qualité d'autorité, d'agent de celle-ci ou de fonctionnaire public, application est faite, en outre, de la peine d'incapacité absolue de six à douze ans.

Article 183 bis.

Quiconque par Internet, par téléphone ou au moyen de toute autre technologie de l'information et de la communication entre en relation avec un mineur de treize ans et lui propose de fixer une rencontre afin de commettre l'un quelconque des délits décrits aux articles 178 à 183 et 189, du moment que cette proposition est accompagnée d'actes matériels orientés vers le rapprochement, est puni de la peine de un à trois ans d'emprisonnement ou d'amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice des peines correspondant aux délits commis le cas échéant. Les peines sont prononcées en leur moitié supérieure quand le rapprochement est obtenu au moyen de contrainte, intimidation ou tromperie.

CHAPITRE III

Du harcèlement sexuel

Article 184.

1. Quiconque demande des faveurs de nature sexuelle, pour soi ou pour un tiers, dans le domaine d'une relation professionnelle, d'enseignement ou de prestation de services, continue ou habituelle, et provoque par ce comportement chez la victime une situation objective et gravement intimidatrice, hostile ou humiliante, est puni, comme auteur de harcèlement sexuel, de la peine d'emprisonnement de trois à cinq mois ou d'une amende de six à 10 mois.

2. Si le coupable de harcèlement sexuel a commis le fait en se prévalant d'une situation de supériorité professionnelle, d'enseignement ou hiérarchique, ou avec l'avertissement exprès ou tacite de causer à la victime un mal en rapport avec les attentes légitimes qu'elle pourrait avoir dans le cadre de ladite relation, la peine est d'emprisonnement de cinq à sept mois ou d'amende de 10 à 14 mois.

3. Lorsque la victime est spécialement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie ou de sa situation, la peine est d'emprisonnement de cinq à sept mois ou d'amende de 10 à 14 mois dans les cas prévus au paragraphe 1, et d'emprisonnement de six mois à un an dans les cas prévus au paragraphe 2 de cet article.

CHAPITRE IV

Des délits d'exhibitionnisme et de provocation sexuelle

Article 185.

Quiconque exécute ou fait exécuter à une autre personne des actes d'exhibition obscène devant des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 12 à 24 mois.

Article 186.

Quiconque, par tout moyen direct, vend, diffuse ou exhibe du matériel pornographique auprès de mineurs ou de personnes frappées d'incapacité, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 12 à 24 mois.

CHAPITRE V

Des délits concernant la prostitution et la corruption de mineurs

Article 187.

1. Quiconque induit, promeut, favorise ou facilite la prostitution d'une personne mineure ou frappée d'incapacité est puni des peines de un à cinq ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois. La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque demande, accepte ou obtient en échange d'une rémunération ou promesse, une relation sexuelle avec une personne mineure ou frappée d'incapacité.
2. Quiconque réalise les conduites décrites au paragraphe 1 de cet article, la victime étant âgée de moins de treize ans, est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à six ans.
3. La peine d'emprisonnement indiquée, en sa moitié supérieure, et en outre celle d'incapacité absolue de six à douze ans, sont encourues par quiconque réalise les faits en se prévalant de sa qualité d'autorité, d'agent de celle-ci ou de fonctionnaire public.
4. Sont prononcées les peines d'un degré supérieur à celles prévues aux paragraphes précédents, dans leurs cas respectifs, lorsque le coupable appartient à une organisation ou association, même à caractère transitoire, qui se consacre à la réalisation de telles activités.
5. Les peines indiquées sont prononcées en leurs cas respectifs sans préjudice de celles qui reviennent aux infractions contre la liberté ou l'intégrité sexuelle commises sur les mineurs et les personnes frappées d'incapacité.

Article 188.

1. Quiconque détermine une personne majeure, en usant de violence, intimidation ou tromperie, ou en abusant d'une situation de supériorité ou de nécessité ou vulnérabilité de la victime, à exercer la prostitution ou à s'y maintenir, est puni des peines d'emprisonnement de deux à quatre ans et d'amende de 12 à 24 mois. La même peine est encourue par quiconque obtient des profits en exploitant la prostitution d'une autre personne, y compris avec son consentement.
2. Si les conduites mentionnées sont réalisées sur une personne mineure ou frappée d'incapacité, pour l'initier ou la maintenir dans une situation de prostitution, le responsable encourt la peine d'emprisonnement de quatre à six ans.
3. Quiconque suit la conduite prévue au paragraphe précédent, la victime étant âgée de moins de treize ans, est puni de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.
4. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont prononcées en leur moitié supérieure, dans leurs cas respectifs, en présence d'une des circonstances suivantes :
 - a) Lorsque le coupable s'est prévalu de sa qualité d'autorité, d'agent de celle-ci ou de fonctionnaire public. Dans ce cas, la peine d'incapacité absolue de six à douze ans est également appliquée.
 - b) Lorsque le coupable appartient à une organisation ou à un groupe criminel qui se consacre à la réalisation de telles activités.
 - c) Lorsque le coupable a mis en danger, de manière dolosive ou par une imprudence grave, la vie ou la santé de la victime.
5. Les peines indiquées sont prononcées dans leurs cas respectifs sans préjudice de celles qui correspondent aux agressions ou abus sexuels commis sur la personne prostituée.

Article 189.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans :

- a) Quiconque capte ou utilise des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité dans des buts ou pour des spectacles exhibitionnistes ou pornographiques, tant publics que privés, ou pour élaborer toute sorte de matériel pornographique, quel qu'en soit le support, ou finance l'une quelconque de ces activités ou en tire profit.
- b) Quiconque produit, vend, distribue, exhibe, offre ou facilite la production, vente, diffusion ou exhibition, par tout moyen, de matériel pornographique pour l'élaboration duquel ont été utilisés des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité, ou le détient dans ces buts, même si le matériel provient de l'étranger ou est d'origine inconnue.

2. Quiconque détient pour son propre usage du matériel pornographique pour l'élaboration duquel ont été utilisés des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité, est puni de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de six mois à deux ans.

3. Est puni de la peine d'emprisonnement de cinq à neuf ans quiconque réalise les actes prévus au paragraphe 1 de cet article en présence d'une des circonstances suivantes :

- a) Lorsque des enfants de moins de 13 ans sont utilisés.
- b) Lorsque les faits sont d'une nature particulièrement dégradante ou vexatoire.
- c) Lorsque les faits sont d'une gravité particulière eu égard à la valeur économique du matériel pornographique.
- d) Lorsque le matériel pornographique représente des enfants ou des personnes frappées d'incapacité victimes de violence physique ou sexuelle.
- e) Lorsque le coupable appartient à une organisation ou association, même à caractère transitoire, qui se consacre à la réalisation de telles activités.
- f) Lorsque le responsable est ascendant, tuteur, curateur, garde, maître ou toute autre personne chargée, de fait ou de droit, du mineur ou de la personne frappée d'incapacité.

4. Quiconque fait participer un mineur ou une personne frappée d'incapacité à un comportement de nature sexuelle qui porte préjudice à l'évolution ou au développement de la personnalité de celui-ci, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

5. Quiconque a sous son autorité, tutelle, garde ou accueil un mineur ou une personne frappée d'incapacité et qui, connaissant son état de prostitution ou de corruption, ne fait pas ce qui est à sa portée pour empêcher la poursuite de cet état, ou ne s'adresse pas à l'autorité compétente dans le même but s'il est dépourvu de moyens pour la garde du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à 12 mois.

6. Le ministère public engage les actions pertinentes en vue de priver de l'autorité parentale, tutelle, garde ou accueil familial, le cas échéant, la personne qui suit l'une des conduites décrites au paragraphe précédent.

7. Est puni de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de six mois à deux ans quiconque produit, vend, distribue, exhibe ou facilite par tout moyen du matériel pornographique dans lequel des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité n'ont pas été utilisés directement, mais dans lequel leur voix ou leur image altérée ou modifiée a été employée.

8. (Supprimé)

Article 189 bis.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans ce chapitre, elle encourt les peines suivantes :

- a) Amende du triple au quintuple du bénéfice obtenu, si le délit commis par la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins.
- b) Amende de deux à quatre fois le bénéfice obtenu, si le délit commis par la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au moins non comprise dans l'alinéa précédent.
- c) Amende de deux à trois fois le bénéfice obtenu, dans tous les autres cas.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 190.

La condamnation d'un juge ou d'un tribunal étranger, prononcée pour des délits compris dans ce chapitre, est assimilée aux jugements des juges ou tribunaux espagnols aux fins de l'application de la circonstance aggravante de récidive.

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 191.

1. Pour engager une procédure pour les délits d'agressions, harcèlement ou abus sexuels, il est nécessaire que la personne lésée ou son représentant légal dénonce les faits ou bien que le ministère public déclenche des poursuites, ce dernier agissant en pondérant les intérêts légitimes en présence. Lorsque la victime est mineure, frappée d'incapacité ou une personne démunie, la simple dénonciation du ministère public suffit.
2. Dans le cas de ces délits, le pardon de l'offensé ou du représentant légal n'éteint pas l'action pénale ni la responsabilité de cette classe.

Article 192.

1. La mesure de liberté surveillée est également prononcée à l'encontre des condamnés à une peine d'emprisonnement pour un ou plusieurs délits compris dans ce titre, laquelle est exécutée après la peine privative de liberté. La durée de cette mesure est de cinq à dix ans, si l'un des délits est grave, et de un à cinq ans, s'il s'agit d'un ou de plusieurs délits moins graves. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un seul délit commis par un délinquant primaire, le tribunal peut imposer la mesure de liberté surveillée ou non eu égard à la dangerosité inférieure de l'auteur.
2. Les ascendants, tuteurs, curateurs, gardes, maîtres ou toute autre personne chargée de fait ou de droit du mineur ou de la personne frappée d'incapacité, intervenant comme auteurs ou complices des délits compris dans ce titre, sont punis de la peine qui leur correspond, en sa moitié supérieure.

Cette règle n'est pas appliquée quand la circonstance qui y est contenue est spécifiquement prévue dans la qualification pénale en question.

3. Le juge ou le tribunal peut imposer de façon motivée, en outre, la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice des droits de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde, emploi ou fonction publique ou l'exercice de l'activité professionnelle ou du métier, pour une période de six mois à six ans, ou bien la déchéance de l'autorité parentale.

Article 193.

Dans les jugements condamnatoires pour des délits contre la liberté sexuelle, outre le prononcé correspondant à la responsabilité civile, sont faits, le cas échéant, ceux qu'il convient d'effectuer concernant la filiation et la fixation de la pension alimentaire.

Article 194.

Dans les cas qualifiés dans les chapitres IV et V de ce titre, quand des établissements ou locaux, ouverts ou non au public, sont utilisés pour la réalisation des actes, le jugement condamnatore peut décréter leur fermeture temporaire ou définitive. La fermeture temporaire, qui ne peut excéder cinq ans, peut aussi être adoptée à titre préventif.

TITRE IX

De l'omission du devoir de secours

Article 195.

1. Quiconque ne porte pas secours à une personne qui se trouve désemparée et en danger manifeste et grave, quand il aurait pu le faire sans risque pour lui ou pour les tiers, est puni de la peine d'amende de trois à douze mois.

2. Les mêmes peines sont encourues par quiconque, empêché de porter secours, ne demande pas urgemment l'assistance d'autrui.

3. Si la victime l'est en raison d'un accident fortuit causé par celui ayant omis de porter secours, la peine est portée à une période d'emprisonnement de six mois à 18 mois, et si l'accident est dû à une imprudence, elle est portée à une période d'emprisonnement de six mois à quatre ans.

Article 196.

Le professionnel qui, y étant obligé, refuse de porter assistance médicale ou quitte les services sanitaires, quand le refus ou l'abandon entraîne un risque grave pour la santé des personnes, est puni des peines de l'article précédent en leur moitié supérieure et de celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, pour une durée de six mois à trois ans.

TITRE X

Délits contre l'intimité, le droit à la propre image et l'inviolabilité du domicile

CHAPITRE I

De la découverte et révélation de secrets

Article 197.

1. Quiconque, pour découvrir les secrets ou violer l'intimité d'autrui, sans son consentement, s'empare de ses papiers, lettres, messages de courrier électronique ou tous autres documents ou effets personnels ou intercepte ses télécommunications ou utilise des dispositifs techniques d'écoute, transmission, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, ou de tout autre signal de communication, est puni des peines d'emprisonnement de un à quatre ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.

2. Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre de quiconque, sans y être autorisé, s'empare, utilise ou modifie, au préjudice d'un tiers, des données réservées de nature personnelle ou familiale d'autrui qui se trouvent conservées dans des fichiers ou des supports informatiques, électroniques ou télématiques, ou dans tout autre type de fichier ou registre public ou privé. Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre de quiconque, sans y être autorisé, y a accès par tout moyen et à l'encontre de quiconque les altère ou utilise au préjudice du titulaire des données ou d'un tiers.

3. Quiconque par tout moyen ou procédé et en violation des mesures de sécurité établies pour l'empêcher, accède sans autorisation à des données ou des programmes informatiques contenus dans un système informatique ou à une partie de celui-ci ou se maintient à l'intérieur de celui-ci contre la volonté de celui qui a le droit légitime de l'exclure, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans cet article, elle encourt la peine d'amende de six mois à deux ans. Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

4. La peine d'emprisonnement de deux à cinq ans est prononcée si les données ou faits découverts ou les images captées dont mention est faite sous les numéros précédents sont diffusés, révélés ou cédés à des tiers.

Est puni des peines d'emprisonnement de un à trois ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois, quiconque, connaissant l'origine illicite et sans avoir participé à leur découverte, réalise la conduite décrite à l'alinéa précédent.

5. Si les faits décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont réalisés par les personnes chargées ou responsables des fichiers, supports informatiques, électroniques ou télématiques, fichiers ou registres, la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans est prononcée, et si les données réservées sont diffusées, cédées ou révélées, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.

6. De même, lorsque les faits décrits aux paragraphes précédents concernent des données à caractère personnel révélant l'idéologie, la religion, les croyances, la santé, l'origine raciale ou la vie sexuelle, ou quand la victime est mineure ou frappée d'incapacité, les peines prévues sont prononcées en leur moitié supérieure.

7. Si les faits sont réalisés à des fins lucratives, les peines prévues respectivement aux paragraphes 1 à 4 de cet article sont prononcées en leur moitié supérieure. S'ils concernent en outre des données parmi celles mentionnées au paragraphe précédent, la peine à prononcer est celle d'emprisonnement de quatre à sept ans.

8. Si les faits décrits aux paragraphes précédents sont commis au sein d'une organisation ou d'un groupe criminels, les peines d'un degré supérieur sont appliquées respectivement.

Article 198.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en dehors des cas autorisés par la loi, sans qu'il existe aucune procédure légale pour délit, et en se prévalant de ses fonctions, se livre à l'une quelconque des conduites décrites à l'article précédent, est puni des peines respectivement prévues dans celui-ci, en leur moitié supérieure et, en outre, de celle d'incapacité absolue pour une durée de six à douze ans.

Article 199.

1. Quiconque révèle des secrets d'autrui, dont il est dépositaire en raison de son métier ou de ses relations professionnelles, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'amende de six à douze mois.

2. Le professionnel qui, par manquement à son obligation de discrétion ou de réserve, divulgue les secrets d'une autre personne, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, d'amende de douze à vingt-quatre mois et d'incapacité spéciale pour l'activité professionnelle en question pour une durée de deux à six ans.

Article 200.

Les dispositions de ce chapitre sont applicables à quiconque découvre, révèle ou cède des données réservées de personnes morales, sans le consentement de ses représentants, sous réserve de ce qui est prévu dans d'autres dispositions de ce code.

Article 201.

1. Pour engager une procédure pour les délits prévus dans ce chapitre, il est nécessaire que la personne lésée ou son représentant légal dénonce les faits. Lorsque cette personne est mineure, frappée d'incapacité ou démunie, le ministère public peut également les dénoncer.

2. La dénonciation exigée au paragraphe précédent n'est pas nécessaire pour engager une procédure pour les faits décrits à l'article 198 de ce code, ni quand la commission du délit porte préjudice aux intérêts généraux ou à une pluralité de personnes.

3. Le pardon de l'offensé ou de son représentant légal, le cas échéant, éteint l'action pénale sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du numéro 5° du paragraphe 1 de l'article 130.

CHAPITRE II

De la violation de domicile, de siège de personnes morales et d'établissements ouverts au public

Article 202.

1. La personne privée qui, sans y habiter, entre dans le domicile d'autrui ou y demeure contre la volonté de celui qui y habite, est punie de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

2. Si le fait a lieu avec violence ou intimidation, la peine est d'emprisonnement de un à quatre ans et d'amende de six à douze mois.

Article 203.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de six mois à un an et d'amende de six à dix mois quiconque entre contre la volonté de son titulaire au siège d'une personne morale publique ou privée, dans un cabinet

professionnel ou bureau, ou dans un établissement commercial ou local ouvert au public en dehors des horaires d'ouverture.

2. Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque avec violence ou intimidation entre ou demeure contre la volonté de son titulaire au siège d'une personne morale publique ou privée, dans un cabinet professionnel ou bureau, ou dans un établissement commercial ou local ouvert au public.

Article 204.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en dehors des cas autorisés par la loi, et sans qu'il existe une cause légale pour délit, commet l'un quelconque des faits décrits dans les deux articles précédents, est puni de la peine prévue respectivement dans ceux-ci, en sa moitié supérieure, et d'incapacité absolue de six à douze ans.

TITRE XI

Délits contre l'honneur

CHAPITRE I

De la calomnie

Article 205.

Est calomnie le fait d'imputer un délit sachant que c'est faux ou avec un mépris téméraire de la vérité.

Article 206.

Les calomnies sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'amende de douze à 24 mois, si elles sont propagées avec de la publicité et, autrement, d'une amende de six à 12 mois.

Article 207.

Celui qui est accusé d'un délit de calomnie devient exempt de toute peine s'il prouve le fait criminel qu'il imputait.

CHAPITRE II

De l'injure

Article 208.

Est injure l'action ou l'expression qui lèse la dignité d'une autre personne, en nuisant à sa réputation ou en portant atteinte à sa propre estime.

Sont seulement constitutives de délit les injures qui, de par leur nature, effets et circonstances, sont tenues pour graves dans le concept public.

Les injures qui consistent en l'imputation de faits ne sont pas considérées comme graves, à moins qu'elles aient été faites en sachant qu'elles sont fausses ou avec un mépris téméraire de la vérité.

Article 209.

Les injures graves faites avec publicité sont punies de la peine d'amende de six à quatorze mois et, autrement, de celle de trois à sept mois.

Article 210.

Celui qui est accusé d'injure est exempt de responsabilité s'il prouve la vérité des imputations lorsque celles-ci sont adressées contre des fonctionnaires publics sur des faits concernant l'exercice de leurs fonctions ou portent sur la commission de contraventions pénales ou d'infractions administratives.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 211.

La calomnie et l'injure sont réputées faites avec publicité lorsqu'elles sont propagées au moyen de l'imprimerie, la radiodiffusion ou par tout autre moyen ayant une efficacité similaire.

Article 212.

Dans les cas visés à l'article précédent, la personne physique ou morale propriétaire du moyen informatif par l'intermédiaire duquel la calomnie ou l'injure a été propagée est responsable civil solidaire.

Article 213.

Si la calomnie ou l'injure a été commise moyennant un prix, une récompense ou une promesse, les tribunaux prononcent, outre les peines indiquées pour les délits en question, celle d'incapacité spéciale prévue aux articles 42 ou 45 du présent code, pour une durée de six mois à deux ans.

Article 214.

Si celui qui est accusé de calomnie ou d'injure reconnaît devant l'autorité judiciaire la fausseté ou le manque de vérité des imputations et s'en rétracte, le juge ou le tribunal prononce la peine d'un degré immédiatement inférieur et peut ne pas prononcer la peine d'incapacité que stipule l'article précédent.

Le juge ou le tribunal devant lequel la reconnaissance a eu lieu ordonne qu'un procès-verbal de rétractation soit remis à l'offensé et, si celui-ci en fait la demande, il ordonne sa publication dans le même moyen où la calomnie ou l'injure a été versée, dans un espace identique ou similaire à celui où la diffusion s'était produite et dans le délai imparti par le juge ou le tribunal chargé de rendre le jugement.

Article 215.

1. Nul n'est condamné pour calomnie ou injure si ce n'est en vertu d'une plainte portée par la personne offensée par le délit ou par son représentant légal. La procédure est engagée d'office lorsque l'offense est adressée contre un fonctionnaire public, une autorité ou l'un de ses agents sur des faits concernant l'exercice de ses fonctions.

2. Nul ne peut déduire une action pour des calomnies ou des injures versées lors d'un procès sans l'autorisation préalable du juge ou du tribunal qui connaît ou a connu de la procédure.

3. Le pardon de l'offensé ou de son représentant légal, le cas échéant, éteint l'action pénale sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du numéro 5° du paragraphe 1 de l'article 130 de ce code.

Article 216.

Lors des délits de calomnie ou d'injure, il est considéré que la réparation du dommage comprend également la publication ou la divulgation du jugement condamnatore, aux frais du condamné pour ces délits, dans les délais et sous la forme que le juge ou le tribunal considèrent convenir au mieux dans ce but, après avoir entendu les deux parties.

TITRE XII

Délits contre les relations familiales

CHAPITRE I

Des mariages illégaux

Article 217.

Quiconque contracte un deuxième mariage ou plus, sachant que le précédent subsiste légalement, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

Article 218.

1. Quiconque, pour porter préjudice à l'autre contractant, célèbre un mariage invalide, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.
2. Le responsable est exempt de peine si le mariage est confirmé par la suite.

Article 219.

1. Quiconque autorise un mariage pour lequel il existe une cause de nullité connue ou dénoncée dans le dossier est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'incapacité spéciale pour emploi ou fonction publique de deux à six ans.
2. Si la cause de la nullité est dispensable, la peine est d'interdiction d'emploi ou de fonction publique de six mois à deux ans.

CHAPITRE II

De la supposition d'accouchement et de l'altération de la paternité, de l'état ou de la condition du mineur

Article 220.

1. La supposition d'un accouchement est punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans.
2. La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque cache ou donne à des tiers son enfant pour altérer ou modifier sa filiation.
3. La substitution d'un enfant à un autre est punie des peines d'emprisonnement de un à cinq ans.
4. Les ascendants, naturels ou adoptifs, qui commettent les faits décrits dans les trois paragraphes précédents peuvent être punis en outre de la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice du droit d'autorité parentale qu'ils peuvent avoir sur l'enfant ou le descendant supposé, caché, donné ou substitué, et, le cas échéant, sur les autres enfants ou descendants pour une durée de quatre à dix ans.

5. Les substitutions d'un enfant à un autre qui ont lieu dans un établissement sanitaire ou médico-social par une imprudence grave des responsables en ce qui concerne leur identification et leur garde, sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

Article 221.

1. Quiconque, moyennant compensation économique, donne à une autre personne un enfant, descendant ou tout mineur, même en absence de relation de filiation ou de parenté, en se déroband aux procédures légales de garde, accueil ou adoption, dans le but d'établir une relation analogue à celle de filiation, est puni des peines d'emprisonnement de un à cinq ans et d'incapacité spéciale pour l'exercice du droit de l'autorité parentale, tutelle, curatelle ou garde pour une durée de quatre à 10 ans.

2. Est punie de la même peine la personne qui le reçoit, ainsi que l'intermédiaire, même si la remise du mineur a été effectuée dans un pays étranger.

3. Si les faits sont commis en utilisant des crèches, écoles ou autres locaux ou établissements où des enfants sont gardés, les coupables sont punis de la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de ces activités pour une durée de deux à six ans et la fermeture temporaire ou définitive des établissements peut être décidée. Dans le cas de fermeture temporaire, le délai ne peut excéder cinq ans.

Article 222.

L'éducateur, médecin, autorité ou fonctionnaire public qui, dans l'exercice de son activité professionnelle ou de ses fonctions, réalise les conduites décrites dans les deux articles précédents, encourt la peine qui y est signalée et, en outre, celle d'incapacité spéciale pour emploi ou fonction publique, activité professionnelle ou métier, de deux à six ans.

Aux fins de cet article, le terme corps médical comprend les médecins, les sages-femmes, le personnel d'infirmier et toute autre personne qui exerce une activité sanitaire ou médico-sociale.

CHAPITRE III

Des délits contre les droits et devoirs familiaux

SECTION 1. DE LA VIOLATION DES DEVOIRS DE GARDE ET DU FAIT D'INDUIRE DES MINEURS À QUITTER LEUR DOMICILE

Article 223.

Quiconque, étant chargé de la garde d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité, ne le présente pas à ses parents ou aux gardes sans justification pour ce faire, lorsque ceux-ci le requièrent, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice que les faits constituent un autre délit plus grave.

Article 224.

Quiconque induit un mineur ou une personne frappée d'incapacité à quitter le domicile familial, ou le lieu où il réside avec l'assentiment de ses parents, tuteurs ou gardes, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine est encourue par le géniteur qui induit son enfant mineur à enfreindre le régime de garde établi par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 225.

Lorsque le responsable des délits prévus dans les deux articles précédents restitue le mineur ou la personne frappée d'incapacité à son domicile ou résidence, ou le dépose en un lieu connu et sûr, sans lui avoir fait subir des vexations, des sévices ou un quelconque acte délictueux, et sans avoir mis en péril sa vie, sa santé, son intégrité physique ou sa liberté sexuelle, le fait est puni de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'amende de six à 24 mois, pourvu que le lieu de séjour du mineur ou de la personne frappée d'incapacité ait été communiqué à ses parents, tuteurs ou gardes, ou que l'absence n'ait pas dépassé 24 heures.

SECTION 2. DE LA SOUSTRACTION DE MINEURS

Article 225 bis.

1. Le géniteur qui, sans cause justifiée pour agir de la sorte, soustrait son enfant mineur, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et d'incapacité spéciale pour l'exercice du droit d'autorité parentale pour une durée de quatre à dix ans.

2. Aux fins de cet article, est considérée soustraction :

1°. Le déplacement d'un mineur de son lieu de résidence sans le consentement du géniteur avec lequel il vit d'habitude ou des personnes ou institutions auxquelles est confiée sa garde ou surveillance.

2°. Le fait de retenir un mineur en manquant gravement au devoir établi par une décision de justice ou administrative.

3. Lorsque le mineur est emmené hors d'Espagne ou si une condition est exigée pour sa restitution, la peine prévue au paragraphe 1 est prononcée en sa moitié supérieure.

4. Lorsque le soustracteur a communiqué le lieu de séjour à l'autre géniteur ou à la personne chargée légalement de s'occuper de l'enfant dans les vingt-quatre heures qui suivent la soustraction avec l'engagement de le rendre immédiatement et si cela est effectivement effectué, ou bien si l'absence n'a pas dépassé ce délai de vingt-quatre heures, il est exempt de peine.

Si la restitution est faite, sans la communication dont mention est faite à l'alinéa précédent, dans les quinze jours qui suivent la soustraction, la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans est prononcée.

Ces délais sont calculés à compter de la date de dénonciation de la soustraction.

5. Les peines indiquées dans cet article sont prononcées également à l'encontre des ascendants du mineur et des parents du géniteur jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou par alliance qui sont impliqués dans les conduites décrites ci-dessus.

SECTION 3. DE L'ABANDON DE FAMILLE, DE MINEURS OU DE PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

Article 226.

1. Quiconque cesse d'accomplir les devoirs légaux d'assistance inhérents à l'autorité parentale, tutelle, garde ou accueil familial ou d'assurer l'assistance nécessaire légalement établie pour subvenir aux besoins de ses descendants, ascendants ou conjoint, qui se trouvent en situation de nécessité, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'amende de six à 12 mois.

2. Le juge ou le tribunal peut prononcer, de façon motivée, à l'encontre de l'auteur de l'infraction, la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice du droit d'autorité parentale, tutelle, garde ou accueil familial pour une durée de quatre à dix ans.

Article 227.

1. Quiconque cesse de payer pendant deux mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs tout type de prestation économique en faveur de son conjoint ou de ses enfants, établie dans une convention homologuée judiciairement ou une décision de justice dans les cas de séparation judiciaire, divorce, déclaration de nullité du mariage, procès de filiation, ou procès pour pension alimentaire au profit de ses enfants, est puni de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'amende de six à 24 mois.

2. Est puni de la même peine quiconque cesse de payer toute autre prestation économique établie de façon conjointe ou unique dans les cas prévus au paragraphe précédent.

3. La réparation du dommage provenant du délit comporte toujours le paiement des montants dus.

Article 228.

Les délits prévus dans les deux articles précédents ne sont poursuivis que sur dénonciation de la personne lésée ou de son représentant légal. Lorsque celle-là est mineure, frappée d'incapacité ou une personne démunie, le ministère public peut également dénoncer les faits.

Article 229.

1. L'abandon d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité par la personne chargée de sa garde, est puni de la peine d'emprisonnement de un à deux ans.

2. Si l'abandon est effectué par les parents, tuteurs ou gardes légaux, la peine d'emprisonnement prononcée est de dix-huit mois à trois ans.

3. La peine d'emprisonnement de deux à quatre ans est prononcée lorsque du fait des circonstances de l'abandon, la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté sexuelle du mineur ou de la personne frappée d'incapacité a été mise en péril d'une façon concrète, sans préjudice de punir le fait comme il convient s'il constitue un autre délit plus grave.

Article 230.

L'abandon temporaire d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité est puni, dans leurs cas respectifs, des peines d'un degré inférieur à celles prévues à l'article précédent.

Article 231.

1. Quiconque, ayant à charge les soins ou l'éducation d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité, le remet à un tiers ou à un établissement public sans le consentement de la personne qui le lui a confié, ou de l'autorité, à défaut, est puni de la peine d'amende de six à douze mois.

2. Si lors de la remise la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté sexuelle du mineur ou de la personne frappée d'incapacité a été mise en danger d'une façon concrète, la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans est prononcée.

Article 232.

1. Quiconque utilise ou prête des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité pour la pratique de la mendicité, même si celle-ci est dissimulée, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

2. Si pour les fins du paragraphe précédent l'on trafique avec des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité, on emploie sur eux la violence ou l'intimidation, ou on leur donne des substances nuisant à leur santé, la peine d'emprisonnement de un à quatre ans est prononcée.

Article 233.

- 1.** Le juge ou le tribunal, s'il l'estime pertinent eu égard aux circonstances du mineur, peut prononcer à l'encontre des responsables des délits prévus aux articles 229 à 232 la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale ou des droits de garde, tutelle, curatelle ou accueil familial pour une durée de quatre à dix ans.
- 2.** Si le coupable a la garde du mineur en raison de son statut de fonctionnaire public, il est puni en outre de la peine d'incapacité spéciale pour emploi ou fonction publique pour une durée de deux à six ans.
- 3.** En tout cas, le ministère public demande à l'autorité compétente d'adopter les mesures pertinentes pour la garde et la protection appropriées du mineur.

TITRE XIII

Délits contre le patrimoine et contre l'ordre socio-économique

CHAPITRE I

Des larcins

Article 234.

Quiconque, dans un but lucratif, prend les choses meubles d'autrui, sans la volonté de leur propriétaire, est puni, comme auteur de l'infraction de larcin, de la peine d'emprisonnement de six à dix-huit mois si le montant de ce qui a été soustrait excède 400 euros.

Est puni de la même peine quiconque sur une période d'un an réalise trois fois l'action décrite au paragraphe 1 de l'article 623 de ce code, pourvu que le montant cumulé des infractions soit supérieur au minimum de ladite figure du délit.

Article 235.

Le larcin est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans :

1°. Lorsque les choses soustraites ont une valeur artistique, historique, culturelle ou scientifique.

2°. Lorsqu'il s'agit de choses de première nécessité ou destinées à un service public, du moment que la soustraction cause une grave perte à celui-ci ou une situation de désapprovisionnement.

3°. Lorsqu'il est d'une gravité particulière, en raison de la valeur des effets soustraits, ou s'il cause des préjudices d'une importance spéciale.

4°. Lorsqu'il met la victime ou sa famille dans une grave situation économique ou s'il a été réalisé en abusant des circonstances personnelles de la victime.

5°. Lorsque des mineurs de quatorze ans sont utilisés pour commettre le délit.

Article 236.

Est puni d'une amende de trois à 12 mois quiconque, étant propriétaire d'une chose meuble ou agissant avec le consentement de celui-ci, la soustrait à celui qui l'a légitimement en sa possession, au préjudice de celui-ci ou d'un tiers, pourvu que la valeur de celle-là excède 400 euros.

CHAPITRE II

Des vols

Article 237.

Est auteur du délit de vol quiconque, dans un but lucratif, s'empare des choses meubles d'autrui avec effraction pour accéder au lieu où elles se trouvent ou avec violence ou intimidation envers les personnes.

Article 238.

Est auteur du délit de vol avec effraction quiconque exécute le fait accompagné d'une des circonstances suivantes :

- 1°. Escalade.
- 2°. Dégradation de mur, plafond ou plancher, ou fracture de porte ou de fenêtre.
- 3°. Fracture d'armoires, coffres ou autres classes de meubles ou d'objets fermés ou sous scellés, ou forçement de leurs serrures ou découverte de leurs combinaisons pour soustraire leur contenu, que ce soit sur place ou ailleurs.
- 4°. Usage de fausses clefs.
- 5°. Inutilisation de systèmes spécifiques d'alarme ou de garde.

Article 239.

Sont assimilés à de fausses clefs :

1. Les crochets ou d'autres instruments équivalents.
2. Les clefs légitimes perdues par le propriétaire ou obtenues par un moyen qui constitue une infraction pénale.
3. Toutes autres n'étant pas celles destinées par le propriétaire à ouvrir la serrure forçée par l'auteur de l'infraction.

Aux fins du présent article, sont considérées comme clefs les cartes, magnétiques ou perforées, les télécommandes ou instruments d'ouverture à distance et tout autre instrument technologique ayant une efficacité similaire.

Article 240.

Le coupable de vol avec effraction est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans.
Article 241.

1. La peine d'emprisonnement de deux à cinq ans est prononcée en présence d'une des circonstances prévues à l'article 235, ou si le vol est commis dans une maison habitée, un bâtiment ou un local ouvert au public ou dans l'une quelconque de leurs annexes.
2. Est considéré comme maison habitée tout logement qui constitue la demeure d'une ou de plusieurs personnes, même si elles se trouvent accidentellement absentes lorsque le vol a lieu.
3. Sont considérés comme annexes d'une maison habitée ou d'un bâtiment ou local ouvert au public, leurs cours, garages et autres compartiments ou endroits clôturés et attenants au bâtiment et en communication intérieure avec lui, et avec lequel ils forment une unité physique.

Article 242.

1. Le coupable de vol avec violence ou intimidation envers les personnes est puni de la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de celle qui peut être prononcée pour les actes de violence physique qu'il aurait réalisés.
2. Lorsque le vol est commis dans une maison habitée ou dans l'une quelconque de ses annexes, la peine d'emprisonnement de trois ans et six mois à cinq ans est prononcée.
3. Les peines indiquées aux paragraphes précédents sont prononcées en leur moitié supérieure lorsque le délinquant a fait usage d'armes ou d'autres moyens tout aussi dangereux, que ce soit lors de la commission du délit ou pour protéger la fuite, et quand il a attaqué ceux qui sont venus en aide de la victime ou ceux qui l'ont poursuivi.

4. Eu égard à une importance moindre de la violence ou de l'intimidation exercée et après évaluation en outre des autres circonstances du fait, la peine d'un degré inférieur à celle prévue aux paragraphes précédents peut être prononcée.

CHAPITRE III

De l'extorsion

Article 243.

Quiconque, dans un but lucratif, oblige une autre personne, par la violence ou l'intimidation, à réaliser ou à omettre un acte ou une transaction juridique au préjudice de son patrimoine ou de celui d'un tiers, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans, sans préjudice de celles qui peuvent être prononcées pour les actes de violence physique réalisés.

CHAPITRE IV

Du vol et du larcin d'usage de véhicules

Article 244.

1. Quiconque soustrait ou utilise sans l'autorisation nécessaire un véhicule à moteur ou un cyclomoteur d'autrui, dont la valeur excède 400 euros, sans l'intention de se l'approprier, est puni de la peine de travaux au profit de la communauté de 31 à 90 jours ou d'amende de six à 12 mois s'il le restitue, directement ou indirectement, dans un délai de moins de 48 heures, sans que, en aucun cas, la peine prononcée ne puisse être égale ou supérieure à celle qui aurait pu être appliquée s'il s'était approprié définitivement du véhicule.

Est puni de la même peine quiconque, sur une période d'un an, réalise quatre fois l'action décrite à l'article 623.3 de ce code, du moment que le montant cumulé des infractions est supérieur au minimum de ladite figure du délit.

2. Si le fait est exécuté avec effraction, la peine est appliquée en sa moitié supérieure.

3. Si la restitution n'est pas effectuée dans le délai indiqué, le fait est puni comme larcin ou vol dans leurs cas respectifs.

4. Si le fait est commis avec violence ou intimidation envers les personnes, les peines de l'article 242 sont prononcées en tout cas.

CHAPITRE V

De l'usurpation

Article 245.

1. Quiconque, avec violence ou intimidation envers les personnes, occupe une chose immeuble ou usurpe un droit réel immobilier appartenant à autrui, est puni, outre des peines encourues pour les violences exercées, de la peine d'emprisonnement de un à deux ans, qui est fixée compte tenu de l'utilité obtenue et du dommage causé.

2. Quiconque occupe, sans l'autorisation nécessaire, un immeuble, habitation ou bâtiment d'autrui qui ne constituent pas une demeure, ou quiconque y demeure contre la volonté de son titulaire, est puni de la peine d'amende de trois à six mois.

Article 246.

Quiconque altère les termes ou limites de villages ou de terres ou toute classe de marques ou bornes destinés à fixer les limites de domaines ou les démarcations de propriétés foncières contiguës, tant du domaine public que privé, est puni de la peine d'amende de trois à 18 mois, si l'utilité rapportée ou prétendue excède 400 euros.

Article 247.

Quiconque, sans y être autorisé, détourne les eaux d'usage public ou privatif de leur cours, ou de leur retenue naturelle ou artificielle, est puni de la peine d'amende de trois à six mois si l'utilité rapportée excède 400 euros.

CHAPITRE VI

Des fraudes

SECTION 1. DES ESCROQUERIES

Article 248.

1. L'escroquerie est le fait par quiconque, dans un but lucratif, d'utiliser une tromperie suffisant à induire un autre en erreur, la déterminant à réaliser un acte de disposition à son préjudice ou au préjudice d'un tiers.

2. Est également considéré comme auteur de l'infraction d'escroquerie :

- a) Quiconque, dans un but lucratif et en se servant d'une quelconque manipulation informatique ou artifice similaire, réussit à effectuer un transfert non consenti de tout actif patrimonial au préjudice d'un tiers.
- b) Quiconque fabrique, introduit, possède ou facilite des programmes informatiques spécifiquement destinés à la commission des escroqueries prévues dans cet article.
- c) Quiconque emploie des cartes de crédit ou de débit, ou des chèques de voyage, ou les données qui y figurent, en vue de réaliser des opérations de toute classe au préjudice de leur titulaire ou d'un tiers.

Article 249.

Les auteurs de l'infraction d'escroquerie sont punis de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, si le montant de la fraude excède 400 euros. Pour fixer la peine on tient compte du montant de la fraude, de la perte économique causée à la personne ayant subi le préjudice, des relations entre celle-ci et le fraudeur, des moyens employés par celui-ci et de toutes autres circonstances servant à évaluer la gravité de l'infraction.

Article 250.

1. Le délit d'escroquerie est puni des peines d'emprisonnement de un à six ans et d'amende de six à douze mois, quand :

- 1^o. Il porte sur des choses de première nécessité, des logements ou d'autres biens dont l'utilité sociale est reconnue.
- 2^o. Il est commis en abusant de la signature d'une autre personne, ou par la soustraction, occultation ou inutilisation, totale ou partielle, d'un procès, dossier, protocole ou acte public ou officiel de toute classe.
- 3^o. Il porte sur des biens faisant partie du patrimoine artistique, historique, culturel ou scientifique.

4°. Il est d'une gravité particulière, en raison de l'importance du préjudice et de la situation économique dans laquelle il laisse la victime ou sa famille.

5°. La valeur de la fraude excède 50 000 euros.

6°. Il y a abus des relations personnelles existant entre la victime et le fraudeur, ou celui-ci tire profit de sa crédibilité d'entreprise ou professionnelle.

7°. Une escroquerie à procédure est commise. C'est le fait par quiconque, dans le cadre d'une procédure judiciaire de toute classe, de manipuler les preuves sur lesquelles il prétend fonder ses allégations ou d'employer une autre fraude à la procédure analogue, en induisant le juge ou le tribunal en erreur et l'amenant à prononcer une décision qui nuit aux intérêts économiques de l'autre partie ou d'un tiers.

2. Si les circonstances 4°, 5° ou 6° concourent avec la 1° du numéro précédent, les peines d'emprisonnement de quatre à huit ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois sont prononcées.

Article 251.

Est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans :

1°. Quiconque, en s'attribuant faussement sur une chose meuble ou immeuble un pouvoir de disposition dont il est dépourvu, soit du fait de ne l'avoir jamais eu, soit pour l'avoir déjà exercé, l'aliène, la grève ou la donne en bail à une autre personne, au préjudice de celui-ci ou d'un tiers.

2°. Quiconque dispose d'une chose meuble ou immeuble en cachant l'existence d'une quelconque charge qui la grève, ou quiconque, l'ayant aliénée comme libre, la grève ou l'aliène à nouveau avant la transmission définitive à l'acquéreur, au préjudice de celui-ci, ou d'un tiers.

3°. Quiconque conclut au préjudice d'autrui un contrat simulé.

Article 251 bis.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans cette section, les peines suivantes sont prononcées à son encontre :

a) Amende du triple au quintuple de la somme fraudée, si le délit commis par la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins.

b) Amende de deux à quatre fois la somme fraudée, dans tous les autres cas.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

SECTION 2. DE L'APPROPRIATION ILLICITE

Article 252.

Est puni des peines de l'article 249 ou 250, le cas échéant, quiconque, au préjudice d'autrui, s'approprié ou détourne de l'argent, des effets, des valeurs ou toute autre chose meuble ou actif patrimonial qu'il a reçu en dépôt, commission ou administration, ou à tout autre titre produisant obligation de les remettre ou de les restituer, ou nie les avoir reçus, lorsque le montant de l'appropriation excède quatre cents euros. Cette peine est prononcée en sa moitié supérieure en cas de dépôt nécessaire ou misérable.

Article 253.

Est puni de la peine d'amende de trois à six mois quiconque, dans un but lucratif, s'approprie d'une chose perdue ou dont le propriétaire n'est pas connu, du moment que dans les deux cas la valeur de l'appropriation excède 400 euros. S'il s'agit de choses ayant une valeur artistique, historique, culturelle ou scientifique, la peine est d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 254.

Est puni de la peine d'amende de trois à six mois quiconque, ayant reçu illicitement, par erreur de l'auteur de la transmission, de l'argent ou toute autre chose meuble, nie l'avoir reçu ou, l'erreur une fois constatée, ne procède pas à sa restitution, du moment que le montant de ce qu'il a reçu excède 400 euros.

SECTION 3. DES FRAUDES AU FLUIDE ÉLECTRIQUE ET ANALOGUES

Article 255.

Est puni de la peine d'amende de trois à 12 mois quiconque commet une fraude d'une valeur supérieure à 400 euros, sur l'utilisation de l'énergie électrique, du gaz, de l'eau, des télécommunications ou tout autre élément, énergie ou fluide d'autrui, par l'un des moyens suivants :

- 1°. En se servant de mécanismes installés pour réaliser la fraude.
- 2°. En altérant malicieusement les indications ou les appareils compteurs.
- 3°. En usant de tout autre moyen clandestin.

Article 256.

Quiconque fait usage de tout équipement terminal de télécommunication, sans le consentement de son titulaire, et lui cause un préjudice de plus de 400 euros, est puni de la peine d'amende de trois à 12 mois.

CHAPITRE VII

Des insolvabilités punissables

Article 257.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de un à quatre ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois :

- 1°. Quiconque dispose de ses biens au préjudice de ses créanciers.
- 2°. Quiconque, dans le même but, réalise tout acte de disposition patrimoniale ou générateur d'obligations qui retarde, entrave ou empêche l'efficacité d'une saisie ou d'une procédure d'exécution ou de contrainte, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative, engagée ou dont l'engagement est prévisible.

2. Les dispositions du présent article sont applicables quelle que soit la nature ou l'origine de l'obligation ou de la dette à laquelle on tâche de se soustraire, y compris les droits économiques des salariés, et indépendamment du fait que le créancier soit une personne privée ou une quelconque personne morale, publique ou privée.

3. Dans le cas où la dette ou l'obligation à laquelle on essaye de se soustraire est de Droit public et le créancier est une personne morale publique, la peine à prononcer est de un à six ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.

4. Les peines prévues au présent article sont prononcées en leur moitié supérieure dans les cas prévus sous les numéros 1.°, 4.° et 5.° du premier paragraphe de l'article 250.

5. Ce délit est poursuivi même quand une procédure d'insolvabilité est engagée après sa commission.

Article 258.

Le responsable de tout fait délictueux qui, après sa commission, et dans le but de se soustraire à l'accomplissement des responsabilités civiles qui en découlent, réalise des actes de disposition ou contracte des obligations qui diminuent son patrimoine, et le rendent totalement ou partiellement insolvable, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.

Article 259.

Est puni de la peine de un à quatre ans d'emprisonnement et d'amende de 12 à 24 mois, le débiteur qui, la demande de procédure d'insolvabilité une fois déclarée recevable, sans y être autorisé ni judiciairement ni par les administrateurs de la procédure, et en dehors des cas autorisés par la loi, réalise tout acte de disposition patrimoniale ou générateur d'obligations, destiné à payer un ou plusieurs créanciers, privilégiés ou non, et laisse les autres en attente.

Article 260.

1. Quiconque est déclaré en procédure collective est puni de la peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'amende de huit à 24 mois, lorsque la situation de crise économique ou l'insolvabilité a été causée ou aggravée de manière dolosive par le débiteur ou par la personne agissant en son nom.

2. Le montant du préjudice causé aux créanciers, leur nombre et leur statut économique sont pris en compte pour graduer la peine.

3. Ce délit et les délits singuliers s'y rapportant, commis par le débiteur ou la personne ayant agi en son nom, peuvent être poursuivis sans avoir à attendre la conclusion du procès civil et sans préjudice que celui-ci se poursuive. Le montant de la responsabilité civile découlant de ces délits doit être incorporé, le cas échéant, à la masse.

4. En aucun cas, la qualification de l'insolvabilité dans le procès civil ne contraint la juridiction pénale.

Article 261.

Quiconque présente dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, en connaissance de cause, des données fausses relatives à l'état comptable, dans le but de parvenir illicitement à la déclaration de celle-là, est puni de la peine d'emprisonnement de un à deux ans et d'amende de six à 12 mois.

Article 261 bis.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans ce chapitre, elle encourt les peines suivantes :

a) Amende de deux à cinq ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.

b) Amende de un à trois ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans non comprise dans l'alinéa précédent.

c) Amende de six mois à deux ans, dans tous les autres cas.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

CHAPITRE VIII

De l'altération des prix dans les appels d'offres et adjudications publiques

Article 262.

1. Quiconque demande des dons ou des promesses pour ne pas participer à un appel d'offres ou à une adjudication publique ; quiconque tâche d'en éloigner les soumissionnaires au moyen de menaces, dons, promesses ou tout autre artifice ; les personnes qui se concertent entre elles en vue d'altérer le prix de l'adjudication, ou quiconque interrompt ou quitte frauduleusement l'adjudication après avoir été déclaré adjudicataire, sont punis de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'amende de 12 à 24 mois, ainsi que d'incapacité spéciale pour soumissionner à des adjudications judiciaires entre trois et cinq ans. S'il s'agit d'un appel d'offres ou d'une adjudication lancés par les administrations ou les entités publiques, la peine d'incapacité spéciale est prononcée en outre à l'encontre de l'agent et de la personne ou entreprise qu'il représente, portant, en tout cas, sur le droit à passer des marchés avec les administrations publiques pour une période de trois à cinq ans.

2. Le juge ou le tribunal peut imposer une ou plusieurs des conséquences prévues à l'article 129 si le coupable appartient à une société, organisation ou association, même à caractère transitoire, qui se consacre à la réalisation de telles activités.

CHAPITRE IX

Des dommages

Article 263.

1. Quiconque cause des dommages sur la propriété d'autrui non compris dans d'autres titres de ce code, est puni de la peine d'amende de six à 24 mois, en fonction de la situation économique de la victime et du montant du dommage, si celui-ci excède 400 euros.

2. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois quiconque cause les dommages exprimés au paragraphe précédent, s'ils sont accompagnés de l'une des situations suivantes:

1°. Qu'ils soient réalisés pour empêcher le libre exercice de l'autorité ou suite à des actions exécutées dans l'exercice de leurs fonctions, tant si le délit est commis contre des fonctionnaires publics, que contre des personnes privées qui, comme témoins ou de toute autre manière, ont contribué ou peuvent contribuer à l'exécution ou à l'application des lois ou des dispositions générales.

2°. Qu'une infection ou une transmission de maladie soit causée au bétail par tout moyen.

3°. Que des substances vénéneuses ou corrosives soient employées.

4°. Qu'ils concernent des biens du domaine ou à usage public ou communal.

5°. Qu'ils ruinent la personne ayant subi le préjudice ou le placent dans une grave situation économique.

Article 264.

1. Quiconque, par tout moyen, sans autorisation et de manière grave, efface, endommage, détériore, altère, supprime, ou rend inaccessibles des données, programmes informatiques ou documents électroniques d'autrui, lorsque le résultat en est grave, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

2. Quiconque, par tout moyen, sans être autorisé et de manière grave, entrave ou interrompt le fonctionnement d'un système informatique d'autrui, et pour ce faire introduit, transmet, endommage, efface, détériore, altère, supprime ou rend inaccessibles des données informatiques, lorsque le résultat en est grave, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

3. Les peines d'un degré supérieur à celles prévues respectivement dans les deux paragraphes précédents sont prononcées et, en tout cas, la peine d'amende du même montant à dix fois le préjudice causé, lorsque les conduites décrites sont accompagnées de l'une des circonstances suivantes:

1°. Si les faits ont été commis au sein d'une organisation criminelle.

2°. S'ils ont causé des dommages d'une gravité particulière ou ont nui aux intérêts généraux.

4. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits compris dans cet article, elle encourt les peines suivantes :

a) Amende de deux à quatre fois le préjudice causé, si le délit commis par la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au moins.

b) Amende de deux à trois fois le préjudice causé, dans tous les autres cas.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 265.

Quiconque détruit, endommage d'une manière grave, ou met hors d'état pour le service, même de façon temporaire, des ouvrages, établissements ou installations militaires, des navires de guerre, des aéronefs militaires, des moyens de transport ou de transmission militaire, du matériel de guerre, des approvisionnements ou autres moyens ou ressources affectés au service des forces armées ou des forces et corps de sécurité, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans si le dommage causé excède cinquante mille pesetas.

Article 266.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans quiconque produit les dommages prévus à l'article 263 au moyen d'un incendie, ou en causant des explosions ou en utilisant tout autre moyen d'une puissance destructive similaire, ou en mettant en péril la vie ou l'intégrité des personnes.

2. Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois quiconque cause les dommages prévus à l'article 264, dans l'une quelconque des circonstances mentionnées au paragraphe précédent.

3. Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans quiconque cause les dommages prévus aux articles 265, 323 et 560, dans l'une quelconque des circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Dans l'une quelconque des hypothèses prévues aux paragraphes précédents, lorsque les dommages sont commis avec des explosions ou par d'autres moyens d'une puissance destructive similaire et, en outre, la vie ou l'intégrité des personnes est mise en danger, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.

En cas d'incendie, les dispositions de l'article 351 sont applicables.

Article 267.

Les dommages causés par une imprudence grave pour un montant de plus de 80 000 euros, sont punis de la peine d'amende de trois à neuf mois, en fonction de leur importance.

Les infractions dont mention est faite dans cet article ne sont passibles de poursuite que sur dénonciation de la personne lésée ou de son représentant légal. Le ministère public peut également dénoncer les faits, lorsque celle-là est mineure, frappée d'incapacité ou une personne démunie.

Dans ces cas, le pardon de l'offensé ou de son représentant légal, le cas échéant, éteint l'action pénale sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du numéro 5^o du paragraphe 1 de l'article 130 de ce code.

CHAPITRE X

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 268.

1. Sont exempts de responsabilité criminelle et soumis uniquement à la responsabilité civile les conjoints non séparés de corps ou de fait ou n'étant pas en instance de séparation de corps, de divorce ou de nullité de leur mariage et les ascendants, descendants et frères et sœurs, naturels ou adoptifs, ainsi que ceux par alliance au premier degré s'ils vivent ensemble, pour les délits patrimoniaux qu'ils se causent entre eux, pourvu qu'ils ne soient pas accompagnés de violence ou d'intimidation.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, étant étrangères à la famille, participent au délit.

Article 269.

La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits de vol, extorsion, escroquerie ou appropriation illicite, sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle du délit correspondant.

CHAPITRE XI

Des délits relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle, au marché et aux consommateurs

SECTION 1. DES DÉLITS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 270.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'amende de 12 à 24 mois quiconque, dans un but lucratif et au préjudice d'un tiers, reproduit, plagie, distribue ou communique publiquement, totalement ou en partie, une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ou sa transformation, interprétation ou exécution artistique fixée sur tout type de support ou communiquée par tout moyen, sans l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle ou de leurs cessionnaires.

Nonobstant, dans les cas de distribution au détail, eu égard aux caractéristiques du coupable et au montant discret du bénéfice économique, du moment qu'aucune des circonstances de l'article suivant n'est présente, le juge peut prononcer la peine d'amende de trois à six mois ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à soixante jours. Dans les mêmes cas, lorsque le bénéfice n'excède pas 400 euros, le fait est puni comme contravention de l'article 623.5.

2. Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'amende de 12 à 24 mois quiconque, intentionnellement, exporte ou entrepose des exemplaires des œuvres, productions ou exécutions dont mention est faite au paragraphe précédent sans l'autorisation nécessaire. De même, sont punis de la même peine ceux qui importent intentionnellement ces produits sans ladite autorisation, aussi bien si ceux-ci ont une origine licite qu'illicite dans leur pays de provenance ; nonobstant, l'importation de ces produits d'un État appartenant à l'Union Européenne n'est pas punissable quand ils ont été acquis directement du titulaire des droits dans cet État, ou avec son consentement.

3. Est également puni de la même peine quiconque fabrique, importe, met en circulation ou détient tout moyen spécifiquement destiné à faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique utilisé pour protéger des programmes d'ordinateur ou l'une quelconque des autres œuvres, interprétations ou exécutions suivant les termes prévus au paragraphe 1 de cet article.

Article 271.

Est prononcée la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, d'amende de 12 à 24 mois et d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle ayant trait au délit commis, pour une période de deux à cinq ans, lorsque l'une des circonstances suivantes existe :

- a) Que le bénéfice obtenu ait une importance économique particulière.
- b) Que les faits soient particulièrement graves, eu égard à la valeur des objets produits illicitement ou à l'importance particulière des préjudices causés.
- c) Que le coupable appartienne à une organisation ou association, même à caractère transitoire, ayant pour but la réalisation d'activités qui violent les droits de propriété intellectuelle.
- d) Que l'on utilise des mineurs de 18 ans pour commettre ces délits.

Article 272.

1. La portée de la responsabilité civile découlant des délits qualifiés dans les deux articles précédents est régie par les dispositions de la loi de Propriété intellectuelle relatives à la cessation de l'activité illicite et à l'indemnisation des dommages-intérêts.

2. Dans le cas d'un jugement condamnatore, le juge ou le tribunal peut décréter la publication de celui-ci, aux frais de l'infracteur, dans un journal officiel.

SECTION 2. DES DÉLITS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 273.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'amende de 12 à 24 mois quiconque, dans des buts industriels ou commerciaux, sans le consentement du titulaire d'un brevet ou modèle d'utilité et connaissant son dépôt, fabrique, importe, possède, utilise, offre ou introduit sur le marché des objets protégés par de tels droits.

2. Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre de quiconque, de la même manière, et dans les mêmes buts, utilise ou propose l'utilisation d'un procédé objet d'un brevet, ou détient, offre, introduit sur le marché, ou utilise le produit directement obtenu par le procédé breveté.

3. Est puni des mêmes peines quiconque réalise l'un quelconque des actes qualifiés dans le premier alinéa de cet article dans les mêmes circonstances concernant des objets protégés au profit d'un tiers par un modèle ou dessin industriel ou artistique ou la topographie d'un produit semi-conducteur.

Article 274.

1. Est puni des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'amende de douze à vingt-quatre mois quiconque, dans des buts industriels ou commerciaux, sans le consentement du titulaire d'un droit de propriété industrielle enregistré conformément à la législation sur les marques et connaissant son dépôt, reproduit, imite, modifie ou usurpe de toute autre façon un signe distinctif identique ou qui peut se confondre avec celui-là, pour distinguer les mêmes produits, services, activités ou établissements ou des produits, services, activités ou établissements similaires à ceux pour lesquels le droit de propriété industrielle est enregistré. De même, sont punis de la même peine ceux qui importent ces produits.

2. Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre de quiconque, en connaissance de cause, détient pour leur commercialisation ou met sur le marché des produits ou services ayant des signes distinctifs qui, conformément au paragraphe 1 de cet article, supposent une infraction aux droits exclusifs de leur titulaire, même s'il s'agit de produits importés.

Nonobstant, dans les cas de distribution au détail, eu égard aux caractéristiques du coupable et au montant discret du bénéfice économique, du moment qu'aucune des circonstances de l'article suivant n'est présente, le juge peut prononcer la peine d'amende de trois à six mois ou de travaux au profit de la communauté de trente et un à soixante jours. Dans les mêmes cas, lorsque le bénéfice n'excède pas 400 euros, le fait est puni comme contravention de l'article 623.5.

3. Est puni de la même peine quiconque, dans des buts agraires ou commerciaux, sans le consentement du titulaire d'un titre d'obtention végétale et connaissant son dépôt, produit ou reproduit, conditionne en vue de la production ou reproduction, propose à la vente, vend ou commercialise d'une autre façon, exporte ou importe, ou détient pour l'un quelconque des buts mentionnés, du matériel végétal de reproduction ou multiplication d'une variété végétale protégée conformément à la législation portant sur la protection des obtentions végétales.

4. Est puni de la même peine quiconque réalise l'un quelconque des actes décrits au paragraphe précédent en utilisant, sous la dénomination d'une variété végétale protégée, du matériel végétal de reproduction ou multiplication n'appartenant pas à cette variété.

Article 275.

Les mêmes peines prévues à l'article précédent sont prononcées à l'encontre de quiconque, intentionnellement et sans y être autorisé, utilise dans l'activité économique une appellation d'origine ou une indication géographique représentant une qualité déterminée légalement protégées pour distinguer les produits qu'elles préservent, connaissant cette protection.

Article 276.

Est imposée la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, d'amende de 12 à 24 mois et d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle ayant trait au délit commis, pour une période de deux à cinq ans, lorsque l'une des circonstances suivantes existe :

- a) Que le bénéfice obtenu ait une importance économique particulière.
- b) Que les faits soient particulièrement graves, eu égard à la valeur des objets produits illicitement ou à l'importance particulière des préjudices causés.
- c) Que le coupable appartienne à une organisation ou association, même à caractère transitoire, ayant pour but la réalisation d'activités qui violent les droits de propriété intellectuelle.
- d) Que l'on utilise des mineurs de 18 ans pour commettre ces délits.

Article 277.

Est puni des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'amende de six à vingt-quatre mois quiconque, intentionnellement, a divulgué l'invention objet d'une demande de brevet secrète, en contravention des dispositions de la législation relative aux brevets, du moment que cela porte préjudice à la défense nationale.

SECTION 3. DES DÉLITS RELATIFS AU MARCHÉ ET AUX CONSOMMATEURS

Article 278.

1. Quiconque, pour découvrir un secret d'entreprise, s'empare par tout moyen de données, documents écrits ou électroniques, supports informatiques ou autres objets le concernant, ou emploie l'un des moyens ou instruments indiqués au paragraphe 1 de l'article 197, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.
2. La peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois est prononcée si les secrets découverts sont diffusés, révélés ou cédés à des tiers.
3. Les dispositions du présent article sont entendues sans préjudice des peines qui peuvent être encourues pour s'être emparé ou avoir détruit des supports informatiques.

Article 279.

La diffusion, révélation ou cession d'un secret d'entreprise effectuée par quiconque est tenu légalement ou contractuellement de garder réserve, est punie de la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.

Si le secret est utilisé à son propre profit, les peines sont prononcées en leur moitié inférieure.

Article 280.

Quiconque, connaissant l'origine illicite et n'ayant pas participé à la découverte, réalise une des conduites décrites dans les deux articles précédents, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.

Article 281.

1. Quiconque retire du marché des matières premières ou des produits de première nécessité dans le but de désapprovisionner un secteur de celui-ci, de forcer une altération des prix, ou de nuire gravement aux consommateurs, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'amende de douze à vingt-quatre mois.
2. La peine d'un degré supérieur est prononcée si le fait est réalisé lors de situations de nécessité grave ou catastrophiques.

Article 282.

Sont punis de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'amende de 12 à 24 mois les fabricants ou commerçants qui, dans leurs offres ou leur publicité de produits ou services, font des allégations fausses ou manifestent des caractéristiques qui ne sont pas vraies à leur sujet, de telle sorte qu'ils peuvent causer un préjudice grave et manifeste aux consommateurs, sous réserve de la peine qu'il y a lieu d'appliquer en raison de la commission d'autres délits.

Article 282 bis.

Quiconque, comme administrateur de fait ou de droit d'une société émettrice de valeurs négociées sur les marchés financiers, fausse les informations économiques et financières contenues dans les prospectus d'émission de tout instrument financier ou les informations que la société doit publier et diffuser conformément à la législation sur le marché de valeurs au sujet de ses ressources, activités et affaires présentes et futures, dans le but d'attirer des investisseurs ou des déposants, de placer tout type d'actif financier, ou d'obtenir du financement par tout moyen, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, sans préjudice des dispositions de l'article 308 de ce code.

S'il est parvenu à obtenir l'investissement, le dépôt, le placement de l'actif ou le financement, avec préjudice pour l'investisseur, déposant, acquéreur des actifs financiers ou créancier, la peine est prononcée en la moitié supérieure.

Si le préjudice causé est d'une gravité notoire, la peine à prononcer est de un à six ans d'emprisonnement et d'amende de six à douze mois.

Article 283.

Sont prononcées les peines d'emprisonnement de six mois à un an et d'amende de six à dix-huit mois à quiconque, au préjudice du consommateur, facture des sommes supérieures pour des produits ou des services dont le coût ou le prix est mesuré par des appareils automatiques, par le biais de leur altération ou manipulation.

Article 284.

La peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'amende de douze à vingt-quatre mois est prononcée à l'encontre de quiconque :

1°. En usant de violence, de menace ou de tromperie, essaie d'altérer les prix qui doivent être le résultat de la libre concurrence des produits, marchandises, titres valeurs ou instruments financiers, services ou toutes autres choses meubles ou immeubles objet de contrats, sans préjudice de la peine à laquelle il s'expose pour d'autres délits commis.

2°. Diffuse des informations ou des rumeurs, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un moyen de communication, au sujet de personnes ou d'entreprises, contenant sciemment des données économiques totalement ou partiellement fausses en vue d'altérer ou de préserver le cours d'une valeur ou d'un instrument financier, et obtient pour soi ou pour un tiers un bénéfice économique supérieur à 300 000 euros ou cause un préjudice équivalent.

3°. En tirant profit d'information privilégiée, réalise des transactions ou donne des ordres d'opération susceptibles de fournir des indices trompeurs au sujet de l'offre, la demande ou le cours de valeurs ou d'instruments financiers, ou s'assure par l'utilisation de la même information, de lui-même ou en accord avec d'autres, une position dominante sur le marché de ces valeurs ou instruments en vue d'en fixer les prix à des niveaux anormaux ou artificiels.

En tout cas, est prononcée la peine d'incapacité de un à deux ans pour intervenir sur le marché financier en tant qu'acteur, agent ou intermédiaire ou informateur.

Article 285.

1. Quiconque, de façon directe ou par personne interposée, tire profit d'une information saillante pour le cours de toute classe de valeurs ou d'instruments négociés sur un marché organisé, officiel ou reconnu, à laquelle il a eu accès réservé à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle ou d'entreprise, ou la fournit et obtient pour soi ou pour un tiers un bénéfice économique supérieur à 600 000 euros ou cause un préjudice équivalent, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, d'amende du même montant à trois fois le bénéfice obtenu ou favorisé et d'incapacité spéciale pour l'exercice de la profession ou l'activité de deux à cinq ans.

2. La peine d'emprisonnement de quatre à six ans, d'amende du même montant à trois fois le bénéfice obtenu ou favorisé et d'incapacité spéciale pour l'exercice de la profession ou de l'activité de deux à cinq ans, est appliquée quand les conduites décrites au paragraphe précédent sont accompagnées d'une des circonstances suivantes :

1°. Que les sujets se consacrent de manière habituelle à de telles pratiques abusives.

2°. Que le bénéfice obtenu ait une importance notoire.

3°. Qu'un grave dommage soit causé aux intérêts généraux.

Article 286.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'amende de six à 24 mois quiconque, sans le consentement du prestataire de services et dans des buts commerciaux, facilite l'accès intelligible à un service de

radiodiffusion sonore ou de télévision, à des services interactifs fournis à distance par voie électronique, ou fournit l'accès conditionnel à ceux-ci, considéré comme service indépendant, au moyen de :

1^o. La fabrication, importation, distribution, mise à disposition par voie électronique, vente, location ou possession de tout équipement ou programme informatique, non autorisé dans un autre État membre de l'Union Européenne, conçu ou adapté pour rendre possible cet accès.

2^o. L'installation, maintenance ou substitution des équipements ou programmes informatiques mentionnés à l'alinéa 1^o.

2. Est puni d'une peine identique quiconque, dans un but lucratif, altère ou duplique le numéro identifiant d'équipements de télécommunications, ou commercialise des équipements ayant subi une altération frauduleuse.

3. Quiconque, sans but lucratif, facilite à des tiers l'accès décrit au paragraphe 1, ou au moyen d'une communication publique, commerciale ou non, fournit des informations à une pluralité de personnes au sujet du mode d'obtenir l'accès non autorisé à un service ou l'usage d'un dispositif ou programme, parmi ceux exprimés dans ce même paragraphe 1, en incitant à y parvenir, est puni de la peine d'amende qui y est prévue.

4. Quiconque utilise les équipements ou programmes qui permettent l'accès non autorisé à des services d'accès conditionnel ou à des équipements de télécommunication, est puni de la peine prévue à l'article 255 de ce code indépendamment du montant de la fraude.

SECTION 4. DE LA CORRUPTION ENTRE PERSONNES PRIVÉES

Article 286 bis.

1. Quiconque de lui-même ou par personne interposée promet, offre ou accorde à des cadres, administrateurs, employés ou collaborateurs d'une entreprise commerciale ou d'une société, association, fondation ou organisation un bénéfice ou un avantage de toute nature non justifiés en vue d'obtenir pour lui ou pour un tiers un traitement de faveur face à d'autres, en ne respectant pas ses obligations relatives à l'acquisition ou la vente de marchandises ou la conclusion de contrats de services professionnels, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans, d'incapacité spéciale pour l'exercice d'industrie ou de commerce pour une durée de un à six ans et d'amende du même montant à trois fois la valeur du bénéfice ou avantage.

2. Est puni des mêmes peines le cadre, administrateur, employé ou collaborateur d'une entreprise commerciale, ou d'une société, association, fondation ou organisation qui, de lui-même ou par personne interposée, reçoit, demande ou accepte un bénéfice ou un avantage de toute nature non justifiés dans le but de donner un traitement de faveur face à des tiers à celui qui lui accorde ou de qui il attend le bénéfice ou l'avantage, en ne respectant pas ses obligations relatives à l'acquisition ou la vente de marchandises ou la conclusion de contrats de services professionnels.

3. Les juges et tribunaux, en fonction du montant du bénéfice ou de la valeur de l'avantage et de l'importance des fonctions du coupable, peuvent prononcer la peine d'un degré inférieur et réduire l'amende selon leur prudente volonté.

4. Les dispositions de cet article sont applicables, dans leurs cas respectifs, aux cadres, administrateurs, employés ou collaborateurs d'une entité sportive, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi qu'aux sportifs, arbitres ou juges, par rapport à des conduites ayant pour but de prédéterminer ou d'altérer de manière délibérée et frauduleuse le résultat d'une épreuve, rencontre ou compétition sportive professionnelles.

SECTION 5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS PRÉCÉDENTES

Article 287.

1. Pour engager une procédure pour les délits prévus dans la section 3 de ce chapitre, sauf ceux prévus aux articles 284 et 285, une dénonciation de la personne lésée ou de ses représentants légaux est nécessaire.

Lorsque celle-là est mineure, frappée d'incapacité ou une personne démunie, le ministère public peut également dénoncer les faits.

2. La dénonciation exigée au paragraphe précédent n'est pas nécessaire lorsque la commission du délit porte préjudice aux intérêts généraux ou à une pluralité de personnes.

Article 288.

Dans les cas prévus aux articles précédents, la publication du jugement dans les journaux officiels est décrétée et, si la personne ayant subi un préjudice le demande ainsi, le juge ou le tribunal peut ordonner sa reproduction totale ou partielle dans tout autre moyen informatif, aux frais du condamné.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans ce chapitre, elle encourt les peines suivantes :

1. Dans le cas des délits prévus aux articles 270, 271, 273, 274, 275, 276, 283, 285 et 286 :

- a) Amende de deux à quatre fois le préjudice causé, si le délit commis par la personne physique encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au moins.
- b) Amende de deux à trois fois le bénéfice obtenu ou favorisé, dans tous les autres cas.

Dans le cas des délits prévus aux articles 277, 278, 279, 280, 281, 282, 282 bis, 284 y 286 bis :

- a) Amende de un à cinq ans, si le délit commis par la personne physique encourt une peine de deux ans au moins de privation de liberté.
- b) Amende de six mois à deux ans, dans tous les autres cas.

2. Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

CHAPITRE XII

De la soustraction d'une chose propre à son utilité sociale ou culturelle

Article 289.

Quiconque détruit, met hors d'état ou endommage par tout moyen une chose propre ayant une utilité sociale ou culturelle, ou la soustrait d'une façon quelconque à l'accomplissement des devoirs légaux imposés dans l'intérêt de la communauté, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à cinq mois ou d'amende de six à 10 mois.

CHAPITRE XIII

Des délits relatifs aux sociétés

Article 290.

Les administrateurs, de fait ou de droit, d'une société constituée ou en formation, qui faussent les comptes annuels ou d'autres documents qui doivent traduire la situation juridique ou économique de l'entité, de manière à causer un

préjudice économique à celle-ci, à l'un de ses associés, ou à un tiers, sont punis de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'amende de six à douze mois.

Si le préjudice économique s'avère causé, les peines sont prononcées en leur moitié supérieure.

Article 291.

Les personnes qui, en se prévalant de leur situation majoritaire au sein de l'Assemblée des actionnaires ou de l'organe d'administration de toute société constituée ou en formation, viennent à imposer des résolutions abusives, dans un but lucratif propre ou d'autrui, au préjudice des autres associés, et sans qu'elles procurent des bénéfices à celle-là, sont punis de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'amende du même montant à trois fois le bénéfice obtenu.

Article 292.

La même peine de l'article précédent est prononcée à l'encontre de ceux qui imposent ou tirent profit pour eux ou pour un tiers, au préjudice de la société ou de l'un de ses associés, d'une résolution préjudiciable adoptée par une majorité fictive, obtenue par abus de signature en blanc, par attribution illicite du droit de vote à ceux qui en sont légalement dépourvus, par refus illicite de l'exercice de ce droit à ceux qui en jouissent du fait de la loi, ou par tout autre moyen ou procédé semblable, et sans préjudice de punir le fait comme il convient s'il constitue un autre délit.

Article 293.

Les administrateurs de fait ou de droit de toute société constituée ou en formation qui, sans cause légale, refusent à un associé ou l'empêchent d'exercer des droits d'information, de participation à la gestion ou de contrôle de l'activité sociale, ou de souscription préférentielle d'actions, tels que reconnus par les lois, sont punis de la peine d'amende de six à douze mois.

Article 294.

Les personnes qui, en tant qu'administrateurs de fait ou de droit de toute société constituée ou en formation, subordonnée à ou intervenant dans des marchés soumis à surveillance administrative, refusent ou empêchent l'action des personnes, organes ou entités d'inspection ou de surveillance, sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou d'amende de douze à vingt-quatre mois.

Outre les peines prévues à l'alinéa précédent, l'autorité judiciaire peut décréter certaines des mesures prévues à l'article 129 de ce code.

Article 295.

Les administrateurs de fait ou de droit ou les associés de toute société constituée ou en formation qui, à leur propre profit ou à celui d'un tiers, par abus des fonctions propres à leur poste, disposent frauduleusement des biens de la société ou contractent des obligations à sa charge et causent directement de ce fait un préjudice économiquement mesurable à ses associés, dépositaires, porteurs de parts ou titulaires des biens, valeurs ou capital qu'ils administrent, sont punis de la peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans, ou d'amende du même montant à trois fois le bénéfice obtenu.

Article 296.

1. Les faits décrits au présent chapitre sont uniquement passibles de poursuite que sur dénonciation de la personne lésée ou de son représentant légal. Lorsque celle-là est mineure, frappée d'incapacité ou une personne démunie, le ministère public peut également dénoncer les faits.

2. La dénonciation exigée au paragraphe précédent n'est pas nécessaire lorsque la commission du délit porte préjudice aux intérêts généraux ou à une pluralité de personnes.

Article 297.

Aux fins de ce chapitre, il est entendu par société toute coopérative, caisse d'épargne, mutuelle, établissement financier ou de crédit, fondation, société commerciale ou toute autre entité d'une nature analogue qui participe d'une façon permanente au marché pour accomplir ses buts.

CHAPITRE XIV

Du recel et du blanchiment de capitaux

Article 298.

1. Quiconque, dans un but lucratif et connaissant la commission d'un délit contre le patrimoine ou l'ordre socio-économique, dans lequel il n'est intervenu ni comme auteur ni comme complice, aide les responsables à tirer profit des effets de celui-ci, ou reçoit, acquiert ou dissimule ces effets, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

2. Cette peine est encourue en sa moitié supérieure par quiconque reçoit, acquiert ou dissimule les effets du délit pour trafiquer avec eux. Si le trafic est réalisé en utilisant un établissement ou local commercial ou industriel, est prononcée en outre la peine d'amende de douze à vingt-quatre mois. Dans ces cas, les juges ou les tribunaux, en fonction de la gravité du fait et des circonstances personnelles du délinquant, peuvent lui imposer également la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de son activité professionnelle ou industrie, pour une durée de deux à cinq ans, et décider de la mesure de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou du local. Si la fermeture est temporaire, sa durée ne peut excéder cinq ans.

3. En aucun cas il ne peut être prononcé une peine privative de liberté qui excède celle signalée au délit dissimulé. Si celui-ci est puni d'une peine d'une autre nature, la peine privative de liberté est remplacée par celle d'amende de 12 à 24 mois, sauf si le délit dissimulé est puni d'une peine égale ou inférieure à celle-ci ; dans ce cas, la peine de ce délit est prononcée à l'encontre du coupable en sa moitié inférieure.

Article 299.

1. Quiconque, dans un but lucratif, et connaissant la commission de faits qui constituent une contravention contre la propriété, tire profit ou aide les coupables habituellement pour qu'ils bénéficient de leurs effets, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

2. S'il reçoit ou acquiert les effets pour trafiquer avec eux, la peine est prononcée en sa moitié supérieure, et si les faits sont réalisés dans un local ouvert au public, l'amende de 12 à 24 mois est également imposée. Dans ces cas, les juges ou les tribunaux, en fonction de la gravité du fait et des circonstances personnelles du délinquant, peuvent lui imposer également la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de son activité professionnelle ou industrie, pour une durée de un à trois ans, et décider de la mesure de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou du local. Si la fermeture est temporaire, sa durée ne peut excéder cinq ans.

Article 300.

Les dispositions de ce chapitre sont appliquées même dans le cas où l'auteur ou le complice du fait duquel proviennent les effets dont il a été tiré profit serait irresponsable ou se trouverait personnellement exempt de peine.

Article 301.

1. Quiconque acquiert, détient, utilise, convertit ou transmet des biens, sachant que ceux-ci proviennent d'une activité délictueuse, commise par lui-même ou par toute tierce personne, ou réalise tout autre acte pour cacher ou dissimuler leur origine illicite, ou pour aider la personne ayant participé à l'infraction ou aux infractions à se soustraire aux conséquences légales de ses actes, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à six ans et d'amende du même montant à trois fois la valeur des biens. Dans ces cas, les juges ou les tribunaux, en fonction de la gravité du fait et des circonstances personnelles du délinquant, peuvent lui imposer également la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de son activité professionnelle ou industrie, pour une durée de un à trois ans, et décider de la mesure de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou du local. Si la fermeture est temporaire, sa durée ne peut excéder cinq ans.

La peine est prononcée en sa moitié supérieure lorsque les biens proviennent de l'un des délits ayant trait au trafic de drogues toxiques, stupéfiants ou substances psychotropes décrits aux articles 368 à 372 de ce code. Dans ces cas, les dispositions contenues dans l'article 374 de ce code sont appliquées.

La peine est également prononcée en sa moitié supérieure lorsque les biens proviennent de l'un des délits compris dans les chapitres V, VI, VII, VIII, IX et X du titre XIX ou de l'un des délits du chapitre I du titre XVI.

2. Les mêmes peines punissent, suivant les cas, le fait de cacher ou de dissimuler la véritable nature, origine, emplacement, destination, mouvement ou droits sur les biens ou la propriété de ceux-ci, sachant qu'ils proviennent de l'un des délits exprimés au paragraphe précédent ou d'un acte de participation à ces délits.

3. Si les faits sont réalisés par une imprudence grave, la peine encourue est d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'amende du même montant à trois fois.

4. Le coupable est puni de la même manière même dans le cas où le délit duquel proviennent les biens ou les actes condamnés aux paragraphes précédents ont été commis, totalement ou partiellement, à l'étranger.

5. Si le coupable a obtenu des profits, ils sont confisqués conformément aux règles de l'article 127 de ce code.

Article 302.

1. Dans les cas prévus à l'article précédent, les peines privatives de liberté sont prononcées en leur moitié supérieure à l'encontre des personnes appartenant à une organisation consacrée aux fins qui y sont indiquées, et la peine d'un degré supérieur aux chefs, administrateurs ou responsables de ces organisations.

2. Dans ces cas, lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, le responsable est une personne morale, les peines suivantes sont prononcées à son encontre :

- a) Amende de deux à cinq ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.
- b) Amende de six mois à deux ans, dans tous les autres cas.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 303.

Si les faits prévus aux articles précédents ont été réalisés par un chef d'entreprise, un intermédiaire du secteur financier, un médecin, un fonctionnaire public, un travailleur social, un enseignant ou un éducateur, dans l'exercice de ses fonctions, de son activité professionnelle ou de son métier, il encourt, outre la peine correspondante, celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, l'industrie ou le commerce, de trois à dix ans. La peine d'incapacité absolue de dix à vingt ans est imposée lorsque les faits en question ont été réalisés par une autorité ou l'un de ses agents.

À cet effet, les médecins, les psychologues, les personnes en possession d'un diplôme sanitaire, les vétérinaires, les pharmaciens et leurs assistants sont considérés comme faisant partie du corps médical.

Article 304.

La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits prévus aux articles 301 à 303 sont punies, respectivement, de la peine inférieure d'un ou deux degrés.

TITRE XIV

Des délits contre le Trésor public et contre la Sécurité sociale

Article 305.

1. Quiconque, par action ou omission, fraude le Trésor public de l'État, de la Communauté autonome, régionale ou locale, fuyant le paiement des impôts, des sommes retenues ou qui auraient dû être retenues ou les versements en acompte de rétributions en espèce en obtenant illicitement des remboursements ou en jouissant de bénéfices fiscaux de la même manière, à condition que la somme de la cotisation fraudée, le montant non versé des retenues ou des versements en acompte ou des remboursements ou bénéfices fiscaux obtenus ou jouis illicitement, excède cent vingt mille euros, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende du même montant à six fois.

Les peines signalées à l'alinéa précédent sont appliquées en sa moitié supérieure lorsque la fraude est commise, existant l'une des circonstances suivantes:

- a) L'utilisation d'une personne ou de personnes interposées de façon à ce que l'identité du véritable contribuable soit cachée.
- b) L'importance spéciale et la gravité de la fraude selon le montant de ce qui a été fraudé ou selon l'existence d'une structure organisationnelle qui affecte ou qui puisse affecter une pluralité de contribuables.

En plus des peines signalées, la perte de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques et du droit de jouir des bénéfices ou des avantages fiscaux ou de la Sécurité sociale, est imposée au responsable pendant la période de trois à six ans.

2. Aux fins de déterminer la somme mentionnée au paragraphe précédent, s'il s'agit d'impôts, de retenues, de versements en acompte ou de remboursements, périodiques ou de déclaration périodique, il est pris en compte ce qui a été fraudé dans chaque période d'imposition ou de déclaration, et si celles-ci sont inférieures à douze mois, le montant de ce qui a été fraudé fait référence à l'année civile. Dans les autres cas, la somme est considérée comme faisant référence à chacun des différents titres pour lesquels un fait imposable est susceptible de liquidation.

3. Les mêmes peines sont imposées lorsque les conduites décrites au paragraphe 1 de cet article sont commises contre le Trésor public de la Communauté européenne, à condition que la somme fraudée excède les 50 000 euros.

4. N'est pas pénalement responsable la personne qui régularise sa situation fiscale, quant aux dettes auxquelles fait référence le paragraphe premier de cet article, avant que l'Administration fiscale ne lui notifie le début des actions de vérification tendant à la détermination des dettes fiscales, objet de régularisation, ou dans le cas où telles actions ne se seraient pas produites, avant que le ministère public, l'Avocat d'État ou le représentant de la procédure de l'Administration autonome, régionale ou locale dont il s'agit, n'interjette une plainte ou une dénonciation adressée contre celui-là, ou lorsque le ministère public ou le juge d'instruction réalise des actions qui lui permettent d'avoir une connaissance formelle du début des démarches.

Le fait de ne pas être pénalement responsable visé à l'alinéa précédent atteint également cette personne dû aux éventuelles irrégularités comptables ou autres faux instrumentaires que celle-ci pourrait avoir commis avant la régularisation de sa situation fiscale, exclusivement en ce qui concerne la dette fiscale, objet de régularisation.

5. Dans les procédures pour le délit visé à cet article, pour l'exécution de la peine d'amende et la responsabilité civile, qui comprend le montant de la dette fiscale que l'Administration fiscale n'a pu liquider à cause de la prescription ou d'une autre cause légale dans les délais prévus par la loi générale fiscale, y compris ses intérêts de retard, les juges et les tribunaux demandent l'aide des services de l'Administration fiscale qui les exige par le moyen administratif de contrainte dans les termes établis par la loi mentionnée.

Article 306.

Quiconque, par action ou par omission, fraude les budgets généraux de l'Union Européenne ou d'autres que celle-ci administre, dans une somme supérieure à cinquante mille euros, fuyant le paiement des sommes qui doivent être versées, ou donnant aux fonds obtenus une application autre que celle à laquelle elles seraient destinées, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende du même montant à six fois.

Article 307.

1. Quiconque, par action ou par omission, fraude la Sécurité sociale, fuyant le paiement de ses cotisations et les titres de perception conjointe, obtenant illicitement des remboursements de celles-ci ou jouissant de dégrèvements à tout autre titre de même illicitement, à condition que la somme des cotisations fraudées ou des remboursements ou dégrèvements illicites excède les cent vingt mille euros, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de la même somme mentionnée au sextuple.

Les peines signalées à l'alinéa précédent sont appliquées en sa moitié supérieure lorsque la fraude est commise, existant l'une des circonstances suivantes :

- a) L'utilisation d'une personne ou de personnes interposées de façon à ce que l'identité du véritable contribuable envers la Sécurité sociale soit cachée.
- b) L'importance spéciale et la gravité de la fraude selon le montant de ce qui a été fraudé ou selon l'existence d'une structure organisationnelle qui affecte ou qui puisse affecter une pluralité de contribuables envers la Sécurité sociale.

2. Aux fins de déterminer la somme mentionnée dans le paragraphe précédent, il est pris en compte ce qui a été fraudé dans chaque liquidation, remboursement ou déduction, le montant de ce qui a été fraudé faisant référence à l'année civile lorsque ceux-ci correspondent à une période inférieure à douze mois.

3. N'est pas pénalement responsable la personne qui régularise sa situation auprès de la Sécurité sociale, quant aux dettes auxquelles le premier paragraphe de cet article fait référence, avant que le début d'actions d'inspection adressées à la détermination de ces dettes ne lui soit notifié ou, dans le cas où ces actions ne se seraient pas produites, avant que le ministère public ou l'avocat de la Sécurité sociale n'interjette une plainte ou une dénonciation adressée contre celui-là.

Le fait de ne pas être pénalement responsable contemplé à l'alinéa précédent atteint également cette personne dû aux éventuelles irrégularités comptables ou autres faux instrumentaires que celle-ci pourrait avoir commis avant la régularisation de sa situation, exclusivement en ce qui concerne la dette, objet de régularisation.

Article 308.

1. Quiconque obtient des subventions, des dégrèvements ou des aides des Administrations publiques de plus de cent vingt mille euros, en falsifiant les conditions requises pour leur concession ou en cachant celles qui l'en auraient empêché, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende du même montant à six fois.

Pour la détermination de la somme fraudée, l'année civile est prise en compte et il doit s'agir de subventions obtenues pour le développement de la même activité privée pouvant être subventionnée, même si elles proviennent de différentes administrations ou organismes publics.

2. Les mêmes peines sont imposées à la personne qui, dans le développement d'une activité pouvant être subventionnée avec des fonds des Administrations publiques dont le montant excède les cent vingt mille euros, n'exécute pas les conditions établies en changeant substantiellement les fins pour lesquelles la subvention a été accordée.

3. En plus des peines signalées, la perte de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques et du droit de jouir des bénéfiques ou des avantages fiscaux ou de la Sécurité sociale, est imposée au responsable, pendant une période de trois à six ans.

4. N'est pas pénalement responsable la personne qui rembourse les sommes reçues, augmentées d'un intérêt annuel équivalent à l'intérêt légal de l'argent augmenté de deux points de pourcentage, à compter du moment où elle les a perçues, quant aux subventions, dégrèvements ou aides auxquels les paragraphes premier et deuxième de cet article font référence, avant que le début d'actions d'inspection ou de contrôle quant à ces subventions, dégrèvements ou aides ne lui soient notifié, ou, dans le cas où ces actions ne se seraient pas produites, avant que le ministère public, l'Avocat d'État ou le représentant de l'Administration autonome ou locale dont il s'agit n'interjette une plainte ou une dénonciation adressée contre celui-là.

Le fait de ne pas être pénalement responsable contemplé à l'alinéa précédent atteint également cette personne dû aux éventuels faux instrumentaires que celle-ci pourrait avoir commis avant la régularisation de sa situation, exclusivement en ce qui concerne la dette, objet de régularisation.

Article 309.

Quiconque obtient illicitement des fonds des budgets généraux de l'Union Européenne ou d'autres qu'elle administre, dont le montant est supérieur à cinquante mille euros, en falsifiant les conditions requises pour leur concession ou en cachant celles qui l'en auraient empêché, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende du même montant à six fois.

Article 310.

Est puni de la peine d'emprisonnement de cinq à sept mois quiconque, étant obligé par loi fiscale de tenir la comptabilité commerciale, des livres ou des registres fiscaux :

- a) N'exécutant absolument pas cette obligation en régime d'estimation directe de bases fiscales.
- b) Tenant des comptabilités autres qui, faisant référence à une même activité et un exercice économique, cachent ou simulent la vraie situation de la société ;
- c) N'aurait pas noté sur les livres obligatoires des activités, des actes, des opérations ou, en général, des transactions économiques, ou les aurait noté avec des chiffres autres que les vrais ;
- d) Aurait pratiqué dans les livres obligatoires des notes comptables fictives.

La considération en tant que délit des cas de fait, auxquels font référence les alinéas c) et d), requiert le fait que soient omises les déclarations fiscales ou que celles présentées soient le reflet de leur fausse comptabilité et que le montant, environ, des frais ou des paiements omis ou faussés excède, sans aucune compensation arithmétique entre eux, 240 000 euros pour chaque exercice économique.

Article 310 bis.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans ce titre, elle encourt les peines suivantes :

- a) amende de deux à quatre fois la somme fraudée ou obtenue illicitement, si le délit commis par la personne physique a prévu une peine d'emprisonnement de deux ans au moins ;
- b) amende de six mois à un an, dans les cas repris à l'article 310.

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même imposer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

TITRE XV

Des délits contre les droits des travailleurs

Article 311.

Sont punies de peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de six à douze mois :

1°. les personnes qui, par tromperie ou abus de situation de nécessité, imposent aux travailleurs à leur service des conditions professionnelles ou de Sécurité sociale qui portent atteinte, suppriment ou restreignent les droits qui leur sont reconnus par dispositions légales, conventions collectives ou contrat individuel.

2°. Les personnes qui, dans le cas de transmission de sociétés, ayant connaissance des procédures décrites au paragraphe précédent, maintiennent lesdites conditions imposées par un autre.

3°. Si les conduites décrites aux paragraphes précédents sont menées à bien avec violence ou intimidation, des peines d'un niveau supérieur sont imposées.

Article 312.

1. Sont punies des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de six à douze mois, les personnes qui trafiquent illégalement avec la main d'œuvre.

2. Quiconque recrute des personnes ou les motive à abandonner leur poste de travail en offrant un emploi ou des conditions de travail mensongères ou fausses encourt cette même peine, ainsi que quiconque emploie des ressortissants étrangers sans permis de travail dans des conditions qui portent atteinte, suppriment ou restreignent les droits qui leur seraient reconnus par dispositions légales, conventions collectives ou contrat individuel.

Article 313.

Est puni de la peine prévue à l'article précédent quiconque détermine ou favorise l'émigration d'une personne à un autre pays simulant un contrat ou un poste, ou utilisant une autre tromperie semblable.

Article 314.

Sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 12 à 24 mois, les personnes qui produisent une grave discrimination dans l'emploi, public ou privé, contre une personne en raison de son idéologie, religion ou croyances, de son appartenance à une ethnie, race ou nation, de son sexe, orientation sexuelle, situation familiale, maladie ou handicap, du fait qu'elle arbore la représentation légale ou syndicale des travailleurs, du fait de la parenté avec d'autres travailleurs de la société ou du fait de l'usage d'une des langues officielles au sein de l'État espagnol, et qui ne rétablissent pas la situation d'égalité face à la loi après une mise en demeure ou une sanction administrative, réparant les dommages économiques qui ont été dérivés.

Article 315.

1. Sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de six à douze mois les personnes qui, par tromperie ou abus de situation de nécessité, empêchent ou limitent l'exercice de la liberté syndicale ou le droit de grève.

2. Si les conduites décrites au paragraphe précédent sont menées à bien avec force, violence ou intimidation, des peines d'un niveau supérieur sont prononcées.

3. Quiconque, agissant en groupe ou individuellement mais en accord avec d'autres, contraint d'autres personnes à commencer ou continuer une grève, encourt les mêmes peines du deuxième paragraphe.

Article 316.

Sont punies de peines d'emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de six à douze mois les personnes qui, commettant une infraction des normes de prévention des risques professionnels et étant légalement obligés, ne facilitent pas les moyens nécessaires pour que les travailleurs exercent leur activité avec les mesures de sécurité et d'hygiène appropriées, de façon à ce qu'ils mettent ainsi gravement en danger leur vie, leur santé ou leur intégrité physique.

Article 317.

Le délit auquel fait référence l'article précédent étant commis par une imprudence grave est puni de la peine d'un degré inférieur.

Article 318.

Lorsque les faits prévus dans les articles de ce titre sont attribués à des personnes morales, la peine signalée est imposée aux administrateurs ou aux responsables du service qui en ont été chargés et aux personnes qui, le sachant et n'y ayant pas remédié, n'ont pas adopté de mesures pour ce faire. Dans ces cas, l'autorité judiciaire peut décréter, de plus, une ou certaines des mesures prévues dans l'article 129 de ce Code.

TITRE XV BIS

Délits contre les droits des citoyens étrangers

Article 318 bis.

1. Quiconque, directement ou indirectement, promeut, favorise ou facilite le trafic illégal ou l'immigration clandestine de personnes depuis, en transit ou à destination de l'Espagne, ou à destination d'un autre pays de l'Union Européenne, est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans.

2. Sont punies de peines en leur moitié supérieure les personnes qui réalisent les conduites décrites au paragraphe précédent, à but lucratif ou en employant la violence, l'intimidation, la tromperie ou en abusant d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité spéciale de la victime, ou en mettant en danger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes. Si la victime est mineure ou frappée d'incapacité, elles sont punies des peines d'un degré supérieur à celles prévues au paragraphe précédent.

3. Quiconque réalise les faits en se prévalant de sa condition d'autorité, d'agent de celle-ci ou de fonctionnaire public encourt les mêmes peines du paragraphe précédent et de plus celle d'incapacité absolue de six à 12 ans.

4. Les peines d'un degré supérieur à celles prévues dans les paragraphes 1 à 3 de cet article sont prononcées, dans leurs cas respectifs, ainsi que l'incapacité spéciale pour la l'activité professionnelle, le métier, l'industrie ou le commerce pour le temps de la condamnation, lorsque le coupable appartient à une organisation ou une association, même à caractère transitoire, qui se consacre à la réalisation de telles activités.

Les chefs, administrateurs ou responsables de ces organisations ou associations encourt la peine en sa moitié supérieure, qui peut s'élever à celle du degré immédiatement supérieur.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans ce titre, elle encourt la peine d'une amende de deux à cinq ans ou celle du triple au quintuple du bénéfice obtenu si la somme résultante est plus élevée.

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même imposer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

5. Les tribunaux, en tenant compte de la gravité du fait et de ses circonstances, des conditions du coupable et de la finalité qu'il a poursuivie, peuvent prononcer la peine d'un degré inférieur à celle signalée respectivement.

TITRE XVI

Des délits relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à la protection du patrimoine historique et à l'environnement

CHAPITRE I

Des délits sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme

Article 319.

1. Sont punis des peines d'emprisonnement de un an et demi à quatre ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sauf si le bénéfice obtenu par le délit est supérieur à la somme résultante auquel cas l'amende est du même montant à trois fois ce bénéfice, et d'incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un ou quatre ans, les promoteurs, les constructeurs ou les techniciens directeurs qui mènent à bien les travaux de viabilisation, de construction ou de montage non autorisables sur les sols destinés à des routes, des zones vertes, des biens du domaine public ou des lieux qui ont leur valeur paysagère, écologique, artistique, historique ou culturelle légalement ou administrativement reconnue, ou pour les mêmes raisons qui sont considérés de protection spéciale.

2. Sont punis des peines d'emprisonnement de un à trois ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sauf si le bénéfice obtenu par le délit est supérieur à la somme résultante auquel cas l'amende est du même montant à trois fois ce bénéfice, et d'incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un ou quatre ans, les promoteurs, les constructeurs ou les techniciens directeurs qui mènent à bien les travaux de viabilisation, de construction ou de montage non autorisables sur le sol non constructible.

3. En tout cas, les juges ou les tribunaux, de manière motivée, peuvent ordonner, à charge de l'auteur du fait, la démolition du chantier et la remise en l'état de la réalité physique modifiée, sans préjudice des indemnités dues aux tiers de bonne foi. En tout cas, la saisie des bénéfices provenant du délit est disposée, quelles que soient les transformations qui ont pu être expérimentées.

4. Dans les cas prévus dans cet article, lorsqu'une personne morale est responsable conformément aux dispositions de l'article 31 bis de ce code, elle est punie de la peine d'amende de un à trois ans, sauf si le bénéfice obtenu par le délit est supérieur à la somme résultante auquel cas l'amende est de deux à quatre fois ledit bénéfice.

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même imposer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 320.

1. Est puni de la peine stipulée à l'article 404 de ce code et, de plus, de celle d'emprisonnement de un an et demi à quatre ans et de l'amende de douze à vingt-quatre mois, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, tout en connaissant leur injustice, a informé favorablement des instruments de planification, des projets de viabilisation, de morcellement, de remorcellement, de construction ou de montage ou la concession de licences contraires aux normes d'aménagement du territoire ou urbain en vigueur, ou qui en raison d'inspections a mis sous silence l'infraction de ces normes ou qui a omis la réalisation d'inspections à caractère obligatoire.

2. Est puni des mêmes peines, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, par lui-même ou en tant que membre d'un organisme collégial, a décidé ou voté à faveur de l'approbation des instruments de planification, des projets de viabilisation, de morcellement, de remorcellement, de construction ou de montage ou la concession de licences auxquels fait référence le paragraphe précédent, tout en connaissant leur injustice.

CHAPITRE II

Des délits sur le patrimoine historique

Article 321.

Sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et, en tout cas, d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un à cinq ans, les personnes qui abattent ou altèrent gravement des bâtiments spécialement protégés par leur intérêt historique, artistique, culturel ou monumental.

En tout cas, les juges ou les tribunaux, de manière motivée, peuvent ordonner, à charge de l'auteur du fait, la reconstruction ou la restauration de l'œuvre, sans préjudice des indemnités dues à des tiers de bonne foi.

Article 322.

1. Est puni en plus de la peine établie à l'article 404 de ce code, de celle d'emprisonnement de six mois à deux ans ou celle de l'amende de douze à vingt-quatre mois, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, tout en connaissant leur injustice, a informé favorablement des projets de démolition ou d'altération de bâtiments spécialement protégés.

2. Est puni des mêmes peines, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, par lui-même ou en tant que membre d'un organisme collégial, a décidé ou voté à faveur de leur concession, tout en connaissant leur injustice.

Article 323.

Est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois quiconque causant des dommages dans un fichier, un registre, un musée, une bibliothèque, un centre enseignant, un cabinet scientifique, une institution analogue ou sur des biens d'une valeur historique, artistique, scientifique, culturelle ou monumentale, ainsi que sur des sites archéologiques.

Dans ce cas, les juges ou les tribunaux peuvent ordonner, à charge de l'auteur du dommage, l'adoption de mesures orientées à restaurer, dans la mesure du possible, le bien endommagé.

Article 324.

Est puni de la peine d'une amende de trois à 18 mois quiconque, par une imprudence grave, cause des dommages, dans un montant supérieur à 400 euros, sur un fichier, un registre, dans un musée, une bibliothèque, un centre enseignant, un cabinet scientifique, une institution analogue ou sur des biens d'une valeur artistique, historique, culturelle, scientifique ou monumentale, ainsi que sur des sites archéologiques, selon leur importance.

CHAPITRE III

Des délits contre les ressources naturelles et l'environnement

Article 325.

Est puni des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans, d'une amende de huit à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un à trois ans quiconque,

contrevenant les lois ou autres dispositions à caractère général protectrices de l'environnement, provoque ou réalise directement ou indirectement des émissions, des déversements, des radiations, des extractions ou des excavations, des atterrissements, des bruits, des vibrations, des injections ou des dépôts, dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou les eaux terrestres, souterraines ou maritimes, y compris en haute mer, avec incidence y compris dans les espaces transfrontaliers, ainsi que les captages d'eaux qui peuvent nuire gravement à l'équilibre des systèmes naturels. Si le risque de préjudice grave est pour la santé des personnes, la peine d'emprisonnement est imposée en sa moitié supérieure.

Article 326.

La peine d'un degré supérieur est prononcée, sans préjudice de celles pouvant correspondre conformément à d'autres articles de ce code, lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes lors de la commission de l'un quelconque des faits décrits dans l'article précédent :

- a) Que l'industrie ou l'activité fonctionne clandestinement, sans avoir obtenu l'autorisation obligatoire ou l'approbation administrative de ses installations.
- b) Que les ordres exprès de l'autorité administrative de correction ou de suspension des activités typifiées dans l'article précédent aient été désobéis.
- c) Que les informations sur ses aspects environnementaux aient été faussées ou cachées.
- d) Que l'activité d'inspection de l'administration ait été entravée.
- e) Qu'un risque de détérioration irréversible ou catastrophique ait été produit.
- f) Qu'une extraction illégale d'eaux au cours d'une période de restrictions soit produite.

Article 327.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans les deux articles précédents, elle encourt les peines suivantes :

- a) une amende de deux à cinq ans, si la peine d'emprisonnement prévue pour la personne physique ayant commis le délit est supérieure à cinq ans.
- b) une amende de un à trois ans, dans le reste des cas.

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 328.

1. Sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de dix à quatorze mois et d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un à deux ans, les personnes qui établissent des dépôts ou des décharges de déchets ou de résidus solides ou liquides qui sont toxiques ou dangereux et qui peuvent nuire gravement à l'équilibre des systèmes naturels ou à la santé des personnes.

2. Sont punies des mêmes peines prévues au paragraphe précédent les personnes qui, contrevenant les lois ou autres dispositions à caractère général, mènent à bien l'exploitation d'installations dans lesquelles une activité dangereuse est réalisée ou dans lesquelles sont stockées ou utilisées des substances ou des préparations dangereuses et qui causent ou qui peuvent causer la mort ou des lésions graves à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité des eaux, ou aux animaux ou aux plantes.

3. Sont punies de la peine d'emprisonnement de un à deux ans, les personnes qui, lors du ramassage, du transport, de l'évaluation, de l'élimination, ou de l'exploitation des déchets, y compris l'omission des devoirs de surveillance sur ces procédures, mettent gravement en danger la vie, l'intégrité ou la santé des personnes, ou la qualité de l'air, du sol ou des eaux, ou aux animaux ou aux plantes.

4. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à deux ans quiconque, contrevenant les lois ou autres dispositions à caractère général, transfère une quantité importante de déchets, tant dans le cas d'un que dans celui de plusieurs transferts qui apparaissent liés.

5. Lorsque, à l'occasion des conduites prévues dans les paragraphes précédents, un résultat préjudiciable constitutif de délit se produit, en plus du risque prévenu, quelle que soit sa gravité, les juges ou les tribunaux apprécient uniquement l'infraction la plus gravement punie, en appliquant la peine en sa moitié supérieure.

6. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans cet article, elle encourt les peines suivantes :

a) Une amende de un à trois ans, ou de deux à quatre fois le préjudice causé lorsque la somme résultante est plus élevée, si la peine prévue pour la personne physique ayant commis le délit est une peine privative de liberté de plus deux ans.

b) Une amende de six mois à deux ans, ou de deux à trois fois le préjudice causé si la somme résultante est plus élevée, dans le reste des cas.

Eu égard aux règles stipulées à l'article 66 bis, les juges et les tribunaux peuvent de même imposer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

7. Lorsque dans la commission de l'un quelconque des faits prévus dans les paragraphes précédents de cet article, l'une des circonstances reprises dans les paragraphes a), b), c) ou d) de l'article 326 se produit, les peines d'un degré supérieur à celles respectivement prévues sont prononcées, sans préjudice de celles qui peuvent correspondre conformément aux autres articles de ce code.

Article 329.

1. Est puni de la peine établie dans l'article 404 de ce code et, de plus, de celle d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de huit à vingt-quatre mois, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, en connaissance de cause, a informé favorablement la concession de licences manifestement illégales autorisant le fonctionnement des industries ou des activités polluantes auxquelles font référence les articles précédents, ou qui, en raison de leurs inspections, a passé sous silence l'infraction de lois ou de dispositions réglementaires à caractère général qui les régulent, ou qui a omis la réalisation d'inspections à caractère obligatoire.

2. Est puni des mêmes peines, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, par lui-même ou en tant que membre d'un organisme collégial, a décidé ou voté à faveur de leur concession, tout en connaissant leur injustice.

Article 330.

Quiconque, dans un espace naturel protégé, endommage gravement l'un des éléments ayant servi pour le qualifier, encourt la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Article 331.

Les faits prévus dans ce chapitre sont sanctionnés, le cas échéant, de la peine d'un degré inférieur, dans leurs cas respectifs, lorsqu'ils ont été commis par une imprudence grave.

CHAPITRE IV

Des délits relatifs à la protection de la flore, faune et animaux domestiques

Article 332.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans ou d'une amende de huit à 24 mois, quiconque, nuisant gravement à l'environnement, coupe, abat, brûle, arrache, récolte ou effectue un trafic illégal d'une espèce ou d'une sous-espèce de flore menacée ou de ses propagules, ou détruit ou altère gravement son habitat.

Article 333.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans ou d'une amende de huit à vingt-quatre mois et, en tout cas, d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de un à trois ans, quiconque introduit ou libère des espèces de flore ou de faune non autochtone, de façon à ce qu'elle nuise à l'équilibre biologique, contrevenant les lois ou dispositions à caractère général protectrices des espèces de faune et de flore.

Article 334.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans ou d'une amende de huit à vingt-quatre mois et, en tout cas, d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier et d'une incapacité spéciale pour l'exercice du droit de chasse ou de pêche pour une durée de deux à quatre ans, quiconque chasse ou pêche des espèces menacées, réalise des activités qui empêchent ou rendent difficiles leur reproduction ou leur migration, ou détruit ou altère gravement leur habitat, contrevenant les lois ou dispositions à caractère général protectrices des espèces de faune sylvestre, ou vend ou trafique avec ces espèces ou leurs restes.

2. La peine est imposée en sa moitié supérieure s'il s'agit d'espèces ou de sous-espèces cataloguées comme menacées d'extinction.

Article 335.

1. Est puni de la peine d'une amende de huit à 12 mois et d'une incapacité spéciale pour l'exercice du droit de chasse ou de pêche pour une durée de deux à cinq ans, quiconque chasse ou pêche des espèces autres que celles visées à l'article précédent.

2. Est puni de la peine d'une amende de quatre à huit mois et d'une incapacité spéciale pour l'exercice du droit de chasse ou de pêche pour une durée de un à trois ans, outre les peines qui peuvent lui correspondre, le cas échéant, par la commission du délit prévu au paragraphe 1 de cet article, quiconque chasse ou pêche des espèces auxquelles fait référence le paragraphe précédent sur des terrains publics ou privés d'autrui, soumis au régime cynégétique spécial, sans le permis dû de leur titulaire.

3. Si les conduites précédentes produisent de graves dommages au patrimoine cynégétique d'un terrain soumis au régime cynégétique spécial, la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et l'incapacité spéciale pour l'exercice des droits de chasse et de pêche pour une durée de deux à cinq ans sont prononcées.

4. La peine est imposée en sa moitié supérieure, lorsque les conduites typifiées dans cet article sont réalisées en groupe de trois personnes ou plus ou en utilisant des arts ou des moyens interdits légalement ou règlementairement.

Article 336.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans ou d'une amende de huit à vingt-quatre mois et, en tout cas, d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier et d'une incapacité spéciale pour

l'exercice du droit de chasse ou de pêche pour une durée de un à trois ans, quiconque, sans être légalement autorisé, emploie pour la chasse ou la pêche du venin, des moyens explosifs ou d'autres instruments ou des arts d'une efficacité semblable destructive ou non sélective pour la faune. Si le dommage causé est d'une importance notoire, la peine d'emprisonnement susmentionnée est imposée en sa moitié supérieure.

Article 337.

Est puni de la peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une incapacité spéciale de un à trois ans, pour l'exercice de l'activité professionnelle, du métier ou du commerce qui a un rapport avec les animaux, quiconque, par tout moyen ou procédure, maltraite de manière non justifiée un animal domestique ou apprivoisé, en lui causant la mort ou les lésions qui détériorent gravement leur santé.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 338.

Lorsque les conduites définies dans ce titre affectent l'espace naturel protégé, les peines d'un degré supérieur à celles respectivement prévues sont prononcées.

Article 339.

Les juges ou les tribunaux ordonnent l'adoption, à charge de l'auteur du fait, des mesures nécessaires orientées à restaurer l'équilibre écologique perturbé, ainsi que de toute autre mesure préventive nécessaire pour la protection des biens contrôlés dans ce titre.

Article 340.

Si le coupable de l'un quelconque des faits qualifiés dans ce titre a volontairement procédé à réparer le dommage causé, les juges et les tribunaux lui prononcent la peine d'un degré inférieur à celles respectivement prévues.

TITRE XVII

Des délits contre la sécurité collective

CHAPITRE I

Des délits de risque catastrophique

SECTION 1. DES DÉLITS RELATIFS À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET AUX RADIATIONS IONISANTES

Article 341.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de dix à vingt ans, quiconque libère de l'énergie nucléaire ou des éléments radioactifs qui mettent en danger la vie ou la santé des personnes ou leurs biens, bien qu'aucune explosion ne se produise.

Article 342.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à dix ans et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de six à dix ans, quiconque, sans être compris dans l'article précédent, perturbe le fonctionnement d'une installation nucléaire ou radioactive, ou altère le développement d'activités dans lesquelles des matériaux ou des équipements producteurs de radiations ionisantes interviennent, créant une situation gravement dangereuse pour la vie ou la santé des personnes.

Article 343.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de six à douze ans et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, la profession ou le métier pour une durée de six à dix ans, quiconque, par le déversement, l'émission ou l'introduction dans l'air, sur le sol ou dans les eaux d'une quantité de matériaux ou de radiations ionisantes, ou par l'exposition de tout autre moyen à ces radiations, met en danger la vie, l'intégrité, la santé ou les biens d'une ou plusieurs personnes. La même peine est prononcée lorsque, de par cette conduite, la qualité de l'air, du sol ou des eaux est mise en danger, ainsi que les animaux ou les plantes.

2. Lorsque, à l'occasion de la conduite décrite dans le paragraphe précédent, un résultat préjudiciable constitutif de délit se produit, en plus du risque prévenu, quelle que soit sa gravité, les juges ou les tribunaux apprécient uniquement l'infraction la plus gravement punie, en appliquant la peine en sa moitié supérieure.

3. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans cet article, elle encourt la peine d'amende de deux à cinq ans :

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 344.

Les faits prévus dans les articles précédents sont sanctionnés de la peine d'un degré inférieur, dans leurs cas respectifs, lorsqu'ils ont été commis par une imprudence grave.

Article 345.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans, quiconque s'empare de matériaux nucléaires ou d'éléments radioactifs, même sans but lucratif. La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque possède, trafique, facilite, traite, transforme, utilise, stocke, transporte ou élimine des matériaux nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, sans être dûment autorisé, qui causent ou qui peuvent causer la mort ou des lésions graves à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, la qualité du sol ou la qualité des eaux ou à des animaux ou à des plantes.
2. Si le fait est exécuté avec effraction, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.
3. Si le fait est commis avec violence ou intimidation sur les personnes, le coupable est puni de la peine d'un degré supérieur.
4. Quiconque, sans être dûment autorisé, produit de tels matériels ou des substances, est puni de la peine d'un degré supérieur.

SECTION 2. DES DÉGÂTS

Article 346.

1. Encourent la peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans, les personnes qui, provoquant des explosions ou utilisant tout autre moyen ayant une puissance destructive similaire, causent la destruction d'aéroports, de ports, de gares, de bâtiments, de locaux publics, de réservoirs qui contiennent des matériaux inflammables ou des explosifs, de voies de communication, de moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou l'échouement d'un navire, l'inondation, l'explosion d'une mine ou l'installation industrielle, le levé des rails d'une voie ferrée, le changement malicieux des signaux employés dans son service pour la sécurité des moyens de transport, l'explosion d'un pont, la destruction d'une voie publique, la perturbation grave de toutes sortes ou le moyen de communication, la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou d'une autre ressource naturelle fondamentale, lorsque les dégâts comportent nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes.
2. Lorsqu'un tel danger ne se produit pas, ces faits sont punis comme les dommages prévus à l'article 266 de ce code.
3. Si, en plus du danger, il existe une lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes, les faits sont punis séparément de la peine correspondant au délit commis.

Article 347.

Est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, quiconque, par une imprudence grave, provoque un délit de dégâts.

SECTION 3. D'AUTRES DÉLITS DE RISQUE PROVOQUÉS PAR EXPLOSIFS ET AUTRES AGENTS

Article 348.

1. Sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de six à douze ans, les personnes qui, dans la fabrication, la manipulation, le transport, la possession ou la commercialisation d'explosifs, de substances inflammables ou corrosives, toxiques et asphyxiantes, ou toutes autres matières, appareils ou artifices qui peuvent causer des dégâts, contreviennent les normes de sécurité établies, en mettant concrètement en danger la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes, ou l'environnement. Encourt les mêmes peines quiconque, de manière illégale, produit, importe, exporte, vend ou utilise des substances destructrices de l'ozone.
2. Sont punis des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier de six à douze ans, les responsables de la surveillance, du contrôle et de l'utilisation d'explosifs qui peuvent causer des dégâts qui, contrevenant la réglementation en matière d'explosifs, ont facilité leur perte effective ou soustraction.

3. Dans les cas repris dans les paragraphes précédents, lorsqu'une personne morale est responsable des faits conformément aux dispositions de l'article 31 bis de ce code, elle est punie de la peine d'amende de un à trois ans, sauf si, le préjudice produit étant justifié, son montant est supérieur, auquel cas l'amende est de deux à quatre fois le montant dudit préjudice.

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même imposer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Les peines établies dans les paragraphes précédents sont imposées en leur moitié supérieure lorsqu'il s'agit des directeurs, des administrateurs ou des responsables de la Société, de l'entreprise, de l'organisation ou de l'exploitation.

4. Sont punis des peines d'emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de six à douze mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de trois à six ans, les responsables d'usines, d'ateliers, de moyens de transport, de réservoirs et d'autres établissements relatifs aux explosifs qui peuvent causer des dégâts, lorsqu'ils participent dans l'une ou plusieurs des conduites suivantes :

- a) Entraver l'activité d'inspection de l'Administration en matière de sécurité d'explosifs.
- b) Falsifier ou occulter à l'Administration les informations importantes sur l'exécution des mesures de sûreté obligatoires relatives aux explosifs.
- c) Désobéir les ordres exprès de l'Administration orientés vers la correction des anomalies graves détectées en matière de sécurité d'explosifs.

Article 349.

Sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de six à douze mois, et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier pour une durée de trois à six ans, les personnes qui, dans la manipulation, le transport ou la détention d'organismes, contreviennent les normes ou les mesures de sûreté établies, mettant concrètement en danger la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes ou l'environnement.

Article 350.

Sous réserve des dispositions de l'article 316, les personnes qui, dans l'ouverture de puits ou d'excavations, dans la construction ou la démolition de bâtiments, de barrages, de canalisations ou de travaux analogues ou, dans leur conservation, conditionnement ou maintenance, enfreignent les normes de sécurité établies dont l'inobservance peut occasionner des résultats catastrophiques, et mettent concrètement en danger la vie, l'intégrité physique des personnes ou l'environnement, encourent les peines prévues à l'article précédent.

CHAPITRE II

Des incendies

SECTION 1. DES DÉLITS D'INCENDIE

Article 351.

Sont punies de la peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, les personnes qui provoquent un incendie comportant un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes. Eu égard à l'envergure moindre du danger causé et aux autres circonstances du fait, les juges ou les tribunaux peuvent prononcer la peine d'un degré inférieur.

Lorsque tel danger n'existe pas pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, les faits sont punis comme des dommages prévus à l'article 266 de ce code.

SECTION 2. DES INCENDIES FORESTIERS

Article 352.

Sont punies des peines d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de douze à dix-huit mois, les personnes qui incendient les bois ou les forêts.

Si un danger a existé pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, le fait est puni conformément aux dispositions de l'article 351, la peine d'amende de douze à vingt-quatre mois, étant prononcée, en tout cas.

Article 353.

1. Les peines signalées à l'article précédent sont imposées en leur moitié supérieure lorsque l'incendie atteint une gravité spéciale, eu égard à la production de l'une des circonstances suivantes :

1°. Affectant une surface d'une importance considérable.

2°. De grands ou de graves effets érosifs sur les sols étant dérivés.

3°. Altérant de manière importante les conditions de vie animale ou végétale ou affectant un espace naturel protégé.

4°. En tout cas, lorsqu'une détérioration grave ou destruction des ressources affectées survient.

2. Ces peines sont également imposées en leur moitié supérieure lorsque l'auteur agit pour obtenir un bénéfice économique avec les effets dérivés de l'incendie.

Article 354.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de six à douze mois, quiconque met le feu aux bois ou aux forêts sans que leur incendie ne se propage.

2. La conduite prévue au paragraphe précédent est exempte de peine si l'incendie ne se propage pas par l'action volontaire et positive de son auteur.

Article 355.

Dans tous les cas prévus dans cette section, les juges ou les tribunaux peuvent décider que la qualification du sol dans les zones affectées par un incendie forestier ne puisse pas être modifiée dans un délai jusqu'à trente ans. Ils peuvent également décider que les usages qui sont menés à bien dans les zones affectées par l'incendie soient limités ou supprimés, ainsi que l'intervention administrative du bois brûlé provenant de l'incendie.

SECTION 3. DES INCENDIES DANS LES ZONES NON FORESTIÈRES

Article 356.

Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six à vingt-quatre mois, quiconque incendie des zones de végétation non forestières, nuisant gravement au milieu naturel.

SECTION 4. DES INCENDIES SUR DES BIENS PROPRES

Article 357.

L'incendiaire de biens propres est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans si son but est de frauder ou nuire à des tiers, s'il a causé une fraude ou un préjudice, s'il existe un danger de propagation à un bâtiment, bois ou plantation d'autrui ou s'il a gravement nui aux conditions de la vie forestière, des bois ou des espaces naturels.

SECTION 5. DISPOSITION COMMUNE

Article 358.

Est puni de la peine d'un degré inférieur à celles respectivement prévues pour chaque cas, quiconque qui, par une imprudence grave, provoque l'un des délits d'incendies punis dans les sections précédentes.

CHAPITRE III

Des délits contre la santé publique

Article 359.

Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de six à douze mois, et d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou l'industrie pour une durée de six mois à deux ans, quiconque, sans se trouver dûment autorisé, élabore des substances nocives pour la santé ou des produits chimiques qui peuvent causer des dégâts, ou les envoie ou les fournit, ou les vend.

Article 360.

Est puni de la peine d'amende de six à douze mois et d'une incapacité pour l'activité professionnelle ou le métier de six mois à deux ans, quiconque, étant autorisé pour le trafic des substances ou des produits auxquels l'article précédent fait référence, les envoie ou les fournit sans respecter les formalités prévues dans les lois et règlements respectifs.

Article 361.

Sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de six à dix-huit mois et d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier de six mois à deux ans, les personnes qui vendent ou envoient des médicaments détériorés ou périmés, ou qui ne respectent pas les exigences techniques relatives à leur composition, la stabilité ou l'efficacité, ou qui remplacent les uns par les autres, et de ce fait, mettent en danger la vie ou la santé des personnes.

Article 361 bis.

1. Sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de six à dix-huit mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, de deux à cinq ans, les personnes qui, sans justification thérapeutique, prescrivent, procurent, dispensent, fournissent, administrent, offrent ou facilitent aux sportifs fédérés non compétitifs, aux sportifs non fédérés qui pratiquent le sport par plaisir, ou aux sportifs qui participent à des compétitions organisées en Espagne par des organismes sportifs, des substances ou des groupes pharmacologiques interdits, ainsi que des méthodes non réglementaires, afin

d'augmenter leurs capacités physiques ou à modifier les résultats des compétitions, qui, par leur contenu, la répétition de leur ingestion ou d'autres circonstances concomitantes, mettent en danger leur vie ou leur santé.

2. Les peines prévues au paragraphe précédent sont imposées en leur moitié supérieure lorsque le délit perpètre, existant l'une des circonstances suivantes :

1°. Que la victime soit mineure.

2°. Que la tromperie ou l'intimidation ait été employée.

3°. Que le responsable ait abusé d'un rapport de supériorité au travail ou professionnel.

Article 362.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de six à dix-huit mois et d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier de un à trois ans :

1°. Quiconque altère, en le fabriquant ou en l'élaborant ultérieurement, la quantité, la dose ou la composition typique, selon ce qui est autorisé ou déclaré, d'un médicament, le privant totalement ou partiellement de son efficacité thérapeutique, et, de ce fait, qui met en danger la vie ou la santé des personnes.

2°. Quiconque, dans le but de les vendre ou les utiliser de toute manière, imite ou simule des médicaments ou des substances productrices d'effets bénéfiques pour la santé, leur donnant l'apparence des vrais, et de ce fait, qui met en danger la vie ou la santé des personnes.

3°. Quiconque, connaissant leur altération et dans le but de les vendre ou de les destiner à l'usage par d'autres personnes, a en réserve, annonce ou fait de la publicité, offre, montre, vende, facilite ou utilise sous toutes formes, les médicaments mentionnés, et qui de ce fait, met en danger la vie ou la santé des personnes.

2. Les peines d'incapacité prévues dans cet article et dans les précédents sont de trois à six ans lorsque les faits sont commis par des pharmaciens, ou par les directeurs techniques de laboratoires légalement autorisés, au nom ou pour le compte desquels ils agissent.

3. Dans les cas extrêmement graves, les juges ou les tribunaux, prenant en compte les circonstances personnelles de l'auteur et celles du fait, peuvent prononcer les peines d'un degré supérieur à celles avant signalées.

Article 363.

Sont punis de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans, d'une amende de six à douze mois et d'une incapacité spéciale pour l'activité professionnelle, le métier, l'industrie ou le commerce pour la durée de trois à six ans, les producteurs, les distributeurs ou les commerçants qui mettent en danger la santé des consommateurs :

1. Offrant sur le marché des produits alimentaires avec omission ou altération des conditions requises établies dans les lois ou les règlements sur la péremption ou la composition.

2. Fabricant ou vendant des boissons ou des produits comestibles destinés à la consommation publique et nocifs pour la santé.

3. Trafiquant avec des marchandises corrompues.

4. Élaborant des produits dont l'usage n'est pas autorisé et qui est nuisible à la santé, ou les vendant.

5. Occultant ou réduisant les effets destinés à être inutilisables ou désinfectés, pour les vendre.

Article 364.

1. Est puni des peines de l'article précédent, quiconque frelate avec des additifs ou d'autres agents non autorisés susceptibles de causer des dommages à la santé des personnes, les aliments, les substances ou les boissons destinées au commerce alimentaire. Si l'accusé est le propriétaire ou le responsable de production d'une usine de produits alimentaires, la peine d'incapacité spéciale pour l'activité professionnelle, le métier, l'industrie ou le commerce de six à dix ans, est de plus prononcée.

2. Encourt la même peine quiconque réalise l'une quelconque des conduites suivantes :

- 1°. Administrer aux animaux dont les viandes ou produits sont destinés à la consommation humaine, des substances non permises qui engendrent des risques pour la santé des personnes, ou dans des doses supérieures ou pour des buts autres que ceux autorisés.
- 2°. Sacrifier le bétail de boucherie ou destiner ses produits à la consommation humaine, en sachant que les substances mentionnées au numéro précédent lui ont été administrées.
- 3°. Sacrifier le bétail de boucherie auquel des traitements thérapeutiques ont été appliqués par des substances parmi celles mentionnées au paragraphe 1°.
- 4°. Vendre à la consommation publique les viandes ou les produits de bétail de boucherie sans respecter les périodes d'attente, le cas échéant, réglementairement prévues.

Article 365.

Est puni de la peine d'emprisonnement de deux à six ans, quiconque envenime ou frelate avec des substances infectieuses, ou d'autres qui peuvent être gravement nocives pour la santé, les eaux potables ou les substances alimentaires destinées à l'usage public ou à la consommation d'une collectivité de personnes.

Article 366.

Dans le cas des articles précédents, la mesure de la fermeture de l'établissement, de l'usine, du laboratoire ou du local pour une durée de jusque cinq ans, peut être prononcée, et dans les cas extrêmement graves, la fermeture définitive peut être décrétée conformément aux dispositions de l'article 129.

Article 367.

Si les faits prévus dans tous les articles précédents ont été réalisés par une imprudence grave, les peines d'un degré inférieur sont respectivement prononcées.

Article 368.

Les personnes qui exécutent des actes de culture, d'élaboration ou de trafic, ou d'une autre manière, promeuvent, favorisent ou fournissent la consommation illégale des drogues toxiques, de stupéfiants ou de substances psychotropes, ou qui les possèdent à ces fins, sont punies des peines d'emprisonnement de trois à six ans et d'une amende du même montant à trois fois la valeur de la drogue, objet du délit s'il s'agit de substances ou de produits qui causent un grave dommage à la santé, et d'une d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende du même montant à deux fois dans les autres cas.

Néanmoins les dispositions de l'alinéa précédent, les tribunaux peuvent prononcer la peine d'un degré inférieur à celles signalées eu égard à la faible envergure du fait et aux circonstances personnelles du coupable. Si l'une des circonstances auxquelles les articles 369 bis et 370 font référence se produit, ce pouvoir ne peut pas être utilisé.

Article 369.

1. Sont prononcées les peines d'un degré supérieur à celles signalées à l'article précédent et d'une amende du même montant à quatre fois lorsque l'une des circonstances suivantes se produit :

- 1°. Le coupable est l'autorité, le fonctionnaire public, le médecin, le travailleur social, l'enseignant ou l'éducateur et il œuvre dans l'exercice de son poste, activité professionnelle ou métier.
- 2°. Le coupable participe dans d'autres activités organisées ou dont l'exécution se voit fournie par la commission du délit.
- 3°. Les faits ont été réalisés dans des établissements ouverts au public par leurs responsables ou leurs employés.
- 4°. Les substances auxquelles l'article précédent fait référence sont fournies à des mineurs de 18 ans, à des handicapés mentaux ou à des personnes soumises à un traitement de désaccoutumance ou de réhabilitation.
- 5°. Est d'importance notoire la quantité des substances mentionnées, objet des conduites auxquelles l'article précédent fait référence.
- 6°. Les substances mentionnées sont frelatées, manipulées ou mélangées entre elles ou avec d'autres, en augmentant l'éventuel dommage à la santé.
- 7°. Les conduites décrites à l'article précédent ont lieu dans des centres d'enseignement, centres, établissements ou unités militaires, dans des établissements pénitenciers ou dans des centres de désaccoutumance ou de rééducation, ou aux alentours.
- 8°. Le coupable emploie la violence ou exhibe ou utilise des armes pour commettre le fait.

2. (Supprimé)

Article 369 bis.

Sont punies des peines d'emprisonnement de neuf à douze ans et d'une amende du même montant à quatre fois la valeur de la drogue s'il s'agit de substances et de produits qui causent un dommage grave à la santé et d'une d'emprisonnement de quatre ans et six mois à dix ans et de la même amende dans les autres cas, les personnes appartenant à une organisation délictueuse, qui réalisent les faits décrits à l'article **368**.

Sont punis des peines d'un degré supérieur à celles visées à l'alinéa premier, les chefs, les responsables ou les administrateurs de l'organisation.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans les deux articles précédents, elle encourt les peines suivantes:

- a) Une amende de deux à cinq ans, ou du triple à cinq fois la valeur de la drogue lorsque la somme résultante est plus élevée, si la peine prévue pour la personne physique ayant commis le délit est une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.
- b) Une amende de un à trois ans, ou de deux à quatre fois la valeur de la drogue lorsque la somme résultante est plus élevée, si la peine prévue pour la personne physique ayant commis le délit est une peine d'emprisonnement de plus de deux ans non comprise dans le paragraphe précédent.

Les règles établies à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même imposer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 370.

La peine supérieure d'un ou deux degrés à celle visée à l'article 368 est prononcée lorsque :

1°. Des mineurs de 18 ans ou des handicapés mentaux sont utilisés pour commettre ces délits.

2°. Il s'agit des chefs, des administrateurs ou des responsables des organisations auxquelles la 2^{ème} circonstance du paragraphe 1 de l'article 369 fait référence.

3°. Les conduites décrites à l'article 368 sont extrêmement graves.

Les cas dans lesquels la quantité des substances auxquelles l'article 368 fait référence excède remarquablement celle considérée comme d'importance remarquable, ou dans lesquels des navires, embarcations ou aéronefs ont été utilisés comme moyen de transport spécifique, ou dans lesquels les conduites indiquées ont été menées à bien en simulant des opérations de commerce international entre les sociétés, ou s'il s'agit de réseaux internationaux consacrés à ce type d'activités, ou lorsque trois ou plus des circonstances prévues à l'article **369.1** se produisent, sont considérés extrêmement graves.

Dans les cas des numéros 2.° et 3.° précédents, les coupables sont punis, de plus, d'une amende du même montant à trois fois la valeur de la drogue, objet du délit.

Article 371.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six ans et d'une amende du même montant à trois fois la valeur des marchandises ou effets, quiconque fabrique, transporte, distribue, vend ou a en sa possession des équipements, matériels ou des substances énumérées dans le tableau I et tableau II de la Convention des Nations Unies, faite à Vienne le 20 décembre 1988, sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et tous autres produits ajoutés à la même Convention ou qui sont compris dans d'autres Conventions futures de même nature, ratifiées par l'Espagne, tout en sachant qu'ils vont être utilisés dans la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues toxiques, stupéfiants ou substances psychotropes, ou pour ces fins.

2. La peine signalée est imposée en sa moitié supérieure lorsque les personnes qui réalisent les faits décrits au paragraphe précédent appartiennent à une organisation consacrée aux fins qui y sont signalées, et la peine d'un degré supérieur lorsqu'il s'agit des chefs, des administrateurs ou des responsables des organisations ou associations mentionnées.

Dans ces cas, les juges ou les tribunaux prononcent, outre les peines correspondantes, celle d'incapacité spéciale de l'auteur de l'infraction pour l'exercice de son activité professionnelle ou d'industrie pour une durée de trois à six ans, et les autres mesures prévues à l'article 369.2.

Article 372.

Si les faits prévus dans ce chapitre sont réalisés par un entrepreneur, un intermédiaire dans le secteur financier, un médecin, un fonctionnaire public, un travailleur social, un enseignant ou un éducateur, dans l'exercice de ses fonctions, de son activité professionnelle ou de son métier, il encourt, outre la peine correspondante, celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, l'industrie ou le commerce, de trois à dix ans. Lorsque les faits sont réalisés par l'autorité ou l'un de ses agents, dans l'exercice de sa fonction, la peine d'incapacité absolue de dix à vingt ans est prononcée.

À cet effet, les médecins, les psychologues, les personnes en possession d'un diplôme sanitaire, les vétérinaires, les pharmaciens et leurs assistants sont considérés comme faisant partie du corps médical.

Article 373.

Sont punies de la peine inférieure d'un à deux degrés à celle qui correspond, respectivement, aux faits prévus dans les dispositions précédentes, la provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits prévus aux articles 368 à 372.

Article 374.

1. Dans les délits prévus aux articles 301.1, deuxième alinéa, et 368 à 372, outre les peines qu'il revient d'imposer pour la délit commis, les drogues toxiques, stupéfiants ou substances psychotropes, les équipements, matériels et substances auxquelles l'article 371 fait référence, ainsi que les biens, moyens, instruments et bénéfices, conformes aux dispositions de l'article 127 de ce code et aux normes spéciales suivantes, font l'objet de saisie :

- 1º. Les drogues, stupéfiants et substances psychotropes sont détruits par l'autorité administrative qui en ont la garde, une fois les rapports analytiques pertinents réalisés et leurs échantillons suffisants conservés, sauf si l'autorité judiciaire compétente ordonne leur conservation dans leur entier. Une fois que le jugement est définitif, il est procédé à la destruction des échantillons qui ont été mis à l'écart, ou à la destruction de la totalité de ce qui a été saisi, dans le cas où l'organe judiciaire compétent a ordonné leur conservation.
- 2º. Afin de garantir l'effectivité de la saisie, les biens, moyens, instruments et bénéfices, peuvent être appréhendés ou saisis et mis sous dépôt par l'autorité judiciaire à partir du moment des premières démarches.
- 3º. L'autorité judiciaire peut décider que, avec les garanties dues pour leur conservation et pendant que la procédure est instruite, l'objet de la saisie, s'il est de commerce licite, peut être utilisé provisoirement par la Police judiciaire chargée de la répression du trafic illégal de drogues.
- 4º. Si, pour toute circonstance, la saisie des biens et des effets signalés au paragraphe précédent n'est pas possible, celle d'autres pour une valeur équivalente peut être décidée.
- 5º. Lorsque les biens, les moyens, les instruments et les bénéfices du délit ont disparu du patrimoine des présumés responsables, la saisie de leur valeur sur d'autres biens différents, y compris d'origine licite, qui appartiennent aux responsables, peut être décidée.

2. Les biens saisis peuvent être aliénés, sans attendre le prononcé du caractère définitif de l'arrêt, dans les cas suivants :

- a) Lorsque le propriétaire rend exprès leur abandon.
- b) Lorsque leur conservation peut résulter dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques, ou donner lieu à une diminution importante de leur valeur, ou affecter gravement à leur usage ou fonctionnement habituels. Sont compris ceux qui, sans subir aucune détérioration matérielle, se déprécient avec le temps.

Lorsque ces cas se produisent, l'autorité judiciaire ordonne l'aliénation, soit d'office ou à l'instance du ministère public, de l'avocat d'État ou de la représentation de la procédure des communautés autonomes, des collectivités locales ou d'autres collectivités publiques, et sur l'audience préalable de l'intéressé.

Le montant de l'aliénation, qui est réalisé par l'une quelconque des formes légalement prévues, est déposé en conséquence de la procédure légale correspondante, une fois les charges de toute nature étant produites, déduites.

3. Dans les délits auxquels les paragraphes précédents font référence, les juges et les tribunaux qui connaissent la cause peuvent déclarer la nullité des actes ou des transactions juridiques en vertu desquels la propriété réelle ou les droits relatifs aux biens et effets visés aux paragraphes précédents ont été transmis, grevés ou modifiés.

4. Les biens, les moyens, les instruments et les bénéfices définitivement saisis par jugement, qui ne peuvent pas être appliqués à la satisfaction des responsabilités civiles dérivées du délit ni des dépens de la procédure, sont adjugés entièrement à l'État.

Article 375.

Les condamnations de juges ou de tribunaux étrangers pour des délits de la même nature que ceux prévus aux articles 368 à 372 de ce chapitre, produisent les effets de la récidive, sauf si les condamnations figurant dans le casier judiciaire ont été effacées ou peuvent l'être conformément au Droit espagnol.

Article 376.

Dans les cas prévus aux articles 368 à 372, les juges ou les tribunaux, en le motivant dans le jugement, peuvent prononcer la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle visée par la loi pour le délit dont il s'agit, à condition que le sujet ait abandonné volontairement ses activités délictueuses et ait collaboré activement avec les autorités ou ses agents soit pour empêcher la production du délit, soit pour obtenir des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher l'intervention ou le développement des organisations ou associations auxquelles elle a appartenu ou avec lesquelles elle a collaboré.

Également, dans les cas prévus dans les articles 368 à 372, les juges ou les tribunaux peuvent prononcer la peine inférieure d'un ou deux degrés à l'accusé qui, étant toxicodépendant au moment de la commission des faits, justifie suffisamment qu'il a terminé avec succès un traitement de désaccoutumance, à condition que la quantité des drogues toxiques, stupéfiants ou substances psychotropes ne soit pas d'une importance notoire ou d'une gravité extrême.

Article 377.

Pour la détermination de la somme des amendes qui sont prononcées en application des articles 368 à 372, la valeur de la drogue objet du délit ou des marchandises ou effets saisis est le prix final du produit ou, le cas échéant, la récompense ou le bénéfice obtenu par l'accusé, ou qu'il aurait pu obtenir.

Article 378.

Les paiements effectués par le condamné pour un ou plusieurs des délits auxquels font référence les articles 368 à 372, sont affectés dans l'ordre suivant :

- 1°. À la réparation du dommage causé et à l'indemnisation de préjudices.
- 2°. À l'indemnisation à l'État pour le montant des frais engagés pour son compte au cours de la procédure.
- 3°. À l'amende.
- 4°. Aux frais judiciaires du plaignant particulier ou privé quand le jugement condamne aux dépens.
- 5°. Aux autres frais judiciaires, y compris ceux de la défense de l'inculpé, sans préférence entre les intéressés.

CHAPITRE IV

Des délits contre la sécurité routière

Article 379.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à douze mois ou de celle de travaux au profit de la communauté de trente-et-un à quatre-vingt-dix jours, et, en tout cas, de celle de la privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pour une durée supérieure à une année et jusqu'à quatre ans, quiconque conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur à une vitesse de plus de soixante kilomètres heure sur une voie urbaine ou de quatre-vingt kilomètres heure sur une voie interurbaine, par rapport à celle permise règlementairement.

2. Est puni des mêmes peines quiconque conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur sous l'influence de drogues toxiques, stupéfiants, substances psychotropes ou de boissons alcooliques. En tout cas, est condamné de ces peines quiconque conduit avec un taux d'alcool dans l'air expiré supérieur à 0,60 milligrammes par litre ou avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 1,2 grammes par litre.

Article 380.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pour une durée supérieure à un an et jusqu'à six ans, quiconque conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur avec témérité manifeste et met concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes.

2. Aux fins du présent article, la conduite dans laquelle les circonstances prévues au premier paragraphe et au deuxième alinéa du second paragraphe de l'article précédent se produisent, est réputée manifestement téméraire.

Article 381.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pendant une période de six à dix ans quiconque, ayant une indifférence manifeste envers la vie d'autrui, réalise la conduite décrite à l'article précédent.

2. Lorsque la vie ou l'intégrité des personnes n'a pas été concrètement mis en danger, les peines sont d'emprisonnement de un à deux ans, une amende de six à douze mois et une déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

3. (Supprimé)

Article 382.

Lorsque, avec les actes punis aux articles 379, 380 et 381, survient, en plus du risque prévu, un résultat préjudiciable constitutif de délit, quelque soit sa gravité, les juges ou les tribunaux apprécient uniquement l'infraction la plus gravement punie, appliquant la peine en sa moitié supérieure et condamnant, en tout cas, au dédommagement de la responsabilité civile qui a été générée.

Article 383.

Est puni des peines d'emprisonnement de six mois à un an et de la déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pour une durée supérieure à un an et jusqu'à quatre ans, le conducteur qui, requis par un agent de l'autorité, refuse de se soumettre aux tests légalement établis pour la vérification des taux d'alcoolémie et la présence de drogues toxiques, stupéfiants et substances psychotropes auxquels les articles précédents font référence.

Article 384.

Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou de celle d'amende de douze à vingt-quatre mois ou de celle des travaux au profit de la communauté de trente-et-un à quatre-vingt-dix jours, quiconque conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur dans les cas de perte de la vigueur du permis ou de la licence à cause de la perte totale des points assignés légalement.

La même peine est prononcée à quiconque réalise la conduite après avoir été privé préventivement ou définitivement du permis ou de la licence par décision de justice et à l'encontre de quiconque conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur sans avoir jamais obtenu le permis ou la licence de conduire.

Article 385.

Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou de celles d'amende douze à vingt-quatre mois et des travaux au profit de la communauté de dix à quarante jours, quiconque génère un risque grave pour la circulation de l'une des formes suivantes :

1°. En plaçant sur la voie des obstacles imprévisibles, en renversant des substances glissantes ou inflammables ou en transformant, remplaçant ou annulant la signalisation ou par tout autre moyen.

2°. En ne rétablissant pas la sécurité de la voie, lorsqu'il a l'obligation de le faire.

Article 385 bis.

Le véhicule à moteur ou un cyclomoteur utilisé dans les faits prévus dans ce chapitre est considéré comme un instrument du délit aux fins des articles 127 et 128.

Article 385 ter.

Dans les délits prévus aux articles 379, 383, 384 et 385, le juge ou le tribunal, en le motivant dans le jugement, peut rabaisser d'un degré la peine d'emprisonnement eu égard à la moindre envergure du risque causé et aux autres circonstances du fait.

TITRE XVIII

Des faux

CHAPITRE I

De la falsification de monnaie et des effets émis avec un timbre ou une marque

Article 386.

Est puni de la peine d'emprisonnement de huit à 12 ans et d'une amende du même montant à dix fois la valeur apparente de la monnaie :

1^o. Quiconque contrefait la monnaie ou fabrique de la fausse monnaie.

2^o. Quiconque introduit dans le pays ou exporte de la fausse monnaie ou contrefaite.

3^o. Quiconque transporte, délivre ou distribue, en connivence avec le falsificateur, le contrefacteur, l'introducteur ou l'exportateur, la fausse monnaie ou contrefaite.

La détention de fausse monnaie pour sa délivrance ou distribution est punie de la peine inférieure d'un ou deux degrés, en tenant compte de sa valeur et du degré de connivence avec les auteurs mentionnés aux numéros précédents. La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque, sachant qu'elle est fausse, acquiert la monnaie dans le but de la mettre en circulation.

Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à 24 mois, si la valeur apparente de la monnaie est supérieure à 400 euros, quiconque, ayant reçu de bonne foi la fausse monnaie, la délivre ou la distribue après s'être aperçu qu'elle était fausse.

Si le coupable appartient à une société, organisation ou association, y compris à caractère transitoire, se consacrant à la réalisation de ces activités, le juge ou le tribunal peut prononcer une ou plusieurs des conséquences visées à l'article 129 de ce code.

Article 387.

Aux fins de l'article précédent, est entendu par monnaie les pièces de monnaie et les billets de banque ayant cours légal. Les monnaies d'autres pays de l'Union Européenne et les devises sont assimilées à la monnaie nationale.

Article 388.

La condamnation d'un tribunal étranger, prononcée pour le délit de la même nature que ceux compris dans ce chapitre, est assimilée aux jugements des juges ou des tribunaux espagnols aux fins de récidive, sauf si la condamnation qui figure au casier judiciaire a été effacée ou si elle peut l'être conformément au Droit espagnol.

Article 389.

Quiconque falsifie ou délivre, en connivence avec le falsificateur, des timbres-poste ou des effets émis ayant un timbre ou une marque, ou les introduit en Espagne, sachant qu'ils sont faux, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

L'acquéreur de bonne foi de timbres-poste ou d'effets émis avec un timbre ou une marque qui, sachant qu'ils sont faux, les distribue ou les utilise en quantité supérieure à 400 euros, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à 24 mois.

CHAPITRE II

Des faux documents

SECTION 1. DE LA FALSIFICATION DE DOCUMENTS PUBLICS, OFFICIELS ET COMMERCIAUX ET DES COMMUNIQUÉS TRANSMIS PAR DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 390.

1. Est puni des peines d'emprisonnement de trois à six ans, d'une amende de six à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour une durée de deux à six ans, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux :

1°. En contrefaisant un document dans l'un de ses éléments ou conditions requises à caractère essentiel.

2°. En simulant un document en tout ou partie, de sorte qu'il induit en erreur sur son authenticité.

3°. En supposant dans un acte l'intervention de personnes qui ne l'ont pas eu, ou en attribuant à celles qui y sont intervenue des déclarations ou des manifestations autres que celles qu'elles auraient faites.

4°. En mentant dans la narration des faits.

2. Est puni des mêmes peines que celles visées au paragraphe précédent le responsable de toute cérémonie religieuse qui encourt dans l'une des conduites décrites aux numéros précédents, quant aux actes et documents qui peuvent produire un effet dans l'état des personnes ou dans l'ordre civil.

Article 391.

L'autorité ou le fonctionnaire public, qui par une imprudence grave encourt dans l'un des faux visés à l'article précédent ou qui donne lieu à qu'un autre les commette, est puni de la peine d'amende de six à douze mois et de la suspension d'emploi ou fonction publique pour une durée de six mois à un an.

Article 392.

1. Est punie des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de six à douze mois la personne privée qui commet dans un document public, officiel ou commercial, l'un des faux décrits aux trois premiers numéros du paragraphe 1 de l'article 390.

2. Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre de quiconque, sans être intervenu dans la falsification, trafic de toutes manières avec un document d'une fausse identité. La peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende de trois à six mois sont prononcées à l'encontre de quiconque fait usage, en connaissance de cause, d'un document d'une fausse identité.

Cette disposition est applicable même lorsque le faux document d'identité apparaît comme appartenant à un autre État de l'Union Européenne ou à un État tiers ou a été falsifié ou acquis dans un autre État de l'Union Européenne ou dans un État tiers s'il est utilisé ou si l'on trafique avec en Espagne.

Article 393.

Quiconque, sachant qu'il est faux, présente dans un procès ou, pour nuire à autrui, fait usage d'un faux document parmi ceux compris aux articles précédents, est puni de la peine d'un degré inférieur à celle signalée pour les falsificateurs.

Article 394.

1. L'autorité ou le fonctionnaire public chargé des services de télécommunication qui sous-entend ou falsifie un communiqué télégraphique ou autre propre de ces services, encourt la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et l'incapacité spéciale pour une durée de deux à six ans.

2. Quiconque, sachant qu'il est faux, fait usage du faux communiqué pour nuire à autrui, est puni de la peine d'un degré inférieur à celle signalée pour les falsificateurs.

SECTION 2. DE LA FALSIFICATION D'ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS

Article 395.

Quiconque, pour nuire à autrui, commet dans un acte sous seing privé les faux visés aux trois premiers numéros du paragraphe 1 de l'article 390, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 396.

Quiconque, sachant qu'il est faux, présente dans un procès ou, pour nuire à autrui, fait usage d'un faux document parmi ceux compris à l'article précédent, encourt la peine d'un degré inférieur à celle signalée pour les falsificateurs.

SECTION 3. DE LA FALSIFICATION DE CERTIFICATS

Article 397.

Le médecin qui délivre un faux certificat est puni de la peine d'amende de trois à douze mois.

Article 398.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui délivre un faux certificat est puni de la peine de suspension de six mois à deux ans.

Article 399.

1. La personne privée qui falsifie un certificat parmi ceux désignés aux articles précédents est punie de la peine d'amende de trois à six mois.

2. La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque fait usage, en connaissance de cause, de l'attestation, ainsi qu'à quiconque, sans être intervenu dans sa falsification, trafique avec de toutes manières.

3. Cette disposition est applicable même lorsque le certificat apparaît comme appartenant à un autre État de l'Union Européenne ou à un État tiers ou a été falsifié ou acquis dans un autre État de l'Union Européenne ou dans un État tiers s'il est utilisé en Espagne.

SECTION 4. DE LA FALSIFICATION DE CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT ET DE CHÈQUES DE VOYAGE

Article 399 bis.

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans quiconque contrefait, copie, reproduit ou de toute autre manière falsifie des cartes de crédit ou de débit ou des chèques de voyage. La peine est imposée en sa moitié supérieure lorsque les effets falsifiés affectent une généralité de personnes ou lorsque les faits sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle consacrée à ces activités.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits précédents, elle encourt la peine d'amende de deux à cinq ans.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

2. La détention de cartes de crédit ou de débit ou les chèques de voyage falsifiés destinés à la distribution ou au trafic est punie de la peine signalée pour la falsification.

3. Quiconque, sans être intervenu dans la falsification utilise, au préjudice d'autrui et sachant qu'ils sont faux, des cartes de crédit ou de débit ou des chèques de voyage falsifiés, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 400.

La fabrication ou la détention d'outils, de matériels, d'instruments, de substances, de machines, de programmes d'ordinateur ou appareils, spécifiquement destinés à la commission des délits décrits dans les chapitres précédents, sont punis de la peine signalée dans chaque cas pour les auteurs.

Article 400 bis.

Dans les cas décrits dans les articles 392, 393, 394, 396 et 399 de ce code, il est également considéré comme usage de faux document, faux communiqué, fausse attestation ou faux document d'identité l'usage des documents, communiqués, attestations ou documents d'identité authentiques correspondants réalisés par qui n'est pas autorisé pour ce faire.

CHAPITRE IV

De l'usurpation de l'état civil

Article 401.

Quiconque usurpe l'état civil d'autrui est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

CHAPITRE V

De l'usurpation de fonctions publiques et de la pratique illégale d'une profession

Article 402.

Quiconque exerce illégitimement des actes propres d'une autorité ou d'un fonctionnaire public, s'attribuant un caractère officiel, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Article 403.

Quiconque exerce des actes propres d'une profession sans posséder le diplôme académique correspondant délivré ou reconnu en Espagne conformément à la législation en vigueur, encourt la peine d'amende de six à douze mois. Si l'activité professionnelle développée exige un diplôme officiel justifiant la formation nécessaire et habilitant légalement pour son exercice, et quiconque n'étant pas en possession de ce diplôme, la peine d'amende de trois à cinq mois est prononcée.

Si le coupable, de plus, s'attribue publiquement la qualité de professionnel protégé par le diplôme mentionné, il encourt la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

TITRE XIX

Délits contre l'administration publique

CHAPITRE I

De la prévarication des fonctionnaires publics et autres comportements injustes

Article 404.

Est puni d'une peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de sept à dix ans, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, connaissant son injustice, rend une décision arbitraire dans une affaire administrative.

Article 405.

Est puni des peines d'amende de trois à huit mois et d'une suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à deux ans l'autorité ou le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de sa compétence et connaissant son caractère illégal, propose, nomme ou donne possession pour l'exercice d'une fonction publique déterminée à toute personne sans qu'il n'existe les conditions légalement établies pour ce faire.

Article 406.

La personne qui accepte la proposition, la nomination ou la prise de possession mentionnée à l'article précédent, tout en sachant qu'elle manque des conditions légalement exigibles, encourt la même peine d'amende.

CHAPITRE II

De l'abandon de poste et de l'omission du devoir de poursuivre des délits

Article 407.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une incapacité absolue pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à dix ans l'autorité ou le fonctionnaire public qui abandonne son poste dans le but de ne pas empêcher ou de ne pas poursuivre l'un quelconque des délits compris dans les titres XXI, XXII, XXIII et XXIV. S'il a réalisé l'abandon pour ne pas empêcher ou ne pas poursuivre tout autre délit, il encourt la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à trois ans.

2. Les mêmes peines sont prononcées, respectivement, lorsque l'abandon a pour objet de ne pas exécuter les peines correspondant à ces délits prononcées par l'autorité judiciaire compétente.

Article 408.

L'autorité ou le fonctionnaire qui, manquant à l'obligation de son poste, cesse intentionnellement de promouvoir la poursuite des délits dont il est au courant ou de leurs responsables, encourt la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six mois à deux ans.

Article 409.

Sont punis de la peine d'amende de huit à douze mois et d'une suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à deux ans les autorités ou les fonctionnaires publics qui promeuvent, dirigent ou organisent l'abandon collectif et manifestement illégal d'un service public.

Les autorités ou les fonctionnaires publics qui prennent simplement part à l'abandon collectif ou manifestement illégal d'un service public essentiel et y nuisant gravement ou la communauté, sont punis de la peine d'amende de huit à douze mois.

CHAPITRE III

De la désobéissance et de refus d'assistance

Article 410.

1. Les autorités ou les fonctionnaires publics qui refusent ouvertement d'exécuter dûment les résolutions judiciaires, décisions ou ordres de l'autorité supérieure, rendus au sein du cadre de leur compétence respective et revêtus des formalités légales, encourent la peine d'amende de trois à douze mois et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six mois à deux ans.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, ne sont pas criminellement responsables les autorités ou les fonctionnaires lorsqu'ils n'exécutent pas un mandat qui constitue une infraction manifeste, claire et formelle d'une disposition générale.

Article 411.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, ayant suspendu, pour l'une quelconque raison qui ne soit pas celle exprimée dans le deuxième paragraphe de l'article précédent, l'exécution des ordres de ses supérieurs, leur désobéirait après que ceux-ci ont désapprouvé la suspension, encourent les peines d'amende de douze à vingt-quatre mois, et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à trois ans.

Article 412.

1. Le fonctionnaire public qui, requis par l'autorité compétente, ne prête pas l'assistance appropriée pour l'Administration de la justice ou autre service public, encourt les peines d'amende de trois à douze mois, et la suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à deux ans.

2. Si la personne requise est l'autorité, le chef ou le responsable d'une force publique ou un agent de l'autorité, les peines d'amende de douze à dix-huit mois et la suspension d'emploi ou de la fonction publique pour une durée de deux à trois ans sont prononcées.

3. L'autorité ou le fonctionnaire public qui, requis par une personne privée pour prêter assistance, y étant obligé en raison de son poste, pour éviter un délit contre la vie des personnes, s'abstient de la prêter, est puni de la peine d'amende de dix-huit à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de trois à six ans.

S'il s'agit d'un délit contre l'intégrité, la liberté sexuelle, la santé ou la liberté des personnes, il est puni de la peine d'amende de douze à dix-huit mois et de la suspension d'emploi ou de fonction publique de un à trois ans.

Si telle exigence existe pour éviter tout autre délit ou tout autre mal, le fait est puni de la peine d'amende de trois à douze mois et de la suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à deux ans.

CHAPITRE IV

De l'infidélité dans la surveillance de documents et de la violation de secrets

Article 413.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en connaissance de cause, soustrait, détruit, met hors d'état ou cache, totalement ou partiellement, des documents dont la surveillance lui est chargée en raison de son poste, encourt les peines d'emprisonnement de un à quatre ans, d'une amende de sept à vingt-quatre mois, et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de trois à six ans.

Article 414.

1. L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en raison de son poste, est chargé de la surveillance de documents en ce qui concerne ceux que l'autorité compétente a restreint l'accès, et qu'en connaissance de cause, il détruit ou met hors d'état les moyens mis à disposition pour empêcher cet accès ou consent sa destruction ou l'inutilisation, encourt la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende de six à vingt-quatre mois et, en tout cas, l'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à trois ans.

2. La personne privée qui détruit ou met hors d'état les moyens auxquels fait référence le paragraphe précédent, est punie de la peine d'amende de six à dix-huit mois.

Article 415.

L'autorité ou le fonctionnaire public non compris dans l'article précédent qui, en connaissance de cause et sans l'autorisation appropriée, accède ou permet d'accéder aux documents secrets dont la surveillance lui est confiée en raison de son poste, encourt la peine d'amende de six à douze mois, et de l'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de un à trois ans.

Article 416.

Sont punies des peines d'emprisonnement ou d'amende immédiatement inférieures à celles respectivement visées aux trois articles précédents, les personnes privées chargées provisoirement de l'envoi ou de la surveillance de documents, par commission du Gouvernement ou des autorités ou des fonctionnaires publics à qui ils ont été confiés en raison de leur poste, qui participent dans les conduites qui y sont décrites.

Article 417.

1. L'autorité ou le fonctionnaire public qui révèle les secrets ou les informations dont il a connaissance en raison de sa fonction ou de son poste et qui ne doivent pas être divulgués, encourt la peine d'amende de douze à dix-huit mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à trois ans.

Si un grave dommage résulte de la révélation à laquelle fait référence le paragraphe précédent pour la cause publique ou pour un tiers, la peine est d'emprisonnement de un à trois ans, et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de trois à cinq ans.

2. S'il s'agit de secrets d'une personne privée, les peines sont celles d'emprisonnement de deux à quatre ans, d'une amende de douze à dix-huit mois, et d'une suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de un à trois ans.

Article 418.

La personne privée qui profite pour elle-même ou pour un tiers du secret ou des informations privilégiées qu'elle obtient d'un fonctionnaire public ou d'une autorité, est punie d'une amende du même montant à trois fois le bénéfice obtenu ou fourni. Si un grave dommage résulte pour la cause publique ou pour un tiers, la peine est d'emprisonnement de un à six ans.

CHAPITRE V

De la corruption

Article 419.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, pour son propre profit ou celui d'un tiers, reçoit ou demande, par lui-même ou par personne interposée, un don, une faveur ou une rétribution de tout type ou accepte une offre ou une promesse pour réaliser dans l'exercice de son poste un acte contraire aux devoirs qui lui sont inhérents ou pour ne pas réaliser ou retarder de manière injustifiée celui qu'il doit pratiquer, encourt la peine d'emprisonnement de trois à six ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, pour une durée de sept à douze ans, sans préjudice de la peine correspondante à l'acte réalisé, omis ou retardé en raison de la rétribution ou de la promesse, s'il est constitutif de délit.

Article 420.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, pour son propre profit ou celui d'un tiers, reçoit ou demande, par lui-même ou par personne interposée, un don, une faveur ou une rétribution de tout type ou accepte une offre ou une promesse pour réaliser un acte propre de son poste, encourt la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, pour une durée de trois à sept ans.

Article 421.

Les peines visées aux articles précédents sont également prononcées lorsque le don, la faveur ou la rétribution est reçue ou demandée par l'autorité ou le fonctionnaire public, dans les cas respectifs, en tant que récompense pour la conduite décrite dans ces articles.

Article 422.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, pour son propre profit ou celui d'un tiers, admet, par lui-même ou par personne interposée, un don ou un cadeau qui lui est offert en considération de son poste ou fonction, encourt la peine d'emprisonnement de six mois à un an et une suspension d'emploi et de fonction publique de un à trois ans.

Article 423.

Les dispositions des articles précédents sont également applicables aux membres du jury, aux arbitres, aux experts, aux administrateurs ou aux contrôleurs désignés judiciairement, ou à toute personne participant dans l'exercice de la fonction publique.

Article 424.

1. La personne privée qui offre ou remet un don ou une rétribution de toute autre sorte à une autorité, à un fonctionnaire public ou à une personne participant dans l'exercice de la fonction publique pour qu'il

réalise un acte contraire aux devoirs inhérents à son poste ou un acte propre de son poste, pour qu'il ne réalise pas ou qu'il retarde celui qu'il doit pratiquer, ou en considération de son poste ou fonction, est punie, dans les cas respectifs, des mêmes peines de prison et d'une amende que l'autorité, le fonctionnaire ou la personne corrompue.

2. Lorsqu'une personne privée remet le don ou la rétribution selon la demande de l'autorité, du fonctionnaire public ou de la personne qui participe dans l'exercice de la fonction publique, les mêmes peines d'emprisonnement et d'amende qui lui reviennent lui sont prononcées.

3. Si l'action obtenue ou prétendue de l'autorité ou du fonctionnaire a un rapport avec une procédure de passation de marché, de subventions ou de ventes aux enchères convoquées par les Administrations ou les organismes publics, la peine d'incapacité pour obtenir des subventions et des aides publiques, pour passer des marchés avec des entités, organismes ou établissements faisant partie du secteur public et pour jouir des bénéfices ou des incitations fiscales et de la Sécurité sociale pour une durée de trois à sept ans est prononcée à la personne privée, et le cas échéant, à la société, à l'association ou à l'organisation qu'il représente.

Article 425.

Lorsque la corruption intervient dans une cause criminelle en faveur de l'auteur de l'infraction de la part de son conjoint ou d'une autre personne à laquelle il a été lié de manière stable par un rapport analogue d'affectivité, ou d'un ascendant, descendant ou frère, naturel, adoptif ou par alliance aux mêmes degrés, la peine d'emprisonnement de six mois à un an est prononcée contre le corrupteur.

Article 426.

N'est pas pénalement responsable du délit de corruption la personne privée qui, ayant accédé occasionnellement à la demande de don ou d'une autre rétribution réalisée par l'autorité ou le fonctionnaire public, dénonce le fait à l'autorité qui a le devoir de procéder à son enquête avant l'ouverture de la procédure, à condition que se soient écoulés plus de deux mois à compter de la date des faits.

Article 427.

1. Les dispositions des articles précédents sont également applicables lorsque les faits sont imputés ou affectent les fonctionnaires de l'Union Européenne ou les fonctionnaires nationaux d'un autre État membre de l'Union.

À ces fins, est considéré comme fonctionnaire de l'Union Européenne :

- 1°.** Toute personne qui a la condition de fonctionnaire ou d'agent engagé dans le sens du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable à d'autres agents de l'Union Européenne ;
- 2°.** Toute personne mise à disposition de l'Union Européenne par les États membres ou par tout organisme public ou privé qui y exercent des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou les autres agents de l'Union Européenne ;
- 3°.** Les membres d'organismes créés conformément aux traités constitutifs des Communautés européennes, ainsi que le personnel de ces organismes, dans la mesure où le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le Régime applicable aux autres agents de l'Union Européenne ne leur est pas applicable.

De même, est considéré comme fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union celui qui a cette condition aux fins de l'application du droit pénal dudit État membre.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis, une personne morale est responsable des délits repris dans ce chapitre, elle encourt les peines suivantes :

- a) Une amende de deux à cinq ans, ou de trois à cinq fois le bénéfice obtenu lorsque la somme résultante est plus élevée, si la peine prévue pour la personne physique ayant commis le délit est une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.
- b) Une amende de un à trois ans, ou de deux à quatre fois le bénéfice obtenu lorsque la somme résultante est plus élevée, si la peine prévue pour la personne physique ayant commis le délit est une peine de plus de deux ans de privation de liberté, non comprise dans le paragraphe précédent.
- c) Une amende de six mois à deux ans, ou de deux à trois fois le bénéfice obtenu si la somme résultante est plus élevée, dans le reste des cas.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

CHAPITRE VI

Du trafic d'influences

Article 428.

Le fonctionnaire public ou l'autorité qui influe sur un autre fonctionnaire public ou une autorité, se prévalant de l'exercice des pouvoirs de son poste ou de toute autre situation dérivée de son rapport personnel ou hiérarchique avec celui-ci ou avec un autre fonctionnaire ou autorité pour obtenir une décision qui peut lui générer directement ou indirectement un bénéfice économique pour lui-même ou pour un tiers, encourt les peines d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende du même montant à deux fois le bénéfice poursuivi ou obtenu et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de trois à six ans. Si le bénéfice poursuivi est obtenu, ces peines sont imposées en sa moitié supérieure.

Article 429.

La personne privée qui influe sur un fonctionnaire public ou une autorité, se prévalant de toute situation dérivée de son rapport personnel avec celui-ci ou avec un autre fonctionnaire public ou une autorité pour obtenir une décision qui peut lui générer directement ou indirectement un bénéfice économique pour lui-même ou pour un tiers, est puni des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende du même montant à deux fois le bénéfice poursuivi ou obtenu. Si le bénéfice poursuivi est obtenu, ces peines sont imposées en sa moitié supérieure.

Article 430.

Sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à un an les personnes qui, se proposant à réaliser les conduites décrites dans les articles précédents, demandent à des tiers des dons, présents ou toute autre rémunération, ou acceptent une offre ou une promesse.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis de ce code, une personne morale est responsable des délits repris dans ce chapitre, elle encourt la peine d'amende de six mois à deux ans :

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 431.

Dans tous les cas prévus dans ce chapitre et dans le précédent, les dons, présents ou cadeaux sont saisis.

CHAPITRE VII

Des détournements

Article 432.

1. L'autorité ou le fonctionnaire public qui, à but lucratif, soustrait ou consent qu'un tiers, ayant le même but, soustrait les fonds ou les effets publics qu'il a à sa charge en raison de ses fonctions, encourt la peine d'emprisonnement de trois à six ans et une incapacité absolue pour une durée de six à dix ans.

2. La peine d'emprisonnement de quatre à huit ans est prononcée ainsi que celle d'incapacité absolue pour une durée de dix à vingt ans si le détournement est spécialement grave compte tenu de la valeur des quantités soustraites et du dommage ou du retard produit au service public. Les mêmes peines sont appliquées si les choses détournées ont été déclarées ayant une valeur historique ou artistique, ou s'il s'agit d'effets destinés à améliorer une calamité publique.

3. Lorsque la soustraction n'atteint pas la somme de 4 000 euros, les peines d'amende supérieure à deux mois et jusqu'à quatre mois, d'emprisonnement de six mois à trois ans et de suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de jusqu'à trois ans sont prononcées.

Article 433.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui destine à des usages autres que ceux de la fonction publique les fonds ou les effets dont il a la charge en raison de ses fonctions, encourt la peine d'amende de six à douze mois, et la suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à trois ans.

Si le coupable ne rembourse pas le montant de ce qui a été détourné dans les dix jours suivant celui du commencement du procès, les peines de l'article précédent sont prononcées.

Article 434.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, à but lucratif pour lui-même ou pour autrui et nuisant gravement à la cause publique, donne une application privée aux biens meubles ou immeubles appartenant à toute administration ou entité étatique, autonome ou locale ou à tous organismes qui en dépendent, encourt les peines d'emprisonnement de un à trois ans et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de trois à six ans.

Article 435.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent :

1°. À ceux qui sont chargés pour l'un quelconque des titres de fonds, revenus ou effets des administrations publiques.

2°. Aux personnes privées légalement désignées comme dépositaires de fonds ou d'effets publics.

3°. Aux administrateurs ou dépositaires d'argent ou des biens saisis, mis sous séquestre ou déposés par l'autorité publique, bien qu'ils appartiennent à des personnes privées.

CHAPITRE VIII

Des fraudes et des recouvrements illégaux

Article 436.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, intervenant en raison de son poste dans l'un quelconque des actes des modalités de passation de marchés publique ou dans les liquidations d'effets ou d'avoirs publics, se met d'accord avec les intéressés ou utilise tout autre artifice pour frauder tout organisme public, encourt les peines d'emprisonnement de un à trois ans et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à dix ans. La personne privée qui s'est mise d'accord avec l'autorité ou le fonctionnaire public est punie de la même peine d'emprisonnement que ceux-là, ainsi que de celle d'incapacité pour obtenir des subventions et des aides publiques, pour passer des marchés avec des entités, organismes ou établissements qui font partie du secteur public et pour jouir de bénéfices ou d'incitations fiscales et de la Sécurité sociale pour une durée de deux à cinq ans.

Article 437.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui exige, directement ou indirectement, des droits, des tarifs douaniers ou de minutes qui ne sont pas dus ou dans une somme supérieure à celle légalement signalée, est puni, sans préjudice des remboursements auxquels il est obligé, des peines d'amende de six à vingt-quatre mois et de suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à quatre ans.

Article 438.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, abusant de son poste, commet un délit d'escroquerie ou d'appropriation illicite, encourt les peines qui leur sont respectivement visées, en leur moitié supérieure, et l'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

CHAPITRE IX

Des négociations et activités interdites aux fonctionnaires publics et des abus dans l'exercice de leur fonction

Article 439.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, devant intervenir en raison de son poste dans tout type de contrat, affaire, opération ou activité, profite de telle circonstance pour forcer ou se faciliter toute forme de participation, directe ou par personne interposée, dans telles affaires ou actions, encourt la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à quatre ans.

Article 440.

Les experts, arbitres et exécuteurs testamentaires qui se conduisent de la manière prévue à l'article précédent, quant aux biens ou aux choses dont ils interviennent dans l'évaluation, le partage ou l'adjudication, et les tuteurs, curateurs ou exécuteurs testamentaires quant à ceux appartenant à leurs pupilles ou leurs exécutions testamentaires, sont punis de la peine d'amende de douze à vingt-quatre mois et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, la garde, la tutelle ou curatelle, selon les cas, pour une durée de trois à six ans.

Article 441.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en dehors des cas admis dans les lois ou les règlements, réalise, par lui-même ou par personne interposée, une activité professionnelle ou de conseil permanent ou provisoire, sous la dépendance ou au service d'établissements privés ou de personnes privées, dans des affaires dans lesquelles il doit intervenir ou est intervenu en raison de son poste, ou qui sont traitées, informées ou résolues dans le bureau ou le centre de direction où il est affecté ou duquel il dépend, encourt les peines d'amende de six à douze mois, et la suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de un à trois ans.

Article 442.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui fait usage d'un secret dont il a connaissance en raison de son métier ou poste, ou d'une information privilégiée, dans le but d'obtenir un bénéfice économique pour lui-même ou pour un tiers, encourt les peines d'amende du même montant à trois fois le bénéfice poursuivi, obtenu ou fourni et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à quatre ans. Si le bénéfice poursuivi est obtenu, les peines sont imposées en sa moitié supérieure.

Si un dommage grave résulte pour la cause publique ou pour un tiers, la peine est d'emprisonnement de un à six ans, et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de sept à dix ans. Aux fins de cet article, toute information à caractère concret qui est exclusivement obtenue en raison du métier ou de la fonction publique et qui n'a pas été notifiée, publiée ou divulguée est considérée comme information privilégiée.

Article 443.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de un à deux ans et d'une incapacité absolue pour une durée de six à 12 ans, l'autorité ou le fonctionnaire public qui demande des faveurs sexuelles à une personne qui, pour elle-même ou pour son conjoint ou une autre personne avec laquelle elle est liée de manière stable du fait d'un rapport analogue d'affectivité, ascendant, descendant, frère, naturel, adoptif ou par alliance aux mêmes degrés, a des prétentions en attente de la décision de celui-là ou à l'égard desquels il doit effectuer un rapport ou déposer une consultation à son supérieur.

2. Le fonctionnaire des institutions pénitentiaires ou des établissements de protection ou de correction de mineurs qui demande des faveurs sexuelles à une personne soumise à sa garde est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une incapacité absolue pour une durée de six à 12 ans.

3. Lorsque la personne à qui il est sollicité des relations sexuelles est l'ascendant, le descendant, le frère, naturel, adoptif ou par alliance aux mêmes degrés de personne qu'il a sous sa garde, les mêmes peines sont prononcées. Ces peines sont de même prononcées lorsque la personne à qui il est sollicité des relations sexuelles est le conjoint de la personne qu'il a sous sa garde ou qui se trouve liée à celle-ci de manière stable par une relation d'affectivité analogue.

Article 444.

Les peines prévues à l'article précédent sont imposées sans préjudice de celles qui correspondent pour les délits contre la liberté sexuelle effectivement commis.

CHAPITRE X

Des délits de corruption dans les transactions commerciales internationales

Article 445.

1. Les personnes qui, par la proposition, la promesse ou la concession de tout bénéfice illicite, pécuniaire ou d'autres sortes, corrompent ou tentent de corrompre, par elles-mêmes ou par personne interposée, les fonctionnaires

publics étrangers ou d'organisations internationales, à leur profit ou au profit d'un tiers, ou répondent à leurs sollicitudes à cet égard, afin qu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir quant à l'exercice de fonctions publiques pour obtenir ou conserver un contrat ou un autre bénéfice irrégulier dans la réalisation d'activités économiques internationales, sont punies des peines d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sauf si le bénéfice obtenu est supérieur à la somme résultante, auquel cas l'amende est du même montant à deux fois ledit bénéfice.

En plus des peines signalées, la peine d'interdiction de passer des marchés avec le secteur public est prononcée à l'encontre du responsable, ainsi que la perte de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques et du droit à jouir de bénéfices ou incitations fiscales et de la Sécurité sociale, et l'interdiction d'intervenir dans des transactions commerciales de transcendance publique pour une période de sept à douze ans.

Les peines prévues aux paragraphes précédents sont imposées en sa moitié supérieure si l'objet de l'activité traite des biens ou des services humanitaires ou tous autres de première nécessité.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis de ce code, une personne morale est responsable de ce délit, elle encourt la peine d'une amende de deux à cinq ans ou celle du triple au quintuple du bénéfice obtenu si la somme résultante est plus élevée.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article **33**.

3. Aux fins de cet article, est considéré comme fonctionnaire public étranger :

- a) Toute personne qui arbore une fonction législative, administrative ou judiciaire d'un pays étranger, tant par nomination que par élection.
- b) Toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris un organisme public ou une entreprise publique.
- c) Tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

TITRE XIX BIS
(Supprimé)

Article 445 bis.

(Supprimé)

TITRE XX

Délits contre l'administration de justice

CHAPITRE I

De la prévarication

Article 446.

Le juge ou le magistrat qui, en connaissance de cause, rend un jugement ou une décision injuste est puni :

1°. De la peine d'emprisonnement de un à quatre ans s'il s'agit d'un jugement injuste contre l'auteur de l'infraction dans une cause criminelle pour un délit et si le jugement n'est finalement pas exécuté, et de la même peine en sa moitié supérieure et d'une amende de douze à vingt-quatre mois s'il est exécuté. Dans les deux cas, la peine d'incapacité absolue d'une durée de dix à vingt ans est de plus prononcée.

2°. De la peine d'amende de six à douze mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à dix ans, s'il s'agit d'un jugement injuste contre l'auteur de l'infraction rendu dans une procédure pour contravention.

3°. De la peine d'amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de dix à vingt ans, lorsque tout autre jugement ou décision injuste est rendu.

Article 447.

Le juge ou le magistrat qui, par une imprudence grave ou ignorance inexcusable, rend un jugement ou une décision manifestement injuste, encourt la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

Article 448.

Le juge ou le magistrat qui refuse de juger, sans alléguer de cause légale, ou sous le prétexte d'obscurité, d'insuffisance ou de silence de la loi, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six mois à quatre ans.

Article 449.

1. Le juge, le magistrat ou le greffier coupable de retard malicieux dans l'administration de la justice, encourt la même peine visée à l'article précédent. Est considéré comme malicieux le retard provoqué pour obtenir toute finalité illégitime.

2. Lorsque le retard est imputable au fonctionnaire autre que ceux mentionnés au paragraphe précédent, la peine indiquée lui est imposée en sa moitié inférieure.

CHAPITRE II

De l'omission des devoirs d'empêcher des délits ou de promouvoir leur poursuite

Article 450.

1. Quiconque, pouvant le faire de par son intervention immédiate et sans risque propre ou d'autrui, n'empêche pas la commission d'un délit qui affecte les personnes dans leur vie, intégrité ou santé, liberté ou liberté sexuelle, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans si le délit est commis contre la vie, et celle d'amende de

six à vingt-quatre mois dans les autres cas, sauf si une peine égale ou inférieure correspond au délit non empêché, auquel cas, la peine d'un degré inférieur à celle de celui-là est prononcée.

2. Quiconque, pouvant le faire, ne fait pas appel à l'autorité ou à ses agents pour qu'ils empêchent un délit de ceux prévus au paragraphe précédent et dont il a connaissance de sa commission proche ou actuelle, encourt les mêmes peines.

CHAPITRE III

De la dissimulation

Article 451.

Est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, ayant connaissance de la commission d'un délit et sans y être intervenu en tant qu'auteur ou complice, intervient ultérieurement dans son exécution, de l'une quelconque des manières suivantes :

1°. En aidant les auteurs ou les complices pour qu'ils bénéficient du profit, du produit ou du prix du délit, à but non lucratif pour lui-même.

2°. En cachant, modifiant ou mettant hors d'état le corps, les effets ou les instruments d'un délit, pour empêcher sa découverte.

3°. En aidant les présumés responsables d'un délit à éluder l'enquête de l'autorité ou de ses agents, ou à se soustraire à leur mandat d'arrêt, à condition qu'il existe l'une des circonstances suivantes :

a) Que le fait dissimulé soit constitutif de trahison, d'homicide du Roi, de l'un quelconque de ses ascendants ou descendants, de la Reine consort ou du consort de la Reine, du Régent ou de l'un des membres de la régence, ou du Prince héritier de la couronne, de génocide, de crime contre l'humanité, de délit contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, rébellion, terrorisme, homicide, piraterie, traite d'êtres humaines ou trafic illégal d'organes.

b) Que le protecteur ait œuvré avec l'abus de fonctions publiques. Dans ce cas, en plus de la peine de privation de liberté, celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à quatre ans si le délit dissimulé est moins grave, et celle d'incapacité absolue pour une durée de six à douze ans s'il est plus grave, sont prononcées.

Article 452.

En aucun cas il ne peut être prononcé une peine privative de liberté qui excède celle signalée au délit dissimulé. Si celui-ci est puni de la peine d'une autre nature, la peine privative de liberté est remplacée par celle d'amende de six à vingt-quatre mois, sauf si une peine égale ou inférieure à celle-ci est assignée au délit dissimulé, auquel cas la peine de ce délit est imposée au coupable en sa moitié inférieure.

Article 453.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent même lorsque l'auteur du fait dissimulé n'est pas responsable ou n'est personnellement pas pénalement responsable.

Article 454.

N'encourent pas les peines prononcées à l'encontre de complices qui seulement participent dans la dissimulation, les personnes qui le sont de leur conjoint, ou de celles à qui elles sont liées de manière stable, par un rapport d'affectivité analogue, de leurs ascendants, descendants, frères, naturels, adoptifs ou par alliance, aux mêmes degrés, avec la seule exception desdits complices compris dans le cas du numéro 1°. de l'article 451.

CHAPITRE IV

De la réalisation arbitraire du propre droit

Article 455.

1. Quiconque, pour réaliser un droit propre, agissant en dehors des voies légales, emploie la violence, l'intimidation ou l'effraction, est puni de la peine d'amende de six à douze mois.
2. La peine d'un degré supérieur est prononcée si pour l'intimidation ou la violence, des armes ou des objets dangereux sont utilisés.

CHAPITRE V

De l'accusation et dénonciation et de la simulation de délits

Article 456.

1. Les personnes qui, sachant qu'ils sont faux ou avec un mépris téméraire de la vérité, imputent à une personne des faits qui, s'ils sont vrais, constituent une infraction pénale, si cette imputation est faite par-devant un fonctionnaire judiciaire ou administratif qui a le devoir de procéder à sa vérification, sont punies :

- 1°. De la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois, si un délit grave est imputé.
- 2°. De la peine d'amende de douze à vingt-quatre mois, si un délit moins grave est imputé.
- 3°. De la peine d'amende de trois à six mois, si une contravention est imputée.

2. Il n'y pas lieu de mettre en accusation celui qui a dénoncé ou accusé jusqu'à ce que le juge ou le tribunal ayant connu de l'infraction imputée n'ait rendu de jugement définitif ou ordonnance également définitive de non-lieu ou archive. Ceux-ci ordonnent de procéder d'office contre le plaignant ou l'accusateur à condition qu'il existe, de la procédure principale, des indices suffisants démontrant le caractère faux de l'imputation, sans préjudice que le fait peut également être poursuivi après la dénonciation de l'offensé.

Article 457.

Quiconque, par-devant l'un quelconque des fonctionnaires visés à l'article précédent, simule être responsable ou victime d'une infraction pénale ou dénonce une qui n'existe pas, provoquant des actions de procédure, est puni de l'amende de six à douze mois.

CHAPITRE VI

Du faux témoignage

Article 458.

1. Le témoin qui ne dit pas la vérité dans son témoignage, dans une cause judiciaire, est puni des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois à six mois.

2. Si le faux témoignage est donné contre l'auteur de l'infraction dans une cause criminelle, pour un délit, les peines sont d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de six à douze mois. Si, en conséquence du témoignage, un jugement condamnatore est rendu, les peines d'un degré supérieur sont prononcées.

3. Les mêmes peines sont prononcées si le faux témoignage a lieu devant les tribunaux internationaux qui, en vertu de traités dûment ratifiés conformément à la Constitution espagnole, exercent des compétences qui en dérivent, ou s'il est réalisé en Espagne au moment de déclarer en vertu de la commission rogatoire remise par un Tribunal étranger.

Article 459.

Les peines des articles précédents sont prononcées en leur moitié supérieure à l'encontre d'experts ou d'interprètes qui ne disent pas la vérité malicieusement dans leur expertise ou traduction, lesquels sont, de plus, punis de la peine d'incapacité spéciale pour l'activité professionnelle ou le métier, l'emploi ou la fonction publique, pour une durée de six à douze ans.

Article 460.

Lorsque le témoin, l'expert ou l'interprète, sans mentir substantiellement, modifie la vérité par réticences, inexactitudes ou en mettant sous silence des faits ou des données importants qu'il connaît, est puni de la peine d'amende de six à douze mois et, le cas échéant, d'une suspension d'emploi ou de fonction publique, d'activité professionnelle ou de métier, de dix mois à trois ans.

Article 461.

1. Quiconque présente, en connaissance de cause, des faux témoins ou des experts ou interprètes menteurs, est puni des mêmes peines qui leur sont établie aux articles précédents.

2. Si le responsable de ce délit est un avocat, un avoué, un diplômé social ou un représentant du ministère public, dans l'exercice de son activité professionnelle ou de sa fonction, la peine est imposée dans chaque cas en sa moitié supérieure ainsi que celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, pour une durée de deux à quatre ans.

Article 462.

N'est pénalement pas responsable la personne qui, ayant rendu un faux témoignage dans une cause criminelle, se rétracte à temps et en forme, en déclarant la vérité pour qu'elle produise ses effets avant que le jugement ne soit prononcé dans le procès dont il s'agit. Si, en conséquence du faux témoignage, la privation de liberté s'est produite, les peines correspondantes d'un degré inférieur, sont prononcées.

CHAPITRE VII

De l'obstruction à la justice et de l'infidélité professionnelle

Article 463.

1. Quiconque, cité légalement, cesse volontairement de comparaître, sans juste cause, devant une cour ou un tribunal, dans un procès criminel avec un auteur de l'infraction en détention provisoire, provoquant la suspension du jugement oral, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à 24 mois. Quiconque, ayant été averti, le fait une deuxième fois dans une cause criminelle sans auteur de l'infraction en prison, a provoqué ou non la suspension, encourt la peine d'amende de six à 10 mois.

2. Si le responsable de ce délit est un avocat, un avoué ou un représentant du ministère public, dans l'exercice de son activité professionnelle ou de sa fonction, la peine lui est imposée dans chaque cas en sa moitié supérieure

ainsi que celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, pour une durée de deux à quatre ans.

3. Si la suspension a lieu, dans le cas de l'alinéa 1 de cet article, comme conséquence de la non-comparution du juge ou membre du tribunal ou de la personne qui exerce les fonctions de greffier, la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à 24 mois et, en tout cas, l'incapacité spéciale pour une durée de deux à quatre ans est prononcée.

Article 464.

1. Quiconque, avec violence ou intimidation tente d'influencer directement ou indirectement toute personne, qu'elle soit plaignant, partie ou accusé, avocat, avoué, expert, interprète ou témoin dans une procédure pour qu'elle modifie son action de procédure, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de six à vingt-quatre mois.

Si l'auteur du fait atteint son objectif, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.

2. Quiconque réalise tout acte attentatoire contre la vie, l'intégrité, la liberté, la liberté sexuelle ou les biens, comme représailles contre les personnes citées dans le paragraphe précédent, par son action dans la procédure judiciaire, encourt les mêmes peines, sans préjudice de la peine correspondant à l'infraction dont tels faits sont constitutifs.

Article 465.

1. Quiconque, agissant dans un procès en tant qu'avocat ou avoué, abusant de sa fonction, détruit, met hors d'état ou cache des documents ou des actions dont il a reçu notification, en cette qualité, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de sept à douze mois et d'une incapacité spéciale pour son activité professionnelle, emploi ou fonction publique de trois à six ans.

2. Si les faits décrits au paragraphe premier de cet article sont réalisés par une personne privée, la peine est d'une amende de trois à six mois.

Article 466.

1. L'avocat ou l'avoué qui révèle les actions de procédure déclarées secrètes par l'autorité judiciaire, est puni des peines d'amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi, la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier de un à quatre ans.

2. Si la révélation des actions déclarées secrètes est réalisée par le juge ou un membre du tribunal, représentant du ministère public, greffier ou tout fonctionnaire au service de l'administration de la justice, les peines visées à l'article 417 en leur moitié supérieure lui sont prononcées.

3. Si la conduite décrite au paragraphe premier est réalisée par toute autre personne privée qui agit dans le procès, la peine est imposée en sa moitié inférieure.

Article 467.

1. L'avocat ou l'avoué qui, ayant conseillé ou pris la défense ou la représentation d'une personne, sans le consentement de celle-ci, défend ou représente dans la même affaire quelqu'un ayant des intérêts contraires, est puni de la peine d'amende de six à douze mois et d'une incapacité spéciale pour son activité professionnelle de deux ans à quatre ans.

2. L'avocat ou l'avoué qui, par action ou omission, nuit manifestement aux intérêts qui lui sont chargés, est puni des peines d'amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi, la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier de un à quatre ans.

Si les faits sont réalisés par une imprudence grave, les peines d'amende de six à douze mois et d'incapacité spéciale pour son activité professionnelle de six mois à deux ans, sont prononcées.

CHAPITRE VIII

De la violation de condamnation

Article 468.

1. Les personnes violant leur condamnation, mesure de sécurité, prison, mesure préventive, conduite ou garde sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à un an si elles sont privées de liberté, et de la peine d'amende de douze à vingt-quatre mois dans les autres cas.

2. La peine d'emprisonnement de six mois à un an est en tout cas prononcée à l'encontre de ceux qui violent une peine de celles contemplées à l'article 48 de ce code ou une mesure préventive ou de sécurité de la même nature imposée dans des procès criminels dans lesquels l'offensé est l'une des personnes auxquelles l'article 173.2 fait référence, ainsi que ceux qui violent la mesure de liberté surveillée.

Article 469.

Les condamnés ou les détenus qui s'enfuient de l'endroit où ils sont reclus, en faisant usage de la violence ou de l'intimidation sur les personnes ou par effraction ou en prenant part à une insurrection, sont punis de la peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans.

Article 470.

1. La personne privée qui procure l'évasion à un condamné, détenu ou prisonnier, soit de l'endroit où il est reclus, soit pendant sa conduite, est punie de la peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

2. Si à cet effet, la violence ou l'intimidation est employée sur les personnes, l'effraction ou la corruption, la peine est d'emprisonnement de six mois à quatre ans.

3. S'il s'agit de l'une des personnes citées à l'article 454, elle est punie de la peine d'amende de trois à six mois, le juge ou le tribunal pouvant dans ce cas, imposer juste les peines correspondantes aux dommages causés ou aux menaces ou aux violences exercées.

Article 471.

La peine d'un degré supérieur est prononcée, dans leurs cas respectifs, si le coupable est un fonctionnaire public chargé de la conduite ou de la surveillance d'un condamné, détenu ou prisonnier. Le fonctionnaire est puni, de plus, de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de six à dix ans si le fugitif est condamné par jugement exécutoire, et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de trois à six ans dans les autres cas.

CHAPITRE IX

Des délits contre l'administration de la justice de la Cour pénale internationale

Article 471 bis.

1. Le témoin qui, intentionnellement, ne dit pas la vérité dans son témoignage devant la Cour pénale internationale, étant obligé à dire la vérité conformément aux normes statutaires et aux règles de procédure et de preuve de cette Cour, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. Si le faux témoignage est donné contre

l'accusé, la peine est d'emprisonnement de deux à quatre ans. Si, en conséquence du témoignage, un jugement condamnatore est rendu, la peine d'emprisonnement de quatre à cinq ans est prononcée.

2. Quiconque présente des preuves devant la Cour pénale internationale, en sachant qu'elles sont fausses ou qu'elles ont été falsifiées, est puni des peines visées au paragraphe précédent de cet article.

3. Quiconque détruit ou modifie des preuves intentionnellement, ou interfère dans les procédures de preuve devant la Cour pénale internationale, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de sept à 12 mois.

4. Quiconque corrompt un témoin, obstrue sa comparution ou son témoignage devant la Cour pénale internationale ou y interfère, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de six à 24 mois.

5. Est puni d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de six à 24 mois quiconque met des bâtons dans les roues à un fonctionnaire de la Cour, le corrompt ou l'intimide, pour l'obliger ou l'inciter à ne pas exercer ses fonctions ou à le faire illicitement.

6. Quiconque use de représailles contre un fonctionnaire de la Cour pénale internationale en raison de fonctions que lui-même ou un autre fonctionnaire a exercé est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de six à 24 mois.

Quiconque use de représailles contre un témoin pour sa déclaration devant la Cour encourt la même peine.

7. Quiconque demande ou accepte un pot-de-vin en qualité de fonctionnaire de la Cour et en rapport avec ses fonctions officielles encourt la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende du même montant à trois fois la valeur du don demandé ou accepté.

TITRE XXI

Délits contre la Constitution

CHAPITRE I

Rébellion

Article 472.

Sont auteurs du délit de rébellion les personnes qui se soulèvent violemment et publiquement pour l'une quelconque des fins suivantes :

- 1°. Déroger, suspendre ou modifier totalement ou partiellement la Constitution.
- 2°. Destituer le Roi ou le Régent ou les membres de la régence ou leur retirer en tout ou partie leurs prérogatives et leurs pouvoirs, ou les obliger à exécuter un acte contraire à leur volonté.
- 3°. Empêcher la libre célébration d'élections pour les postes publics.
- 4°. Dissoudre les Cortès générales, la Chambre des Députés, le Sénat et toute autre Assemblée législative d'une Communauté autonome, empêcher qu'ils se réunissent, délibèrent ou prennent des décisions, leur arracher une décision ou leur soustraire une de leurs attributions ou compétences.
- 5°. Déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national.
- 6°. Remplacer par un autre le Gouvernement de la Nation ou le Conseil de gouvernement d'une Communauté autonome, ou utiliser ou exercer par elles-mêmes ou retirer au Gouvernement ou au Conseil de gouvernement d'une Communauté autonome, ou à l'un quelconque de ses membres de ses pouvoirs, ou les empêcher ou leur restreindre leur libre exercice, ou obliger l'un quelconque d'entre eux à exécuter des actes contraires à leur volonté.
- 7°. Soustraire toute sorte de force armée à l'obéissance du Gouvernement.

Article 473.

1. Les personnes qui, incitant les rebelles, ont promu ou soutiennent la rébellion, et leurs chefs principaux, sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt-cinq ans et d'incapacité absolue pour la même durée ; celles qui exercent un commandement subalterne, de celle d'emprisonnement de dix à quinze ans et d'incapacité absolue de dix à quinze ans, et les simples participants, de celle d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à dix ans.
2. Si des armes ont été brandies ou s'il y a eu un combat entre la force de leur commandement et les secteurs fidèles à l'autorité légitime, ou si la rébellion a causé des ravages dans des propriétés publiques ou privées, coupé les communications télégraphiques, téléphoniques, par ondes, ferroviaires, ou d'autres sortes, exercé des violences graves contre les personnes, exigé des contributions ou détourné les fonds publics de leur investissement légitime, les peines d'emprisonnement sont, respectivement, de vingt-cinq à trente ans pour les premiers, de quinze à vingt-cinq ans pour les seconds et dix à quinze ans pour les derniers.

Article 474.

Lorsque la rébellion n'arrive pas à être organisée avec des chefs connus, sont considérés comme tels ceux qui de fait dirigent les autres, ou mènent la danse, ou signent des écrits délivrés en son nom, ou exercent d'autres actes semblables de direction ou de représentation.

Article 475.

Sont punis comme rebelles de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une incapacité absolue pour une durée de six à douze ans ceux qui séduisent ou réunissent des troupes ou tout autre type de force armée pour commettre le délit de rébellion.

Si la rébellion arrive à avoir un effet, ils sont considérés comme promoteurs et subissent la peine visée à l'article 473.

Article 476.

1. Le militaire qui n'emploie pas les moyens qu'il a à sa portée, pour contenir la rébellion dans les forces de son commandement, est puni des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une incapacité absolue de six à dix ans.

2. Est puni des mêmes peines visées au paragraphe précédent en leur moitié inférieure le militaire qui, ayant connaissance du fait qu'il s'agit de commettre un délit de rébellion, ne le dénonce pas immédiatement à ses supérieurs ou aux autorités ou aux fonctionnaires qui, en raison de leur poste, ont l'obligation de poursuivre le délit.

Article 477.

La provocation, la conspiration et la proposition pour commettre une rébellion sont punies, en plus de celle d'incapacité visée aux articles précédents, de la peine d'emprisonnement inférieure d'un ou deux degrés par rapport à celle du délit correspondant.

Article 478.

Quiconque commettant l'un quelconque des délits visés dans ce chapitre dans le cas de se trouver en situation d'autorité, la peine d'incapacité prévue dans chaque cas est remplacée par l'incapacité absolue pour une durée de quinze à vingt ans, sauf si telle circonstance se trouve spécifiquement visée dans le type pénal dont il s'agit.

Article 479.

Une fois la rébellion manifestée, l'autorité gouvernementale somme les rebelles à se disperser et se retirer immédiatement.

Si les rebelles ne cessent pas leur attitude immédiatement après la mise en demeure, l'autorité fait usage de la force dont elle dispose pour les disperser.

La mise en demeure n'est pas nécessaire à partir du moment où les rebelles ouvrent le feu.

Article 480.

1. N'est pas pénalement responsable quiconque, impliqué dans un délit de rébellion, le révèle à temps afin de pouvoir éviter ses conséquences.

2. Est appliquée la peine d'emprisonnement d'un degré inférieur aux simples exécuteurs qui déposent les armes avant les avoir utilisées, se soumettant aux autorités légitimes. La même peine est prononcée si les rebelles sont dispersés ou soumis à l'autorité légitime avant la mise en demeure ou en conséquence de celle-ci.

Article 481.

Les délits particuliers commis lors d'une rébellion ou en raison de celle-ci sont punis, respectivement, selon les dispositions de ce Code.

Article 482.

Les autorités qui ne résistent pas la rébellion sont punies de la peine d'emprisonnement d'incapacité absolue de douze à vingt ans.

Article 483.

Les fonctionnaires qui continuent à exercer leurs postes sous le commandement des rebelles ou qui, sans leur avoir admis la renonciation de leur emploi, l'abandonnent lorsqu'il y a un danger de rébellion, encourent la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de six à douze ans.

Article 484.

Quiconque accepte l'emploi des rebelles est puni de la peine d'incapacité absolue de six à douze ans.

CHAPITRE II

Délits contre la Couronne

Article 485.

1. Quiconque tue le Roi, ou l'un de ses ascendants ou descendants, la Reine consort ou le consort de la Reine, le Régent ou un membre de la Régence, ou le Prince héritier de la Couronne, est puni de la peine d'emprisonnement de vingt à vingt-cinq ans.

2. Le tentative du même délit est puni de la peine inférieure d'un degré.

3. S'il existe deux circonstances aggravantes ou plus dans le délit, la peine d'emprisonnement est prononcée de vingt-cinq à trente ans.

Article 486.

1. Quiconque cause au Roi, ou à l'un de ses ascendants ou descendants, à la Reine consort ou au consort de la Reine, au Régent ou à un membre de la Régence, ou au Prince héritier de la Couronne, des lésions parmi celles visées à l'article 149, est puni de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans.

S'il s'agit de l'une des lésions visées à l'article 150, il est puni de la peine d'emprisonnement de huit à quinze ans.

2. Quiconque leur cause toute autre lésion est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans.

Article 487.

Est puni de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans quiconque prive le Roi, ou l'un de ses ascendants ou descendants, la Reine consort ou le consort de la Reine, le Régent ou un membre de la Régence, ou le Prince héritier de la Couronne, de sa liberté personnelle, sauf si les faits sont punis par une peine supérieure dans d'autres dispositions de ce code.

Article 488.

La provocation, la conspiration et la proposition pour les délits visés aux articles précédents sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celles respectivement prévues.

Article 489.

Quiconque utilisant la violence ou l'intimidation grave oblige les personnes mentionnées aux articles précédents à exécuter un acte contre leur volonté, est puni de la peine d'emprisonnement de huit à douze ans.

Dans le cas prévu dans le paragraphe précédent, si la violence ou l'intimidation ne sont pas graves, la peine d'un degré inférieur est prononcée.

Article 490.

1. Quiconque viole avec violence ou intimidation la demeure de l'une quelconque des personnes mentionnées aux articles précédents est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six ans. S'il n'existait pas de violence ni d'intimidation, la peine est de deux à quatre ans.

2. Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à six ans quiconque menace gravement l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe précédent, et de la peine d'emprisonnement de un à trois ans si la menace est légère.

3. Quiconque calomnie ou injure le Roi ou l'un quelconque de ses ascendants ou descendants, la Reine consort ou le consort de la Reine, le Régent ou un membre de la Régence, ou le Prince héritier de la Couronne, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison ou à l'occasion de celles-ci, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans si la calomnie ou l'injure est grave, et de celle d'amende de six à douze mois si elle ne l'est pas.

Article 491.

1. Les calomnies et les injures contre l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article précédent, et en dehors des cas qui y sont visés, sont punies de la peine d'amende de quatre à vingt mois.

2. Quiconque utilise l'image du Roi ou de l'un de ses ascendants ou descendants, ou de la Reine consort ou du consort de la Reine, ou du Régent ou d'un membre de la Régence, ou du Prince héritier, de toute manière qui peut endommager le prestige de la Couronne, encourt la peine d'amende de six à vingt-quatre mois.

CHAPITRE III

Des délits contre les institutions de l'État et la division de pouvoirs

SECTION 1. DÉLITS CONTRE LES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT

Article 492.

Les personnes qui, en quittant la Couronne ou son titulaire étant déclaré incapable pour l'exercice de son autorité, empêchent les Cortès générales de se réunir pour nommer la Régence ou le tuteur du Titulaire âgé de moins de dix-huit ans, sont punies de la peine d'emprisonnement de dix à quinze ans et d'une incapacité absolue pour une durée de dix à quinze ans, sans préjudice de la peine qui peut leur correspondre par la commission d'autres infractions plus graves.

Article 493.

Les personnes qui, sans se soulever publiquement, envahissent par la force, la violence ou l'intimidation les sièges de la Chambre des Députés, du Sénat ou d'une Assemblée législative de la Communauté autonome, étant réunis, sont punies de la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

Article 494.

Les personnes promouvant, dirigeant ou présidant des manifestations ou une autre sorte de réunions devant les sièges de la Chambre des Députés, du Sénat ou d'une Assemblée législative de la Communauté autonome, étant réunis, modifiant leur fonctionnement normal, encourent la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Article 495.

1. Les personnes qui, sans se soulever publiquement, portant des armes ou d'autres instruments dangereux, tentent de pénétrer dans les sièges de la Chambre des Députés, du Sénat ou de l'Assemblée législative d'une Communauté autonome, pour leur présenter en personne ou collectivement des demandes, encourent la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

2. La peine prévue au paragraphe précédent s'applique en sa moitié supérieure à quiconque promeut, dirige ou préside le groupe.

Article 496.

Quiconque injure gravement les Cortès générales ou une Assemblée législative de Communauté autonome, se trouvant en séance, ou une de leurs commissions dans les actes publics dans lesquels elles les représentent, est puni de la peine d'amende de douze à dix-huit mois.

L'accusé des injures décrites au paragraphe précédent n'est pas pénalement responsable si les circonstances prévues à l'article 210 existent.

Article 497.

1. Quiconque, sans être membre de la Chambre des Députés, du Sénat ou d'une Assemblée législative de Communauté autonome, perturbe gravement l'ordre de leurs séances, encourt la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

2. Lorsque la perturbation de l'ordre des séances auquel fait référence le paragraphe précédent n'est pas grave, la peine de six à douze mois est prononcée.

Article 498.

Les personnes qui emploient la force, la violence, l'intimidation ou menacent gravement pour empêcher un membre de la Chambre des Députés, du Sénat ou d'une Assemblée législative de Communauté autonome d'assister à ses réunions, ou, par les mêmes moyens, limitent la libre manifestation de ses opinions ou l'émission de son vote, sont punies de la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

Article 499.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui enfreint le caractère inviolable des Cortès générales ou d'une Assemblée législative de Communauté autonome, est puni des peines d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de dix à vingt ans, sans préjudice de celles qui peuvent lui correspondre si le fait constitue un autre délit plus grave.

Article 500.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui retient un membre des Cortès générales ou d'une Assemblée législative de Communauté autonome en dehors des cas ou sans les conditions requises établies par la législation en vigueur

encourt, selon les cas, les peines prévues dans ce code, imposées en leur moitié supérieure, et de plus dans celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de six à douze ans.

Article 501.

L'autorité judiciaire qui inculpe ou accuse un membre des Cortès générales ou d'une Assemblée législative de Communauté autonome sans les conditions requises établies par la législation en vigueur, est punie de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de dix à vingt ans.

Article 502.

1. Les personnes qui, ayant été mises en demeure légalement et sous une notification, cessent de comparaître devant une Commission d'enquête des Cortès générales ou d'une Assemblée législative de Communauté autonome, sont punies en tant qu'auteurs du délit de désobéissance. Si l'auteur de l'infraction est une autorité ou un fonctionnaire public, la peine de suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à deux ans lui est de plus imposée.

2. L'autorité ou le fonctionnaire qui empêche l'enquête du Médiateur, du Tribunal des comptes ou d'organes équivalents des Communautés autonomes, refusant ou retardant illicitement l'envoi des rapports que ceux-ci demandent ou rendant difficile leur accès aux dossiers ou la documentation administrative nécessaire pour cette enquête.

3. Quiconque convoqué devant une commission parlementaire d'enquête ne disant pas la vérité dans son témoignage est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende de 12 à 24 mois.

Article 503.

Encourent la peine d'emprisonnement de deux à quatre ans :

1º. Les personnes qui envahissent violemment ou par intimidation le local où est constitué le Conseil des ministres ou un Conseil du gouvernement de la Communauté autonome.

2º. Les personnes qui limitent ou par tout moyen mettent des obstacles à la liberté du Gouvernement réuni en Conseil ou des membres d'un gouvernement de la Communauté autonome, réuni en Conseil, sauf si les faits sont constitutifs d'un autre délit plus grave.

Article 504.

1. Encourent la peine d'amende de douze à dix-huit mois ceux qui calomnient, injurient ou menacent gravement le Gouvernement de la Nation, le Conseil général du Pouvoir judiciaire, le tribunal constitutionnel, la cour de cassation espagnole, ou le Conseil de gouvernement ou le tribunal supérieur de la Justice d'une Communauté autonome.

Le coupable de calomnies ou d'injures conformément aux dispositions au paragraphe précédent n'est pas pénalement responsable si les circonstances prévues, respectivement, aux articles 207 et 210 de ce code existent.

La peine d'emprisonnement de trois à cinq ans est prononcée à l'encontre de ceux qui emploient la force, la violence ou l'intimidation pour empêcher les membres de ces organismes d'assister à leurs réunions respectives.

2. Les personnes qui injurient ou menacent gravement les armées, les classes ou les corps et les forces de sécurité, sont punies de la peine d'amende de douze à dix-huit mois.

Le coupable des injures prévues au paragraphe précédent n'est pas pénalement responsable si les circonstances décrites à l'article 210 de ce code existent.

Article 505.

1. Quiconque, sans être membre de la collectivité locale, perturbe gravement l'ordre de ses conseils municipaux, y empêchant l'accès, le développement de l'ordre du jour prévu, l'adoption de résolutions ou cause des désordres qui ont pour objet de manifester l'appui à des bandes armées, organisations ou groupes terroristes, encoure la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

2. Quiconque, se protégeant de l'existence de bandes armées, organisations ou groupes terroristes, calomnie, injurie, contraignent ou menacent les membres de collectivités locales, est puni de la peine d'un degré supérieur à laquelle elle correspond pour le délit commis.

SECTION 2. DE L'USURPATION D'ATTRIBUTIONS

Article 506.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, manquant d'attributions pour ce faire, rend une disposition générale ou suspend son exécution, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans, d'une amende de six à douze mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à douze ans.

Article 506 bis.

(Supprimé)

Article 507.

Le juge ou le magistrat qui s'arroge des attributions administratives dont il manque, ou empêche leur exercice légitime à qui de droit, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de trois à six mois et d'une suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de un à trois ans.

Article 508.

1. L'autorité ou le fonctionnaire public qui s'arroge des attributions judiciaires ou empêche une résolution rendue par l'autorité judiciaire compétente, est puni des peines d'emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de trois à huit mois et d'une suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de un à trois ans.

2. L'autorité ou le fonctionnaire administratif ou militaire qui attente contre l'indépendance des juges ou des magistrats, garantie par la Constitution, en leur adressant une instruction, un ordre ou une sommation en relatives aux causes ou aux procédures qu'ils connaissent, est puni de la peine d'emprisonnement de un à deux ans, d'une amende de quatre à dix mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

Article 509.

Le juge ou le magistrat, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, légalement requis d'inhibition, continue à procéder sans attendre que le conflit juridictionnel correspondant soit décidé, sauf dans les cas permis par la loi, est puni de la peine d'amende de trois à dix mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six mois à un an.

CHAPITRE IV

Des délits relatifs à l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques.

SECTION 1. DES DÉLITS COMMIS À L'OCCASION DE L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES GARANTIS PAR LA CONSTITUTION

Article 510.

1. Les personnes qui provoquent la discrimination, la haine ou la violence contre des groupes ou des associations, pour des raisons racistes, antisémites ou d'autres faisant référence à l'idéologie, à la religion ou aux croyances, à la situation familiale, à l'appartenance de ses membres à une ethnie ou à une race, à son origine nationale, à son sexe, à son orientation sexuelle, à sa maladie ou handicap, sont punies de la peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de six à douze mois.

2. Sont punies de la même peine les personnes qui, sachant qu'elles sont fausses ou avec un mépris téméraire de la vérité, diffusent des informations injurieuses sur des groupes ou des associations quant à leur idéologie, religion ou croyances, l'appartenance de ses membres à une ethnie ou à une race, son origine nationale, son sexe, son orientation sexuelle, sa maladie ou handicap.

Article 511.

1. La personne privée chargée d'un service public qui refuse à une personne une prestation à laquelle elle a droit, en raison de son idéologie, religion ou croyances, de son appartenance à une ethnie ou à une race, de son origine nationale, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, de sa maladie ou handicap, encourt la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à trois ans.

2. Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis contre une association, fondation, société ou corporation ou contre leurs membres en raison de son idéologie, religion ou croyances, de l'appartenance de ses membres ou de l'un d'eux à une ethnie ou à une race, de son origine nationale, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, de sa maladie ou handicap.

3. Les fonctionnaires publics qui commettent l'un des faits prévus dans cet article, encourtent les mêmes peines en leur moitié supérieure et celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à quatre ans.

Article 512.

Les personnes qui dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou d'entreprises refusent à une personne une prestation à laquelle elle a droit en raison de son idéologie, religion ou croyances, de son appartenance à une ethnie, race ou nation, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, de sa maladie ou handicap, encourtent la peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de l'activité professionnelle, métier, industrie ou commerce, pour une période de un à quatre ans.

Article 513.

Sont punissables les réunions ou les manifestations illicites, et ont telle considération :

1°. Celles qui sont tenues dans le but de commettre un délit.

2°. Celles auxquelles participent des personnes portant des armes, des engins explosifs ou des objets contondants ou de toute autre manière dangereuse.

Article 514.

1. Les promoteurs ou les directeurs de toute réunion ou manifestation compris au numéro 1.^o de l'article précédent et ceux qui, quant au numéro 2.^o de ce même article, n'ont pas essayé d'empêcher par tous les moyens à sa portée les circonstances qui y sont mentionnées, encourent les peines d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois. À ces fins, sont considérés comme directeurs ou promoteurs de la réunion ou manifestation ceux qui la convoquent ou la président.

2. Les assistants à une réunion ou à une manifestation qui portent des armes ou d'autres moyens également dangereux sont punis de la peine d'emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de six à douze mois. Les juges ou les tribunaux, eu égard aux antécédents du sujet, aux circonstances du cas et aux caractéristiques de l'arme ou de l'instrument porté, peuvent baisser d'un degré la peine signalée.

3. Les personnes qui, à l'occasion de la tenue d'une réunion ou d'une manifestation, réalisent des actes de violence contre l'autorité, ses agents, des personnes ou propriétés publiques ou privées, sont punies de la peine correspondant à son délit, en sa moitié supérieure.

4. Les personnes qui empêchent l'exercice légitime des libertés de réunion ou de manifestation, ou qui perturbent gravement le développement d'une réunion ou manifestation licite sont punies de la peine d'emprisonnement de deux à trois ans si les faits sont réalisés avec violence, et de la peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de six à 12 mois s'ils sont commis par des voies de fait ou toute autre procédure illégitime.

5. Les promoteurs ou les directeurs de toute réunion ou manifestation qu'ils convoquent, tiennent ou tentent de tenir à nouveau une réunion ou manifestation qui a été préalablement suspendue ou interdite, et à condition que, en leur conséquence, ils prétendent troubler l'ordre constitutionnel ou bouleverser gravement la paix publique, sont punis des peines d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de six à douze mois, sans préjudice de la peine qui peut correspondre, le cas échéant, conformément aux paragraphes précédents.

Article 515.

Sont punissables les associations illicites, ayant telle considération :

1^o. Celles qui ont pour objet de commettre un délit ou, une fois constituées, qui promeuvent leur commission, ainsi que celles qui ont pour objet de commettre ou de promouvoir la commission de contraventions de manière organisée, coordonnée et répétée.

2^o. (Supprimé)

3^o. Celles qui, même ayant pour objet une fin licite, emploient des moyens violents ou des moyens de troubler ou de contrôler la personnalité pour sa réalisation.

4^o. Les organisations à caractère paramilitaire.

5^o. Celles qui promeuvent la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes, des groupes ou des associations en raison de leur idéologie, religion ou croyances, de l'appartenance de ses membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, race ou nation, de son sexe, orientation sexuelle, situation familiale, maladie ou handicap, ou qui les y incitent.

Article 516.

(Supprimé)

Article 517.

Dans les cas prévus aux numéros 1^o. et 3^o. au 6^o. de l'article 515, les peines suivantes sont prononcées :

1°. Aux fondateurs, directeurs et présidents des associations, celles d'emprisonnement de deux à quatre ans, une amende de douze à vingt-quatre mois et une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à douze ans.

2°. Aux membres actifs, celles d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Article 518.

Les personnes qui, avec leur coopération économique ou de toute autre sorte, dans tout cas important, favorisent la fondation, l'organisation ou l'activité des associations comprises aux numéros 1.° et 3.° au 6.° de l'article 515, encourent la peine d'emprisonnement de un à trois ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois, et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à quatre ans.

Article 519.

Sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle qui correspond, respectivement, aux faits prévus dans les articles précédents, la provocation, la conspiration et la proposition pour commettre le délit d'association illicite.

Article 520.

Les juges ou les tribunaux, dans les cas prévus à l'article 515, décident de la dissolution de l'association illicite et, le cas échéant, de toute autre des conséquences accessoires de l'article 129 de ce code.

Article 521.

Dans le délit d'association illicite, si l'auteur de l'infraction est une autorité, l'un de ses agents ou un fonctionnaire public, en plus des peines signalées, celle d'incapacité absolue de dix à quinze ans lui est prononcée.

Article 521 bis.

(Supprimé)

SECTION 2. DES DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, LES SENTIMENTS RELIGIEUX ET LE RESPECT AUX DÉFUNTS

Article 522.

Encourent la peine d'amende de quatre à dix mois :

1°. Les personnes qui, par la violence, l'intimidation, la force ou toute autre contrainte illégitime, empêchent un membre ou des membres d'une confession religieuse de réaliser les actes propres des croyances qu'ils pratiquent, ou d'y assister.

2°. Les personnes qui, par des mêmes moyens, forcent quelqu'un d'autre ou d'autres personnes à réaliser ou participer à des actes de culte ou à des rites, ou à réaliser des actes révélateurs de pratiquer ou non une religion, ou changer celle qu'ils pratiquent.

Article 523.

Quiconque, avec violence, menace, tumulte ou voies de fait, empêche, interrompt ou perturbe les actes, les fonctions, les cérémonies ou les manifestations des confessions religieuses inscrites au registre public correspondant

du ministère de la Justice et de l'Intérieur, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à six ans, si le fait a été commis dans un lieu destiné au culte, et de celle d'amende de quatre à dix mois s'il est réalisé n'importe où ailleurs.

Article 524.

Quiconque, dans un temple, lieu destiné au culte ou dans des cérémonies religieuses exécute des actes de profanation en offense des sentiments religieux légalement contrôlés, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 12 à 24 mois.

Article 525.

1. Encourent la peine d'amende de huit à douze mois les personnes qui, pour offenser les sentiments des membres d'une confession religieuse, rendent publiquement, oralement, par écrit ou par tout type de document, une raillerie de leurs dogmes, croyances, rites ou cérémonies, ou, vexent également publiquement, les personnes qui les pratiquent ou réalisent.

2. Les personnes qui font publiquement une raillerie, oralement ou par écrit, de quiconque qui ne pratique aucune religion ou croyance, encourent les mêmes peines.

Article 526.

Quiconque, manquant de respect dû à la mémoire des morts, viole les tombeaux ou les sépultures, profane un cadavre ou ses cendres ou, à but d'outrage, détruit, modifie ou endommage les urnes funéraires, panthéons, plaques ou niches, est puni de la peine d'emprisonnement de trois à cinq mois ou d'une amende de six à 10 mois.

SECTION 3. DES DÉLITS CONTRE LE DEVOIR D'EXÉCUTION DU SERVICE DE REMPLACEMENT (Supprimée)

Article 527.

(Sans contenu)

Article 528.

(Dérogé)

CHAPITRE V

Des délits commis par les fonctionnaires publics contre les garanties constitutionnelles

SECTION 1. DES DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS CONTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Article 529.

1. Le juge ou le magistrat qui délivre une cause criminelle à une autre autorité ou un fonctionnaire, militaire ou employé de bureau, qui la lui réclame illégalement, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six mois à deux ans.

2. S'il livre de plus la personne d'un détenu, la peine d'un degré supérieur lui est prononcée.

Article 530.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, moyennant une cause pour un délit, accorde, pratique ou prolonge toute privation de liberté d'un prisonnier, détenu ou condamné, en violant les délais ou autres garanties constitutionnelles ou légales, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de quatre à huit ans.

Article 531.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, moyennant une cause pour un délit, décrète, pratique ou prolonge l'incommunication d'un prisonnier, détenu ou condamné, en violant les délais ou autres garanties constitutionnelles ou légales, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

Article 532.

Si les faits décrits aux deux articles précédents sont commis par une imprudence grave, ils sont punis de la peine de suspension d'emploi ou de fonction publique pour une durée de six mois à deux ans.

Article 533.

Le fonctionnaire pénitentiaire ou d'établissements de protection ou de correction de mineurs qui impose aux reclus ou aux internes des sanctions ou des déchéances illicites, ou qui les utilise avec une rigueur non nécessaire, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

SECTION 2. DES DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS CONTRE L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE ET AUTRES GARANTIES DE L'INTIMITÉ

Article 534.

1. Est puni des peines d'amende de six à douze mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de deux à six ans, l'autorité ou le fonctionnaire public qui, moyennant une cause pour un délit, et sans respecter les garanties constitutionnelles ou légales :

1°. Entre dans un domicile sans le consentement du locataire.

2°. Fouille les papiers ou les documents d'une personne ou les effets qui se trouvent dans son domicile, à moins que le propriétaire ait donné librement son consentement.

S'il ne rend pas au propriétaire, immédiatement après la fouille, les papiers, les documents et les effets fouillés, les peines sont celles d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de six à douze ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice de la peine qui peut lui correspondre pour l'appropriation.

2. L'autorité ou le fonctionnaire public qui, à l'occasion d'une fouille licite de papiers, de documents ou d'effets d'une personne, commet toute vexation injuste ou dommage non nécessaire sur ses biens, est puni des peines prévues pour ces faits, imposées en leur moitié supérieure, et, de plus, de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

Article 535.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, moyennant une cause pour un délit, intercepte toutes sortes de correspondance privée, postale ou télégraphique, violant les garanties constitutionnelles ou légales, encourt la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de deux à six ans.

S'il divulgue ou révèle les informations obtenues, la peine d'incapacité spéciale est imposée en sa moitié supérieure et, de plus, celle d'amende de six à dix-huit mois.

Article 536.

L'autorité, le fonctionnaire public ou un de leurs agents qui, moyennant une cause pour un délit, intercepte les télécommunications ou utilise les artifices techniques d'écoutes, de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son, de l'image ou de tout autre signal de communication, violant les garanties constitutionnelles ou légales, encourt la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de deux à six ans.

S'il divulgue ou révèle les informations obtenues, les peines d'incapacité spéciale sont imposées en leur moitié supérieure et, de plus, celle d'amende de six à dix-huit mois.

SECTION 3. DES DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS CONTRE D'AUTRES DROITS INDIVIDUELS

Article 537.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui empêche ou entrave le droit à l'assistance d'un avocat au prisonnier ou au détenu, procure ou favorise sa renonciation à cette assistance ou ne l'informe pas immédiatement et de sorte qu'il lui soit compréhensible de ses droits et des motifs de son arrêt, est puni de la peine d'amende de quatre à dix mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de deux à quatre ans.

Article 538.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui établit la censure préalable ou, en dehors des cas permis par la Constitution et les lois, reprend des éditions de livres ou de journaux ou suspend leur publication ou la diffusion de toute émission de radiotélévision, encourt la peine d'incapacité absolue de six à dix ans.

Article 539.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui dissout ou suspend dans ses activités une association légalement constituée, sans décision de justice préalable, ou, sans raison légitime, lui empêche la tenue de ses séances, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de huit à douze ans et d'une amende de six à douze mois.

Article 540.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui interdit une réunion pacifique ou la dissout en dehors des cas expressément permis par les lois, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de quatre à huit ans et d'une amende de six à neuf mois.

Article 541.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui exproprie une personne de ses biens en dehors des cas permis et sans respecter les conditions requises légales, encourt les peines d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique de un à quatre ans et d'une amende de six à douze mois.

Article 542.

L'autorité ou le fonctionnaire public qui, en connaissance de cause, empêche à une personne l'exercice d'autres droits civiques reconnus par la Constitution et les lois, encourt la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de un à quatre ans.

CHAPITRE VI

De l'outrage à l'Espagne

Article 543.

L'offense ou l'outrage, oral, écrit ou de fait à l'Espagne, à ses Communautés autonomes ou à ses symboles ou emblèmes, effectués avec de la publicité, est puni de la peine d'amende de sept à douze mois.

TITRE XXII

Délits contre l'ordre public

CHAPITRE I

Sédition

Article 544.

Sont des auteurs de sédition les personnes qui, sans être compris dans le délit de rébellion, se soulèvent publiquement et de manière tumultueuse pour empêcher, par la force ou en dehors des voies légales, l'application des lois ou pour empêcher toute autorité, corps officiel ou fonctionnaire public, l'exercice légitime de ses fonctions ou l'exécution de ses résolutions, ou des résolutions administratives ou judiciaires.

Article 545.

1. Les personnes qui ont incité, soutenu ou dirigé la sédition ou y apparaissent comme leurs principaux auteurs, sont punies de la peine d'emprisonnement de huit à dix ans, et de celle de dix à quinze ans, s'il s'agit de personnes se trouvant en situation d'autorité. Dans les deux cas, l'incapacité absolue pour la même durée est de plus prononcée.

2. En dehors de ces cas, la peine de quatre à huit ans d'emprisonnement est prononcée, ainsi que celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de quatre à huit ans.

Article 546.

Les dispositions de l'article 474 sont applicables au cas de sédition lorsque celle-ci n'arrive pas être organisée avec des chefs connus.

Article 547.

Si la sédition n'arrive pas à ralentir gravement l'exercice de l'autorité publique et n'a pas non plus entraîné la perpétration d'un autre délit auquel la loi signale des peines graves, les juges ou les tribunaux abaissent les peines visées dans ce chapitre d'un ou deux degrés.

Article 548.

La provocation, la conspiration et la proposition pour la sédition sont punies des peines inférieures d'un ou deux degrés à celles respectivement prévues, sauf si la sédition arrive à avoir un effet, auquel cas elle est punie de la peine signalée au premier paragraphe de l'article 545, et ses auteurs sont considérés comme les promoteurs.

Article 549.

Les dispositions des articles 479 à 484 sont également applicables au délit de sédition.

CHAPITRE II

Des attentats contre l'autorité, ses agents et les fonctionnaires publics, et de la résistance et désobéissance

Article 550.

Sont des auteurs d'attentat les personnes qui attaquent l'autorité, ses agents ou les fonctionnaires publics, ou emploient la force contre eux, les intimident gravement ou leur résistent activement également gravement, lorsqu'ils exécutent les fonctions de leurs postes ou à leur occasion.

Article 551.

1. Les attentats compris à l'article précédent sont punis des peines d'emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de trois à six mois si l'attentat est contre l'autorité et d'emprisonnement de un à trois ans dans les autres cas.

2. Nonobstant ce qui est visé au paragraphe précédent, si l'autorité contre laquelle l'attentat est réalisé, est un membre du Gouvernement, des Conseils de Gouvernement des Communautés autonomes, de la Chambre des Députés, du Sénat ou des Assemblées législatives des Communautés autonomes, des Collectivités locales, du Conseil général du Pouvoir judiciaire ou un magistrat du Tribunal constitutionnel, la peine d'emprisonnement de quatre à six ans et une amende de six à douze mois sont prononcées.

Article 552.

Les peines d'un degré supérieur à celles respectivement prévues à l'article précédent sont prononcées à condition qu'il existe l'une des circonstances suivantes dans l'attentat :

1°. Si l'agression est effectuée avec des armes ou un autre moyen dangereux.

2°. Si l'auteur du fait se prévaut de sa condition d'autorité, d'agent de celle-ci ou de fonctionnaire public.

Article 553.

La provocation, la conspiration et la proposition pour l'un quelconque des délits visés aux articles précédents sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle du délit correspondant.

Article 554.

1. Quiconque use des voies de faits ou résiste activement gravement contre une force armée dans l'exercice de ses fonctions ou à leur occasion, est puni des peines visées aux articles 551 et 552, dans les cas respectifs.

2. À ces fins, sont considérés comme force armée, les militaires qui, revêtant un uniforme, prêtent un service qui est légalement confié aux Forces armées et qui leur a été réglementairement ordonné.

Article 555.

Les peines prévues aux articles 551 et 552 sont imposées à un degré inférieur, dans leurs cas respectifs, aux personnes attaquant ou intimidant les personnes qui viennent à l'aide de l'autorité, ses agents ou fonctionnaires.

Article 556.

Les personnes qui, sans être comprises dans l'article 550, résistent à l'autorité ou à ses agents ou leur désobéissent gravement, dans l'exercice de leurs fonctions, sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

CHAPITRE III

Des troubles publics

Article 557.

1. Sont punies de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans les personnes qui, agissant en groupe, et dans le but d'attenter contre la paix publique, troublent l'ordre public en causant des lésions aux personnes, produisant des dommages dans les propriétés, entravant les voies publiques ou leurs accès de manière dangereuse pour ceux qui y circulent, ou envahissant des installations ou des bâtiments, sans préjudice des peines qui peuvent leur correspondre conformément à d'autres dispositions de ce code.

2. La peine d'un degré supérieur à celles prévues au paragraphe précédent est imposée aux auteurs des actes qui y sont cités lorsque ceux-ci se produisent à l'occasion de la célébration d'événements ou de spectacles qui rassemblent un grand nombre de personnes. Les personnes qui, à l'intérieur d'enceintes où sont tenus ces événements troublent l'ordre public par des comportements qui provoquent ou qui sont susceptibles de provoquer des avalanches ou d'autres réactions dans le public qui mettent en danger une partie ou la totalité des assistants sont punies de la même peine. Dans ces cas, la peine de privation d'assister aux événements ou aux spectacles de la même nature pour une durée supérieure à la peine d'emprisonnement prononcée, jusqu'à trois ans, peut être également imposée.

Article 558.

Sont punies de la peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de six à 12 mois, les personnes qui perturbent gravement l'ordre dans l'audience d'un tribunal ou d'une cour, dans les actes publics propres de toute autorité ou corporation, dans un collège électoral, bureau ou établissement public, dans un centre d'enseignement ou en raison de la célébration de spectacles sportifs ou culturels. Dans ces cas, la peine de privation d'assister aux endroits, aux événements ou aux spectacles de la même nature pour une durée supérieure à la peine d'emprisonnement prononcée, jusqu'à trois ans, peut être également imposée.

Article 559.

Les personnes qui perturbent gravement l'ordre public dans le but d'empêcher à une personne l'exercice de ses droits civiques, sont punies des peines d'amende de trois à douze mois et d'incapacité spéciale pour le droit de suffrage passif pour une durée de deux à six ans.

Article 560.

1. Les personnes qui causent des dommages qui interrompent, entravent ou détruisent des lignes ou des installations de télécommunications ou la correspondance postale, sont punies des peines d'emprisonnement de un à cinq ans.

2. Encourent la même peine les personnes qui causent des dommages sur les voies ferrées ou génèrent un grave dommage pour la circulation ferroviaire de l'une des formes prévues à l'article 382.

3. La même peine est prononcée à l'encontre des personnes qui endommagent les conduites ou les transmissions d'eau, de gaz ou d'électricité pour les localités, interrompant ou troublant gravement l'approvisionnement ou le service.

Article 561.

Quiconque, dans le but d'attenter contre la paix publique, affirme faussement l'existence d'appareils explosifs ou autres qui peuvent causer le même effet, ou de substances chimiques, biologiques ou toxiques qui peuvent causer un dommage à la santé, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 12 à 24 mois, l'alarme ayant été prise en compte ou le trouble de l'ordre effectivement produit.

CHAPITRE IV

Disposition commune aux chapitres précédents

Article 562.

Quiconque commettant l'un quelconque des délits visés aux chapitres précédents de ce titre, dans le cas de se trouver en situation d'autorité, la peine d'incapacité prévue dans chaque cas est remplacée par l'incapacité absolue pour une durée de dix à quinze ans, sauf si telle circonstance se trouve spécifiquement visée dans le type pénal dont il s'agit.

CHAPITRE V

De la détention, du trafic et dépôt d'armes, munitions ou explosifs

Article 563.

La détention d'armes interdites et celle d'armes qui sont le résultat de la modification substantielle des caractéristiques de fabrication d'armes réglementées, est punie de la peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Article 564.

1. La détention d'armes à feu réglementées, à défaut des licences ou permis nécessaires, est punie :

1°. De la peine d'emprisonnement de un à deux ans, s'il s'agit d'armes de petits calibres.

2°. De la peine d'emprisonnement de six mois à un an, s'il s'agit d'armes longues.

2. Les délits prévus au numéro précédent sont punis, respectivement, des peines d'emprisonnement de deux à trois ans et de un à deux ans, lorsque l'une des circonstances suivantes existe :

1°. Que les armes manquent de marques de fabrication ou de numéro, ou qu'ils soient modifiés ou effacés.

2°. Qu'elles ont été illégalement introduites sur le territoire espagnol.

3°. Qu'elles ont été transformées, modifiant leurs caractéristiques originales.

Article 565.

Les juges ou les tribunaux peuvent rabaisser d'un degré les peines signalées aux articles précédents, à condition que de par les circonstances du fait et du coupable, le manque d'intention d'utiliser les armes à des fins illicites soit prouvé.

Article 566.

1. Les personnes qui fabriquent, commercialisent ou établissent des dépôts d'armes ou de munitions non autorisés par les lois ou l'autorité compétente sont punies :

1°. S'il s'agit d'armes ou de munitions de guerre ou d'armes chimiques ou biologiques ou de mines antipersonnel ou d'armes à sous-munitions, de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, les promoteurs et les organisateurs, et de la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans les personnes ayant coopéré à leur formation.

2°. S'il s'agit d'armes à feu réglementées ou de munitions pour ces armes, de la peine d'emprisonnement de deux à quatre, les promoteurs et les organisateurs, et de celle d'emprisonnement de six mois à deux ans les personnes ayant coopéré à leur formation.

3°. Le trafic d'armes ou de munitions de guerre ou de défense, ou d'armes chimiques ou biologiques ou de mines antipersonnel ou d'armes à sous-munitions est puni des mêmes peines, dans leurs cas respectifs.

2. Les peines contemplées au point **1.°** du paragraphe précédent sont prononcées à l'encontre des personnes qui développent ou emploient des armes chimiques ou biologiques ou des mines antipersonnel ou des armes à sous-munition, ou qui commencent des préparatifs militaires pour leur emploi ou qui ne les détruisent pas, enfreignant les traités ou les conventions internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie.

Article 567.

1. Est considéré comme dépôt d'armes de guerre la fabrication, la commercialisation ou la détention de l'une quelconque de ces armes, indépendamment de leur modèle ou classe, même lorsqu'elles se trouvent en pièces démontées. Est considéré comme dépôt d'armes chimiques ou biologiques ou de mines antipersonnel ou d'armes à sous-munitions, leur fabrication, leur commercialisation ou leur détention.

Le dépôt d'armes, de son point de vue de commercialisation, comprend tant l'acquisition que l'aliénation.

2. Sont considérées comme armes de guerre celles déterminées en tant que telles dans les dispositions régulatrices de la défense nationale. Sont considérées comme armes chimiques ou biologiques, mines antipersonnel ou armes à sous-munitions celles déterminées en tant que telles dans les traités ou les conventions internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie.

Toute activité consistant en l'enquête ou l'étude à caractère scientifique ou technique orientée vers la création d'une nouvelle arme chimique ou biologique, mine antipersonnel ou arme à sous-munitions ou la modification d'une préexistante est considérée comme développement d'armes chimiques ou biologiques, mines antipersonnel ou armes à sous-munitions.

3. La fabrication, la commercialisation ou la réunion de cinq ou plus de ces armes, même lorsqu'elles se trouvent en pièces détachées, est considérée comme dépôt d'armes à feu réglementées.

4. Quant aux munitions, les juges et les tribunaux, en prenant en compte leur quantité et leur classe, déclarent si elles constituent un dépôt aux fins de ce chapitre.

Article 568.

La détention ou le dépôt de substances ou d'appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants, ou leurs composants, ainsi que leur fabrication, le trafic ou le transport, ou la fourniture de toute manière, non autorisé par les lois ou l'autorité compétente, est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans, s'il s'agit de promoteurs et d'organisateur, et de la peine d'emprisonnement de trois à cinq ans pour les personnes qui ont coopéré à leur formation.

Article 569.

Les dépôts d'armes, de munitions ou d'explosifs établis au nom et pour le compte d'une association dont le but est délictuel, déterminent la déclaration judiciaire d'illégalité et sa dissolution consécutive.

Article 570.

1. Dans les cas prévus dans ce chapitre, la peine de déchéance du droit à détenir et à porter des armes pour une durée supérieure de trois ans par rapport à la peine d'emprisonnement prononcée, peut être prononcée.

2. Également, si le délinquant est autorisé à fabriquer ou à trafiquer l'une ou certaines des substances, armes et munitions qui y sont mentionnées, il subit, outre les peines signalées, celle d'incapacité spéciale pour l'exercice de leur industrie ou commerce pour une durée de 12 à 20 ans.

CHAPITRE VI

Des organisations et groupes criminels

Article 570 bis.

1. Les personnes qui promeuvent, constituent, organisent, coordonnent ou dirigent une organisation criminelle sont punies de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans si celle-ci a pour finalité ou objet la commission de délits graves, et de la peine d'emprisonnement de trois à six ans dans les autres cas, et les personnes qui participent activement dans l'organisation, en font partie ou coopèrent économiquement ou de toute autre manière avec elle, sont punies des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans si elle a comme fin la commission de délits graves, et de la peine d'emprisonnement d'un à trois ans dans les autres cas.

Aux fins de ce code, est considéré comme organisation criminelle le groupement formé par plus de deux personnes à caractère stable ou pour une durée indéterminée, qui de manière concertée et coordonnée, se répartissent diverses tâches ou fonctions dans le but de commettre des délits, ainsi que de mener à bien la perpétration répétée de contraventions.

2. Les peines prévues au numéro précédent sont prononcées en leur moitié supérieure lorsque l'organisation :

- a) Est formée d'un nombre élevé de personnes.
- b) Dispose d'armes ou d'instruments dangereux.
- c) Dispose de moyens technologiques avancés de communication ou de transport qui par leurs caractéristiques résultent spécialement aptes pour faciliter l'exécution des délits ou l'impunité des coupables.

Si deux ou plus de ces circonstances existent, les peines d'un degré supérieur sont prononcées.

3. Les peines respectivement prévues à cet article sont prononcées en leur moitié supérieure si les délits sont commis contre la vie ou l'intégrité des personnes, la liberté, la liberté et l'indemnité sexuelles ou la traite d'êtres humains.

Article 570 ter.

1. Quiconque constitue, finance ou intègre un groupe criminel est puni :

- a) Si la finalité du groupe est de commettre des délits de ceux mentionnés au paragraphe 3 de l'article précédent, de la peine de deux à quatre ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un ou plusieurs délits graves et de celle de un à trois ans d'emprisonnement s'il s'agit de délits moins graves.
- b) De la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement si la finalité du groupe est commettre tout autre délit grave.
- c) De la peine de trois mois à un an d'emprisonnement lorsqu'il s'agit de commettre un ou plusieurs délits moins graves non compris au paragraphe a) ou de la perpétration répétée de contraventions, la peine devant être prononcée dans ce dernier cas en sa moitié inférieure, sauf si la finalité du groupe est la perpétration répétée de la contravention prévue au numéro 1 de l'article 623, auquel cas la peine peut être prononcée dans toute son extension.

Aux fins de ce code, est considérée comme groupe criminel l'union de plus de deux personnes qui, sans réunir une ou certaines des caractéristiques de l'organisation criminelle définie à l'article précédent, a pour finalité ou pour objet la perpétration concertée de délits ou la commission concertée et répétée de contraventions.

2. Les peines prévues au numéro précédent sont prononcées en leur moitié supérieure lorsque le groupe :

- a) Est formé d'un nombre élevé de personnes.
- b) Dispose d'armes ou d'instruments dangereux.
- c) Dispose de moyens technologiques avancés de communication ou de transport qui par leurs caractéristiques résultent spécialement aptes pour faciliter l'exécution des délits ou l'impunité des coupables.

Si deux ou plus de ces circonstances existent, les peines d'un degré supérieur sont prononcées.

Article 570 quater.

1. Les juges ou les tribunaux, dans les cas prévus à ce chapitre et au suivant, décident de la dissolution de l'organisation ou du groupe et, le cas échéant, de toute autre des conséquences des articles 33.7 et 129 de ce code.

2. La peine d'incapacité spéciale pour toutes les activités économiques ou transactions juridiques liées à l'activité de l'organisation ou groupe criminel ou à son action en son sein, pour une durée supérieure entre six et vingt ans à celle de la durée de la peine de privation de liberté prononcée le cas échéant, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances qui participent chez le délinquant, est de même prononcée à l'encontre des responsables des conduites décrites aux deux articles précédents, en plus des peines qui y sont prévues.

En tout cas, lorsque les conduites prévues à ces articles sont comprises dans une autre disposition de ce code, les dispositions de la règle 4^o. de l'article 8 sont d'application.

3. Les dispositions de ce chapitre sont applicables à toute organisation ou groupe criminel qui mène à bien tout acte pénalement important en Espagne, bien qu'il ait été constitué, soit situé ou développe son activité à l'étranger.

4. Les juges ou les tribunaux, en le motivant dans leur jugement, peuvent prononcer à l'encontre du responsable de l'un quelconque des délits prévus dans ce chapitre la peine inférieure à un ou deux degrés, à condition que le sujet ait abandonné volontairement ses activités délictuelles et ait collaboré activement avec les autorités ou ses agents, soit pour obtenir des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher l'action ou le développement des organisations ou des groupes auxquels il a appartenu, soit pour éviter la perpétration d'un délit qui est tenté d'être commis au sein ou à travers ces organisations ou groupes.

CHAPITRE VII

Des organisations et groupes terroristes et des délits de terrorisme

SECTION 1. DES ORGANISATIONS ET GROUPES TERRORISTES

Article 571.

1. Les personnes qui promeuvent, constituent, organisent ou dirigent une organisation ou un groupe terroriste sont punies des peines d'emprisonnement de huit à quatorze ans et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de huit à quinze ans.
2. Les personnes qui participent activement dans l'organisation ou groupe, ou en font partie, sont punies des peines d'emprisonnement de six à douze ans et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de six à quatorze ans.
3. Aux fins de ce code, sont considérés comme organisations ou groupes terroristes les groupements qui, réunissant les caractéristiques respectivement établies au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 570 bis) et au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 570 ter, ont pour finalité ou pour objet de troubler l'ordre constitutionnel ou troubler gravement la paix publique par la perpétration de l'un quelconque des délits prévus dans la section suivante.

SECTION 2. DES DÉLITS DE TERRORISME

Article 572.

1. Les personnes qui, appartenant, agissant au service ou collaborant aux organisations ou aux groupes terroristes commettent les délits de ravages ou d'incendies qualifiés dans les articles 346 et 351, respectivement, sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, sans préjudice de la peine qui leur revient si une lésion se produit pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.
2. Les personnes qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les organisations ou les groupes terroristes attentent contre les personnes, encourent :
 - 1^o. La peine d'emprisonnement de vingt à trente ans si elles causent la mort d'une personne.
 - 2^o. La peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles causent des lésions parmi celles prévues aux articles 149 et 150 ou séquestrent une personne.
 - 3^o. La peine d'emprisonnement de dix à quinze ans si elles causent toute autre lésion ou arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.
3. Si les faits sont réalisés contre les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 551 ou contre les membres des forces armées, des forces et des corps de sécurité de l'État, des polices des Communautés autonomes ou des collectivités locales, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.

Article 573.

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou le dépôt de substances ou d'appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leur fabrication, trafic, transport ou approvisionnement de toute sorte, et la simple pose ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, sont punis de la peine d'emprisonnement de six à dix ans lorsque tels faits sont commis par les personnes qui appartiennent, agissent au service ou collaborent avec les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes décrits aux articles précédents.

Article 574.

Les personnes qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des organisations ou des groupes terroristes, commettent toute autre infraction avec l'une des finalités exprimées au paragraphe 3 de l'article 571, sont punies de la peine signalée au délit ou contravention exécutée en sa moitié supérieure.

Article 575.

Les personnes qui, dans le but d'alléger des fonds aux **bandes armées**, organisations ou groupes terroristes précédemment signalés, ou dans le but de favoriser leurs finalités, attentent contre le patrimoine, sont punies de la peine d'un degré supérieur par rapport à celle qui correspond pour le délit commis, sans préjudice de celles qu'il convient de prononcer conformément aux dispositions de l'article suivant pour l'acte de collaboration.

Article 576.

1. Quiconque mène à bien, demande ou facilite tout acte de collaboration avec les activités ou les finalités d'une organisation ou groupe terroriste est puni des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de dix-huit à vingt-quatre mois.

2. Sont des actes de collaboration les informations ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, le conditionnement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; la dissimulation ou le transfert de personnes liées aux organisations ou groupes terroristes ; l'organisation de stages d'entraînement ou y assister, et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des organisations ou groupes terroristes mentionnés.

Lorsque les informations ou la surveillance de personnes mentionnées à l'alinéa précédent mettent en danger leur vie, leur intégrité physique, leur liberté ou leur patrimoine, la peine prévue au paragraphe 1 est prononcée en sa moitié supérieure. Si le risque prévenu arrive à être exécuté, le fait est puni comme co-perpétration ou complicité, selon les cas.

3. Les mêmes peines prévues au numéro 1 de cet article sont prononcées à l'encontre des personnes qui mènent à bien toute activité de recrutement, endoctrinement, instruction ou formation, dirigée à l'incorporation d'autres personnes à une organisation ou groupe terroriste ou à la perpétration de l'un quelconque des délits prévus dans ce chapitre.

Article 576 bis.

1. Quiconque par tout moyen, directement ou indirectement, fournit ou récolte des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre l'un quelconque des délits compris dans ce chapitre ou pour les faire arriver à une organisation ou un groupe terroristes, est puni des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de dix-huit à vingt-quatre mois.

Si les fonds arrivent à être employés pour l'exécution d'actes terroristes concrets, le fait est puni comme co-perpétration ou complicité, selon les cas, à condition qu'une peine plus importante lui corresponde.

2. Quiconque étant spécifiquement soumis par la loi à collaborer avec l'autorité dans la prévention des activités de financement du terrorisme donne lieu, par une imprudence grave dans l'exécution de ces obligations, au fait que l'une quelconque des conduites décrites au premier paragraphe de cet article ne soit pas détectée ou empêchée, est puni de la peine inférieure à un ou deux degrés à celle qui y est prévue.

3. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 bis de ce code, une personne morale est responsable des délits repris dans cet article, elle encourt les peines suivantes :

- a) Amende de deux à cinq ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans.

b) Amende de un à trois ans, si le délit commis par la personne physique est puni d'une peine de plus de deux ans de privation de liberté non comprise à l'alinéa précédent.

Les règles visées à l'article 66 bis prises en compte de ce code, les juges et les tribunaux peuvent de même prononcer les peines reprises aux lettres b) à g) du paragraphe 7 de l'article 33.

Article 577.

Les personnes qui, sans appartenir à une bande armée, organisation ou groupe terroriste, et dans le but de troubler l'ordre constitutionnel ou de troubler gravement la paix publique, ou celui de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une localité ou aux membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettent des homicides, des lésions de celles qualifiées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou des contraintes contre les personnes, ou mènent à bien l'un quelconque des délits d'incendies, de ravages, de dommages de ceux classés dans les articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou la fourniture d'armes, de munitions ou de substances ou d'appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, sont punis de la peine qui correspond au fait commis en sa moitié supérieure.

Article 578.

L'exaltation ou la justification par tout moyen d'expression publique ou la diffusion des délits compris aux articles 571 à 577 de ce code ou des personnes qui ont participé dans leur exécution, ou la réalisation d'actes qui entraînent un discrédit, un mépris ou une humiliation des victimes des délits terroristes ou de leurs parents, est punie de la peine d'emprisonnement de un à deux ans. Le juge peut également décider dans le jugement, au cours de la période de temps que lui-même signale, d'une ou de plusieurs des interdictions prévues à l'article 57 de ce code.

Article 579.

1. Sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle qui correspond, respectivement, aux faits prévus dans les articles précédents, la provocation, la conspiration et la proposition pour commettre les délits prévus aux articles 571 à 578.

La distribution ou la diffusion publique par tout moyen de messages ou de consignes destinés à provoquer, encourager ou favoriser la perpétration de l'un quelconque des délits prévus dans ce chapitre, générant ou augmentant le risque de sa commission effective, lorsqu'elle n'est pas comprise dans l'alinéa précédent ou dans une autre disposition de ce code qui établit une peine supérieure, est punie de la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

2. Les responsables des délits prévus dans ce chapitre, sans préjudice des peines qui correspondent conformément aux articles précédents, sont également punis de la peine d'incapacité absolue pour une durée supérieure entre six et vingt ans à celle de la durée de la peine de privation de liberté prononcée le cas échéant dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances que le délinquant réunit.

3. La mesure de liberté surveillée de cinq à dix ans est de plus prononcée à l'encontre des condamnés à une peine grave privative de liberté pour un ou plusieurs délits compris dans ce chapitre, et de un à cinq ans si la peine privative de liberté est moins grave. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un seul délit qui n'est pas grave commis par un délinquant primaire, le tribunal peut prononcer la mesure de liberté surveillée ou non eu égard à la dangerosité inférieure de l'auteur.

4. Dans les délits prévus dans cette section, les juges et les tribunaux, en le motivant dans le jugement, peuvent prononcer la peine inférieure d'un ou deux degrés par rapport à celle signalée par la loi pour le délit dont il s'agit, lorsque le sujet a abandonné volontairement ses activités délictueuses et se présente aux autorités en confessant les faits dans lesquels il a participé, et de plus collabore activement avec elles pour empêcher la production du délit ou contribue efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables

ou pour empêcher l'action ou le développement d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.

Article 580.

Dans tous les délits en rapport avec l'activité des bandes armées, organisations ou groupes terroristes, la condamnation d'un juge ou d'un tribunal étranger est assimilée aux jugements des juges ou des tribunaux espagnols aux fins d'application de la circonstance aggravante de la récidive.

TITRE XXIII

Des délits de trahison et contre la paix ou l'indépendance de l'État et relatifs à la Défense Nationale

CHAPITRE I

Délits de trahison

Article 581.

L'espagnol qui amène une puissance étrangère à déclarer la guerre à l'Espagne ou se met d'accord avec pour le même but, est puni de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans.

Article 582.

Est puni de la peine d'emprisonnement de douze à vingt ans :

1°. L'espagnol qui fournit à l'ennemi l'entrée en Espagne, la prise d'une place, d'un poste militaire, d'un navire ou d'un aéronef de l'État ou d'entrepôts d'intendance ou d'armement.

2°. L'espagnol qui séduit ou réunit la troupe espagnole ou qui se trouve au service de l'Espagne, pour qu'elle passe aux files ennemies ou pour qu'elle déserte ses drapeaux étant en campagne.

3°. L'espagnole qui recrute des gens ou qui fournit des armes ou d'autres moyens efficaces pour faire la guerre à l'Espagne, sous les drapeaux ennemis.

Article 583.

Est puni de la peine d'emprisonnement de douze à vingt ans :

1°. L'espagnol qui prend les armes contre la Patrie sous les drapeaux ennemis.

La peine d'un degré supérieur est prononcée à l'encontre de celui qui agit en tant que chef ou promoteur ou qui a un pouvoir ou qui se trouve en situation d'autorité.

2°. L'espagnol qui fournit aux troupes ennemies des fonds, des armes, des embarcations, des aéronefs, des effets ou des munitions d'intendance ou d'armement ou d'autres moyens directs et efficaces pour attaquer l'Espagne, ou favorise le progrès des armes ennemies d'une manière non comprise dans l'article précédent.

3°. L'espagnol qui fournit à l'ennemi des plans de forteresses, de bâtiments ou de terrains, de documents ou de nouvelles qui conduisent directement au même but que celui d'attaquer l'Espagne ou de favoriser le progrès des armes ennemies.

4°. L'espagnol qui, en temps de guerre, empêche que les troupes nationales reçoivent les aides exprimées au numéro 2°. ou les données et les nouvelles indiquées au numéro 3.° de cet article.

Article 584.

L'espagnol qui, dans le but de favoriser une puissance étrangère, une association ou une organisation internationale, se procure, falsifie ou met hors d'état ou révèle des informations classées comme réservées ou secrètes,

susceptibles de nuire à la sécurité nationale ou à la défense nationale, est puni, en tant que traître, de la peine d'emprisonnement de six à douze ans.

Article 585.

La provocation, la conspiration et la proposition pour l'un quelconque des délits visés aux articles précédents de ce chapitre, sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle du délit correspondant.

Article 586.

L'étranger résidant en Espagne qui commet l'un des délits compris dans ce chapitre est puni de la peine d'un degré inférieur à celle visée pour ces délits, sauf ce qui est établi par les Traités ou par le Droit des gens à l'égard des fonctionnaires diplomatiques, consulaires et des organisations internationales.

Article 587.

Les peines visées aux articles précédents de ce chapitre sont applicables à quiconque commet les délits y étant compris contre une puissance alliée d'Espagne, en cas de se trouver en campagne contre l'ennemi commun.

Article 588.

Encourent la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans les membres du Gouvernement qui, sans exécuter les dispositions de la Constitution, déclarent la guerre ou signent la paix.

CHAPITRE II

Délits qui compromettent la paix ou l'indépendance de l'État

Article 589.

Quiconque publie ou exécute en Espagne tout ordre, disposition ou document d'un Gouvernement étranger qui attente contre l'indépendance ou la sécurité de l'État, s'oppose à l'observance de ses lois ou provoque leur inexécution, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Article 590.

1. Quiconque, par des actes illégaux ou qui ne sont pas dûment autorisés, provoque ou donne lieu à une déclaration de guerre contre l'Espagne de la part d'une autre puissance, ou expose les espagnols à expérimenter des vexations ou des représailles sur leurs personnes ou sur leurs biens, est puni de la peine d'emprisonnement de huit à quinze ans s'il est une autorité ou un fonctionnaire, et de quatre à huit ans s'il ne l'est pas.

2. Si la guerre n'arrive pas à être déclarée et si les vexations ou les représailles n'arrivent pas avoir un effet, la peine immédiatement inférieure est, respectivement, prononcée.

Article 591.

Est puni, dans leurs cas respectifs, des mêmes peines visées à l'article précédent, quiconque, pendant une guerre dans laquelle l'Espagne n'intervient pas, exécute tout acte qui compromet la neutralité de l'État ou enfreint les dispositions publiées par le Gouvernement pour la maintenir.

Article 592.

1. Sont punies de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans les personnes qui, dans le but de nuire à l'autorité de l'État ou compromettre la dignité ou les intérêts vitaux de l'Espagne, maintiennent des intelligences ou rapports de tout genre avec les Gouvernements étrangers, avec leurs agents ou leurs groupes, organismes ou associations internationales ou étrangères.

2. Quiconque réalise les actes mentionnés au paragraphe précédent dans l'intention de provoquer une guerre ou une rébellion est puni conformément aux articles 581, 473 ou 475 de ce code selon les cas.

Article 593.

La peine d'emprisonnement de huit à quinze ans est prononcée à l'encontre de quiconque viole une trêve ou un armistice accordé entre la Nation espagnole et une autre ennemie, ou entre ses forces belligérantes.

Article 594.

1. L'espagnol qui, en temps de guerre, communique ou fait circuler des nouvelles ou des rumeurs fausses orientées à nuire à la réputation de l'État ou aux intérêts de la Nation, est puni des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans.

2. L'étranger qui, sur le territoire espagnol réalise l'un quelconque des faits compris au paragraphe précédent, encourt les mêmes peines.

Article 595.

Quiconque, sans autorisation légalement concédée, lève des troupes en Espagne pour le service d'une puissance étrangère, quel qu'en soit l'objet proposé ou la Nation que l'on essaye d'attaquer, est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans.

Article 596.

1. Quiconque, en temps de guerre ou dans le but de compromettre la paix, la sécurité ou l'indépendance de l'État, a une correspondance avec un pays ennemi ou occupé par ses troupes lorsque le Gouvernement l'a interdit, est puni de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Si dans la correspondance, des avis ou des nouvelles dont l'ennemi peut en profiter, sont donnés, la peine d'emprisonnement de huit à quinze ans est prononcée.

2. Quiconque exécute les délits compris dans cet article encourt les mêmes peines, même s'il adresse la correspondance par un pays ami ou neutre pour éluder la loi.

3. Si l'auteur de l'infraction se propose de servir l'ennemi par ses avis ou nouvelles, il est considéré compris dans le numéro 3.º ou le numéro 4.º de l'article 583.

Article 597.

L'espagnol ou l'étranger qui, étant sur le territoire national, passe ou essaye de passer au pays ennemi lorsque le Gouvernement l'a interdit, est puni de la peine d'amende de six à douze mois.

CHAPITRE III

De la découverte et de la révélation de secrets et d'informations relatives à la Défense Nationale

SECTION 1.º DE LA DÉCOUVERTE ET DE LA RÉVÉLATION DE SECRETS ET D'INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE (Supprimée)

Article 598.

Quiconque, sans but de favoriser une puissance étrangère, se procure, révèle, falsifie ou met hors d'état des informations légalement qualifiées comme réservée ou secrète, en rapport avec la sécurité nationale ou la défense nationale ou relative aux moyens techniques ou systèmes employés par les Forces armées ou les industries d'intérêt militaire, est puni de la peine d'emprisonnement de un à quatre ans.

Article 599.

La peine visée à l'article précédent s'applique en sa moitié supérieure lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes :

1º. Que le sujet actif est dépositaire ou connaisseur du secret ou des informations en raison de son poste ou de son affectation.

2º. Que la révélation consiste à rendre public le secret ou les informations dans un moyen de communication social ou de sorte que soit assurée sa diffusion.

Article 600.

1. Quiconque, sans autorisation expresse, reproduit des plans ou la documentation faisant référence à des zones, installations, ou matériels militaires qui sont d'accès restreint et dont la connaissance est protégée et réservée par des informations légalement qualifiées comme réservées ou secrètes, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

2. Quiconque a en sa possession des objets ou des informations légalement qualifiées comme réservées ou secrètes, relatifs à la sécurité ou à la défense nationale, sans respecter les dispositions établies dans la législation en vigueur est puni de la même peine.

Article 601.

Quiconque, en raison de son poste, commission ou service, a en sa possession ou connaît officiellement des objets ou des informations légalement qualifiées de réservées ou secrètes ou d'intérêt militaire, relatifs à la sécurité nationale ou à la défense nationale, et par une imprudence grave donne lieu à qu'ils soient connus par une personne non autorisée ou divulgués, publiés ou inutilisables, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

Article 602.

Quiconque découvre, viole, révèle, soustrait ou utilise des informations légalement qualifiées de réservées ou secrètes en rapport avec l'énergie nucléaire, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, sauf si le fait est visé par une peine plus grave dans une autre loi.

Article 603.

Quiconque détruit, met hors d'état, falsifie ou ouvre sans autorisation la correspondance ou la documentation légalement qualifiée comme réservée ou secrète, en rapport avec la défense nationale et qu'il a en sa possession en raison de son poste ou affectation, est puni de la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une incapacité spéciale d'emploi ou de fonction publique pour une durée de trois à six ans.

**SECTION 2. DES DÉLITS CONTRE LE DEVOIR DE PRESTATION DU SERVICE MILITAIRE
(Supprimée)**

Article 604.

(Sans contenu)

TITRE XXIV

Délits contre la Communauté internationale

CHAPITRE I

Délits contre le Droit des gens

Article 605.

1. Quiconque tue le Chef d'un État étranger ou une autre personne internationalement protégée par un Traité, qui se trouve en Espagne, est puni de la peine d'emprisonnement de vingt à vingt-cinq ans. S'il existe deux circonstances aggravantes ou plus dans le fait, la peine d'emprisonnement est prononcée de vingt-cinq à trente ans.

2. Quiconque cause des lésions de celles visées à l'article 149 aux personnes mentionnées au paragraphe précédent, est puni de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans.

S'il s'agit de l'une des lésions visées à l'article 150, il est puni de la peine d'emprisonnement de huit à quinze ans, et de quatre à huit ans s'il s'agit de toute autre lésion.

3. Tout autre délit commis contre les personnes mentionnées aux numéros précédents, ou contre les locaux officiels, la résidence particulière ou les moyens de transport de ces personnes, est puni des peines établies dans ce code pour les délits respectifs, en leur moitié supérieure.

Article 606.

1. Quiconque viole l'immunité personnelle du Chef d'un autre État ou d'une autre personne internationalement protégée par un Traité, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

2. Lorsque les délits compris dans cet article et dans le précédent n'ont pas une pénalité réciproque signalée dans les lois du pays auquel correspondent les personnes victimes d'offense, la peine qui est propre du délit, conformément aux dispositions de ce code est prononcée à l'encontre du délinquant, si la personne victime d'offense n'a pas le caractère officiel mentionné au paragraphe précédent.

CHAPITRE II

Délits de génocide

Article 607.

1. Les personnes qui, dans le but de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial, religieux ou déterminé par le handicap de ses membres, perpètrent l'un des actes suivants, sont punies :

1º. De la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, si elles tuent l'un de ses membres.

Si deux circonstances aggravantes ou plus existent dans le fait, la peine d'un degré supérieur est prononcée.

2º. De la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, si elles agressent sexuellement l'un de ses membres ou produisent l'une des lésions visées à l'article 149.

3°. De la peine d'emprisonnement de huit à quinze ans, si elles soumettent le groupe ou l'un quelconque de ses individus à des conditions d'existence qui mettent en danger leur vie ou perturbent gravement leur santé, ou lorsqu'elles leur produisent l'une des lésions visées à l'article 150.

4°. De la même peine, si elles mènent à bien des déplacements forcés du groupe ou de ses membres, adoptent toute mesure qui tend à empêcher leur genre de vie ou reproduction, ou bien déplacent par la force des individus d'un groupe à un autre.

5°. De la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans, si elles produisent toute autre lésion autre que celles visées aux numéros 2°. et 3°. de ce paragraphe.

2. La diffusion par tout moyen d'idées ou de doctrines qui nient ou justifient les délits qualifiés au paragraphe précédent de cet article, ou qui prétendent la réhabilitation de régimes ou d'institutions qui protègent des pratiques génératrices de ces délits, est punie de la peine d'emprisonnement de un à deux ans.

CHAPITRE II BIS

Des crimes contre l'humanité

Article 607 bis.

1. Sont auteurs de crimes contre l'humanité les personnes qui commettent les faits prévus au paragraphe suivant comme partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ou contre une partie.

En tout cas, la commission de tels faits est considérée comme crime contre l'humanité :

1°. En raison de l'appartenance de la victime à un groupe ou un collectif poursuivi pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles, religieuses, de genre, handicap ou autres raisons universellement reconnues comme inacceptables conformément au droit international.

2°. Dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques d'un groupe racial sur l'un ou plusieurs groupes raciaux et avec l'intention de maintenir ce régime.

2. Les auteurs de crimes contre l'humanité sont punis :

1°. De la peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans si elles causent la mort d'une personne.

La peine d'un degré supérieur s'applique s'il existe l'une des circonstances visées à l'article 139 dans le fait.

2°. De la peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans s'ils commettent un viol, et de quatre à six ans d'emprisonnement si le fait consiste en toute autre agression sexuelle.

3°. De la peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans s'ils produisent l'une des lésions de l'article 149, et de celle de huit à 12 ans d'emprisonnement s'ils soumettent les personnes à des conditions d'existence qui mettent en danger leur vie ou perturbent gravement leur santé ou lorsqu'ils leur produisent des lésions visées à l'article 150. La peine d'emprisonnement de quatre à huit ans s'applique s'ils commettent l'une des lésions de l'article 147.

4°. De la peine d'emprisonnement de huit à 12 ans s'ils déportent ou déplacent par la force, sans raisons autorisées par le droit international, une ou plusieurs personnes à un autre État ou endroit, par l'expulsion ou d'autres actes de contrainte.

5°. De la peine d'emprisonnement de six à huit ans s'ils forcent la grossesse d'une femme avec l'intention de modifier la composition ethnique de la population, sans préjudice de la peine qui correspond, le cas échéant, pour d'autres délits.

6°. De la peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans, lorsqu'ils arrêtent une personne et refusent de reconnaître cette privation de liberté ou de renseigner sur le sort ou l'endroit où se trouve la personne arrêtée.

7°. De la peine d'emprisonnement de huit à 12 ans s'ils arrêtent quelqu'un d'autre, en le privant de sa liberté, enfreignant les normes internationales sur la détention.

La peine d'un degré inférieur est prononcée lorsque la détention dure moins de quinze jours.

8°. De la peine de quatre à huit ans d'emprisonnement s'ils commettent une torture grave sur des personnes qu'ils ont sous leur garde ou contrôle, et de celle d'emprisonnement de deux à six ans si elle est moins grave.

Aux fins de cet article, la soumission de la personne à des souffrances physiques ou psychiques est considérée comme torture.

La peine prévue à ce numéro est prononcée sans préjudice des peines correspondant, le cas échéant, pour les attentats contre d'autres droits de la victime.

9°. De la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans s'ils commettent l'une des conduites relatives à la prostitution reprises dans l'article 187.1, et de celle de dix à huit ans dans les cas prévus à l'article 188.1.

La peine de six à huit ans est prononcée à l'encontre des personnes qui déplacent des personnes d'un endroit à un autre, dans le but de leur exploitation sexuelle, en employant la violence, l'intimidation ou la tromperie, ou en abusant d'une situation de supériorité ou de nécessité ou de vulnérabilité de la victime.

Lorsque les conduites visées à l'alinéa précédent et à l'article 188.1 sont commises sur des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité, les peines d'un degré supérieur sont prononcées.

10°. De la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans s'ils soumettent une personne à l'esclavage ou l'y maintiennent. Cette peine s'applique sans préjudice de celles qui, le cas échéant, correspondent pour les attentats concrets commis contre les droits des personnes.

Est considérée comme esclavage la situation de la personne sur laquelle une autre exerce, y compris de fait, tous ou l'un des attributs du droit de propriété, tel que l'acheter, la vendre, la prêter ou la donner en échange.

CHAPITRE III

Des délits contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé

Article 608.

Aux fins de ce chapitre, sont considérées comme personnes protégées :

1°. Les blessés, les malades ou les naufragés et le personnel sanitaire ou religieux, protégés par la I^{ère} et la II^e Conventions de Genève du 12 août 1949 ou par le 1^{er} Protocole additionnel du 8 juin 1977.

2°. Les prisonniers de guerre protégés par la III^e Convention de Genève du 12 août 1949 ou par le 1^{er} Protocole additionnel du 8 juin 1977.

3°. La population civile et les personnes civiles protégées par la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 ou par le 1^{er} Protocole additionnel du 8 juin 1977.

4°. Les personnes hors de combat et le personnel de la Puissance protectrice et leur remplaçant protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou par le 1^{er} Protocole additionnel du 8 juin 1977.

5°. Les parlementaires et les personnes qui les accompagnent, protégés par la IIe Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

6°. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, protégés par la Convention sur la Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994.

7°. Toute autre ayant cette condition en vertu du IIe Protocole additionnel du 8 juin 1977 ou de tous autres Traités internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie.

Article 609.

Quiconque, à l'occasion d'un conflit armé, maltraite physiquement ou met gravement en danger la vie, la santé ou l'intégrité de toute personne protégée, en fait l'objet de torture ou de traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, lui cause de grandes souffrances ou la soumet à tout acte médical qui n'est pas indiqué par son état de santé ni conformément aux normes médicales généralement reconnues que la partie responsable de l'action applique, dans des circonstances médicales analogues, à ses propres nationaux non privés de liberté, est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à huit ans, sans préjudice de la peine qui peut correspondre pour les résultats préjudiciables produits.

Article 610.

Quiconque, à l'occasion d'un conflit armé, emploie ou ordonne d'employer des méthodes ou des moyens de combat interdits ou destinés à causer des souffrances non nécessaires ou des maux superflus, ainsi que ceux conçus pour causer ou desquels il faut prévoir fondamentalement qu'ils causent des dommages vastes, durables et graves à l'environnement naturel, en compromettant la santé ou la survie de la population ou ordonne de ne pas faire de quartier, est puni de la peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, sans préjudice de la peine qui correspond pour les résultats produits.

Article 611.

Est puni de la peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, sans préjudice de la peine qui correspond pour les résultats produits, quiconque, à l'occasion d'un conflit armé :

1°. Réalise ou ordonne de réaliser des attaques sans distinction ou excessives ou fait que la population civile soit l'objet d'attaques, de représailles ou d'actes ou de menaces de violence dont l'objectif principal est de la terroriser.

2°. Détruit ou endommage, en violant les normes du Droit international applicables dans les conflits armés, un navire ou un aéronef non militaires d'une partie adverse ou neutre, de manière non nécessaire et sans donner le temps ou sans adopter les mesures nécessaires pour apporter la sécurité des personnes et la conservation de la documentation du bord.

3°. Oblige un prisonnier de guerre ou une personne civile à servir, dans toute forme, les Forces armées de la partie adverse, ou le prive de son droit à être jugé régulièrement et impartialement.

4°. Déporte, déplace de manière forcée, prend comme otage ou arrête ou exile illégalement toute personne protégée ou l'utilise pour mettre certains points, zones ou forces militaires à l'abri des attaques de la partie adverse.

5°. Déplace ou établit, directement ou indirectement, sur un territoire occupé une population de la partie occupante, pour qu'elle y réside de manière permanente.

6°. Réalise, ordonne de réaliser ou maintient, à l'égard de toute personne protégée, des pratiques de ségrégation raciale et autres pratiques inhumaines et dégradantes basées sur d'autres distinctions à caractère défavorable, qui entraînent un outrage contre la dignité personnelle.

7°. Empêche ou retarde, de manière injustifiée, la libération ou le rapatriement de prisonniers de guerre ou de personnes civiles.

8°. Déclare abolis, suspendus ou inadmissibles devant un juge ou un tribunal les droits et les actions des nationaux de la partie adverse.

9°. Attente contre la liberté sexuelle d'une personne protégée en commettant des actes de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution poussée ou forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée ou toute autre forme d'agression sexuelle.

Article 612.

Est puni de la peine d'emprisonnement de trois à sept ans, sans préjudice de la peine qui correspond pour les résultats produits, quiconque, à l'occasion d'un conflit armé :

1°. Viole en connaissance de cause la protection appropriée aux hôpitaux, installations, matériel, unités et moyens de transport sanitaire, camps de prisonniers, zones et localités sanitaires et de sécurité, zones neutralisées, lieux d'internement de la population civile, localités non défendues et zones démilitarisées, que les signes ou les signaux distinctifs appropriés font connaître.

2°. Exerce la violence sur le personnel sanitaire ou religieux ou membre de la mission médicale, ou des sociétés de secours ou contre le personnel habilité à utiliser les signes ou les signaux distinctifs des Conventions de Genève, conformément au droit international.

3°. Injurie gravement, prive ou ne procure pas l'aliment indispensable ou l'assistance médicale nécessaire à toute personne protégée ou en fait l'objet de traitements humiliants ou dégradants, omet de l'informer, sans retard justifié et de manière compréhensible, de sa situation, impose des punitions collectives pour des actes individuels ou viole les prescriptions sur le logement de femmes et de familles ou sur la protection spéciale de femmes et d'enfants établies dans les traités internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie et, en particulier, recrute ou enrôle des mineurs de dix-huit ans ou les utilise pour participer directement dans les hostilités.

4°. Utilise illicitement les signes protecteurs ou distinctifs, emblèmes ou signaux établis et reconnus dans les traités internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie, spécialement les signes distinctifs de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal Rouge.

5°. Utilise illicitement ou de manière perfide un drapeau, un uniforme, une insigne ou un emblème distinctif d'États neutres, des Nations Unies ou d'autres États qui ne sont pas parties dans le conflit ou des Parties adverses, pendant les attaques ou pour couvrir, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires, sauf dans les cas exceptés expressément prévus dans les Traités internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie.

6°. Utilise illicitement ou de manière perfide un drapeau blanc pour parlementer ou de la reddition, attente contre l'inviolabilité ou retient illicitement un parlementaire ou l'une quelconque des personnes l'accompagnant, le personnel de la Puissance protectrice ou son remplaçant, ou un membre de la Commission Internationale d'Enquête.

7°. Dépouille de ses effets un cadavre, un blessé, un malade, un naufragé, un prisonnier de guerre ou une personne civile internée.

8°. Fait souffrir intentionnellement de la faim la population civile comme méthode de guerre, en la privant des biens indispensables pour sa survie, y compris le fait d'entraver arbitrairement les fournitures de secours, réalisées conformément aux Conventions de Genève et ses protocoles additionnels.

9°. Viole la suspension d'armes, l'armistice, la capitulation ou une autre convention conclue avec la partie adverse.

10°. Dirige intentionnellement des attaques contre tout membre du personnel des Nations Unies, du personnel associé ou participant à une mission de paix ou d'assistance humanitaire, conformément à la Charte des Nations Unies, à condition d'avoir droit à la protection conférée à des personnes ou des biens civils, conformément au droit international des conflits armés, ou les menace par telle attaque pour obliger une personne naturelle ou morale à réaliser ou s'abstenir de réaliser tout acte.

Article 613.

1. Est puni de la peine d'emprisonnement de quatre à six ans quiconque, à l'occasion d'un conflit armé, réalise ou ordonne de réaliser une des actions suivantes :

- a) Attaque ou fait l'objet de représailles ou d'actes d'hostilité contre des biens culturels ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, à condition que tels biens ou lieux ne soient pas situés dans la proximité immédiate d'un objectif militaire ou ne soient pas utilisés en soutien de l'effort militaire de l'adversaire et soient dûment signalisés ;
- b) Utilise illicitement les biens culturels ou les lieux de culte mentionnés à la lettre a) en soutien d'une action militaire ;
- c) S'approprie à grande échelle, vole, pille ou réalise des actes de vandalisme contre les biens culturels ou lieux de culte mentionnés à la lettre a) ;
- d) Attaque ou rend objet de représailles ou d'actes d'hostilité des biens à caractère civil de la partie adverse, causant leur destruction, à condition que cela n'offre pas, dans les circonstances du cas, un avantage militaire défini ou que tels biens ne contribuent pas efficacement à l'action militaire de l'adversaire ;
- e) Attaque, détruit, soustrait ou met hors d'état les biens indispensables pour la survie de la population civile, sauf si la partie adverse utilise tels biens en soutien direct d'une action militaire ou exclusivement comme moyen de subsistance pour les membres de ses forces armées ;
- f) Attaque ou rend objet de représailles les travaux ou les installations qui contiennent des forces dangereuses, lorsque telles attaques peuvent produire la libération des forces et causer, par conséquent, des pertes importantes dans la population civile, sauf si tels travaux ou installations sont utilisés en soutien régulier, important et direct d'opérations militaires et que telles attaques sont le seul moyen faisable de mettre fin à ce soutien ;
- g) Détruit, endommage ou prend possession, sans besoin militaire, de choses qui ne lui appartiennent pas, oblige quelqu'un d'autre à les livrer ou réalise tous autres actes de pillage ;
- h) Réquisitionne, illicitement et non nécessairement, des biens meubles ou immeubles sur un territoire occupé ou détruit un navire ou un aéronef non militaire, et son chargement, d'une partie adverse ou neutre ou les capture, enfreignant les normes internationales applicables aux conflits armés maritimes ;
- i) Attaque ou réalise des actes d'hostilité contre les installations, matériel, unités, résidence privée ou véhicules de tout membre du personnel mentionné au point 10.º de l'article 612 ou menace par de telles attaques ou actes d'hostilité pour obliger une personne naturelle ou morale à réaliser ou s'abstenir de réaliser tout acte.

2. Lorsque l'attaque, les représailles, l'acte d'hostilité ou l'utilisation illicite ont pour objet des biens culturels ou des lieux de culte sous la protection spéciale ou ceux à qui a été conférée une protection en vertu de résolutions spéciales, ou des biens culturels immeubles ou des lieux de culte sous la protection renforcée ou ses environs immédiats, la peine d'un degré supérieur peut être prononcée.

Dans les autres cas prévus au paragraphe précédent de cet article, la peine d'un degré supérieur peut être prononcée lorsque des destructions étendues et importantes sur les biens, travaux ou installations sur lesquels elles retombent ou dans les cas d'extrême gravité, sont causées.

Article 614.

Quiconque, à l'occasion d'un conflit armé, réalise ou ordonne de réaliser toutes autres infractions ou actes contraires aux prescriptions des traités internationaux dans lesquels l'Espagne fait partie et relatifs à la conduite des hostilités, régulation des moyens et des méthodes de combat, protection des blessés, malades et naufragés, traitement dû aux prisonniers de guerre, protection des personnes civiles et protection des biens culturels en cas de conflit armé, est puni de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 614 bis.

Lorsque l'une quelconque des conduites contenues dans ce chapitre fait partie d'un plan ou d'une politique ou est commise à grande échelle, les peines respectives sont appliquées en leur moitié supérieure.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 615.

La provocation, la conspiration et la proposition pour l'exécution des délits visés aux chapitres précédents de ce titre, sont punies de la peine inférieure d'un ou deux degrés à celle qui leur correspond.

Article 615 bis.

1. L'autorité ou le chef militaire ou qui agit effectivement en tant que tel qui n'adopte pas les mesures à sa portée pour éviter la commission, par les forces soumises à leur commandement ou contrôle effectif, de l'un des délits compris aux chapitres II, II bis et III de ce titre, est puni de la même peine que les auteurs.

2. Si la conduite précédente est réalisée par une imprudence grave, la peine est celle inférieure d'un ou deux degrés.

3. L'autorité ou le chef militaire ou qui agit effectivement en tant que tel qui n'adopte pas les mesures à sa portée pour que soient poursuivis les délits compris aux chapitres II, II bis et III de ce titre, commis par les personnes soumises à leur commandement ou contrôle effectif, est puni de la peine inférieure de deux degrés à celle des auteurs.

4. Le supérieur non compris aux paragraphes précédents qui, dans le cadre de leur compétence, n'adopte pas les mesures à sa portée pour éviter la commission par ses subordonnés d'un des délits compris aux chapitres II, II bis et III de ce titre est puni de la même peine que les auteurs.

5. Le supérieur qui n'adopte pas les mesures à sa portée pour que soient poursuivis les délits compris aux chapitres II, II bis et III de ce titre commis par ses subordonnés est puni de la peine inférieure de deux degrés à celle des auteurs.

6. Le fonctionnaire ou l'autorité qui, sans commettre les conduites prévues aux paragraphes précédents, et manquant à l'obligation de son poste, cesse de promouvoir la poursuite de l'un des délits de ceux compris aux chapitres II, II bis et III de ce titre, dont il est au courant, est puni de la peine d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pour une durée de deux à six ans.

Article 616.

Dans le cas où l'un quelconque des délits compris dans les chapitres précédents de ce titre, sauf ceux visés à l'article 614 et aux paragraphes 2 et 6 du 615 bis, et au titre précédent est commis par une autorité ou un fonctionnaire public, il encourt, en plus des peines qui y sont signalées, celle d'incapacité absolue pour une durée de dix à vingt ans ; s'il s'agit d'une personne privée, les juges et les tribunaux peuvent prononcer à son encontre celle d'incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique plus une durée de un à dix ans.

Article 616 bis.

Les dispositions de l'article 20.7.^o de ce code ne résulte en aucun cas applicable aux personnes qui exécutent des ordres de commettre ou de participer dans les faits compris aux chapitres II et II bis de ce titre.

CHAPITRE V

Délit de piraterie

Article 616 ter.

Quiconque, avec violence, intimidation ou tromperie, s'empare, endommage ou détruit un aéronef, navire ou autre type d'embarcation ou plateforme en mer, ou bien attente contre les personnes, le chargement ou les biens qui s'y trouvent à bord, est puni en tant qu'auteur du délit de piraterie de la peine d'emprisonnement de dix à quinze ans.

En tout cas, la peine visée à cet article est prononcée sans préjudice de celles correspondant pour les délits commis.

Article 616 quater.

1. Quiconque à l'occasion de la prévention ou la poursuite des faits visés à l'article précédent, se résiste ou désobéit à un navire de guerre ou aéronef militaire ou un autre navire ou aéronef qui porte des signes clairs et est identifiable comme navire ou aéronef au service de l'État espagnol et est autorisé à cette fin, est puni de la peine d'emprisonnement de un à trois ans.

2. Si dans la conduite précédente, la force ou la violence est employée, la peine de dix à quinze ans d'emprisonnement est prononcée.

3. En tout cas, les peines visées à cet article sont prononcées sans préjudice de celles correspondant pour les délits commis.

LIVRE III

Contraventions et leurs peines

TITRE I

Contraventions contre les personnes

Article 617.

1. Quiconque, par tout moyen ou procédure, cause à quelqu'un d'autre une lésion non définie comme délit dans ce code, est puni de la peine de localisation permanente de six à 12 jours ou amende de un à deux mois.

2. Quiconque frappe ou maltraite physiquement quelqu'un d'autre sans lui causer de lésion est puni de la peine de localisation permanente de deux à six jours ou d'une amende de 10 à 30 jours.

Article 618.

1. Sont punies de la peine de localisation permanente de six à 12 jours ou d'une amende de 12 à 24 jours les personnes qui, trouvant un mineur ou une personne frappée d'incapacité abandonné, ne le présentent pas à l'autorité ou à sa famille ou ne lui offrent pas, le cas échéant, l'assistance que les circonstances exigent.

2. Quiconque manque aux obligations familiales établies dans une convention judiciairement approuvée ou une décision de justice dans les cas de séparation judiciaire, divorce, déclaration de nullité du mariage, procès de filiation ou procès pour pension alimentaire au profit de ses enfants, ne constituant pas un délit, est puni de la peine d'amende de dix jours à deux mois ou de travaux au profit de la communauté de un à 30 jours.

Article 619.

Sont punies de la peine d'amende de dix à vingt jours les personnes qui cessent de prêter assistance ou, le cas échéant, l'assistance que les circonstances exigent, à une personne d'un âge avancé ou handicapée qui se trouve démunie et dépend de leurs soins.

Article 620.

Sont punies de la peine d'amende de dix à vingt jours :

1^o. Les personnes qui menacent légèrement une autre personne avec des armes ou d'autres instruments dangereux, ou les sortent lors d'une dispute, s'il ne s'agit pas d'une défense juste, sauf si le fait est constitutif d'un délit.

2^o. Les personnes qui causent à une autre personne, une menace, une contrainte, une injure ou vexation injuste à caractère léger, sauf si le fait est constitutif de délit.

Les faits décrits aux deux numéros précédents, sont uniquement passibles de poursuites au moyen d'une dénonciation de la personne lésée ou de son représentant légal.

Dans les cas du numéro 2.^o de cet article, lorsque l'offensé est l'une des personnes auxquelles l'article 173.2 fait référence, la peine est celle de la localisation permanente de quatre à huit jours, toujours dans un domicile différent et éloigné de celui de la victime, ou des travaux au profit de la communauté de cinq à dix jours. Dans ces cas, la dénonciation à laquelle l'alinéa précédent de cet article fait référence, n'est pas exigible, sauf pour la poursuite des injures.

Article 621.

1. Les personnes qui par une imprudence grave causent l'une des lésions visées au paragraphe 2 de l'article 147, sont punies de la peine d'amende de un à deux mois.
2. Les personnes qui par une imprudence légère causent la mort d'une autre personne, sont punies de la peine d'amende de un à deux mois.
3. Les personnes qui par une imprudence légère causent une lésion constitutive d'un délit sont punies de la peine d'amende de 10 à 30 jours.
4. Si le fait est commis par un véhicule à moteur ou un cyclomoteur, la peine de déchéance du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pour une durée de trois mois à un an peut être de plus prononcée.
5. Si le fait est commis avec une arme, la déchéance du droit à la détention et au port d'armes pour une durée de trois mois à un an peut de plus être prononcée.
6. Les infractions condamnées dans cet article sont uniquement passibles de poursuite au moyen d'une dénonciation de la personne lésée ou de son représentant légal.

Article 622.

Les parents qui, sans arriver à commettre un délit contre les relations familiales ou, le cas échéant, de désobéissance, enfreignent le régime de surveillance de leurs enfants mineurs établi par l'autorité judiciaire ou administrative sont punis de la peine d'amende de un à deux mois.

TITRE II

Contraventions contre le patrimoine

Article 623.

Sont punies par la localisation permanente de quatre à 12 jours ou d'une amende de un à deux mois:

1. Les personnes qui commettent un larcin, si la valeur de ce qui a été volé n'excède pas 400 euros. Dans les cas de perpétration répétée de cette contravention, la peine de localisation permanente est en tout cas prononcée. Dans ce dernier cas, le juge peut disposer dans le jugement que la localisation permanente soit exécutée les samedis, les dimanches et les jours fériés dans le centre pénitentiaire le plus proche au domicile du condamné, conformément aux dispositions de l'alinéa second de l'article 37.1.

Pour apprécier la récidive, le nombre d'infractions commises, ayant été ou non jugées, est pris en compte ainsi que leur proximité temporelle.

2. Les personnes qui réalisent la conduite décrite à l'article 236, à condition que la valeur de la chose n'excède pas 400 euros.

3. Les personnes qui soustraient ou utilisent sans l'autorisation appropriée, sans but de se l'approprier, un véhicule à moteur ou un cyclomoteur étranger, si la valeur du véhicule utilisé n'excède pas 400 euros. Si le fait est exécuté par effraction, la peine est prononcée en sa moitié supérieure.

S'il est réalisé avec violence ou intimidation sur les personnes, il est puni conformément aux dispositions de l'article 244.

4. Les personnes qui commettent une escroquerie, une appropriation illicite, ou la fraude d'électricité, de gaz, d'eau ou d'un autre élément, énergie ou fluide, ou dans des équipements terminaux de télécommunication, dont le montant n'est pas supérieur à 400 euros.

5. Les personnes qui réalisent les faits décrits dans l'alinéa second des articles 270.1 et 274.2, lorsque le bénéfice n'est pas supérieur à 400 euros, sauf s'il existe l'une des circonstances prévues aux articles 271 et 276, respectivement.

Article 624.

1. Quiconque exécute les actes compris dans l'article 246 est puni d'une amende de 10 à 30 jours si l'utilité n'excède pas 400 euros ou n'est pas recevable, à condition que le lésé ne dénonce les faits.

2. Est puni d'une amende de 10 jours à deux mois quiconque exécute les actes contemplés à l'article 247, si l'utilité reportée n'excède pas 400 euros.

Article 625.

1. Sont punies de la peine de localisation permanente de deux à 12 jours ou d'une amende de 10 à 20 jours les personnes qui causent intentionnellement des dommages dont le montant n'excède pas 400 euros.

2. La peine est prononcée en sa moitié supérieure si les dommages sont causés dans les lieux ou sur les biens auxquels fait référence l'article 323 de ce code.

Article 626.

Les personnes qui abîment des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé, sans l'autorisation appropriée de l'administration ou de leurs propriétaires, sont punies de la peine de localisation permanente de deux à six jours ou trois à neuf jours de travaux au profit de la communauté.

Article 627.

Quiconque fraude le Trésor public de la Communauté Européenne de plus de 4 000 euros, par l'une quelconque des procédures décrites à l'article 305, est puni d'une amende de un à deux mois.

Article 628.

Quiconque fraude les budgets généraux de la Communauté Européenne, ou d'autres que celle-ci administre, ou obtient illicitement des fonds de celle-ci, par l'une des procédures décrites aux articles 306 et 309, dans une quantité supérieure à 4 000 euros, est puni de la peine d'amende de un à deux mois.

TITRE III

Contraventions contre les intérêts généraux

Article 629.

Sont punies de la peine de localisation permanente de deux à huit jours ou d'une amende de 20 à 60 jours les personnes qui, ayant reçu de bonne fois, de la monnaie, des billets, des timbres-poste ou des effets émis ayant un timbre ou une marque, faux, les délivre dans une quantité qui n'excède pas 400 euros, sachant qu'ils sont faux.

Article 630.

Les personnes qui abandonnent des seringues, en tout cas, ou d'autres instruments dangereux de sorte ou avec des circonstances qui peuvent causer un dommage aux personnes ou passer des maladies, ou dans des endroits fréquentés par des mineurs, sont punis des peines de localisation permanente de six à 10 jours ou d'une amende de un à deux mois.

Article 631.

1. Les propriétaires ou les responsables de la surveillance d'animaux féroces ou nuisibles qui ne les attachent pas ou dans des conditions de faire du mal sont punis de la peine d'amende de un à deux mois.

2. Quiconque abandonne un animal domestique dans des conditions dans lesquelles sa vie ou son intégrité peut être en danger, est puni de la peine d'amende de quinze jours à deux mois.

Article 632.

1. Quiconque coupe, abat, brûle, arrache, récolte une espèce ou une sous-espèce de flore menacée ou de ses propagules, sans grave préjudice pour l'environnement, est puni de la peine d'amende de 10 à 30 jours ou de travaux au profit de la communauté de 10 à 20 jours.

2. Les personnes qui maltraitent cruellement les animaux domestiques ou tous autres dans des spectacles non autorisés légalement sans être impliqués dans les cas visés à l'article 337 sont punis de la peine d'amende de 20 à 60 jours ou de travaux au profit de la communauté de 20 à 30 jours.

TITRE IV

Contraventions contre l'ordre public

Article 633.

Les personnes qui perturbent légèrement l'ordre dans l'audience d'un tribunal ou d'une cour, dans les actes publics, dans des spectacles sportifs ou culturels, de solennités ou de nombreuses réunions sont punies des peines de localisation permanente de deux à 12 jours et d'une amende de 10 à 30 jours.

Article 634.

Les personnes qui manquent au respect et à la considération appropriée à l'autorité ou à ses agents, ou leur désobéissent légèrement, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, sont punies de la peine d'amende de dix à soixante jours.

Article 635.

Est puni de la peine de localisation permanente de deux à 10 jours ou d'une amende de un à deux mois quiconque demeure contre la volonté de son titulaire, en dehors des heures d'ouverture, au siège d'une personne morale publique ou privée, dans un cabinet professionnel ou bureau ou dans un établissement commercial ou local ouvert au public.

Article 636.

Quiconque réalise des activités à défaut des assurances obligatoires de responsabilité civile qui sont exigées légalement pour leur exercice est puni de la peine d'amende de un à deux mois.

La conduite de véhicules à moteur et de cyclomoteurs n'est pas considérée comme comprise parmi les activités auxquelles fait référence l'alinéa précédent.

Article 637.

Quiconque utilise publiquement et illicitement un uniforme, un costume, une insigne ou une décoration officielle, ou qui s'attribue publiquement la qualité de professionnel protégée par un diplôme reconnu qu'il ne possède pas, est puni de la localisation permanente de deux à 10 jours ou d'une amende de 10 à 30 jours.

TITRE V

Dispositions communes aux contraventions

Article 638.

Dans l'application des peines de ce livre, les juges et les tribunaux procèdent, selon leur volonté prudente, dans les limites de chacune, selon les circonstances du cas et du coupable, sans s'adapter aux règles des articles 61 à 72 de ce code.

Article 639.

Dans les contraventions passibles de poursuite à l'instance de la personne lésée, le ministère public peut également dénoncer s'il s'agit d'un mineur, d'une personne frappée d'une incapacité ou d'une personne démunie.

L'absence de dénonciation n'empêche pas la pratique des actes de procédure anticipés.

Dans ces contraventions, le pardon de l'offensé ou de son représentant légal éteint l'action pénale ou la peine prononcée, sauf ce qui est stipulé dans l'alinéa second du numéro 4.º de l'article 130.

Première disposition additionnelle.

Lorsqu'une personne est déclarée exempte de responsabilité criminelle car il existe l'une des causes visées aux numéros 1º. et 3º. de l'article 20 de ce code, le ministère public demande, s'il y a lieu, la déclaration d'incapacité devant la juridiction civile, sauf si celle-ci a déjà été précédemment accordée et, le cas échéant, l'internement conformément aux normes de la législation civile.

Deuxième disposition additionnelle.

Lorsque l'autorité gouvernementale a connaissance de l'existence d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité qui se trouve en état de prostitution, que ce soit ou non volontaire, mais avec consentement des personnes qui exercent sur lui une autorité familiale ou éthique et sociale ou de fait, ou à défaut de ces personnes, ou que celles-ci l'ont abandonné ou ne s'occupent pas de lui, elle le communique immédiatement à l'organisme public qui se charge de la protection des mineurs sur le territoire respectif et au ministère public, pour qu'ils agissent conformément à leurs compétences respectives.

De même, dans les cas où le juge ou le tribunal décide de l'incapacité spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, l'accueil, la garde, la tutelle ou curatelle, ou la déchéance de l'autorité parentale, il le communique immédiatement à l'organisme public qui sur le territoire respectif est chargé de la protection des mineurs et au ministère public pour qu'ils agissent conformément à leurs compétences respectives.

Troisième disposition additionnelle.

Lorsque, le lésé dénonce ou fait une réclamation, une procédure pénale est entamée pour des faits constitutifs d'infractions prévues et condamnées dans les articles 267 et 621 du présent code, tous autres impliqués dans les mêmes faits qui se considèrent comme lésés, peuvent comparaître dans les procédures pénales entamées et se montrer partie, quelle que soit le montant des dommages réclamés.

Première disposition transitoire.

Les délits et les contraventions commis jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de ce code sont jugées conformément au corps légal et aux autres lois pénales spéciales qui sont abrogés. Une fois que ce code entre en vigueur, si ses dispositions sont plus favorables pour l'auteur de l'infraction, celles-ci s'appliquent.

Deuxième disposition transitoire.

Pour déterminer quelle est la loi la plus favorable, la peine qui correspond au fait poursuivi est prise en compte avec l'application des normes complètes de l'un ou l'autre code. Les dispositions sur le travail pénitentiaire sont uniquement d'application à tous les condamnés conformément au code abrogé et ceux à qui les dispositions du nouveau code sont appliquées ne peuvent pas en jouir.

En tout cas, l'auteur de l'infraction est entendu.

Troisième disposition transitoire.

Les directeurs des établissements pénitentiaires remettent dans les plus brefs délais, à partir de la publication du nouveau code pénal, aux juges et aux tribunaux qui connaissent de l'exécution du jugement, la liste des condamnés internes dans l'établissement qu'il dirige, et la liquidation provisoire de la peine d'exécution, en signalant les jours que l'auteur de l'infraction a effectué les travaux pénitentiaires et ceux qu'il peut encore faire, le cas échéant, dans le futur conformément à l'article 100 du code pénal qui est abrogé et aux dispositions complémentaires.

Quatrième disposition transitoire.

Les juges ou les tribunaux mentionnés dans la disposition précédente procèdent, une fois reçue la liquidation de condamnation précédente, à la communication au ministère public, pour qu'il informe de s'il y a lieu de réviser le jugement et, dans ce cas, les termes de la révision. Une fois le ministère public informé, ils procèdent également à entendre l'auteur de l'infraction, en lui notifiant les termes de la révision proposée, ainsi qu'à notifier à l'avocat qui a assumé sa défense dans la procédure orale, pour qu'il expose ce qu'il estime le plus favorable pour l'auteur de l'infraction.

Cinquième disposition transitoire.

Le Conseil général du Pouvoir judiciaire, dans le cadre des compétences que lui attribue l'article 98 de la loi organique du Pouvoir judiciaire, peut assigner à un ou plusieurs Tribunaux pénaux ou Sections des *Audiencias Provinciales* consacrées exclusivement à l'exécution de jugements pénaux, à la révision des jugements définitifs rendus avant la vigueur de ce code.

Ces juges ou tribunaux procèdent à réviser les jugements définitifs et dans lesquels le condamné exécute effectivement la peine, en appliquant la disposition la plus favorable considérée précisément et non par l'exercice de la volonté judiciaire. Dans les peines privatives de liberté, ce code n'est pas considéré plus favorable lorsque la durée de la peine précédente imposée au fait avec ses circonstances est également imposable conformément au nouveau code. Exception est faite du cas dans lequel ce code contient pour le même fait la prévision alternative d'une peine non privative de liberté ; dans ce cas, le jugement doit être révisé.

Les jugements dans lesquels l'exécution de la peine est suspendue ne sont pas révisés, sous réserve de le faire dans le cas où la suspension est révoquée et avant de procéder à l'exécution effective de la peine suspendue. La même règle s'applique si le condamné se trouve en période de libération conditionnelle.

Les jugements dans lesquels, conformément au code abrogé et au nouveau, correspond exclusivement la peine d'amende, ne sont pas non plus révisés.

Sixième disposition transitoire.

Les jugements dans lesquels la peine est exécutée ou suspendue, bien que d'autres prononcés du jugement se trouvent en attente d'exécution, ainsi que ceux déjà totalement exécutés, ne sont pas révisés, sans préjudice du fait que le juge ou le tribunal qui à l'avenir peut les prendre en compte aux fins de récidive, doit examiner préalablement si le fait qui y est condamné a cessé d'être un délit ou s'il peut lui correspondre une peine inférieure à celle imposée conformément à ce code.

Dans les cas de remise partielle de peine, les jugements ne sont pas révisés lorsque la peine résultante que le condamné exécute se trouve comprise dans un cadre imposable inférieur par rapport au nouveau code.

Septième disposition transitoire.

Aux fins de l'appréciation de la circonstance aggravante de récidive, les délits prévus dans le corps légale qui est abrogé et qui ont une appellation analogue et qui attaquent de la même manière un bien juridique identique, sont considérés comme compris dans le même titre de ce code.

Huitième disposition transitoire.

Dans les cas où la peine, qui peut correspondre par l'application de ce code, est celle d'une détention de week-end, il est considéré, pour évaluer sa gravité comparative, que la durée de la privation de liberté équivaut à deux jours pour chaque week-end qu'il revient d'imposer. Si la peine est celle d'amende, chaque jour de contrainte par corps imposé ou pouvant être imposé par le juge ou le tribunal conformément au code abrogé, est considéré comme équivalant à deux jours-amende de l'amende du présent corps légal.

Neuvième disposition transitoire.

Dans les jugements rendus conformément à la législation qui est abrogée et qui ne sont pas définitifs car ils sont en attente de recours, les règles suivantes sont observées, une fois écoulée la période de *vacatio legis* :

- a) S'il s'agit d'un appel, les parties peuvent alléguer et le juge ou le tribunal applique d'office les dispositions du nouveau code, lorsqu'elles sont plus favorables à l'auteur de l'infraction.
- b) S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, même pas encore formalisé, la partie qui forme le pourvoi peut signaler les infractions légales en se basant sur les dispositions du nouveau code.
- c) Si, interjeté le pourvoi en cassation, il est en cours d'instruction, il est à nouveau passé à la partie qui forme le pourvoi, d'office ou à l'instance de la partie, pour le délai de huit jours, pour qu'elle adapte, si elle le juge pertinent, les moyens de cassation allégués aux dispositions du nouveau code, et les parties intéressées, le procureur du Royaume et le magistrat rapporteur sont instruits du pourvoi ainsi modifié, la procédure continuant conformément au Droit.

Dixième disposition transitoire.

Les mesures de sûreté qui se trouvent en exécution ou en attente d'exécution, convenues conformément à la loi espagnole sur la dangerosité et sur la réhabilitation sociale, ou en application des numéros 1º. et 3º. de l'article 8 ou du numéro 1º. de l'article 9 du code pénal qui est abrogé, sont révisées conformément aux dispositions du titre IV du livre I de ce code et aux règles précédentes.

Dans les cas où la durée maximum de la mesure prévue dans ce code est inférieure au temps qu'ont effectivement exécuté ceux y étant soumis, le juge ou le tribunal considère comme éteinte cette exécution et, s'il s'agit d'une mesure d'internement, il ordonne sa mise en liberté immédiate.

Onzième disposition transitoire.

1. Lorsque des lois pénales spéciales ou de procédure doivent être appliquées par la juridiction ordinaire, sont considérées comme remplacées :

- a) La peine de réclusion majeure, par celle d'emprisonnement de quinze à vingt ans, avec la clause de son augmentation à la peine d'emprisonnement de vingt à vingt-cinq ans lorsqu'il existe deux circonstances aggravantes ou plus dans le fait.
- b) La peine de réclusion mineure, par celle d'emprisonnement de huit à quinze ans.
- c) La peine de prison majeure, par celle d'emprisonnement de trois à huit ans.

- d) La peine de prison mineure, par celle d'emprisonnement de six mois à trois ans.
- e) La peine de détention majeure, par celle de détention de sept à quinze week-ends.
- f) La peine d'amende prononcée dans un montant supérieur à cent mille pesetas signalée pour des faits punis tels que le délit, par celle d'amende de trois à dix mois.
- g) La peine d'amende prononcée dans un montant inférieur à cent mille pesetas signalée pour des faits punis tels que le délit, par celle d'amende de deux à trois mois.
- h) La peine d'amende prononcée pour des faits délictuels dans un montant proportionnel au gain obtenu ou au préjudice causé continue à s'appliquer proportionnellement.
- i) La peine de détention mineure, par celle de détention de un à six week-ends.
- j) La peine d'amende établie pour des faits définis comme une contravention, par l'amende de un à soixante jours.
- k) Les peines de déchéance de droits sont prononcées dans les termes et pour les délais fixés dans ce code.
- l) Toute autre peine de celles supprimées dans ce code, par la peine ou la mesure de sûreté que le juge ou le tribunal estime plus analogue et de gravité égale ou inférieure. Si elles n'existent pas ou si elles sont toutes plus graves, elle cesse d'être prononcée.

2. En cas de doute, l'auteur de l'infraction est entendu.

Douzième disposition transitoire.

(Abrogée)

Disposition abrogatoire unique.

1. Sont abrogés :

- a) Le texte refondu du code pénal publié par le décret n° 3 096, du 14 septembre 1973, conformément à la loi n° 44, du 15 novembre 1971, avec ses modifications ultérieures, sauf les articles 8.2, 9.3, la règle 1^{ère} de l'article 20 lorsqu'elle fait référence au numéro 2.° de l'article 8, le deuxième alinéa de l'article 22, 65, 417 bis et les dispositions supplémentaires première et seconde de la loi organique n° 3, du 21 juin 1989.
- b) La loi du 17 mars 1908 relative à la condamnation conditionnelle, avec ses modifications ultérieures et ses dispositions complémentaires.
- c) La loi n° 16, du 4 août 1970, sur la dangerosité et la réhabilitation sociale, avec ses modifications ultérieures et ses dispositions complémentaires.
- d) La loi du 26 juillet 1878, relative à l'interdiction d'exercices dangereux exécutés par des mineurs.
- e) Les dispositions pénales substantives des lois spéciales suivantes :
 - Loi du 19 septembre 1896, pour la protection d'oiseaux insectivores.
 - Loi du 16 mai 1902, sur la propriété industrielle.
 - Loi du 23 juillet 1903, sur la mendicité de mineurs.
 - Loi du 20 février 1942, de pêche fluviale.

Loi du 31 décembre 1946, sur la pêche avec des explosifs.

Loi n° 1, du 4 avril 1970, sur la chasse. Les délits et les contraventions prévus dans cette loi, non contenus dans ce code, ont la considération d'infractions administratives très graves, étant punis d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille pesetas et du retrait de la licence de chasse, ou du pouvoir de l'obtenir, pour un délai de deux à cinq ans.

f) Les dispositions suivantes :

L'article 256 du Règlement pénitencier, approuvé par le Décret Royal n° 1 201, du 8 mai **1981**.

Les articles 65 à 73 du Règlement des services de prisons, approuvé par le Décret du 2 février **1956**.

Les articles 84 à 90 de la loi n° 25, du 29 avril 1964, sur l'énergie nucléaire.

L'article 54 de la loi n° 33, du 21 juillet 1971, sur l'émigration.

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi organique n° 2, du 6 avril 1981, sur le médiateur.

L'article 2 de la loi organique n° 8, du 26 décembre 1984, sur le régime de ressources en cas d'objection de conscience et son régime pénal.

L'article 4.º de la loi organique n° 5, du 24 mai 1984, sur la comparution auprès des commissions d'enquête du Congrès et du Sénat ou des deux chambres.

Les articles 29 et 49 de la loi espagnole n° 209, du 24 décembre 1964, pénale et de procédure de la navigation aérienne.

Les termes « actif et » de l'article 137 de la loi organique n° 5, du 19 juin 1985, sur le régime électoral général.

L'article 6 de la loi n° 57, du 27 juillet 1968, sur la perception de montants anticipés dans la construction et la vente d'habitations.

2. Sont également abrogées toutes normes qui sont incompatibles avec les dispositions dans ce code.

Première disposition finale.

Le code de procédure pénale est modifié dans les termes suivants :

« Article 14.

Troisième. Pour la connaissance et le jugement des causes pour les délits moins graves, ainsi que des contraventions, qu'ils soient ou non incidents, imputables aux auteurs de ces délits ou à d'autres personnes, lorsque la commission de la contravention ou sa preuve sont en rapport avec ceux-là, le juge pénal de la circonscription où le délit a été commis ou le juge central pénal dans le cadre qui lui est propre.»

« Article 779.

Sans préjudice des dispositions pour les autres processus spéciaux, la procédure régulée dans ce titre est appliquée à la procédure des délits punis de la peine privative de liberté non supérieure à neuf ans, ou bien de toutes autres peines d'une autre nature, qu'elles soient uniques, conjointes ou alternatives, quel que soit leur montant ou durée.»

Deuxième disposition finale.

Le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi organique 5/1995, sur le tribunal du Jury, est rédigé dans les termes suivants:

«2. Dans le domaine de la procédure prévue au paragraphe précédent, le tribunal du Jury est compétent pour la connaissance et le jugement des causes pour les délits qualifiés dans les dispositions suivantes du code pénal :

- a) De l'homicide (articles 138 à 140.)
- b) Des menaces (article 169.1.º.)
- c) De l'omission du devoir de secours (articles 195 et 196.)
- d) De la violation de domicile (articles 202 et 204.)
- e) Des incendies forestiers (articles 352 à 354.)
- f) De l'infidélité dans la surveillance de documents (articles 413 à 415.)
- g) De la corruption (articles 419 à 426.)
- h) Du trafic d'influences (articles 428 à 430.)
- i) De la malversation de fonds publics (articles 432 à 434.)
- j) Des fraudes et des recouvrements illégaux (articles 436 à 438.)
- k) Des négociations interdites aux fonctionnaires (articles 439 et 440.)
- l) De l'infidélité dans la surveillance de détenus (article 471.) »

Troisième disposition finale.

1. Le chapitre VI de la loi n° 35, du 22 novembre 1988, sur les techniques de reproduction assistée, est modifié dans les termes suivants :

1º. Les lettres a), k), l) et v) de l'alinéa 2B) de l'article 20 sont supprimées.

2º. Le texte de la lettre r) de ce paragraphe 2B) est remplacé par ce qui suit : « Le transfert de gamètes ou de pré-embryons humains dans l'utérus d'une autre espèce animale ou l'opération inverse, ainsi que les fécondations entre gamètes humains et animaux qui ne sont pas autorisées. »

2. L'article 21 du chapitre VII de la loi 35/1988, sur les techniques de reproduction assistée, passe à être l'article 24.

Quatrième disposition finale.

La loi organique n° 1, du 5 mai 1982, de protection du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à la propre image, est modifiée dans les termes suivants :

« Article 1.º

2. Le caractère délictueux de l'intromission n'empêche pas le recours à la procédure de tutelle judiciaire prévu à l'article 9º. de cette loi. En tout cas, les critères de cette loi sont applicables pour la détermination de la responsabilité civile dérivée du délit. »

« Article 7.º

7. L'imputation de faits ou la déclaration de jugements de valeur à travers des actions ou expressions qui de toute manière blessent la dignité d'une autre personne, portant atteinte à sa réputation ou attentant contre sa propre estimation. »

Cinquième disposition finale.

La deuxième disposition additionnelle de la loi organique n° 6, du 29 juin 1995, est modifiée dans les termes suivants :

« L'exemption de responsabilité pénale contemplée aux alinéas seconds des articles 305, paragraphe 4 ; 307, paragraphe 3, et 308, paragraphe 4, est également applicable bien que les dettes objet de régularisation soient inférieures aux montants établis dans les articles mentionnés. »

Sixième disposition finale.

Le titre V du livre I de ce code, les articles 193, 212, 233.3 et 272, ainsi que les dispositions additionnelles première et deuxième, la disposition transitoire douzième et les dispositions finales première et troisième ont le caractère de loi ordinaire.

Septième disposition finale.

Le présent code entre en vigueur six mois après sa publication complète dans le « Journal Officiel de l'État » et s'applique à tous les faits punissables qui sont commis à partir de sa vigueur.

Nonobstant ce qui précède, l'entrée en vigueur de son article 19 jusqu'à ce que la loi qui régule la responsabilité pénale du mineur à laquelle cette disposition fait référence soit en vigueur, est exceptée.

